DE L'IMPÔT

ET

DU LIBRE COMMERCE DU SEL

DANS

LES ETATS ROMAINS

PAR

R. THOMASSY

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES, MEMBRE DU COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE PARIS, ETC. CHARGÉ D'UNE MISSION POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SELS ROMAINS.





ROME

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE

1849







A Madame la Princesse Zénaïde Wolkonsky
hommage du plus respectueux dévoûment
R. Thomassy

DE L'IMPÔT

ET

DU LIBRE COMMERCE DU SEL

DE L'IMPÔT

ET

DU LIBRE COMMERCE DU SEL

DANS

LES ETAT ROMAINS

OU

RÉDUCTION DE LA TAXE DU SEL

DE MANIÈRE A EN DOUBLER LES BÉNÉFICES NETS

PAR

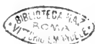
R. THOMASSY

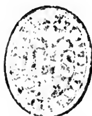
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES, MEMBRE DU COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE PARIS, ETC, CHARGÉ D'UNE MISSION POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SELS ROMAINS.











ROME

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE

1849

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME







CHAPITRE I.er

ETAT GÉNÉRAL DE LA QUESTION DU SEL.

CHAPITRE II.e

LA QUESTION DU SEL DANS LES ETATS ROMAINS

CHAPITRE III.E

OBJECTIONS ET RÉPONSES

CHAPITRE IV.E

ETAT DE LA PRODUCTION DES SELS ROMAINS; AVANTAGES DE L'EXPORTATION MARITIME.

CHAPITRE V.E

CONSOMMATION INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU SEL

CHAPITRE VI.E

DONNÉES STATISTIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE LA QUESTION

CHAPITRE VII.[1]

CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES SUR L'UNION ITALIENNE

—+⁂+—

PRÉFACE

La question du sel n'est point aussi restreinte qu'elle parait de prime abord.

Cette denrée, en effet, d'une nécessité vitale absolue et qu'on se borne trop souvent à n'étudier que pour les besoins de la consommation humaine, sert d'autre part à l'alimentation du bétail, à la préparation des fromages, à l'amendement de certaines terres : par conséquent aux progrès de l'agriculture; aux fabriques de soude et de savons, au vernis des terrailles et des fayences, à la préparation des cuirs: par conséquent aux progrès de l'industrie en général.

Elle sert encore au commerce d'exportation, surtout d'exportation maritime, en donnant aux marins, soit un objet d'échange pour payer comptant les importations étrangères, soit un élément de fret et de

retour utile pour encourager les relations directes entre les pays producteurs et les pays consommateurs.

Elle sert enfin à la grande industrie des pêches, dont les produits sans la salaison ne pourraient se conserver; et sous ce dernier rapport le sel devient un nouvel encouragement de l'économie maritime, qui n'importe pas moins que l'économie agricole ou manufacturière à la prospérité d'un Etat.

Ainsi le sel alimente, non seulement des fabrications de second ordre, mais encore des industries dont l'importance capitale mérite au plus haut degré l'attention des gouvernements. Matière première de nombreuses productions, il se rattache à une multitude d'intérêts, dont la satisfaction est indispensable au développement du bien-être matériel, souvent même à la grandeur d'un pays.

Le sel, étant susceptible d'une infinité d'usages, constitue donc une sorte de denrée universelle; et à ce titre, le législateur devrait chercher tous les moyens d'en généraliser et d'en améliorer l'emploi.

Pareilles améliorations, appliquées aux denrées vitales, ont souvent eu une incalculable portée. Pour s'en faire une idée, il suffirait de rappeler ce que produisit au 16me siècle une meilleure salaison du hareng: elle assura à la Hollande le monopole de la pêche et du commerce de ce poisson, et fit de ce petit pays une des premières puissances maritimes du monde. Exemple curieux de l'influence exercée par de simples perfectionnements industriels! Mais pour honorer dignement l'inventeur de ces modestes procédés, il ne fallait point un esprit vulgaire: il fallait un Charles quint, dont l'esprit élevé comprenait que les plus petits moyens indéfiniment répétés engendrent les plus grands résultats, et que la moindre amélioration, apportée aux denrées vitales et de consommation quotidienne, réagit sur le bien-être d'immenses populations. Aussi cet Empereur voulut-il rendre un solemnel hommage à la mémoire de Guillaume Beuckels, qui avait perfectionné l'art de saler et d'encaquer le hareng; et en août 1556, entouré de toute sa cour, il s'honora lui-même en visitant, à Biervliet,

le tombeau de ce simple pêcheur qui avait porté si haut la prospérité d'une nation.

Les industries-mères comme celle du sel, dont le progrès se communique à d'autres industries, répandent donc de proche en proche le mouvement et le travail dans toutes les classes de la société. „ Quand le maçon travaille, dit le proverbe, tout travaille à la ville „. Charpentiers, serruriers, tapissiers, etc., sont en effet nécessaires pour compléter l'oeuvre du maçon. L'art des constructions navales réclame également le bras du charpentier , du serrurier , du calfat , du fabricant de voiles et de cordages; et ces arts auxiliaires développent tous en plein air l'intelligence et la force physique d'une multitude d'ouvriers. Au contraire, les industries spéciales, qui se suffisent beaucoup plus à elles-mêmes comme les manufactures de laine ou de coton, au lieu de multiplier et féconder les aptitudes naturelles des travailleurs, s'emparent d'eux, les emprisonnent dans une atmosphère fétide, les condamnent à deux ou trois mouvements invariables, et les réduisent à la condition de machines.

On voit, par cette différence de résultats, quel genre d'industrie il faut avant tout encourager ; et les hommes d'Etat peuvent y apprendre en même temps comment s'aggrandira le champ de l'activité et de la moralité nationale ; comment se multiplieront partout les chances de faire honorablement fortune ; comment enfin une jeunesse ardente, au lieu de tourner son ambition vers les fonctions publiques, dont la surabondance paralyse les forces de l'Etat, préfèrera les luttes de la concurrence commerciale et l' espoir d' un riche avenir, à l'engourdissante quiétude de médiocres emplois.

Quoi qu'il en soit de ces dernières considérations, le sel, comme denrée vitale et comme matière première d'une foule d'industries, appartient à double titre au régime de la liberté commerciale. Il semblerait être même du domaine exclusif de la libre concurrence: ce qui devrait le soustraire à toute espèce de régime exceptionnel. Il n'en est pourtant pas ainsi, car le sel a aussi un autre caractère; il est éminemment imposable, c-à-d, en langage fi-

nancier, d'une surveillance facile et d'une répartition à peu près égale sur l'universalité des citoyens. En le taxant au moment de la vente, on est bien sûr d'atteindre les consommateurs; or, comme personne ne peut se passer de sel, il en résulte que la contribution de tous, même celle du pauvre vient d'elle-même se livrer au Fisc, et que, presque sans frais de perception, des ressources considérables sont créées pour l'Etat.

Un intérêt gouvernemental, administratif, vient donc ici contredire le régime de liberté absolue, dont le sel semblait avoir besoin pour servir à l'alimentation humaine et aux arts utiles. Deux principes sont en présence, avec des effets diamétralement opposés: la concurrence commerciale tendrait à réduire successivemont le prix vénal du sel; le Trésor Public au contraire en élèverait la taxe le plus haut possible. De là une question éminemment complexe: difficulté législative qui ne peut se résoudre, qu'à la condition d'être saisie par les deux bouts; car il s'agit de satisfaire à la fois le génie fiscal, jaloux de s'approprier exclusivement une denrée éminemment im-

posable, et les tendances économiques de notre époque non moins décidée à mettre toute denrée vitale à son plus bas prix.

Ce problème, aussi délicat qu'important, où il s'agit d' équilibrer et concilier deux extrêmes, est sûrement de ceux où l' économiste peut le mieux exercer la justesse et la variété de ses vues. L'observateur exclusif, qui se laisserait guider par un seul principe, ne saurait y émettre que des opinions incomplètes et de faux calculs, et tout son talent n'aboutirait qu'à rendre inextricable la solution désirée.

La question à résoudre se complique aussi d'une difficulté politique, si l'on songe à l' appliquer simultanément à la Toscane et aux Etats Romains, où les éléments de solution sont tout-à-fait divers sous le rapport industriel, comme sous le rapport financier. Ainsi la Toscane consomme des sels de chaudière ; les Etats Romains ne consomment que des sels de mer. La Toscane, sous Pierre Léopold, a retiré le monopole du sel des mains des fermiers; les Etats Romains, oublieux des réformes économi-

ques de Pie VI (1), ont au contraire aggravé le système de fermage et le maintiennent à des conditions si exorbitantes, qu'elles paraitraient vraiment fabuleuses, si elles n'étaient attestées par les comptes du prince Torlonia.

Avec ces deux monopoles dont l'un appartient à l'Etat et l'autre à un particulier, et dont chacun réclame une protection douanière spéciale, comment faire maintenant, pour combiner les systèmes financiers de Rome et de la Toscane ? Avec des éléments aussi divers et aussi disparates, pour ne pas dire contradictoires, comment songer à la Ligue Doganale Italienne, qui suppose l'homogénéité et l'équilibre des revenus publics ? Les conditions de cette ligue entre Rome et la Toscane sont déjà connues des publicistes et acceptées par l'opinion publique:

1. Union des deux territoires par la suppression de la ligne de douane qui sépare les deux Etats;

(1) *Pie VI, prince habile et qui a tenté tous les genres d'améliorations !* Paroles de Mr. de Tournon, préfet de Rome en 1813 (Statistique, T. I. pag. 296)

2. Egalisation des tarifs sur le territoire Toscano-Romain pour l'introduction, l'exportation et le transit des marchandises;

3. Réunion des deux systèmes postaux avec l'affranchissement facultatif; diminution de la taxe postale; établissement de lignes télégraphiques vers les principaux points frontières;

4. Réciprocité absolue pour le cours des monnaies déjà existantes dans le commerce, et établissement d'une monnaie uniforme.

A quoi nous ajouterons que toute denrée mise en régie et vendue à prix d'impôt, comme le sel, constitue une sorte de monnaie, dont il faut également uniformiser le cours dans la Toscane et les Etats Romains.

On voit, par cet exemple, qu'un préliminaire indispensable à l'établissement de la Ligue Douanière est, ou la suppression, ou l'accord des divers monopoles qui constituent autant d'Etats dans un même Etat, et que chaque gouvernement se croit obligé de maintenir chez lui par des Douanes particulières.

Les principaux de ces monopoles consistent dans la fourniture des sels, des ta-

bacs, des poudres de chasse et des cartes à jouer. Une denrée de première nécessité, dont la consommation est égale à peu près pour tous, et trois objets de luxe, achetés par les riches ou les oisifs sont ainsi vendus à un prix d'impôt, pour faire, aussi équitablement que possible, contribuer aux charges publiques les diverses classes de la société.

Or, avant de supprimer les douanes établies en grande partie pour conserver à chaque Etat les profits de ces diverses fournitures, il est évident qu'il faut penser aussi à supprimer la cause de ces barrières, c'est à dire la diversité des taxes mises sur les sels, les tabacs, les poudres et les cartes. En d'autres termes, simplifier et uniformiser tout à la fois ces monopoles, les modifier le plus possible dans le sens de la liberté commerciale et les mettre en des conditions tellement égales, qu'ils s'équilibrent entre eux, sans besoin d'aucune défense réciproque, d'aucune protection douanière: telle est la question pratique à résoudre.

Remarquons, à cet effet, que nulle part la protection des douanes n'a été plus coû-

teuse et plus illusoire qu'en Italie, véritable terre classique des contrebandiers. Dans les Etats Romains, par exemple, comment empêcher la contrebande et lui interdire quatre frontières, deux de terre et deux de mer, doint l'étendue est de 760 milles? Pour bien surveiller ces confins dans les conditions présentes, il faudrait la moitié des douaniers de l'Europe. Quant aux gardes déjà si nombreuses, qu'y entretient à grands frais le gouvernement, outre l'inutilité de leur coopération financière, ne présentent-elles pas le plus grave des inconvénients politiques et sociaux, en tenant éloignés des travaux de l'agriculture et de l'industrie des milliers de bras, plongés dans l'oisiveté et le vice, et bien plus occupés à percevoir des étrennes sur les passagers que sur les marchandises les droits du Fisc. Ce n'est pas tout; ces mêmes douaniers dont la conduite morale est de si mauvais exemple pour les villes et les campagnes, qui provoquent partout l'espionnage et la trahison, ne deviennent-il pas eux-mêmes les promoteurs de la contrebande? Il suffit que cette contrebande se fasse de compte à demi, et alors il n'est

pas rare de voir les douaniers escorter la marchandise introduite frauduleusement.

Les divers monopoles, en tant qu'ils contribuent à maintenir cette opposition d'intérêts, ce désaccord de moyens financiers, sont donc les complices d'une grande immoralité politique: ils divisent et démoralisent à l'envi cette belle terre Italienne, à qui Dieu et la nature ont donné une même foi, une même langue, et un même coeur.

C'est ce qui nous a conduit, sinon à traiter, du moins à poser dès à présent une des questions économiques les plus délicates et les plus importantes pour l'Italie: celle des monopoles de l'Etat.

Nulle part le personnage collectif de l'Etat n'y possède plus de monopoles. Pour lui, c'est tout à la fois une manière de se créer des revenus, et de donner des emplois.

Il en résulte, à ce dernier point de vue, que nulle part il n'y a plus d'employés qu'en Italie, et nulle part aussi moins de travail administratif. Dans les pays libres, où l'ambition de tous est excitée outre mesure, les forts parfois se coalisent pour exploiter les faibles. En Italie, ce sont les faibles, ceux

dont l'existence tout entière dépend du Pouvoir, qui exploitent le fort et s'entendent pour lui donner la moindre coopération possible. Rien pourtant n'est plus timide par habitude et par position, plus diplomate et plus jaloux de se concilier tout le monde, que l'individu fonctionnaire. *Cavarsi d'ogni responsabilità:* tel est le mot à l'ordre du jour dans toutes les administrations; le pouvoir s'y éclipse par tous les moyens; chacun y fait ce qu'il veut. Ce faisant, la race innombrable des petits employés règne par ses droits acquis et s'en prévaut, comme d'une constitution fondamentale de l'Etat; forte de cette loi, qui est partout et nulle part, envahie d'ailleurs par une noblesse ruinée, qui lui tend la main pour les plus minces traitements elle s'enlace en végétation parasite autour des pouvoirs trop paternels de l'Italie, et devient le plus grand obstacle à la solution des problèmes économiques, et aux progrès du bien-être général. (1)

(1) Nous ne pouvons mieux faire, à ce sujet, que reproduire les justes et patriotiques réflexions publiées par Mr. l'avocat Lunati, lors' de son trop court ministère des Finances en 1848.

„ Potrebbe credersi e si crede anzi comunemente nella

Maintenir les monopoles pour donner des emplois, et croire en même temps mieux gouverner, est donc pour l'Etat le plus faux de tous les calculs. Mais combien le calcul a des résultats plus désastreux, s'il consiste à livrer ces privilèges à des banquiers, arbitres souverains du crédit, accoutumés à ran-

„ nostra corrotta società, che un impiego sia una proprietà, la „ quale porti seco dritti tali da non potersi togliere senza prove „ ed esperimenti che reggono allo stretto rigor di giustizia.......

„ Oggi la corruzione è giunta tanto oltre, che l'impiegato si „ tiene piuttosto padrone del pubblico, e fa le viste di spargere „ nel pubblico istesso i suoi favori, quando gli rende i servigii „ proprii della sua carica. Conviene riportare le cose alla loro „ vera natura: conviene dare ai nomi il loro vero significato. Im- „ piegato vuol dire funzionario pubblico; vuol dire in altri ter- „ mini persona che serve il pubblico, che vive del pubblico. Egli „ dunque ha la fortuna di non avere un determinato ed immediato „ padrone; ma tutti sono padroni suoi, e tutti hanno il dritto di „ reclamare contro di lui, ove non adempia i suoi doveri............ „ Tornando poi agli impiegati, ci sembra che chiunque avesse una „ dramma di amor proprio dovrebbe in una bene ordinata so- „ cial convivenza evitare di appartenere alla loro classe siccome „ quella che dovrebbe da tutti considerarsi di peso sociale . . . . „ . . . . . Il governo però, affinchè le cose possano venire a que- „ sto punto, conviene che apra altri *sbocchi* alla classe media della „ società. Conviene che ajuti l'industria, che sollevi il commercio, „ che alimenti l'agricoltura, affinchè quella classe non si trovi „ costretta a rivolgersi agli impieghi per vivere. „

(Considerazioni per servire alla compilazione di un organico amministrativo centrale -pag. 67,68 et 72.)

çonner riches et pauvres sans distinction, et à s'établir en vrais seigneurs féodaux sur le passage de tous les revenus publics!

Les monopoles, comme nous l'avons vu, divisent et démembrent l'Italie ; affermés par les gouvernements, ils démembrent également la souveraineté intérieure, et constituent autant d'Etats dans un même Etat. Comment donc un bon gouvernement pourrait-il les mettre en ferme ? Les livrer ainsi aux spéculations de simples particuliers, n'est-ce pas se déclarer incapable de tenir de ses propres mains la richesse et la force de l'Etat? N'est-ce point marcher vers l'abdication des pouvoirs souverains ?

Les réformes économiques qui nous occupent, nous semblent donc le meilleur moyen de reconstituer, d'un côté, les pouvoirs politiques de l'Italie, et de moraliser, de régénérer, d'autre part, des populations jalouses de s'occuper de leurs propres affaires, et ne pouvant supporter plus longtemps que la perception des revenus publics soit abandonnée à la cupidité de quelques spéculateurs. Que faire donc maintenant, sinon supprimer au plus tôt tous les monopoles affermés, avec

ceux qui dans les mains de l'Etat ne sont pas d'une nécessité absolue, et modifiant ensuite les autres dans le sens de la liberté commerciale, les uniformiser et les concilier avec les conditions d'une ligue douanière.

A ces conditions de politique essentiellement Italienne, nous ajouterons une considération morale, qui rattachera ce travail à un autre publié sur la même matière et dans le même but. Dans un opuscule intitulé *Monopole des sels par la Féodalité financière* (1), nous avons montré la société, c-à-d les consommateurs et particulièrement les classes pauvres et laborieuses, exploitée par les riches accapareurs de denrées vitales, en dépit d'un régime de liberté tel que celui de la France, et en présence des pouvoirs politiques les plus forts (2). Dans

(1) Librairie sociétaire, Paris 1846.

(2) Une polémique engagé sur la *Question du sel* avec un journal dévoué à la politique personnelle de Louis Philippe, nous offrit l'occasion d'expliquer dans un autre journal (*l'Echo du Midi*; Montpellier, 16 Octobre 1846), la pensée générale de cette première publication:

„ La pensée de ce travail n'est point aussi spéciale que „ vous avez paru le croire. Je n'y dévoile pas seulement les „ manoeuvres de nos monopoleurs de sel ; j'y signale la tacti- „ que de tous les monopoles près d'éclore sous un régime où

ce nouveau travail, nous découvrirons par un exemple emprunté aux Etats Romains, comment les mêmes financiers exploitent les gouvernements débiles de l'Italie, et avec eux les populations énervées par un détestable régime de tutelle administrative. Cette publication traitera donc aussi la question de la Féodalité financière, mais à un autre point de vue, qui complètera le premier.

On pourra d'ailleurs juger de ce premier point de vue, par la profession de foi économique que nous publiâmes à cette époque; il conviendra d'y remarquer aussi que si nous parumes trop accorder à l'intervention du Pouvoir dans le domaine des faits commerciaux, ainsi que nous le reprocha Mr. de Tocqueville, dans un rapport trop

„ il suffit d'être entouré d'électeurs sans opinion et sans con-
„ science pour se mettre impunément au-dessus des lois. Si
„ nous persévérons dans une voie aussi corruptrice, 200,000
„ notables, groupés autour de quelques *grandes existences*, c'est
„ le langage officiel, se partageront bientôt la France entière
„ et la rançonneront, qui sur le sel, qui sur d'autres denrées
„ vitales, qui sur les transports; et le paupérisme hideux, qui
„ ronge les entrailles de l'Angleterre, s'étendra à son tour
„ sur notre belle patrie „.

bienveillant qu'il fit sur notre opuscule à l'Institut de France (1), ce fut une condition de notre polémique, une suite inévitable de la lutte contre les abus de la liberté commerciale qui engendraient le paupérisme, et préoccupaient tous les esprits.

« La tendance économique de notre époque est d'abaisser le prix vénal des denrées nécessaires à la vie, de les mettre de plus en plus à la portée des classes pauvres. L'abolition de la gabelle en 1790 ambitionnait ce résultat; la réduction de l'impôt sur le sel en 1846 poursuit la même fin.

« Maintenant par qui cette tendance, si honorable pour notre société moderne, pourra-t-elle être secondée ? Quels sont ceux, au contraire, qui lui font obstacle ? Et quelle part d'éloge ou de blâme revient à chacun ? C'est ce que nous dirons en peu de mots.

« Les financiers d'abord échelonnent leur rapide fortune de telle façon qu'il est impossible de ne pas les considérer comme ennemis nés de ce progrès. Des natures d'élite font sans doute exception à cette régle générale,—mais nous ne parlons point ici pour les exceptions.

« Voyez en effet comment se forment les grandeurs financières:

(1) Voir les compte-rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, 1846.

« Par l'accaparement des denrées et l'accroissement subit de leur valeur vénale, aux dépens de tous les consommateurs;

« Par la hausse et la baisse à la Bourse, aux dépens des petits capitalistes auxquels on fait acheter cher et vendre à bon marché;

« Enfin par la diminution du salaire des travailleurs, moyen infaillible et le plus simple de tous, quand on opère par vastes entreprises; quelques centimes seulement par tête, retranchées aux ouvriers, font aux maîtres des centaines de mille francs et des millions.

« Ainsi, trois procédés héroiques à l'usage de qui veut faire fortune!

« Une quatrième source de richesse ressortirait plus légitimement des méthodes perfectionnées et de la simplification du travail, de l'unité et de l'économie de ressorts dans l'exploitation. Mais ce quatrième procédé, bien qu'il ne mérite que des éloges, s'accommode mal par sa lenteur avec l'impatiente avidité des maisons de banque; et les financiers se fient rarement à ce dernier moyen.

« D'où il résulte que les consommateurs, les petits capitalistes et les ouvriers forment les trois grandes classes de tributaires essentiellement taillables et corvéables à merci. Or, ce qui est douloureux et vraiment lamentable, c'est que la dernière de ces trois catégories, en tant que la plus faible et la plus pauvre, procure, par la réduction de son salaire, de son

pain quotidien, les plus forts rendements des procédés nouveaux inventés pour s'enrichir.

« La substance des classes laborieuses forme ainsi le bon tiers de la fortune des banquiers ; et ce sont ces derniers qu'on voudrait donner pour maîtres et pour chefs à la société moderne !

« Au moyen-âge, la féodalité guerrière s'organisait de même en forçant les hommes libres, marchands ou propriétaires terriers, à venir se ranger sous son drapeau. En échange du serment d'être féal serviteur, elle leur assurait protection et sécurité; puis avec des populations laborieuses, façonnées à l'obéissance, elle s'imposait à la société tout entière ; mais au moins le lien du vassal et du seigneur était réciproque La société reposait sur un contrat synallagmatique !

« Aujourd'hui tout profite au fort, et l'oppression du faible reste encore sans compensation. Les actionnaires ruinés par des baisses soudaines descendent au rang de simples commis, et les ouvriers réduits à la part congrue, tombent dans un état pire que l'esclavagé; car la nouvelle féodalité décline avec superbe jusqu'à la responsabilité de faire vivre son esclave, quand il ne travaille plus.

« Voilà donc trois classes d'individus aux prises avec un ennemi, à coup sûr, d'étrange espèce; car cet ennemi parle toujours de paix, il la veut même à tout prix, sachant que la fortune se range aveuglément du côté des gros capitaux.

« Mais quel sera le recours des vaincus ? Qui protégera les ouvriers, les petits capitalistes, la généralité des consommateurs, si ce n'est (d'abord les intéressés eux-mêmes par le droit complet de libre d'association, et ensuite) l'État, représentant des intérêts sociaux ?

« Une occasion qui semblait introuvable après un demi-siècle d'anarchie, s'offre donc au principe d'autorité, de se populariser encore, de se légitimer une fois de plus, de se faire à jamais bénir ; c'est de sauver la liberté des périls qui l'envahissent pied à pied et qui la prendront bientôt à la gorge pour lui demander la vie ou son dernier écu.

« L' église aussi, et la première, n'a-t-elle pas reçu cette mission de son divin fondateur ? En organisant le travail matériel et l'empêchant d'être la proie des financiers, elle affranchirait pour la seconde fois les classes les plus nombreuses et les plus pauvres. Les moyens, en tous cas, ne lui font pas défaut. Elle conserve par tradition et par charité tous les germes d'institution propices aux travailleurs; et elle n'a qu'à vouloir pour en faire sortir le salut et la liberté du peuple. Le clergé, dont la majeure partie sort, ainsi que l'armée, des rangs populaires, a d'ailleurs tant d'analogie avec le peuple, qu'on ne comprendrait ni son désaccord avec lui ni le succès des intrigues de cour qui provoquent cette mésintelligence.

« Le clergé est le premier travailleur. Comment ne s'entendrait-il point avec ceux qui travaillent ?



« Le clergé ne possède rien; la loi lui interdit d'acquérir et de transmettre ; il vit matériellement au jour le jour. Comment ne serait-il pas avec ceux qui, comme lui, gagnent leur pain quotidien ? Comment ne demanderait-il pas avec et pour eux, le sel, le pain, le gite, le vêtement, toutes les conditions vitales?

« Or, ces conditions ne peuvent être garanties à tous que par l'entière liberté (des associations et) des échanges, la destrution des coalitions et des monopoles, et surtout par l'organisation chrétienne du travail, seule capable de prévenir l'invasion d'une nouvelle féodalité. »

Voilà ce que nous écrivions en 1846, au moment où toutes les industries subissaient une complète transformation dans leurs procédés de fabrication, dans leurs moyens de transport, dans la vente et l'écoulement de leurs produits, confiés à la rapidité des chemins de fer et de la vapeur et accaparés fatalement par les gros capitalistes. Une grande révolution économique était près d'éclater; il importait pour les hommes de cabinet de sortir un peu de leurs théories et de vérifier, contrôler toutes leurs idées générales sur les résultats d'une expérience trop douloureuse, sur les faits trop positifs de l'indigence et de l'opulence en

progrès, sur l'envahissement simultané du paupérisme, nouveau servage, et de la puissance de l'or, nouvelle féodalité.

Quant à nous, c'est après avoir étudié sur place toutes les conditions économiques du sel, au milieu des ouvriers qui le fabriquaient, des voituriers qui le transportaient, des marchands qui le vendaient, des spéculateurs enfin qui l'accaparaient en dépit des lois, que nous avons compris, un peu mieux que dans les livres, le changement de conditions fait aux marchandises de première nécessité. Aussi osons-nous affirmer une fois de plus que cette révolution économique, préoccupation de tous les esprits sérieux, ne peut être mieux étudiée qu'à propos du sel, denrée qui touche à tout, et en tant qu' elle alimente par l'impôt le Trésor Public, presque aussi nécessaire à la force de l'Etat qu'à la vie des individus.

L'étude d'une denrée vitale, susceptible d'être envisagée sous des aspects aussi utiles et aussi divers, méritait bien en tous cas de sortir des considérations vagues et banales où on l'a trop généralement ensevelie. Il est temps de la remettre en lumière pour les

intelligences pratiques , pour les esprits positifs. C'est donc à ces juges compétents que nous soumettrons nos études, en les priant de n'y chercher d'autre mérite que celui d'un travail consciencieux. Qu'il nous soit aussi permis de leur en expliquer l'origine.

L'art de produire le sel de la meilleure qualité et au moindre prix possible, donnant lieu à toutes les considérations relatives aux denrées de première nécessité et aux questions alimentaires, offrait, dans sa spécialité restreinte, un champ complet d'applications industrielles, commerciales et financières ; industrie éminemment sociale, industrie-mère par excellence, elle se présentait comme le plus sûr moyen de compléter par la pratique des recherches d'économie publique faites dans le cabinet.

Cette art se rattachait d'ailleurs à plusieurs siences: A la géologie par l'étude des terrains qui peuvent contenir les couches de sel gemme , et les sources salées;—A la géographie par la connaissance précise des climats, des lagunes maritimes, et surtout des attérissements à l' embou-

clure des fleuves ou dans le voisinage des grandes voies de communication ; — A la statistique, car de la consommation et du prix vénal du sel dans un pays on peut en inférer le nombre approximatif d'habitants, comme du nombre d'habitants on déduit également la quantité de sel à consommer.

A ces titres divers, mais surtout comme industrie d'intéret public, la production du sel pouvait donc passionner un ami des études et des réformes économiques. — Dès l'année **1844**, je me proposai, d'en comparer les différents modes de fabrication, particulièrement en Italie; et je partis à cette fin pour un voyage d'applications industrielles et commerciales. Après avoir pu, sur la saline (1), alors en construction dans la lagune de Venise, vérifier, plusieurs mois durant, la vanité des pures théories et des spéculations je séjournai en Istrie, où je fis

(1) Le 18 Janvier 1845, dans un rapport que j'adressai à l'un des fondateurs de cette Saline, je le prévins de l'impossibilité d'obtenir, cette même année, la première récolte de sel qui entrait dans ses calculs; impossibilité résultant des circostances locales, du plan défectueux de la fondation et de la manière dont les travaux étaient conduits. Ce fondateur, que j'appelais alors mon ami, refusa de me croire; et quatre années après, il a con-

apprécier aux ouvriers des salines de Pirano les procédés scientifiques de la fabrication française, en l'appropriant, bien entendu, à leur climat. C'est à la suite de ces entretiens faits, en 1845, pendant la récolte même du sel, que le *consorzio* des propriétaires et saliniers de Pirano me prièrent d'introduire parmi eux les procédés perfectionnés de la méthode en question (1).

staté lui-même dans un mémoire sur la saline en question, qu'il n'avait encore retiré de cet établissement aucune récolte de sel. Témoignage inattendu de la part de son auteur, et du quel il résulte pleinement que la concurrence de la nouvelle saline de Venise ne pourra jamais porter le moindre préjudice aux salines Romaines de Comacchio et de Cervia.

(*Mémoire sur le rétablissement des salines de Venise.* —Venise, Typographie Arménienne de S. Lazare. 1848.) voir les pages 18 et 21 de ce Mémoire et surtout les pag. 24 et 25 où il est question de 30 mille quintaux métriques de sel produit, *mais non récolté !!! -On ne l'a pas récolté,* dit le fondateur, *parce qu'on a pensé qu'il ne pouvait pas encore être considéré comme un véritable type de la qualité que l'usine doit produire.*

(1) Voici le texte de la lettre du Collège ou Comité Directeur de la Communauté des Salines de Pirano.

Signor Thomassy, Il Gremio consorziale, nella seduta 14 andante, trovò di modificare alcune delle condizioni, propostevi da questa Rappresentanza nel suo progetto 7 corrente, affinchè voi aveste a dirigere i lavori necessarj per conformare una nuova salina ad uso di Francia, da dedicarsi alla confezione del sale granito.

Le si accompagna quindi in copia il sunto delle sue deliberazioni, unendovi anche, per vostra norma e lume, una copia del menzionato

Lors de mon passage en Toscane, S.A. le Grand-Duc Léopold II voulut bien me demander un rapport sur le système de fabrication des salines ignigènes de Volterra. Les principes économiques de ce rapport forment une des bases de la réforme proposée pour la régie et l'industrie des sels de l'Italie centrale; de même que l'opuscule intitulé ***Monopole des sels par la Féodalité financière***, donne le commentaire indispensable du projet.

A la suite de cette publication, qui reçut à Paris les encouragements des personnes les plus considérables, et déjoua les manoeuvres des monopoleurs en tête des quels se plaçait la Maison Rothschild, je me préparai à repartir pour l'Istrie. Mais alors fut élu S.S. Pie IX; alors le bruit de *l'amnistie*, ouvrant tous les coeurs aux sentiments d'une même foi, sembla réunir tout -à- coup les

progetto 7 andante; e si attendono sollecitamente le vostre definitive risoluzioni.

Dalla Presidenza del Consorzio-sali,
Pirano, li 19 Agosto 1845.

(Firmati) *Presidente......* *Fr. Dr. Venier*
aggiunti......... *P. Dr. Varini*
B. Schiavuzzi

membres divisés de la *République Chrétienne.* Que de plans, que de projets furent sans doute alors changés comme les miens ! C'est à Rome que je me rendis et où je me suis fixé. Je m'y trouvai en face d'un autre Rothschild, du prince Torlonia, qui possédait le monopole des sels le plus exhorbitant et le mieux affermi de l'Europe. Mais plus ce monopole était abusif et monstrueux, plus je me sentis excité à le combattre par mon espérance dans un Pape réformateur.

Le 23 Janvier 1847, j'écrivis au Trésorier du gouvernement Pontifical sur les avantages d'entreprendre la réforme industrielle des salines Romaines, et ma lettre se terminait par ces mots: „ après m'être „ occupé, deux années durant de la réforme „ des salines rivales du Nord de l'Italie, „ je ne songe plus qu'à mettre aujourd'hui „ aux pieds de S. S. Pie IX, ce que j'avais „ préparé sous le Pontificat de Grégoire XVI, „ pour le seul intéret de l'Autriche et de „ la Toscane „. Cette lettre, jetée par moi-même à la Poste, ne reçut pas de réponse. Mais je pus en remettre une copie au S.

Père ; et „ *c'est moi*, me dit aussitôt Pie IX, *qui vous ferai donner réponse.*

Il fut reconnu pendant le Ministère des Finances de Mgr. Morichini„ que la fabrication et le régime fiscal du sel étaient également arriérés dans les Etats Pontificaux; et comme le S. Père se préoccupait vivement du besoin de réformer l'une et l'autre, ce fut pour coopérer selon ma faiblesse à ses généreuses intentions de réformes, que dès cette époque je préparai sur la Régie et l'Industrie des sels Romains la présente publication, destinée à éclaircir un sujet que la pratique et la théorie m'avaient également rendu familier.

Et maintenant quelle peut être l'utilité de notre travail ?—Toute réforme, pour être faite avec succès, essayée même avec prudence, a besoin d'être d'abord mise à l'étude. Une branche d'administration publique est-elle en souffrance? veut-on la régénérer ? une statistique exacte et complète de son état présent doit évidemment précéder toute tentative d'amélioration.

C'est donc par un examen de cette nature et surtout par les données comparatives,

que nous a fournies l'étude de la question du sel dans les principaux Etats de l'Europe, que nous espérons trouver maintenant le meilleur projet de réforme applicable à la régie et à l'industrie des sels consommés, non seulement dans les Etats Romains, mais dans toute l'Italie centrale.

Telle est la méthode préparatoire de toute bonne réforme, et celle aussi qu'avec un esprit parlementaire et vraiment patriotique, a suivie M.r le comte Manzoni, naguères Ministre des Finances, lorsqu'en Janvier dernier il a bien voulu nous demander d'imprimer aux frais du Gouvernement Romain le résultat de nos voyages et de nos études. Les amis des réformes économiques, les promoteurs et partisans de la Ligue Doganale Italienne, les populations de l'Italie centrale surtout, aux quelles il s'adresse par notre faible organe, lui tiendront compte de ses généreuses intentions et lui rendront l'hommage qui est la plus noble récompense d'un homme dévoué au bien public.

R.d THOMASSY

CHAPITRE 1.er

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA QUESTION DU SEL.

—

Le sel denrée éminemment imposable.—Point où le régime fiscal de cette « denrée est arrivé en Europe.—Trois législations financières en pré- « sence : système de régie ou monopole du sel par l'Etat ; système de « liberté absolue pour la denrée ; système mixte ou de liberté après « l'acquittement de l'impôt.—Quel genre de système mixte conviendrait « aux États Romains.—Progrès de l'industrie du sel.—Comment le prix « de revient et la provenance de cette denrée intéressent les gouver- « nements de l'Italie centrale. »

Le sel, que la Bible a placé au premier rang des denrées vitales, est répandu dans la nature avec une libéralité tout providentielle, avec une abondance égale à son utilité; sous l'action évaporante des vents et du soleil, l'eau de mer le dépose cristallisé sur le rivage, et l'homme n'a guères que la peine de le ramasser, pour en faire le condiment de sa nourriture, l'auxiliaire indispensable de sa nutrition.

Objet d'un goût universel et denrée de première nécessité, le sel nous est nécessaire au même titre que le pain. Riches et pauvres, chacun de nous en consomme une certaine quantité; et, comme il s'agit d'une substance que nulle autre ne peut remplacer, c'est pour la société un devoir autant qu'un intérêt de nous la fournir.

D'une vente toujours et partout assurée, d'une répartition d'ailleurs uniforme et d'une surveillance facile, le sel a été pour les gouvernements un excel-

lent moyen de taxer l'universalité des consommateurs. En leur faisant acheter à un prix d'impôt la denrée dont la valeur intrinsèque est presque nulle, on était bien sûr de les faire tous contribuer aux besoins du trésor public.

De simple denrée vitale pour les individus le sel s'est donc élevé au rang de production d'intérêt général. Exclu du commerc libre par des lois exceptionnelles, il a été mis en régie, classé sous tutelle administrative, à part des autres denrées; et le fisc, qui s'en est emparé, en a toujours fait jaillir une des sources les plus fécondes de ses revenus. En France, par exemple, les revenus de l'impôt du sel s'élèvent actuellement à la 20me partie des recettes générales du budget; la Prusse et l'Autriche en retirent la douzième partie, et ils en forment la 8me dans la Toscane et les Etats Romains.

De pareils chiffres démontrent suffisamment l'importance politique de l'impôt du sel; et l'expérience qui en a été faite, particulièrement en Italie, justifie en même temps sous tous les rapports la convenance et l'utilité d'un tel impôt. Il ne s'agit donc pas de l'abolir, mais bien de le perfectionner, en le rendant à la fois plus léger pour les consommateurs et plus productif pour le trésor public.

On sait d'abord que l'économie politique des derniers siècles avait partout établi la régie ou monopole des sels par l'Etat, et que ce monopole était en outre exploité par des fermiers. Des abus de pouvoir, inutiles autant qu'odieux, s'étant introduits et déve-

loppés dans cette vieille législation du sel, une réaction était devenue inévitable; et en 1790, la France, y portant toute son ardeur de réformes, y fit une complète révolution. » Le sel, disait alors l'Abbé » Maury, est un cinquième élément; la disette du » sel ou sa cherté est donc au nombre des calami» tés que le corps législatif doit prévenir. » En demandant la réduction de l'impôt sur la denrée, cet orateur ne voulait point le détruire; il avait proposé de le fixer à un sol par livre de sel. Mais l'impatience de satisfaire les intérêts trop longtemps lésés des consommateurs, fit oublier les intérêts du trésor public. L'impôt, avec tout l'attirail de l'ancienne régie, fut supprimé, et par suite la production, le transport et la vente du sel furent rendus à la libre concurrence des particuliers.

Alors commencait pour la France le régime de la liberté commerciale; et de ce nouveau régime sortirent, comme on sait, tous les progrès de l'industrie. L'art de fabriquer le sel fut un des premiers à se perfectionner; la denrée fut de meilleure qualité et obtenue à moins de frais par les producteurs. Quant aux consommateurs, ils ne participèrent pas également à ces nouveaux avantages; et il fallut parfois l'intervention du pouvoir public pour les empêcher d'être victimes des monopoles privés et des accaparements illégaux.

C'est depuis l'épreuve faite de ce régime de liberté absolue, que Napoléon songea à rétablir l'impôt du sel; et il le fit sur un mode de perception tout

différent de l'ancien. Respectant d'abord le principe de la libre production, d'où étaient venues les améliorations de l'industrie, il permit à chacun, moyennant déclaration préalable et surveillance des agents fiscaux, de construire des salines et fabriquer du sel. Puis il décréta qu'avant de sortir des lieux de fabrication, les seuls désormais gardés par la douane, la denrée paierait 2 sous par livre de France ou 20^{c} par Kilog^{me}.

La consommation individuelle calculée à 7 Kilog., il en résultait que le nouvel impôt s'élevait à 1 fr. 40^{c} par tête de consommateur : taxe trop modérée pour susciter aucunes réclamations sérieuses.

Quant au mode de perception, il était aussi sûr qu'économique, puisque le fisc impérial se faisant payer la taxe du sel au moment du premier achat, dès la sortie des entrepôts, concentrait à peu de frais toute sa surveillance sur l'unique lieu de la production.

L'économie d'un tel système fut de n'employer à la perception de l'impôt que le $^{1}/_{10}$ des revenus bruts, tandisque sous l'ancienne régie près de $^{1}/_{3}$ de ces mêmes revenus étaient inévitablement absorbés. Un avantage social en résultait aussi, et peut être le plus important, c'est qu'après avoir acquitté l'impôt, le sel, n'ayant plus rien à faire avec le fisc, rentrait dans le libre commerce, et comme matière de transport, de vente en gros ou de détail, occupait activement la moyenne et la petite industrie. Ainsi, sans restreindre les spéculations de l'intérêt privé, agrandies par

l'assemblée nationale de 1790, Napoléon avait restauré une des principales branches du trésor public. Par un système mixte, intermédiaire de l'ancienne régie exploitée par d'avides fermiers, et de la liberté absolue du sel, système tout improductif pour l'Etat, il avait su combiner les avantages des deux précédents régimes, sans en subir les inconvénients.

L'heureuse solution que Napoléon avait donnée en France à la question du sel, se compliqua bientôt des difficultés politiques créées par son ambition. Il fallut satisfaire aux exigences les plus malheureuses de la guerre, et l'impôt du sel fut doublé, c-à-d porté de 20 à 40[e] par Kilog[me], jusqu'au moment où la Restauration de 1814 le réduisit à 30[c]. Pendant que cette dernière taxe se maintenait en France, d'après les principes mixtes que nous venons d'indiquer, l'Angleterre, à la faveur de la paix, entrait à pleines voiles dans les réformes économiques et préludait par des réductions successives à l'abolition complète de l'impôt du sel. Cette abolition eut lieu en 1825, 35 ans après que la Révolution Française en avait donné le premier exemple.

Ainsi, trois systèmes de législation règlent aujourd'hui la fourniture du sel: le régime de liberté absolue admis par l'Angleterre, le régime mixte de la France, et l'ancien système de régie ou de monopole légal, conservé par les autres États Européens. Or, chacun de ces régimes ayant ses inconvénients et ses avantages, non seulement en théorie, mais surtout dans l'application, il importe de les bien ap-

précier par rapport au pays où ils sont en vigueur.

En Italie, par exemple, la régie des sels est un fait consacré par les moeurs et les traditions; rattachée au souvenir de la vieille administration Romaine, elle s'y est maintenue comme une institution classique, et jamais elle n'y a provoqué l'indignation que soulevait en France notre ancienne *Gabelle*. On concoit donc que le monopole des sels par l'Etat serait justifiable en Italie, alors même qu'il ne pourrait l'être ailleurs. Si l'on songe d'un autre côté à quel excès a été portée la libre concurrence en France et en Angleterre, à la concentration qui s'y opère dans toutes les industries, aux accaparements illégaux des denrées vitales qui s'y organisent dans la main de quelques particuliers, on aura sans doute un motif de plus pour ménager un monopole légal dont le but serait de représenter les intérêts généraux des consommateurs. Si l'on remarque enfin, que l'Etat, éclairé sur les inconvénients inhérents à la nature de son monopole, pourrait facilement les amoindrir et s'approprier en outre presque tous les avantages de la liberté commerciale, on comprendra mieux que la régie des sels en Italie nous paraisse préférable à tout système dont les populations n'ont aucune habitude, condition si importante en matière d'impôt, et qui apporterait une trop brusque perturbation dans la perception des revenus publics.

Nous demanderons toute fois de modifier cette régie et d'en restreindre le monopole à la production du sel, en laissant la denrée circulér librement, après

avoir, comme en France, payé l'impôt au sortir des salines de l'Etat. Avec ce monopole mitigé, la denrée en effet échapperait aux accapareurs les plus redoutables, c-à-d aux gros capitalistes, qui, l'ayant fabriquée, la vendraient à qui leur ferait plaisir et en maitriseraient par suite le transport et la revente, comme il arrive trop souvent dans le système francais actuel. En joignant d'ailleurs au monopole de la production par l'Etat, la liberté absolue d'acheter, transporter et revendre le sel, on ouvrirait un nouveau champ d'activité à la moyenne et à la petite industrie; on occuperait précisément les classes sociales, que les gouvernements Italiens ne sauraient trop favoriser; et l'on obtiendrait ainsi les avantages dù système français sans en avoir les inconvénients.

En attendant de développer les avantages de ce système mixte approprié à l'Italie, constatons le fait qui dominera toutes nos considérations économiques, savoir que l'industrie et le régime des sels sont arrivés à une époque de réforme et d'inévitable transformation. La législation financiére en est maintenant revue et discutée dans les principaux Etats de l'Europe; comment dès lors resterait-elle immobile en Italie? Et pour l'améliorer, qui ne tiendrait aussi compte des rapides progrès de l'industrie salifrèe, véritable révolution introduite simultanément dans la fabrication, dans le transport et dans la vente de la denrée?

Et d'abord tous ces progrès industriels sont par-

tis de la France, où, nés sous le régime de la liberté absolue de commerce et de fabrication, ils ont pu se développer sous le régime mixte de l'impôt perçu à la sortie des salines. Sous l'influence de ce dernier système, la fabrication du sel s'est perfectionnée de la manière la plus heureuse et la plus inattendue. La France a vu cette industrie marcher à pas de géant, et remplacer les procédés les plus rudimentaires par une méthode aussi économique que savante. Autrefois, par exemple, sur les rivages de la Provence et du Languedoc, une saline n'avait guères qu'un ou deux hectares de superficie, analogue par cette petite surface aux salines naturelles formées accidentellement sur les bords de la mer. Aujourd'hui sur les mêmes lieux, l'établissement d'une saline peut embrasser jusqu'à 2 et 3 mille hectares, et les moyens de fabrication y sont en rapport avec cette immense étendue.

Autrefois les instruments les plus grossiers, des pelles creuses ou de mauvaises pompes élevaient çà et là une faible quantité d'eau de mer proportionnée au champ restreint de l'évaporation; aujourd'hui des roues à tympan, dont l'effet utile est incomparablement supérieur, élèvent d'énormes masses d'eau salée, les répandent sur les nouvelles surfaces évaporantes, les font manœuvrer avec ensemble, s'emparent des eaux de pluie qui pourraient détruire les cristaux dejà formés, communiquent par des canaux avec tous les points de la saline et y fonctionnent, comme dans le corps humain fonctionne le coeur en recevant et

rendant tour à tour le sang veineux et le sang artériel.

Ce n'est pas tout: avec les anciens procédés la fabrication du sel, se faisant à vue d'oeil, était pleine de tâtonnements, et avec des récoltes toujours incertaines, on n'obtenait que des produits de mauvaise qualité. Avec là méthode nouvelle, au contraire, la manœuvre de la saline se fait avec une précision mathématique sur toute la surface de l'établissement. —Grâce à l'emploi raisonné de l'aréométre ou *Pèse-sel*, on y suit la marche et la graduation des eaüx de mer ; on sait quand il faut les séparer des eaux de pluie; et les récoltes les plus considérables, comme de la meilleure qualité, non seulement, y sont garanties contre les éventualités d'une mauvaise saison, mais peuvent y être obtenues, en quelque sorte, par la main d'un enfant.

De là l'énorme économie introduite dans les frais de fabrication. Le quintal métrique de sel qui revenait jadis à près de 3 francs, est fabriqué maintenant pour 0f, 40c. Or, quand une denrée de première et universelle nécessité, coûte 7 fois moins cher; quand un produit se consommant par milliers et millions de quintaux, a éprouvé une pareille transformation, l'économie qui en résulte à chaque récolte s'élève de même à des millions de francs; et dans cette simple réforme industrielle, si elle était faite au profit de l'État, le trésor public trouverait une source considérable de revenus. On voit donc que non seulement l'impôt sur le sel, mais encore la simple fabrication de la denrée

mérite au plus haut dégré l'examen du législateur.

Aussi la France, devenue le pays modèle de la fabrication économique et perfectionnée du sel, ambitionne-t-elle de nouveaux progrès pour cette industrie. En appliquer les produits à l'agriculture est maintenant sa grande préocupation; et c'est pour tenter cette expérience autant que pour alléger les charges de l'impôt, que le régime fiscal de la denrée vient d'y subir une dernière réforme. Cette réforme, détestée seulement des financiers et des monopoleurs, a eu pour double principe la réduction de l'impôt et la concurrence des sels étrangers (1). Mais la concurrence étrangère, que nous avions appuyée de toutes nos forces en 1846, afin de surexciter par l'émulation la supériorité de la France dans l'industrie du sel, dépasse évidemment les forces productives des salines romaines : l'application de ce principe ne saurait aujourd'hui convenir au Gouvernement Pontifical. Il n'en sera pas de même toutefois d'une certaine réduction de l'impôt; et nous n'hésiterons pas à la conseiller, si l'on veut bien prendre cette fois-çi les précautions négligées en août 1847, lors du premier abaissement de la taxe du sel.

Quant aux économistes et hommes d'Etat qui en France ont repoussé le principe de la réduction, négligeant les notions industrielles si importantes pour

(1) Voir *la loi du* 28 *Décembre* 1848, et notre opuscule : *Du monopole des sels par la Féodalité Financière* (Paris, librairie sociétaire, 1846) Dans cet opuscule, le chapitre V, intitulé *Réduction de l'impôt=Concurrence des sels étrangers*, développe le double principe de la loi de 1848.

résoudre une question éminemment complexe, ils n'ont étudié la question du sel que par rapport à la quotité de l'impôt; ils ont oublié que le sel appartenait aussi à la libre concurrence et qu'on ne pouvait le refuser au moyen et petit commerce. Aussi leur jugement, faux en tant qu'incomplet et injuste comme tout ce qui est exclusif, n'eut fait, s'il eut prévalu, que perpétuer les monopoles illégaux et compliquer indéfiniment les difficultés du système francais.

Leur exemple ne serait donc pas à imiter en Italie. Quand il s'agit de réglementer et taxer convenablement une denrée vitale, on n'en peut négliger le prix de fabrication; et les rapports de cette valeur intrinsèque avec l'impôt, selon qu'il est à maintenir ou à réduire, ne doivent point non plus être ignorés. Calculés d'après la dépense des anciennes méthodes, les 100 Kilogrammes de sel reviendraient à 3 fr., et l'impôt français naguère de 30 fr. en représentait dix fois la valeur. Calculé au contraire sur les procédés techniques les plus avancés, le sel de mer, se fabricant pour 40c les 100 Kilogrammes, s'élevait par l'impôt seul à 75 fois sa valeur primitive; or une telle différence peut-elle être négligée, quand il s'agit d'apprécier la portée de l'impôt ou de fixer le tarif des similaires étrangers ?

La provenance de la denrée mérite également considération. Ainsi les sels marins qui forment environ les $^7/_8$ de la consommation générale de la France, sont par leur fabrication économique fatalement destinés à s'étendre, autant que les sels ignigènes a se restreindre par la cherté croissante du combustible.

Secondant dès lors cette tendance naturelle des choses, le législateur ne devrait point hésiter à favoriser les sels de mer, dont la consommation peut s'accroitre, au profit même du trésor, par le bon marché et la qualité supérieure des produits.

L'Italie centrale à cet égard se trouve exactement dans les mêmes conditions que le France. Ainsi dans les Etats Pontificaux, les sels de mer sont les seuls en usage, alors que la Toscane consomme exclusivement les sels ignigènes de Volterra, qui sont beaucoup plus coûteux; le législateur Romain aura donc un motif tout spécial de considérer à la fois et la provenance de la denrée et le prix de sa fabrication.

Les sels de Volterra continueront en effet par l'emploi du combustible à coûter au moins 3 fr. les 100 Kilogr., tandis que les sels Romains, dès qu'on le voudra, pourront être fabriqués comme en France pour 40° le quintal métrique, soit 25 Bajocchi les 1000 livres Romaines, qui coûtent actuellement plus de 1 écu. On conçoit dès lors quels avantages le gouvernement Pontifical devrait retirer de cette différence de prix de revient, soit pour le régime de la consommation intérieure, soit pour la contrebande active que se font réciproquement tous les Etats d'Italie, soit enfin pour l'éventualité si désirable d'une ligue douanière entre la Toscane et les Etats Romains.

Cette alliance d'intérêts une fois conclue, la Toscane, reconnaissant l'économie et la supériorité commerciale des sels marins, les demanderait elle-même à la régie Pontificale, et les prendrait, par exemple,

dans les riches entrepôts de Cervia, situés sur l'Adriatique, à 21 milles seulement de ses frontières. C'est ce qu'elle ferait au moins pour la consommation de ses provinces limitrophes. N'aurait-elle pas, en effet, un bénéfice évident à préférer une denrée perfectionnée, qui, par la proximité du transport comme par l'économie de la fabrication, lui reviendrait à 4 ou 5 fois moins cher que ses propres sels de Volterra? Restreignant dès lors la fabrication de ces derniers produits qui lui dévorent 80,000 fr. de bois par année, la Toscane obtiendrait un profit de plus: celui de sauvegarder un combustible réclamé par ses belles industries métallifères, et d'aménager les forêts qui constituent une de ses principales richesses.

L'Etat Romain, de son côté, pourrait accroître et doubler même la production des salines de Cervia; or comme une amélioration en amène toujours une autre après elle, comme le transport des sels serait nécessairement suivi d'un retour utile, des échanges réguliers s'établiraient aussitôt entre la Toscane et le port de Cervia : petit port trop négligé, qui, mis en relation avec Florence et Livourne, deviendrait un nouveau débouché de l'Italie centrale et ouvrirait une communication de plus entre l'Adriatique et la Méditerranée.



CHAPITRE II.

LA QUESTION DU SEL DANS LES ETATS ROMAINS.

« Situation du Trésor Pontifical.—Urgence d'une double réforme dans la régie et l'indnstrie des sels Romains.—Les frais actuels de la régie Romaine susceptibles d'être réduits de plus de 1/3 à moins de 1/10 des revenus bruts de l'impôt.—La consommation du sel suit les progrès de la population.—Chiffre de la consommation d'après les comptes de l'Administration Cointéressée.— Contrebande et falsification de la denrée à la faveur du vieux système de régie et de fabrication.—Chiffre de la consommation réelle dans les Etats Romains.—L'impôt actuel, bien que réduit, produirait beaucoup plus, si l'Administration Camérale des Salines vendait directement la denrée aux consommateurs. — L'Administration Cointéressée placée comme un rouage inutile entre les consommateurs et l'Administration des Salines. — Suppression de ce rouage; plus de sel commun; uniformité des prix de vente et retour du sel à la liberté commerciale, après l'acquittement de l'impôt.—Avantage de ce système approprié aux Etats Romains.—Nouvelle réduction de la taxe du sel accroissement immédiat des revenus ».

Nous venons d'exposer la question des sels dans quelques uns de ses rapports généraux avec l'Italie centrale; il nous reste à la montrer dans ses rapports intimes avec les populations romaines et le gouvernement de PIE IX. Connaissons bien à cet effet le terrain sur lequel nous allons marcher.

Les ressoures naturelles et aussi vastes que mal exploitées des États Romains sont depuis long-temps un fait hors de discussion. La richesse véritable, celle qui ne dépend pas du caprice des banquiers, y est bien au dessus des besoins réels et du gouvernement et des populations; mais devant les misères factices d'une administration arriérée, cette richesse reste le plus

souvent inaperçue. On néglige de la mettre en relief, de la faire circuler, et le gouvernement reste inactif comme s'il attendait qu'elle vint s'offrir d'elle-même, qu'elle sautât toute monnayée dans le trésor public.

Le déficit ordinaire de ce trésor s'est considérablement accru en 1848 ; mais cette année est trop exceptionnelle pour la faire entrer dans un calcul général. Nous raisonnerons en conséquence d'après la situation financière de 1847, qui sur un budget de ₰ 10,286,393 a laissé un déficit de 117,508 ₰ accru de ₰ 287,559 par suite d'une réduction des droits de douanes et de la diminution de l'impôt du sel. Le déficit total de l'année 1847 s'est donc élevé à ₰ 404,967. (1)

Eh bien! Nous voulons prouver 1.° que tont en maintenant la diminution de l'impôt du sel, la seule réforme de son mode de perception et du système de régie actuellement en vigueur, suffisait largement à combler le dèficit en question ; 2.° qu'en appuyant ce progrès financier sur la réforme de l'industrie du sel, c-à-d: sur une denrée mieux fabriquée et susceptible, non seulement d'une majeure consommation à l'intérieur, mais encore d'une exportation considérable, on assurerait un nouvel accroissement de recettes, capable de remettre le crédit du trésor Pontifical sur d'inébranlables fondements.

En d'autres termes, les revenus de la taxe du

(1) Voir le budget présenté à S. S. PIE IX par M.gr Morichini, le 20 novembre 1847.

sel, contrairement à tous les principes de bonne administration, sont actuellement affermés; et cette ferme a été faite à des conditions telles que pour le trésor public plus de $1/3$ des revenus bruts de l'impôt se perdent en frais de perception (1). Epargner au gouvernement Pontifical le scandale d'une telle déperdition, et la réduire de plus de $1/3$ à moins de $1/10$: tel sera le but de la réforme fiscale que nous allons proposer.

Quant à la réforme industrielle, on conçoit qu'en substituant aux sels terreux, amers et déliquescents qui se fabriquent dans les Etats Romains, des sels de qualité supérieure, de beauté et pureté parfaite, on mettrait évidemment fin à la contrebande et à la fraude, et avec le développement de la consommation intérieure, on accroitrait encore les revenus de l'impôt; le déficit du trésor en serait même comblé une fois de plus. Or avec cette nouvelle ressource suffisante pour les temps ordinaires, le gouvernement Pontifical, faisant face à tous les besoins imprévus, réunirait pour ses finances toutes les conditions du crédit le mieux établi.

Pour assurer cette restauration financière, on voit que, selon nous, il suffirait de deux réformes, l'une industrielle et l'autre fiscale; l'une ayant pour objet

(1) Il serait difficile de mieux combattre le principe desastreux des fermes publiques que l'a fait, dans une publication sémi-officielle, sous le Pontificat de Pie VI, Mg.r Vergani, assesseur général des finances et du commerce et inspecteur de l'agriculture et des arts. (Voir la 2. édition de son ouvrage publiée en 1794.—*Del nuovo sistema di finanza dello Stato Pontificio.*)

d'améliorer la denrée imposable, l'autre de simplifier la perception de l'impôt.

Quelle que soit la première de ces deux réformes, elles sont inséparables l'une de l'autre; et à tel point que le Prince Torlonia, fermier des revenus de la régie des sels, a constamment eu l'habile pensée de réunir à cette régie l'exploitation des salines de l'Etat. C'est ainsi qu'il a pu affermer en 1845 la saline de Corneto, et dans les actes relatifs à cette ferme se faire donner *la buona speranza d'appaltare le Saline di Cervia e di Comacchio*. Si cette espérance fut devenue une réalité, le prince Torlonia, dont le premier privilège s'oppose à la perception économique de l'impôt du sel, rendrait également impossible l'amélioration de la denrée, ou bien il ne permettrait l'une et l'autre réforme, que sous son bon plaisir et pour son intérêt personnel.

On voit dès lors quelle souveraine imprudence il y aurait à laisser accaparer par un simple particulier les doubles bénéfices de la production et de la fourniture d'une denrée d'intérêt public. C'est bien assez de lui avoir cédé les énormes profits de l'Administration Cointéressée des sels et tabacs, et pour ne parler ici que des sels, de l'avoir mis en 1848 dans une position plus onéreuse aux Etats Romains que celle des fermiers de *la gabelle* ne l'a jamais été pour la France avant 1790.

Sous le régime barbare de cette *gabelle*, les recettes générales de l'impôt du sel s'élevaient en France à 90 millions de francs environ.

L' Etat retirait des fermiers 63 millions.

Pour la perception de ce bénéfice net, il sacrifiait donc moins du tiers de l'impôt.

En 1848 cet impôt rapportait plus de 71 millions, et les frais de perception n'en absorbaient que 7, c-à-d le 10[me] environ des recettes générales. L'Etat recevoit donc autant qu'avant 1790 et les consommateurs lui payaient 19 millions de moins. D'où l'on voit les progrès qu'a faits en France le régime financier du sel.

Passons maintenant en Toscane, où, dans le dernier siècle, fut donné le premier exemple de ces progrès économiques. En 1789, quand Pierre Léopold eut aboli la ferme des sels et restitué à l'Etat le monopole de la denrée, les recettes brutes de l'impôt lui revenaient à . . . . L. T. 2,064,285
et les dépenses de sa régie à . . . L. T. 494,040 (1)

De manière que ces frais de fabrication, manutention, transport et vente ne s'élévaient pas au quart des revenus de la totalité de l'impôt.

A la suite du Royaume d'Italie et sous le gouvernement de Léopold II, quelques améliorations ont été introduites dans la gestion de ce monopole; et en 1847, d'après le compte-rendu fait aux chambres législatives de Florence, l'Etat en a retiré sur les sels de chaudière fabriqués à Volterra L. T. 3,768,786, en y employant, pour frais d'administration et de personnel, L. T. 740, 817 ; ce qui a réduit les frais de perception

(1) Voir le compte rendu du Regne de' Pierre Léopold: *Governo della Toscana*, 1790.

à moins du 5me de l'impôt (1). Economie assez notable pour inspirer quelque émulation au gouvernement pontifical !

Quant à ce gouvernement, sur les recettes générales de l'impôt qui en 1846, par exemple, se sont élévées à écus Romains 1, 301, 040

il a perçu du Prince Torlonia comme prix de ferme. . . . . ₰	810 239	
plus 34 p. %₀ sur les bénéfices nets du fermier (2), soit.	46 938	
Total de ses bénéfices nets en 1846 . . ₰	857 177	₰ 857 177
D'où la différence . . . . . . ₰		443 863

les quels, restant affectés aux bénéfices du fermier et à ses frais d'administration, ont représenté la part de recettes que l'Etat a été obligé de sacrifier; sacrifice énorme qui dépassait le tiers des revenus bruts de l'impôt et la moitié des bénéfices nets du trésor !

Telle était, par suite de la ferme des Sels, la si-

(1) L'économie serait moins considérable, si aux sels ignigènes qui approvisionnent la presque totalité de la Toscane, on joignait, comme il convient de le faire, les sels marins de l'île d'Elbe. En effet les revenus de ces derniers sont de L. T. 231, 242, et les dépenses de L. T. 118, 013. D'où résulterait que sur L. T. 4,000,028 de recettes totales, il y aurait L. T. 858,830 de dépenses, c-à-d que plus du 1/5 des revenus de l'impôt serait employé en frais de perception.

(2) C'est à cette participation du Gouvernement dans les bénéfices nets qu'est dû le titre d'Administration Cointéressée donné à la ferme des sels.

tuation déplorable de 1846; mais ce n'était point assez. En 1847 et à partir du mois d'août, le gouvernement de Pie IX. a diminué l'impôt du Sel de $^1/_2$ bajocco par livre, sans réformer d'abord le système qui devait annuller ce bienfait. Qu'en est il résulté? La réduction des bénéfices du Gouvernement a été de ꝶ 96,786 environ; et les conditions du contrat de ferme, c-à-d les frais de perception étant restés les mêmes, ceux-ci par cela même sont devenus relativement plus considérables. En 1848, les bénéfices nets du Trésor Pontifical, ayant pour l'année entière éprouvé la diminution de 232,288 écus, les mêmes frais de perception ou de ferme se sont encore accrûs proportionnellement par rapport à ces bénéfices amoindris. Ainsi les recettes brutes de l'impôt ayant été

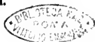
de. . . . . ꝶ	1,122,711
Les frais et bénéfices du fermier restant fixés, comme en 1846, à . . . . ꝶ	443,863 environ
donnent la différence de . ꝶ	678,848

pour le Trésor Pontifical, qui se trouve avoir livré cette fois-ci au fermier des Sels une somme presque égale aux $^2/_3$ de ses propres bénéfices et aux $^2/_5$ de la totalité des recettes.

Maintenant, en place des conditions du contrat de ferme avec le prince Torlonia, qu'on se représente le gouvernement Pontifical en jouissance des améliorations du système francais. Sur les 1,301,040 écus de

recettes de 1846, ce gouvernement n'aurait perdu en frais de perception qu'un 10me de l'impôt, c-à-d 130, 104 écus ; tout le reste entrant dans son trésor, lui aurait fait gagner 1,200,000 écus nets, ou 342, 823 écus de plus qu'il n'a retiré, cette même année. Premier accroissement de revenus qui méritait considération. Mais faute d'avoir songé à recueillir ces bénéfices si légitimes, les Etats Romains se trouvent actuellement plus arriérés, dans la question du sel, que la Toscane de 1847 et de 1789, plus arriérés même que l'était la France sous le régime de l'ancienne gabelle. C'est déjà dire assez quelle urgente réforme est réclamée par cette branche d'économie publique, et combien il importe à l'honneur aussi bien qu'à l'intéret du gouvernement Pontifical de sortir d'une situation vraiment inouie dans l'état présent des finances de l'Europe.

Ce qui devrait, au surplus, pousser rapidement le gouvernement Pontifical dans cette voie d'améliorations, c'est la considération qu'une position en arrière peut être souvent d'un grand avantage pour quiconque a la ferme volonté d'aller en avant. En économie publique, comme sur le champ de bataille, les premiers combattants payent ordinairement les frais de la guerre, et c'est l'arrièregarde qui en recueille les fruits. Voilà pourquoi le gouvernement Pontifical, éclairé par l'expérience d'autrui et après une enquête approfondie du terrain, où il doit marcher en réformateur, pourrait, non seulement y devancer la Toscane, mais y dépasser même les Etats qui ont le mieux entendu la question du sel.



La France, en effet, où les frais de perception de l'impôt ont été réduits au 10me de la recette générale, la France s'est trouvée sous le regne de Louis Philippe entravée par des difficultés imprévues, par des monopoles monstrueux et des surtaxes arbitraires, qui doublaient presque les charges de l'impôt sur les consommateurs pauvres. Or, dans cette situation, d'où elle a voulu sortir à tout prix par la loi du 28 Décembre 1848, elle pourrait bien, si les résultats de cette réforme ne répondaient à son attente, être appelée quelque jour à prendre pour modèle les modifications de son propre régime des sels appliquées aux Etats Pontificaux.

Considérant donc la réforme qui nous occupe comme moitié francaise et moitié Italienne, nous allons de nouveau rapprocher les éléments divers dont elle se compose. Un principe indispensable à cette discussion est d'abord, que le sel, nécessaire aux fonctions de l'organisme humain, n'a pas d'équivalent, et ne peut être remplacé par aucune autre denrée vitale. Abstraction faite du plus ou moins de sel qu' exige la variété des aliments, la qualité de cette denrée étant donnée, il en est une certaine dose dont personne ne peut se passer. D'où il suit que le sel, également réclamé par les riches et par les pauvres, se répartit uniformément entre toutes les classes de consommateurs, et se trouve en rapport direct avec le chiffre de la population. Ainsi quand la consommation du sel s'étend, c'est une preuve que la population augmente, et réciproquement quand la

population augmente, la consommation du sel s'accroit en proportion. La corrélation de ces deux termes est telle, que l'un étant connu, l'autre ne peut rester ignoré ; de sorte que, le progrès continu de la population étant un fait évident, nous pouvons en déduire pour les Etats Romains le chiffre de la consommation du sel, et en même temps le chiffre de l'impôt, qui, abstraction faite de la contrebande, est toujours corrélatif du premier.

La France nous donne une preuve irrécusable de cette loi dans le double progrès de son impôt perçu sur les sels marins par l'Administration des Douanes, et sur les sels gemmes et ignigènes par l'Administrations des Contributions Indirectes. Ces divers sels, dans les tableaux que nous allons en donner, sont dits livrés à la consommation directe de l'homme, pour les distinguer des sels accordés à l'industrie et à ce titre affranchis de toute taxe. Ces derniers, dont il sera question ailleurs, comprennent en France un tiers de la consommation générale: et sont employés aux pêches, aux fabriques de soude et de savons, emploi presque nul dans les Etats Romains, où, comprimée par le vieux système des fermes, la consommation du sel ne s'étend guères qu'aux besoins alimentaires de l'homme. Les tableaux suivants, tout incomplets qu'ils sont pour la France, conviennent donc parfaitement aux Etats Romains et feront apprécier le développement, dont la consommation des sels y aurait été susceptible avec un meilleur système financier.

RECETTES

Effectuées par l'administration des Douanes sur les Sels de la Méditerranée et de l'Océan livrés à la consommation directe.

ANNÉES	PRODUITS PAR			COMPARAISON DE CHAQUE PÉRIODE AVEC LA PRÉCÉDENTE	
	Années	Périodes quinquennales	Moyenne annuelle	Augmentation	Diminution
	fr.	fr.	fr.		
1821	52,536,535				
1822	52,551,847				
1823	53,916,622	266,048,494	53,209,639	»	»
1824	52,762,758				
1825	53,950,432				
1826	53,692,953				
1827	54,375,812				
1828	54,245,020	267,693,384	53,558,677	1/2 p. 0/0	»
1829	54,464,517				
1830	51,317,082				
1831	55,876,669				
1832	53,857,945				
1833	54,975,860	272,985,455	54,597,090	2 p. 0/0	»
1834	53,515,559				
1835	54,759,422				
1836	54,992,697				
1837	57,155,587				
1838	54,742,540	280,292,854	56,058,570	2 1/2 p. 0/0	»
1839	56,224,405				
1840	56,317,625				
1841	56,206,614				
1842	59,417,100				
1843	58,427,704	288,864,856	57,772,971	3 p. 0/0	»
1844	56,691,153				
1845	58,092,285				

En résumé, ce tableau montre pendant la 2ᵉ période quinquennale, une légère augmentation qui a pris de l'accroissement pendant les 3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ périodes et qui se trouve être de 8 1/2 p. % en faveur de la dernière comparée à la première.

RECETTES

Effectuees par l'administration des Contributions indireetes snr les Sels de l'Est et snr les Sels des Basses-Pyrénées et des Landes livrés à la consommation directe.

ANNÉES	PRODUITS PAR			COMPARAISON DE CHAQUE PÉRIODE AVEC LA PRÉCÉDENTE	
	Années	Périodes quinquennales	Moyenne annuelle	Augmentation	Diminution
	fr.	fr.	fr.		
1821	6,049,804				
1822	6,179,444				
1823	6,255,292	32,337,734	6,467,547	»	»
1824	6,934,772				
1825	6,918,422				
1826	6,740,784				
1827	6,734,172				
1828	6,877,061	35,172,531	7,034,506	9 p. 0/0	»
1829	7.490,052				
1830	7,360,465				
1831	7,440,805				
1832	6,376,971				
1833	6,991,482	35,928,446	7,185,689	2 p. 0/0	»
1834	7,562,490				
1835	7,356,689				
1836	7,383,072				
1837	7,074,391				
1838	7,933,051	39,128,771	7,825,754	9 p. 0/0	»
1839	8,333,992				
1840	8,404,265				
1841	8,822,002				
1842	9,583,707				
1843	10,597,292	54,281,046	10,856,205	38 1/2 0/0	»
1844	12,688,758				
1845	12,589,287				

Ainsi l'augmentation qui est continue, est de 67 p. % en faveur de la 5[e] période comparée à la première. De 1836 à 1845, cette augmentation a été trop considérable pour tenir uniquement à l'accroissement de la population ; elle a dû tenir aussi à une meilleure

exploitation, qui permettait de donner une plus grande quantité de sel et faisait, en dépit des coalitions et des monopoles, baisser le prix vénal de la denrée.

Quoi qu'il en soit de cette dernière considération, on voit par les deux précédents tableaux, que le progrès continu des recettes indique pour la France un accroissement dans la consommation des divers sels, en rapport évident avec le progrès naturel de la population. Le même accroissement devrait donc se faire remarquer dans les Etats Romains; et pourtant la consommation de la denrée, telle qu'elle est accusée par les comptes de l'administration du prince Torlonia, s'y montre stationnaire, pour ne pas dire rétrograde. On en pourra juger par le tableau suivant que l'Administration Camérale des Salines a bien voulu nous communiquer.

Sali venduti dall'Amministrazione Cointeressata, nel corso del dodicennio da Luglio 1831 *a tutto Giugno* 1843.

Da Luglio 1831	a tutto Giugno 1832	Lib. 49,028,776	11
1832	1833	46,445,163	6
1833	1834	45,024,746	»
1834	1835	43,446,631	3
1835	1836	45,221,234	9
1836	1837	44,354,292	10
1837	1838	45,515,994	4
1838	1839	45,454,584	4
1839	1840	44,686,685	10
1840	1841	46,338,710	»
1841	1842	46,576,538	6
1842	1843	48,567,062	9

Ainsi durant tout le cours de la premiére Administration Cointéressée, dans l'espace de 12 ans, la consommation du sel dans les Etats Romains, au lieu de suivre un développement régulier, n'a d'abord fait que déchoir, et, quand elle s'est relevée, elle n'a pu atteindre en 1843 le chiffre de 1832. Ayant commencé avec le chiffre de liv. 49,028,776, elle est descendue jusqu'à liv. 43,446,631; et, au renouvellement du bail à ferme, elle n'était que de 48,567,062 livres: ce qui paraitra singulièrement étrange, vù l'accroissement continu de population constaté dans les Etats Romains, comme en France et dans toutes les contrées d'Italie.

Une pareille anomalie, dùe tout entière au système de ferme, ne peut s'expliquer que par le fait de la contrebande et d'une répartition frauduleuse de sels, dont l'Administration du prince Torlonia n'avait pu tenir compte. Pour découvrir le chiffre réel de la consommation de cette époque et celui où la consommation actuelle devra s'élever, il faut donc se représenter la vraie situation du gouvernement Pontifical, le plus débonnaire des gouvernements, entouré d'amis tendres et d'affecteux voisins qui n'ont jamais eu d'autre pensée, que de faire la guerre à ses finances et se jouer de ses prohibitions douanières. Veut-on savoir, par exemple, à quel chiffre s'élevait, il y a peu d'années, la contrebande annuelle des salaisons dans les seules provinces septentrionales de l'Etat? Le Computiste général du gouvernement, M. Galli, par un calcul irrécusable, l'a fixée

approximativement à livres 7,383,825. Or, d'après les comptes de la Douane, la consommation officielle des mêmes salaisons s'élevait seulement à livres 5,157,311: c'est à dire que le chiffre de la contrebande dépassait de près d'une moitié le chiffre des denrées ayant acquitté la taxe d' introduction (1). Qu'on juge maintenant de la contrebande beaucoup plus lucrative qui doit avoir lieu pour le sel destiné directement à l'alimentation!

La contrebande des tabacs de Fiume sur les rivages de l'Adriatique et sur les bords du Pô n'indique-t-elle pas également celle du sel ? Ainsi les sels de l' Istrie ou de l' île de Pago, par leur ressemblance avec ceux de Cervia, peuvent s' introduire en fraude dans les Marches et les Légations et s'y vendre partout sans y être nulle part reconnus. En passant à Foligno, j' ai moi-même retrouvé les sels de chaudière de la Toscane. Les sels de Barlette s' introduisent également par les frontières du Royaume de Naples. Mais, remarquons le bien, la principale cause de cette contrebande a toujours été l' introduction légale des sels étrangers. En 1848, par exemple, le Prince Torlonia, n'ayant pas récolté sur l'établissement de Corneto la quantité de sel qu' il s'était engagé d' y produire, a obtenu l'autorisation d' introduire huit millions de livres de sel. Or une fois cette denrée distribuée aux débitans, ceux-ci, s'en procurant de même nature par contrebande, ont pu la mêler à la première et, sans être découverts, la revendre avec un profit de plus de 1,000 p. %.

(1) Cenni economico-statistici sullo Stato Pontificio. Roma, 1840.

Je n'examinerai aucunement l'hypothèse où des employés du prince Torlonia voudraient profiter eux-mêmes d'une contrebande aussi facile et qui, en pareil cas, prendrait des proportions gigantesques. Toujours est-il que l'introduction de sels étrangers accordée encore en 1848 pour un chiffre de 8,000,000 livres a pu faciliter une introduction beaucoup plus considérable. Aussi ne saurions-nous trop approuver à cet égard les réflexions pleines de justesse reproduites souvent par l'Evêque et les habitans de Cervia (1). » Les débitants de sel, disaient ils dans leurs » réclamations de 1830, particulièrement les plus » rapprochés du Royaume de Naples, cherchent tou- » jours à se procurer du sel étranger »; et grâce à celui que leur procure l'Administration Camérale, ils peuvent vendre aussi les autres sels étrangers qu'ils se procurent par contrebande. Les divers fermiers de la Régie se faisaient accorder la permission d'acheter des sels étrangers; or la quantité autorisée s'en écoulait avec une telle lenteur, qu'à moins d'être aveugle, comme l'était alors l'Administration supérieure, il était impossible de ne pas expliquer cette lenteur par la substitution d'autres sels frauduleusement introduits. Voilà ce que l'on gagne à tolérer un commerce passif pour une denrée de première nécessité ».

» D'autre part, ajoutent les mêmes propriétaires » de salines, les barques qui portent les sels étran- » gers, grâce aux notions qu'elles recueillent avec

(1) Voir le Mémoire de Mgr. Cadolini Evêque de Cervia, aujourd hui Cardinal Archevêque de Ferrare, *sulle saline di Cervia*. 1830.

» soin, exercent sur les côtes de la Méditerranée une
» active contrebande, extrêmement défavorable au
» trésor, et à la quelle il y avait un excellent remè-
» de: celui d'en finir avec le commerce passif qui
» en est la source ».

Ces réflexions dictées par l'équité et le bon sens n'ont jamais eu plus d'à propos qu'aujourd'hui. Elles nous dévoilent les fausses mesures adoptées par la régie Romaine; et bien que publiées à l'époque où cette régie avait plusieurs fermiers, elles peuvent encore s'appliquer à l'Administration Cointéressée du prince Torlonia, dont l'unique mérite est d'avoir centralisé la vente publique du sel. La centralisation de cette vente l'a sans aucun doute rendue plus productive, et un seul fermier pour cette fourniture valait infiniment mieux que plusieurs; de même que pour amoindrir la contrebande extérieure une introduction de 8,000,000 livres a mieux valu qu'une de 16,000,000. Mais de ce que le mal est préférable au pire, il n'en résulte certainement pas que le principe des fermes soit conciliable avec une bonne administration, ni qu'une introduction légale de sels étrangers ne soit la tentation la plus séduisante et l'occasion la plus propice de faire impunément la contrebande.

On voit, par tous ces faits, combien les comptes de l'Administration Cointéressée ont été loin de donner le chiffre réel de la consommation. Le fixer à un quart en sus du chiffre officiel, n'aurait sûrement rien d'exagéré, surtout si l'on remarque le fait irrécusable de la contrebande des salaisons. Au

lieu donc des 48 millions de livres accusés par les comptes de 1843, on peut sans crainte fixer la consommation réelle d'aujourd'hui à 60.000,000: ce qui, pour 3 millions d'habitants environ, donne 20 livres de sel pas tête de consommateur.

Mais comment se distribue cette consommation réelle, dont un 5me échappe aux calculs de l'Administration Cointéressée ? C'est ce qu'il sera facile de dire, quand nous aurons constaté les autres fraudes et falsifications du sel pratiquées à la faveur des rouages trop compliqués de la régie Pontificale.

Cette régie se compose d'abord de l'Administration Camérale des salines, qui produit ou achète ellemême le sel nécessaire à la consommation. Cette première administration, qui le pourrait directement livrer aux consommateurs, le vend au contraire à l'Administration Cointéressée, dont le privilège consiste à revendre la denrée au prix d'impôt: revente d'autant plus inutile et abusive qu'en passant par l'intermédiaire de cette seconde administration la denrée empire presque toujours, et soulève des réclamations, dont il est, en tous cas, difficile de connaitre le sujet responsable.

Ce défaut de responsabilité, qui passe d'une administration à l'autre, se complique encore par la diversité des prix de vente et de revente. Ainsi la première administration vend à la seconde les sels de Cervia et de Comacchio à ⁓ 1,80 les mille livres, quand il s'agit de la forniture des Marches, et à ⁓ 2,50 et

2,70 pour les consommateurs des Légations, en distinguant cette fois-ci le sel commun du sel blanc. L'Administration Cointéressée à son tour, en revendant au prix d'impôt, fait des distinctions à n'en plus finir selon que la denrée est commune, blanche ou superfine, et selon qu'il s'agit de faire payer Rome ou les provinces méridionales, les Marches ou les Légations. Le point le plus curieux de ce tarif est que les Légations ont toujours le privilége de payer plus cher, elles qui, pour échapper à la contrebande Autrichienne, Modenaise et Toscane, auraient, au contraire, dû recevoir la denrée au moindre prix possible. Que dire enfin de cette diversité de prix selon les provinces, exigeant autant de douanes intérieures, traitant les consommateurs d'un même Etat comme s'ils formaient des peuples divers, et perpétuant au XIX[e] siécle la barbarie administrative, d'où les réformes financières de Pie VI retirèrent le Gouvernement Pontifical.

Les différentes qualités de sel admises par la Régie Romaine y forment une troisième complication, qui, plus encore que les deux précédentes, va directement contre le but que cette Régie aurait dû se proposer.

Et d'abord, la qualité de la denrée est en général si mauvaise, que pour en compenser la déliquescence et le déchet, l'Administration Camérale des salines a établi l'usage d'en déduire le 11 p. 100. Les sels de Corneto ne sont maintenant sommis qu'à la déduction du 6 p. 100. Or cette déduction, accordée

aussi pour les transports de la denrée, et que, faute de connaissances techniques, on suppose indemnité d'une perte réelle, n'est le plus souvent qu'une prime d'encouragement donnée à la fraude.

La déliquescence des sels mal fabriqués tient en effet à la magnésie qui entre dans leur composition, et qui, ayant la faculté d'absorber l'humidité de l'atmosphère, les rend humides ou secs tour à tour, selon l'état hygrométrique du lieu et du moment. La déliquescence, que l'Administration des Salines suppose permanente, n'est donc qu'accidentelle. Or, quand elle n'a pas lieu, toute la quantité déduite peut être réellement vendue, sans figurer dans les comptes de l'Administration Cointéressée.

De son côté, que fait le débitant expert dans les ruses du métier? Il achète la denrée par un temps très sec, et par conséquent sèche elle même, c- à- d avec son *minimum* de poids. En la revendant par un temps humide qui peut en accroître le poids, ou bien avec des additions d'eau, que l'humidité naturelle du mauvais sel rend très difficiles à vérifier, il en rétire un bénéfice proportionnel qui, renchérissant indirectement le prix de la denrée, contribue à diminuer le chiffre de la vente publique.

Voilà pour la qualité en général; mais le pire de tout tient à la différence des qualités particulières de sel. L'administration des Salines fabrique des sels dits *blancs* pour la table, et des sels communs pous l'usage des classes pauvres, ou pour la salaison des viandes et des produits de la pêche. Or,

ces sels communs vendus à 2 baj. par livres, quand les sels blancs le sont à 2 Baj. ½, ne sont guères que de la terre salée ou un composé de matières hétérogènes fort insalubres. De cette qualité détestable résultent deux inconvénients : la consommation de la denrée se restreint de plus en plus, quand le besoin n'en est pas absolument indispensable ; et quand elle a lieu, c'est trop souvent à la suite d'une odieuse falsification.

On comprend en effet qu'une seule livre de sel pur achetée à 2 Baj. ½ puisse très bien suffire à fabriquer deux livres et plus de matière salée ; or, celle-çi revendue à 4 Baj. donne en bénéfice immédiat 60 pour 100 du capital primitif : ce qui doit singulièrement encourager un genre de falsification aussi lucratif et à la portée des moindres spéculateurs. Ainsi le fait du sel commun, vendu à un prix inférieur, dans l'intention de favoriser les classes pauvres, se retourne directement contre elles, puisqu'il leur fait payer 4 Baj. la même quantité de sel, qui, dégagée de tout mélange, ne coûterait que 2 Baj. ½

Une telle surtaxe, imposée par la fraude, complète l'idée qu'on doit avoir de la répartition actuelle de la denrée, et des charges inégales, qui en résultent pour les diverses classes de consommateurs.

Le tort fait aux classes pauvres doit encore nous convaincre, que la réforme financière se lie intimement à la réforme industrielle de la denrée et dépendra surtout de la qualité des sels fabriqués directement par l'Administration Camérale des salines, ou achetés par elle aux producteurs du pays. Sans l'amé-

lioration des sels nationaux, comment songer en effet à économiser les pertes pour cause de déchet, et à prévenir l'altération et la contrebande de la denrée ? Le génie de la fraude déjoue toutes les précautions gouvernementales, et c'est bâtir sur du sable, tant qu'on ne bâtit point sur un terrain où il lui est impossible d'habiter. Or, dans l'état des choses, et, protégé comme il est par la mauvaise qualité des sels, il recherche avidement la denrée qu'il peut impunément rendre plus humide et plus pesante. Profitant des différences de qualités, il transforme le sel blanc en sel commun, et gagnant dans ces altérations 60 p 100, il aggrave en proportion le poids de l'impôt sur les classes laborieuses. Voyant ensuite que dans les Marches le sel coûte moins que dans les Légations, il veille, aux limites de ces provinces, pour revendre à 2 Baj $\frac{1}{2}$ ce qui ne lui a coûté que 2 Baj. Il fait rentrer de même à Bologne les sels de Cervia et de Comacchio vendus à la cour de Modène, et grâce à cette diversité de prix et de qualité, il est toujours sûr de tromper ou le trésor public ou les consommateurs. A ces soustractions quotidiennes il joint enfin les grandes opérations de la contrebande extérieure, et il amoindrit de tous côtés le chiffre de la vente publique, quand le progrès naturel de la population devrait au contraire l'augmenter. Favorisé, en un mot, par les complications surannées de la Régie Romaine, le génie de la fraude s'approprie actuellement plus d'un quart de la consommation générale du sel, et

nous indique tout ce qui manque aux chiffres officiels donnés par les administrations.

De ces considérations se déduisent maintenant les conclusions suivantes, qui serviront de base au nouveau régime financier:

1.° la consommation réelle, étant d'un bon quart supérieure à celle accusée par les comptes de l'Administration Cointéressée, est actuellement d'au moins 60,000,000 livres, ou 20 livres par tête de consommateur.

2.° l'amélioration des sels nationaux, devant prévenir la contrebande et la falsification de la denrée, rendra l'impôt non seulement proportionnel aux 60,000,000 de la consommation actuelle, mais au chiffre ultérieur provenant directement d'une denrée mieux fabriquée, plus agréable, plus salubre, et sous ce nouveau rapport susceptible d'une majeure consommation.

On ne peut nier en effet que le sel, acquérant une blancheur et une pûreté parfaites, le goût des consommateurs le réclamerait au delà de la dose absolument nécessaire à la santé, et l'emploierait comme excitant simplement utile, en place d'autres moyens digestifs.

La belle et bonne qualité du sel influera donc notablement sur les progrés de la consommation. En France, la morue préparée avec du sel blanc se vend toujours plus cher; étant plus recherchée, elle accroit par cela même la consommation du sel; et c'est ce qui a lieu pour tous les genres de salaison. Le

même résultat se reproduirait infailliblement en Italie, surtout pour la préparation des fromages et pour la viande de porc salé dant l'usage est tel que la consommation du sel par tête d'individu dépassera évidemment le chiffre précédemment indiqué. En France, avant la loi du 28 Décembre 1848, sous le régime de l'impôt de 3 décimes par Kilogramme et d'une surtaxe commerciale égale aux $^{2}/_{5}$ de cet impôt, régime plus onéreux que celui des Etats Romains, l'individu consommait, outre les 7 Kilogram. (20 livres Romaines environ) accusés par les chiffres officiels, tout le sel compris, par exemple, dans les fromages de Suisse et d'Italie et autres salaisons importées où cette denrée échappait aux comptes de la Douane. Cette consommation totale, sans y comprendre le sel donné en franchise de droit pour les pêches, a été portée jusqu'à 10 et 12 Kilogr. (plus de 30 livres Romaines) par individu. Eh bien! pour ne rien exagérer, nous la réduirons à 25 de ces livres, et nous demanderons si en Italie la consommation individuelle pourrait être inférieure à ce chiffre, surtout avec un impôt plus léger et sous un climat plus chaud, où la nourriture a besoin d'être plus épicée, par conséquent plus fournie de sel, la moins coûteuse des épices.

Le chiffre de la consommation Romaine devra donc s'accroître en sus de la consommation réelle et s'élévera sans peine de 60 jusquà 75 millions, soit 25 livres environ par tête de consommateur.

Quant aux recettes qu'il s'agit d'en retirer et faire entrer dans le trésor public nous avons déjà dit

que le gouvernement de Pie IX aurait pu n'employer en frais de perception que le $^1/_{10}$ des revenus bruts de l'impôt, ainsi qu'il se pratique en France. Mais, vu les circonstances plus favorables des Etats Romains, ce n'était là qu'une portion des bénéfices à obtenir de la réforme financière, et c'est la totalité de ces bénéfices qu'il faut enfin mettre au grand jour.

En France, la production du sel jouissant d'une liberté légale absolue, quiconque veut construire une saline, en prévient le gouvernement, pour qu'il envoie ses douaniers surveiller les dépôts de sel et percevoir la taxe sur la denrée au sortir de l'établissement. Il s'en suit que les agents du fisc français sont obligés de garder une multitude de lieux. Sur les côtes de l'océan, par exemple, entre l'embouchure de la Loire et celle de la Gironde, ils ont à surveiller 15 ou 20,000 petites salines, assez conformes à celles de l'Italie, et d'où il est difficile d'empêcher toujours le sel de sortir en contrebande. Delà des frais considérables de surveillance et de perception, qui ne dépassent point toutefois le $^1/_{10}$ des recettes brutes.

Dans les Etats Romains ces mêmes opérations fiscales deviendront beaucoup plus simples, grâce à la concentration des établissements producteurs. Ces établissements se bornent à quatre: Ostia et Corneto sur la Méditerranée, Cervia et Comacchio sur l'Adriatique, tous d'une surveillance extrêmement facile, et où les frais de perception, à peine sensibles, se réduiront peut-être à moins du 20me de l'impôt. La nouvelle saline d'Ostia est encore exploitée par

la compagnie qui a succédé aux fondateurs. Celle de Corneto, qui est de propriété camérale comme la précédente, a été, en 1845, affermée pour 12 ans au prince Torlonia. Eh bien! sans rien ôter à ces droits acquis, attendu qu'ils n'ont rien d'absolument incompatible avec l'intéret public, et en attendant l'expiration de ces contrats particuliers, il suffirait d'établir sur les deux salines une comptabilité camérale chargée de percevoir l'impôt de toute la quantité de sel qui en sortirait par année: impôt qui serait évidemment très bien perçu et à peu de frais par quelques agents fiscaux.

Sur les établissements de Cervia et de Comacchio qui relèvent uniquement de l'Administration Camérale des Salines, la comptabilité dont il s'agit existe déjà; et rien n'y serait changé, si ce n'est qu'au lieu et place de l'Administration Cointéressée se présenteraient librement tous les consommateurs, ou quiconque voudrait dans leur intérêt et dans le sien propre s'occuper de la fourniture publique du sel. Les 35 millions de livres qui sortent actuellement de Cervia et de Comacchio pour la consommation intérieure, paieraient donc l'impôt, comme sur les premiers établissements, mais en ne laissant que des profits nets pour le Trésor. Dans ce cas çi, en effet, l'Administration des salines a déja tous les frais de production, de manutention, de pesage et de première livraison de la denrée à sa charge; elle n'aurait pas à tenir de nouveaux comptes, et ne dépensant rien en sus, elle économiserait tous les frais de la revente pu-

blique. Or c'est le systéme qu'il fallait établir avant de réduire la taxe du sel! Avec une telle précaution, tout aurait été bénéfice pour le gouvernement de Pie IX; et au lieu de perdre, comme il a fait en 1848, ꝟ 232, 288 il en aurait presque gagné le double, en économisant l'énorme portion d'impôt abandonnée pour les seuls frais d'une revente inutile.

De quoi s'agit-il donc maintenant? De ne pas rester en arrière des réformes de Pie .VI, d'imiter Pierre Léopold et la Révolution Francaise, de prendre la mesure la plus simple qu'aient jamais conseillée et pratiquée les économistes et les hommes d'Etat, de supprimer le système abusif de la ferme des sels, qui n'existe guères plus que dans les Etats Pontificaux et dans le Royaume de Naples, de résilier, en un mot, le contrat de l'Administration Cointéressée, bon seulement à favoriser la contrebande et la fraude, à tromper la vigilance du gouvernement sur le chiffre réel de la consommation et à diminuer d'autant les revenus de l'impôt.

Quelle superfétation en effet plus onéreuse et plus injuste! L'administration des Salines produit le sel, le tient en dépôt, puis le pèse et le délivre à l'administration cointéréssée; mais pourquoi cette dernière opération? Pourquoi le sel ne serait il pas délivré directement aux consommateurs? Ce sont les consommateurs qui paient; ils ont bien le droit, ce me semble, de traiter sans intermédiaire avec l'administration, qui, produisant et conservant la denrée, ne dépenserait pas plus à la leur remettre

elle-même au prix d'impôt, qu'à la faire d'abord passer à un prix inférieur par les mains du fermier des sels. Le droit des consommateurs à traiter directement avec l'administration camérale des salines, est donc évident; et c'est ce droit, qui constitue la liberté commerciale du sel après l'acquittement de l'impôt.

Quant à l'utilité sociale et politique qui résulterait de cette liberté, elle n'est pas moins incontestable. En place des innombrables employés du prince Torlonia, on aurait de libres commerçants occupés à transporter le sel et à le revendre sur tous les marchés de l'intérieur. En place de consommateurs, pupilles débonnaires ou insubordonnés, acceptant sans se plaindre un sel détestable, ou se livrant avec fureur à la contrebande et à la falsification, on aurait des citoyens intelligents recherchant à l'envi l'amélioration de la denrée vitale, dont la répartition serait désormais confiée à leur propre intérêt.

Pour juger de l'efficacité de ces principes, appliquons-les, par exemple, à l'intéressante et pauvre cité de Cervia. L'administration des salines s'y trouve constamment aux prises avec une population qu'elle loge et nourrit, qui vit entièrement de sa tutelle, et après s'être montrée ardente et infatiguable aux travaux de la fabrication du sel, passe invariablement une bonne moitié de l'année, plongée dans l'oisiveté et la misère. Eh bien! ces hommes, gâtés par la tutelle administrative, mais naturellement doués d'une incroyable émulation, trouveraient dans le commerce de leur propre sel, dans le transport et la revente de cette denrée,

devenue plus abondante et meilleure, de quoi occuper tout leur temps, et gagner honorablement un bien être qu'ils espèrent vainement tirer des moindres gratifications et des plus misérables emplois. Une honnête indépendance résulterait pour chaque famille du développement de son travail, et la cité toute entière renaitrait à une nouvelle vie, en voyant doubler les ressources de son avenir.

Ainsi la moyenne et la petite industrie feraient du commerce du sel leur affaire spéciale; et les classes, que les gouvernements démocratiques ou constitutionnels doivent surtout encourager, y trouveraient un élément tout nouveau de travail, qui serait en même temps pour elles un élément de liberté et de moralité.

Tels seraient infailliblement les résultats du libre commerce du sel, alors que la production et la première vente continuant d'être surveillées par l'Administration des salines, tout consommateur aurait le droit de s'adresser directement à ses entrepôts.

Une fois ce droit accordé ou plutôt reconnu, car il s'agit ici d'un droit naturel, l'administration cointéressée du prince Torlonia devrait être supprimée comme intermédiaire parasite, comme rouage financier pour le moins inutile. Les frais de la revente publique se trouveraient par là même économisés; et la consommation réelle qui est aujourd'hui de 60,000,000 livres, pouvant s'élever à 70 et 75 millions, l'impôt perçu sur toute cette quantité entrerait intégralement dans le trésor.

Mais l'Administration Cointéressée n'est pas la seule complication à supprimer de la Régie Romaine. Nous avons parlé des différentes qualités de sel, si encourageantes pour les falsificateurs, et de l'incroyable diversité de prix, qui exige des comptes à n'en plus finir et maintient dans l'Etat le système barbare des douanes intérieures. Ces deux autres complications devront disparaitre en même temps que le système de revente publique. Tous les sels livrés aux consommateurs paieront par conséquent le même impôt, cette uniformité de taxe étant justifiée par l'emploi désormais nécessaire d'une qualité de sel également bonne pour tous. Les quatre salines de l'Etat auront ainsi leur comptabilité simplifiée, et le contrôle de l'Administration Camérale n'en deviendra que plus rapide et plus sûr. Les producteurs nationaux, de leur côté, sentiront le besoin de supprimer au plutôt le sel commun, puisque les consommateurs s'adresseront de préférence à celle des quatre salines qui produira la meilleure denrée. Sous le Royaume d'Italie, Napoléon donnait des récompenses aux producteurs de Cervia qui fabriquaient le plus beau sel. C'est ce qu'il faudrait faire aujourd'hui; car au nom de la salubrité publique comme dans l'intérêt du trésor, le sel blanc et le plus pur, le meilleur possible, devrait uniquement servir à la consommation intérieure. En tous cas, l'amélioration de la denrée pour rendre la fraude impossible, et l'uniforme application de l'impôt pour en simplifier la perception, sont deux

faits corrélatifs également nécessaires à la réforme de la régie Romaine.

La dernière question de ce long chapitre se présente maintenant: A quel chiffre convient-il de fixer la taxe uniforme du sel? La variété des prix étant supprimée, il nous semblerait convenable d'en choisir le moindre pour en faire la taxe invariable, qui serait perçue au sortir des salines. Nous savons déja que la taxe la plus élevée est 17 *quattrini* $^1/_2$ par livre de sel raffiné, et la plus basse 10 $^1/_2$ par livre de sel commun, sauf une exception pour Rome et pour le littoral des Marches, où ce dernier sel se vend 1 *quattrino* de moins. Prenant le chiffre moyen du sel commun, pour prix légal des produits d'une qualité supérieure qui seraient livrés à la consommation, nous proposerions de fixer l'impôt à 10 *quattrini* ou 2 *bajocchi* par livre, sauf à le réduire à 1 baj. $^1/_2$ dès que les deux réformes financière et industrielle auraient été complétées et pourraient se prêter un mutuel secours.

Ces nouvelles réductions ne ressembleraient du reste en rien à celle de 1847, faite sous le régime d'un fermier qui en rendait le bon effet impossible. Celle-ci, malgré les meilleures intentions de soulager les classes pauvres, n'ayant rémédié ni aux falsifications, ni à la contrebande de la denrée, n'a eu et ne pouvait avoir d'autres résultats, que d'amoindrir les revenus du trésor. La perte sèche pour 1848 a été, comme nous l'avons dit, de 232,288 écus; d'où il est résulté que le prix de ferme, plus la portion qui re-

vient au Gouvernement dans les bénéfices nets de l'administration cointéressée, n'ont pu donner que 677,711 écus environ.

Pour l'année 1849, au contraire, il s'agirait, une fois le système de ferme aboli, de supprimer le sel commun, source intarissable de fraudes aussi nuisibles à la santé qu'à la bourse des consommateurs, de réduire ensuite à 2 baj. la taxe sur le sel blanc, et de doubler les bénéfices nets de l'impôt par l'effet de ces deux améliorations combinées.

La consommation réelle du sel, bien supérieure en effet à celle résultant des comptes de l'Administration Cointéressée, est actuellement de livres 60,000,000; et l'emploi d'une denrée perfectionnée vendue à plus bas prix la porterait facilement à 70 et 75,000,000. Prenant le chiffre de 70,000,000 comme immédiatement réalisable, et le multipliant par 2 baj., on aurait un revenu de . . . éc. 1,400,000

Or de cette somme, comme nous le démontrerons dans le 3me chapitre, l'Administration Camérale des salines, pour ses frais de production, d'entrepôts, de surveillance et de comptabilité dépenserait tout au plus . . . . éc. 70,000

Resteraient donc en bénéfices nets pour le trésor. . . . . éc. 1,330,000

L'amélioration croissante des sels nationaux, et surtout le système de liberté commerciale qui porterait rapidement la denrée partout où le moindre be-

soin s'en ferait sentir, compléterait bientôt le développement de la consommation intérieure. On atteindrait les 75 millions, ou 25 livres par tête d'individu déjà mentionnées : ce qui donnerait éc. 100,000 de plus, soit en profits nets près de èc. 1,430,000. Or, comme les recettes actuelles du Trésor se borneul à 677,711 écus environ, on voit qu'elles seraient plus que doublées.

Quant aux bénéfices provenant de l'exportation du sel, ils seraient de deux natures, comme l'exportation elle-même. Les sels pourraient, en effet, s'exporter sous l'inspection de la Douane, qui laisserait sortir la denrée en franchise de tout droit : ce qui ne donnerait lieu qu'à un profit commercial, et s'exporter par la contrebande, qu'un prix réduit et une denrée de qualité supérieure établiraient avec tous les Etats voisins. Or, comme ces derniers sels auraient payé l'impôt, il faut encore ici tenir compte de leur consommation.

Quand on songe à la contrebande passive supportée jusqu'à ce jour par les Etats Pontificaux et à la complicité de tous les gouvernements voisins, on éprouve un besoin irrésistible de représailles pour arriver à la paix, c'est à dire à la formation de la Ligue Douanière si désirée. C'est dans cette attente qu'en supputant les pertes éprouvées, on peut aussi juger de celles qu'on fera subir à l'ennemi. Eh bien! si la contrebande passive a été pour $^1/_5$ dans la diminution de l'impôt, et a limité la consommation officielle à 48 millions, on peut bien espérer que la

contrebande active produirait un développement proportionnel en sus de la consommation réelle. Dès lors les 75 millions s'éleveraient à 80 et 90 millions, soit 30 livres par tête de consommateur: chiffre d'autant plus admissible, qu'il est encore inférieur à celui fixé maintes fois pour la consommation individuelle de la France. S'il faut donc admettre ce chiffre, nous proposerons sans crainte la réduction de la taxe à 1 baj. $^1/_2$ par livre de sel. Nous y mettrions pourtant une condition, savoir que le gouvernement Pontifical appuyât hardiment cette dernière réduction sur la réforme immédiate des salines nationales et sur une amélioration notable de la denrée. Oui, dans cette hypothèse, la consommation des sels nationaux s'élèverait à 90 millions de livres, et payée 1 baj. $^1/_2$ par livre, produirait. . . . . : . . . . . éc. 1,350,000

Déduction faite des frais de l'Administration Camérale des salines. . . . . éc. 70,000

Resteraient en bénéfices nets . . éc. 1,280,000

Inutile d'ajouter qu'outre ces revenus annuels pour le trésor, les propriétés salifères doubleraient de valeur, obligées qu'elles seraient de doubler leurs produits, et de les tripler même, dans l'hypothèse à réaliser d'une ligne douanière. Cervia travaillerait en général pour la consommation des provinces septentrionales de l'Etat et pour la portion la plus voisine de la Toscane ; Comacchio pour l'exportation maritime et pour la fourniture du bassin du Pô ; Corneto recevrait du prince Torlonia ses dernières améliorations ; Enfin

Ostia, dépeuplée au milieu des marais pestilentiels qui l'entourent, les assainirait en les transformant en salines, et soit pour la fourniture intérieure, soit pour l'exportation, elle deviendrait sur les bords du Tibre l'établissement salifère le plus important de la Méditerranée.

Tels seraient les avantages commerciaux et financiers à réaliser par le moyen de l'Administration Camérale des salines, digne, en conduisant ce mouvement réformateur, de rétablir les Finances Romaines sur la ruine définitive de la ferme des sels.



CHAPITRE III.

OBJECTIONS ET RÉPONSES.

—

« 1. La ferme du prince Torlonia plus utile au Trésor public que les fermes antérieures? oui, mais deux fois moins productive que le système en question.—2. Une fois le sel rendu au libre commerce, la répartition n'en sera pas moins payée par les consommateurs, et payée à des marchands, au lieu de l'être, comme aujourd'hui, au fermier des sels? Les consommateurs paieront d'abord moins cher, et comme, en outre, chacun d'eux pourra faire commerce du sel ou choisir un marchand de son choix, on voit toute la différence de ce système d'avec le régime actuel.—3. Les moyens producteurs du pays seront-ils proportionnés avec la consommation à venir? Réforme et développement des salines Romaines, pour satisfaire aux besoins de la nouvelle consommation.—4. L'Administration des Salines n'absorbera-t-elle pas dans la production ou l'acquisition de la denrée une portion considérable des bénéfices de l'impôt? Les frais de cette administration ne dépasseront pas 70,000 écus, et pourraient même être acquittés par les profits commerciaux de l'exportation et par ceux du sel employé à l'industrie. —Mémoire du 24 février 1847: preuves théoriques des bénéfices à réaliser par le moyen de l'Administration des Salines—Preuves de fait: saline d'expérience; raffinement des sels impurs; premier essai d'exportation.

Nous avons démontré qu'en uniformisant la taxe du sel, et la réduisant à 2. baj., même à 1 Baj. $\frac{1}{2}$ par livre, on pouvait, outre le profit de la réduction pour les consommateurs, doubler pour le trésor public les bénéfices nets de cet impôt, par la seule réforme de son mode de perception. Il suffirait, avons-nous dit, de rendre la denrée à la liberté commerciale, une fois que le Fisc en aurait retiré ses droits, et n'aurait plus intérêt à s'en occuper.

Quelles objections ferait-on maintenant aux nombreux avantages de cette réforme ? Ecrirait-on, par exemple, cette calomnie énoncée seulement de vive

voix, que l'action du pouvoir est ici tellement relâchée, qu' il serait impossible d'en obtenir directement une perception fidèle de l'impôt, et qu'en pareille situation mieux vaut encore se confier à un fermier, quelque détestables que soient les conditions de sa ferme. Mais quoi ? pour les quatre salines de l'Etat, le Gouvernement ne pourrait trouver quatre comptabilités, quatre administrations aussi intègres que capables, surveillant le sel qui sortirait des entrepôts et en faisant payer la taxe aux acquéreurs? Est-ce donc si difficile ? Deux de ces administrations existent déjà; il ne s'agirait plus que d' en établir deux autres, à Ostia et à Corneto; puis, l'Administration des Salines, avec un peu de zèle et de vigilance, ferait le reste, en contrôlant et centralisant à Rome les perceptions des 4 établissements, savoir les 1,300,000 écus environ provenant de la vente faite aux consommateurs. Quoi de plus simple et de plus rassurant tout à la fois ? Arrière donc une objection qu' on devrait avoir honte de produire, surtout quand il ne s' agit que de quatre entrepôts, si faciles à surveiller, où la quantité de sel introduite démontrerait les sommes à recevoir et à représenter, où tous les comptes seraient vérifiés en un clin d' oeil, et où les comptables pourraient être assujettis à un cautionnement proportionné à la nouvelle importance de leur position.

En second lieu, rappellerait-on, qu'avant le système actuel d' Administration Cointéressée, le gouvernement Pontifical ne retirait presque rien des divers fermiers de la Régie, et que c'est au seul prin-

ce Torlonia, que cette ferme doit d'être devenue plus productive ? Oui, sans doute, le prince l'a rendue plus productive, surtout pour son trésor particulier ! Aussi ne s'agit-il point de lui préférer la ferme multiple qui existait précédemment, et constituait un mal évidemment pire que celui qui nous occupe. Ce passé, âge de barbarie financière, est pour jamais hors de cause; et c'est l'avenir qu'il importe de féconder, en allégeant l'impôt du sel, et lui faisant rendre en même temps tout ce qu'il peut et doit donner au trésor public. Tel est le double but à poursuivre ; et pour l'atteindre, il n'est qu'un moyen, c'est de supprimer la ferme actuelle dont les frais et bénéfices monstrueux rendraient la réduction à peu près inutile pour les consommateurs, et souverainement nuisible aux finances de l'Etat. Ces frais et bénéfices étant invariables, il est clair que l'impôt, encore réduit, deviendrait tout à fait improductif. Mieux vaudrait donc le supprimer entièrement; chacun au moins gagnerait à en être déchargé, les classes pauvres surtout. Donc pas de milieu : ou supprimer l'impôt, ou supprimer une ferme qui entrave toute amélioration, et ne profiterait guère plus qu'au prince Torlonia.

Ainsi posée, la question n'admet aucun tempérament pour l'Administration Cointéressée, dont il faut au plus tôt résilier le contrat pour cause d'urgence et d'utilité nationale (1). L'urgence de cette résiliation

(1) Cette résiliation pourrait avoir lieu moyennant indemnité fixée par le pouvoir législatif. Outre le motif d'utilité publique, une autre cause de résiliation ressortirait peut-être aussi du contrat même de ferme, où la reddition des comptes est prescrite dans un delai au quel ne s'est jamais conforme le prince Torlonia.

est telle au surplus que l'utilité intérieure devient ici nécessité suprême et condition *sine quâ non* de politique Italienne. Comment en effet songer à l'union douanière avec la Toscane, si l'on ne commence par détruire un privilège qui exigerait à lui seul un cordon particulier de Douanes ? Le privilège Torlonia n'expire légalement qu'en 1855; pour le respect d'une simple formalité légale, sacrifiera-t-on jusqu' à cette époque l'indépendance et le bien-être de l'Italie ?

Telle est en définitive la question à résoudre ; et comme la ligue douanière en est le principal élément de solution, comme cette considération politique est la clef de voute de notre système, elle ne peut comporter ici un examen superficiel. Nous la développerons plus tard, et reprenons maintenant la série des objections et des éclaircissements secondaires.

Voici, en effet, ce qu'on peut encore objecter. Si le privilège Torlonia est supprimé, si les frais de la revente ou répartition publique du sel sont économisés pour le trésor, ces frais n'en existeront pas moins dans le commerce libre de la denrée, et ils n'en seront pas moins payés par les consommateurs; au lieu du prince Torlonia, l'argent ira trouver les producteurs, les entrepreneurs de transport, les gros et petits marchands ; or dans cette substitution de personnes, les consommateurs ne gagneront absolument rien.

Quoi donc ? Ces consommateurs ne gagneraient rien à se procurer eux-mêmes le sel, ou à traiter avec des intermédiaires de leur choix, qui leur ven-

draient la meilleure denrée possible en place d'une denrée déliquescente et insalubre? Un fait incontestable est que l'Administration des Salines livre en général de ses entrepôts un sel d'une qualité supérieure à celui revendu par les agents de l'Administration Cointeressée; quel est donc le consommateur qui ne préférât acheter moins cher et de première main? Il est vrai qu'outre l'impôt perçu par la première administration, chaque consommateur paierait au commerce les dépenses de la répartition de la denrée; mais chacun d'eux n'y dépensant que 3 ou 4 Bajocchi par année, et d'ailleurs pouvant coopérer a cette répartition et en tirer profit, ces 3 ou 4 Bajocchi par tête de consommateur paraitraient tellement légers, qu'on n'en tiendrait pas compte: compte qu'on fait au contraire avec une légitime jalousie, quand cette contribution de tous se concentre dans les mains d'un seul banquier.

Une autre réponse à faire, est que la libre répartition du sel dans le nouveau système financier des Etats Romains n'aurait et ne pourrait absolument avoir les graves inconvénients du système francais actuel. En France le droit d'établir des salines appartient à tous les citoyens; mais le fait n'a pu être réalisé que par de riches spéculateurs. Or, ceux ci, comme nous l'avons dit, après avoir maitrisé la production de la denrée, en ont fait renchérir le transport et la vente en détail, en ont illégalement accaparé la répartition; et le plus odieux des abus, c'est, que la surtaxe commerciale, résultant de ces monopoles, a

toujours pesé de préférence sur les classes pauvres. Pour en finir avec l'exagération et l'inégale répartition de cette surtaxe commerciale arbitrairement établie par les producteurs nationaux, la loi du 28 Décembre 1848 a proclamé sans hésitation la concurrence des sels étrangers : seul remède efficace en France contre le mal en question. Mais dans les Etats Romains, où l'industrie des sels ne serait pas capable de supporter ce remède héroïque, la coalition des producteurs nationaux ne saurait non plus avoir lieu. Le gouvernement, étant le principal des producteurs, empêcherait toujours les autres, par sa propre concurrence, de combiner leur prix au détriment de la population. Placé d'ailleurs sur chaque saline pour y percevoir la taxe de la denrée qui en sortirait, il aurait toujours moyen de rompre les coalitions des producteurs et des marchands ; et sa surveillance comme sa concurrence sauvegarderait tous les intérêts des consommateurs.

Il se passerait donc dans les Etats Romains exactement ce qu'a voulu établir en France la loi du 28 Décembre dernier, et ce qui a lieu dans les Etats héréditaires de l'Autriche, où d'après M. Tegoborski la surtaxe commerciale n'a jamais dépassé 5 ou 6 p. $^0/_0$ en sus du prix d'impôt.

» Quant à la liberté, dit cet économiste, laissée
» au commerce et à la vente en détail du sel, cet-
» te mesure, lorsqu'elle fut proposée, éveilla de vives
» sollicitudes, tant pour les intérêts du Fisc, que pour
» ceux des consommateurs. On appréhendait surtout:

1.° Que les magasins de vente n'étant plus ré-
» partis et approvisionnés par le Fisc, de manière à
» mettre partout en rapport l'exploitation des sali-
» nes avec les besoins de la consommation des pro-
» vinces les plus rapprochées, il aurait pu y avoir
» encombrement d'un côté et de l'autre affluence
» trop grande de la part du public commercant ;

» 2.° Que le débit en détail n'étant plus réglé
» par un tarif, l'esprit de spéculation aurait pu s'en
» emparer et renchérir considérablement cette denrée
» de première nécessité ;

» 3.° Que le commerce du sel, étant rendu entiè-
» rement libre, il aurait été plus difficile d'empêcher
» la contrebande, que dans le temps où le débit en
» détail se faisait sous le contrôle immédiat du fisc
» et par ses comptables.......

» Or l'expérience ne tarda pas à prouver, con-
» tinue l'auteur, que toutes ces craintes et ces ob-
» jections étaient sans fondement.

» Les demandes de sel de la part du public com-
» merçant, se répartirent d'elles mêmes, de manière
» à ne causer aucun embarras à l'Administration
» des salines , ni aucun dérangement dans leur ex-
» ploitation.

» La libre concurrence établit bientôt partout
» la balance entre l'offre et la demande, de maniè-
» re à empêcher la cherté de cet article. Les prix
» courants des sels qui se maintiennent sans aucune
» fluctuation en sont la meilleure preuve. » (1)

(1) Tegoborski : *Des Finances de l'Autriche.*

Et M. Tegoborski cite pour exemple le sel consommé dans la Capitale, dont la vente en détail ne procurait au débitant qu'un bénéfice de 4 ½ p. 0/0 en sus du prix de vente des magasins de l'Etat.

La surtaxe commerciale, naguère si écrasante et presque aussi lourde que l'impôt dans le système français qui vient d'être réformé, peut donc être parfaitement supprimée dans le système de liberté après l'acquittement de la taxe, quand les salines appartiennent à l'Etat; avec la concentration des salines Romaines sur 4 points, rien surtout de mieux assuré que cette suppression. La surveillance et la concurrence du gouvernement y rendraient doublement impossible tout bénéfice commercial exagéré, et réduisant à 3 ou 4 bajocchi, comme il a été dit, la surtaxe annuelle de chaque consommateur, assureraient tous les avantages de la liberté, sans en faire subir les inconvénients.

Une objection plus fondée que les précédentes, reposerait sur l'énorme la disproportion des moyens producteurs actuels avec l'étendue de la consommation sous le nouveau régime financier. Or puisque cette consommation doit s'élever à 75 et même à 90 millions livres de sel, il faut que l'Administration des Salines soit à même de tirer toute cette quantité des établissements nationaux. Si l'on remarque d'ailleurs que nous n'avons jusqu'ici parlé que des sels destinés à l'alimentation humaine, et que l'industrie des pêches, des soudes, des savons, etc, pourrait, comme en France, en accroître la consommation de moitié, on voit qu'il s'agit d'obtenir une production totale de

120 à 140 millions de livres. Le besoin de la denrée triplant, il faudrait donc pourvoir à ce qu' il en fut offert trois fois plus sur le marché; sans quoi, le prix, imposé par les marchands et les entrepreneurs de transports, s' élevant en proportion des demandes , les consommateurs ne retireraient aucun bénéfice du nouveau régime. Dans l'hypothèse enfin d' une ligue douanière , qui permettrait aux sels de Cervia et de Comacchio d'approvisionner, d'un côté partie de la Toscane , et de l'autre tout le bassin du Pô en remontant jusqu' à Milan, jusqu' à Turin, les salines actuelles de l'Adriatique suffiraient - elles aux besoins d'une telle consommation ?

Relativement à ces dernières Salines , on peut d' abord remarquer qu' il n' est pas d'établissements plus susceptibles d'être perfectionnés et agrandis; il suffirait d' y introduire les améliorations techniques déjà réalisées sur la saline d' expérience qu'en 1848 j'ai reçu mission d' établir à Cervia. Deux de ces améliorations peuvent être ici comprises du lecteur : 1.° Etendre le lavoratoire, en utilisant toutes les surfaces évaporantes ou faciles à rendre telles, et transformant les canaux intérieurs, réceptacles aussi étroits que profonds des eaux de pluie, en larges réservoirs d' eau de mer prise à haute marée.

2°. Avec cette provision d' eau salée qui aurait déjà subi une première action des vents et du soleil, alimenter naturellement, c-à-d sans frais, les vieilles salines en question dont le sol est généralement inférieur à la marée moyenne; puis, sur la seule portion

de terrain que cette marée ne peut atteindre, élever artificiellement des eaux prêtes à déposer leur sel.

Avec l'application de ces principes, les Salines de Cervia et de Comacchio, pourraient facilement doubler leurs produits, plus tard même les tripler: résultats qui s'obtiendraient au surplus sans beaucoup de peine ni de dépenses, puisque la seule substitution de la haute marée aux machines hydrauliques permettrait, par exemple, à Comacchio, d'économiser annuellement 2,000 écus inutilement employés à la manoeuvre de 50 vis d'Archimède et à l'entretien d'une centaine de chevaux. L'avantage de la marée n'existant pas sur les salines de la Méditerranée, des économies aussi considérables sur les frais de fabrication n'y seraient pas possibles; mais il serait facile d'y suppléer par d'autres moyens, de manière à doubler, et s'il le fallait, tripler aussi les produits.

Une fois donc ce fait bien constaté, savoir que dans les Etats Romains, les moyens producteurs du sel sont tout à fait disproportionnés avec la consommation à venir de la denrée et même avec la consommation actuelle, comme le démontre l'introduction des sels étrangers, il est évident que le Gouvernement serait sans excuse, s'il persistait dans le système de tutelle, d'immobilité, de prohibition qui a rendu jusqu'à ce jour impossible tout développement des salines de l'Etat.

Quant à l'objection qu'on pourrait faire aux calculs du précédent chapitre, c-à-d au chiffre des bénéfices nets à retirer de l'impôt, elle ne pourrait porter

que sur la portion des recettes qui seraient absorbées par les frais de l'Administration des Salines.

Cette administration, qui avant le mois d' août 1841 formait une section particulière de la Direction des Douanes, fut alors réunie à la section *Appalti* (1). Soit donc qu'on la maintienne dans cette condition secondaire, soit qu'on la réorganise en section, elle acquerra une importance nouvelle; elle sera chargée, non seulement de la comptabilité des quatre établissements salifères, mais encore du développement à donner à ces salines, et d'en établir peut-être une cinquième, en cas d'insuffisante production sur les bords de la Méditerranée. Or une telle importance, dira-t-on, n'entrainera-t-elle pas des dépenses qui absorberont une portion considérable de l'impôt?-A quoi nous répondrons que cette crainte n'est pas fondée, qu'elle n'aurait pas même dû naitre, et que l'exemple déjà cité d'une économie de 2,000 écus à réaliser sur un seul article de la saline de Comacchio, à réaliser, dis-je, annuelle-

(1) Cette section *Appalti* de la Direction des Douanes comprend actuellement:

1. *Maccinato di Roma;*
2. *Dazio di consumo delle Legazione;*
3. *Maccinato delle Marche;*
4. *Amministrazione cointeressata dei Sali e Tabacchi;*
5. *Amministrazione delle Saline;*
6. *Dogana ed Amministrazione dei Sali e Tabacchi per Benevenlo e Ponte-Corvo.*

Trois autres branches ont été récemment détachées de cette Section, et remises au Municipe Romain.

1. *Dazio di consumo di Roma;* 2. *privativa della neve;* 3. *Stabilimento di Mallazione.*

ment par l'unique emploi de la haute marée, démontre suffisamment qu'il ne s'agit pas d'accroitre, mais plûtôt d'amoindrir les dépenses de l'Administration des Salines.

Les réformes, relatives à l'industrie des sels, ont en effet ce caractère distinctif qu' elles se traduisent toutes en économies de temps, de travail ou d'argent, partant en bénéfices nets. Tandis que les autres réformes ne s'obtiennent qu'à grands frais, car le mieux coûte généralement très cher, les améliorations à introduire dans la régie et l'industrie des sels Romains, ne doivent procurer au contraire que des économies, que des bénéfices. Par rapport à la régie, nons avons déjà vu qu'au lieu d'y dépenser en frais de perception plus de $^1/_3$ de l'impôt, soit 443, 863 écus on peut réduire cette dépense à bien moins du $^1/_{10}$. des recettes brutes.

Eh bien! de même dans l'industrie du sel; une économie analogue aura lieu par suite des nouveaux procédés de fabrication; de sorte que l'Administration camérale des Salines, dont les frais actuels sont de 47,000 écus environ pour Cervia et de 13,000 pour Comacchio, total 60,000 écus, commencera par économiser une bonne partie de cette somme: ce qui nous autorisait à dire qu'elle ne saurait plus tard dépasser les 70,000 écus fixés en *maximum* pour ses dépenses futures. A Comacchio, par exemple, où elle soutient tous les frais de la production du sel, elle s'en couvrirait presque entièrement par le seul profit de l'exportation de la denrée, si cette denrée y était produite en assez

grande abondance et d'une qualité convenable aux voyages de long cours.

Or comme ces deux conditions de la denrée seraient le résultat de la réforme industrielle en question, comme les nouveaux sels pourraient d'ailleurs être livrés avec le même bénéfice à plusieurs industries nationales qui les réclament au prix d'exportation, c-à-d exempts de tous droits, on conçoit que la production de cette denrée ne donnerait lieu à aucun accroissement de dépenses pour l'Administration des Salines, et qu' au contraire les dépenses actuelles de cette administration (écus 60,000) seraient payés complètement par les bénéfices commerciaux, provenant soit de l' exportation, soit de la consommation industrielle.

Ces bénéfices commerciaux pourraient du reste avoir une bien autre portée. En France, ils constituent une des principales richesses du pays; et avec de bonnes dispositions, avec la prompte application du régime de liberté à la régie et à l'industrie des sels, le même résultat se reproduirait bientôt dans les Etats Romains. Mais cette vente du sel, surtout celle faite avec exemption d' impôt aux pêches, aux fabriques de soudes, de savons, de produits chimiques, étant pour l'Italie un fait sans précédens, a besoin d'être expliquée avec détail. C'est ce que nous ferons plus tard, obligés que nous sommes d' indiquer ici les économies à réaliser d' abord sur les frais de fabrication de la denrée.

Dès le 24 février 1847, nous présentâmes à ce sujet un mémoire à S. S. Pie IX, qui daigna le faire examiner et l'accueillit avec un empressement, avec

une bonté, dont nous garderons une éternelle gratitude, et dont nous devons consigner ici le souvenir. Ce mémoire était une analyse des frais de production du sel d'après la méthode francaise la plus avancée que nous proposions d'appliquer aux salines de Cervia et de Comacchio.

Nous n' avions pas encore vu ces deux établissements, et ne les connaissions alors, quelques que par es données statistiques de la Direction des Douanes (1); on conçoit donc que notre analyse, faite sur de simples chiffres, donnait seulement des conclusions théoriques, résumées, il est vrai, de l'expérience francaise, mais destinées à subir dans l'application toutes les modifications exigées par le climat de l'Italie. Nous avions déjà étudié ce climat à Venise, où il est très humide, et sur les salines d'Istrie, où il l'est fort peu, et où l' on nous avait prié d'introduire les procédés perfectionnés de la France (2). Or, les salines de Cervia et de Comacchio étant encore plus propices que celles d'Istrie à la fabrication du sel, nous avions la certitude de raisonner à *fortiori*. L'expérience que nous avons faite à Cervia, en 1848, a répondu à nos prévisions: elle a démontré que les frais de fabrication peuvent encore y rester au dessous du chiffre indiqué dans notre mémoire.

(1) C'est au chef de section, M. Stanilas Sterbini, que nous dûmes ces communications d'intérêt public, et nous nous faisons ici un devoir de l'en remercier.

(2) Voir aux pièces justificatives la lettre du 19 août 1845, par la quelle les Présidents du *Consorzio-Sali* de Pirano sollicitent mon acceptation en ces termes: *si attendono sollecitamente le vostre definitive risoluzioni.*

Ceci posé, voici quelles économies seraient à réaliser par l'Administration des Salines, en remarquant qu'à Cervia, où des intérêts divers sont en présence, les bénéfices en question seraient à partager équitablement entre cette administration, les propriétaires et la classe des Saliniers.

NOTE

SOUMISE LE 24 FÉVRIER 1847 A S. E. LE TRÉSORIER DE SA SAINTETÉ SUR LES BÉNÉFICES QUI RÉSULTERAIENT POUR LE TRÉSOR PONTIFICAL DE LA RÉFORME DES SALINES DE COMACCHIO ET DE CERVIA D'APRÈS LES PROCÉDÉS LES PLUS AVANCÉS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE.

§. I.

Bénéfices qui résulteraient de la réforme des Salines de Comacchio.

La moyenne décennale de la production des salines de Comacchio est de . . . . livres 14,000,000.

Celle des frais de fabrication s' élève environ à fr. 59.400. . . soit écus Romains 11,000 (1)

Le prix moyen de ces frais de fabrication est donc pour liv. 1000, de 78 Bajocchi ; ce qui, à raison de 339 Kilogrammes par 1000 livres Romaines, met les 100 Kilogr. de France, ou le quintal métrique à 23 Bajocchi. — Tel est l'état de la production du sel sur la saline de Comacchio. Or ce chiffre de 23 Baj: qui va servir de point de départ à notre analyse

(1) La moyenne des frais de fabrication et d' administration est plus considérable; daprès les documents officiels, elle s'élève à 12,000 écus, sans y comprendre l'*assegno riservato a disposizione di Sua Santità*, Soit 1000 écus de plus. Mais d'un autre côté la moyenne des récoltes étant aussi plus considérable e: s' élevant, d'après les mêmes documents officiels, à 15,000,000 livres environ, je suppose ces différences compensées ; et comme le quotient de la nouvelle division resterait à peu près le même , j'ai cru ne devoir rien changer à la note du 24 février 1847.

financière est environ trois fois plus élevé que le prix de revient des sels fabriqués d'après la méthode francaise la plus avancée.

Le prix de ces derniers sels, par quintal métrique, se détaille en effet de la manière suivante (1):

1. frais généraux de production(comprenant aussi les frais d'administration) . . . . fr. 0,10 c
2. levage des sels. . . . . » 0,12 c
3. embarquement . . . . » 0,12 c
4. intérêt à 5 p cent, du capital de fondation, variable suivant l'étenduo de l'établissement de 10 à 15 c, mais ne pouvant être à Comacchio que l'intérêt d'un capital do réforme et d'amélioration, réduit pour le moins à 6 centimes. . . . . fr. 0,06 c

Total . . . . » 0,40 c

moins de 8 Bajocchi pour prix de revient du quintal, soit pour 1000 livres Romaines, 1 fr. 35 c ou 25 Bajocchi.

Ainsi 25 Bajocchi pour produire 1000 livres de sel avec la méthode francaise, au lieu de 78 baj. que coûtent actuellement les sels de Comacchio, ce qui fait une différence de 53 baj. pour chaque 1,000 livres fabriquées. La méthode francaise apporterait donc une économie de plus des deux tiers dans les frais de fabrication : soit sur les 11, 000 écus constituant la dépense générale des liv. 14,000,000 de sel, l'économie annuelle d'écus 7,420.

Tel serait le bénéfice immédiat de la réforme des salines de Comacchio; et ce résultat, du reste, s'expliquo assez de luimême par la différence qui existe entre l'enfance de l'art et sa perfection, entre les procédés simplifiés et perfectionnés de

(1) Voir cette subdivision du prix de revient par quintal métrique dans notre opuscule intitulé: *Monopole des sels par la Féodalité financière*, note de la page 10. — Les chiffres dont il y est question se retrouvent du reste en France dans toute bonne analyse financière relative à la production du Sel marin.

la méthode française, et les procédés aussi dispendieux qu'imparfaits de la méthode italienne. Des détails techniques étant ici superflus, il suffira de rappeler combien la bonne fabrication des sels français importerait à l'accroissement des recettes du trésor Pontifical. Ces sels, plus salubres et plus agréables, seraient susceptibles d'une majeure consommation; offrant en outre l'avantage de ne pouvoir être impunément falsifiés, ils rendraient presque impossible la contrebande, qui est aujourd'hui si commode et toujours impunie dans le transport des sels déliquescents de Comacchio.

Ainsi, grâce à la réforme de cet établissement, le bien conduirait au mieux, et outre le bénéfice annuel de 7,420 écus sur les frais de fabrication, les nouveaux sels qu'on en retirerait, auraient l'avantage de rendre l'impôt de la denrée immédiatement plus productif, en attendant les autres améliorations que semble réclamer le régime actuel de cet impôt. — Notons enfin que ces mêmes considérations s'appliqueraient à *fortiori* aux sels de Cervia, dont il nous reste à parler, et qui sont en général plus dispendieux et peut-être aussi plus déliquescents que ceux de Comacchio.

§. 2.

Bénéfices qui résulteraient de la réforme des Salines de Cervia.

Depuis la notification du 4 mai 1824, qui a réglé la situation des propriétaires de Cervia, la R. C. A. leur achète 500,000 corbeilles de sel de diverses qualités, soit 30,000,000 livres, lesquelles avec une déduction de 11 p. o/o destinée à compenser le déchet de leur mauvaise fabrication, coûtent au trésor de sa Sainteté environ . . . . 32,000 écus.

Sur ces 30,000,000 livres de sel, 18,000,000 étant de sel blanc sont payés, déduction faite du 11 p. o/o, à raison de 9 Baj. par corbeille légale de 60 livres, soit pour 1000 livres

éc. 1, 50 Baj.; ce qui pour les 18,000,000 de livres fait en compte rond . . . . 24,000 éc.

Les autres 12 millions de livres, étant de sel commun et coûtant par corbeille légale 4 Baj $\frac{1}{2}$ ou par 1000 livres 75 Baj., reviennent de la même manière à . . . . 8,000 éc.

Total. . . . . 32,000 éc.

Ainsi pour ces derniers sels dont la fabrication coûte par 1000 livres 75 Bajocchi (3 bajocchi de moins que celle de Comacchio), on voit, d'après les calculs faits plus haut, qu'ils sont susceptibles d'être fabriqués juste avec une économie des deux tiers du prix de revient; ce qui sur la totalité ferait une économie de . . . . éc. 5,333

Quant au sels blancs qui, à raison d' éc. 1, 50 Baj. par 1000 livres, coûtent au trésor de S. S., 24,000 écus, ils seraient, ainsi que les sels communs, remplacés par les sels francais perfectionnés. Or ceux-ci, ne coûtant que 25 Baj. par 1000 livres, produiraient, en se substituant aux sels blancs, la notable économie de. . . . . éc. 20,000

Total des économies annuelles de Cervia. . . éc. 25,333

outre les bénéfices résultant, comme à Comacchio, d'une fabrication de bien meilleure qualité, laquelle rendrait désormais inutile la déduction ordinaire ou perte du 11 p.o/o, pour cause de déchet.

§. 3.

Ensemble des bénéfices.
Capitaux nécessaires à l'exécution du projet.

Les bénéfices à obtenir par la réforme des salines de Cervia étant de	éc	25,333
et ceux de Comacchio de		7,420
Total.	éc.	32,753

il s'agit maintenant de savoir quelles dépenses entrainerait cette double réforme.

Pour en fixer le chiffre, il suffit de rappeler les éléments du prix de fabrication d'après la méthode française. L'intérêt à 5 p. o/o du capital de réforme y a d'abord été calculé pour Comacchio à fr. 0,06 c par quintal métrique: ce qui, pour la production totale de cet établissement, soit livres 14,000,000, ou 47,500 quintaux métriques environ, correspond à un capital de 57,000 francs. — Pour la production de Cervia, qui est de 30,000,000 livres, soit 101,721 quintaux métriques, ce même intérêt correspondrait à un capital de 122,060 francs. Mais en ce dernier cas, le capital de réforme serait beaucoup trop élevé; car on sait que sur un établissement où la production est plus considérable, les dépenses communes s'amoindrissent en se répartissant sur une plus grande masse de produits. A Cervia, par exemple, cette répartition devrait réduire l'intérêt de fr. 0,06 c, pour le moins à fr. 0,045 millimes. Or, à ce compte qu'il nous parait indispensable d'admettre, nous aurons sur cet établissement une différence plus considérable dans les prix de fabrication, et par suite une économie nouvelle de 1,525 francs ou 282 écus à joindre aux 32,753 écus indiqués plus haut: ce qui donnera pour totalité des économies annuelles 33,035 écus. En second lieu, le capital de réforme, se réduisant à Cervia dans les mêmes proportions (de fr. 0,06 c à

fr. 0,045 mill.), n'exigerait plus, au lieu de 122,060 francs que 91,540 fr.

Nous aurons donc alors: capital de réforme pour les Salines de Comacchio. . . . . 57,000 fr.
Id. pour celles de Gervia 91,540

Total. . . . . 148,540 fr.

soit 27,507 écus Romains. Ainsi pour une économie totale d'au moins 33,000 écus par année, il ne faudrait débourser, une fois pour toutes, que 27,507 écus. Ce serait un placement de capitaux à plus de 100 p. o/o et immédiatement productif; car avec un peu de promptitude, tout pourrait être disposé dans les trois mois du printemps pour l'exécution complète du projet, et les bénéfices qu'il promet pourraient être réalisés avant la fin de 1847.

Ajoutons que d'autres bénéfices qu'il serait facile de calculer approximativement résulteraient, un ou deux ans plus tard, de la réforme proposée; car l'industrie des sels, avec les derniers progrès qu'elle a faits en France, devient une source presque inépuisable de richesses. Ses procédés scientifiques transforment les salines en immenses laboratoires de chimie en plein vent, décantent les eaux-mères pour séparer du bon sel de table les sels amers et déliquescents qu'elles contiennent, et par la cristallisation distincte de ces derniers sels produisent économiquement les sulfates de magnésie, de soude et de potasse, matières premières de plusieurs industries, particulièrement de celle des savons. Or ces matières premières manquant aujourd'hui aux Etats Pontificaux ou bien y étant insuffisantes, la réforme des salines de Comacchio et de Cervia en rendrait la production également avantageuse aux intérêts du trésor, des industriels et des consommateurs.

Ces derniers résultats, ne pouvant toutes fois s'obtenir qu'avec les procédés scientifiques de la méthode française, nous n'en parlons ici que pour y revenir plus tard, dans le cas où cette méthode aurait été admise en principe par le gouvernement de Sa Sainteté.

§. 4.

Conclusion.

Si le principe de notre projet était admis, l'application pourrait s'en faire immédiatement à la saline de Comacchio qui appartient exclusivement à la R. C. A.

Quant à l'établissement de Cervia, dont la situation est réglée par la notification du 4 mai 1824, on pourrait de concert avec les divers cointéressés travailler à la réforme en question, qui leur serait pour le moins aussi profitable qu'à l'Etat, et les ferait entrer dans un ordre de choses plus en harmonie avec l'intérêt public. — Il est évident, en tous cas, qu'à Cervia et à Comacchio, il y a des bénéfices considérables à réaliser, et que ne point les recueillir, serait appauvrir l'Etat de toute la richesse perdue dont il est si facile de le doter.

C' est à la suite de ce premier mémoire et d'un second plus développé sur le même sujet, démonstrations théoriques des économies à réaliser sur les frais actuels de l'Administration des Salines, que je fus chargé d'établir une saline d'expérience, et d'appuyer mon projet de réforme sur une démonstration de fait. J'avais exprimé le désir de me rendre d'abord à Comacchio, établissement exclusivement Caméral, où la réforme technique eut été d'une extrême simplicité; je fus, au contraire, envoyé à Cervia où les intérets les plus divers se croisent et s'entrechoquent, mais où l'Autorité Supérieure jugeait plus urgent d'améliorer la qualité des sels, but principal qu'elle se proposait en me confiant la mission dont il s'agit. Cette circonstance rappelée, le lecteur comprendra mieux le rapport suivant que j'addressai à M. le ministre des Finances, aussitôt après avoir atteint le but

en question. Les notes qui accompagnent ce rapport sont encore des éclaircissements nécessaires qu'il ne faut pas perdre de vue.

RAPPORT SUR LA FONDATION ET LA PREMIÈRE PRODUCTION DE LA SALINE D'EXPÉRIENCE (*Salina-Modello*) ÉTABLIE à *Cervia* EN 1848.

Rome, le 3 Septembre 1848.

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de soumettre à V. E. mon rapport sur la fondation et la première production de la saline-modèle dont un Rescrit de S.S., en date du 5 janvier dernier, m'a confié l'établissement.

§. I.

Le projet de cette nouvelle Saline, destinée à produire des sels économiques et perfectionnés, fut rédigé après un mois d'études locales, et le 2 Décembre 1847, fut adressé à Mgr. Morichini alors Pro-Trésorier général qui avait conçu l'heureuse idée de ce moyen d'expérimentation.

Un oubli ou un malentendu dont je parlerai plus bas, ayant retardé l'envoi des fonds, le projet ne commença à être exécuté que le 7 février 1848. Les travaux de fondation ayant en outre subi deux graves changements, à la suite de scandaleux désordres (1) dont il fallait prévenir le retour et dont je ne pouvais être responsable, ces travaux ont dû se prolonger jusqu'

(1) Comment se faire une idée de ces désordres et de la complication d'intérêts qui en est l'origine et le prétexte ? Il faudrait lire un pamphlet destiné à les justifier et à les perpétuer: pamphlet, qui s'intitule *Ragioni dei Salinari e Proprietarj delle Saline di Cervia*, bien que les principaux propriétaires de ces Salines le declarent *impudent* et fait *par des hommes sans moralité et sans éducation* (Lettre du 3 Novembre 1848 - Voir aussi les lettres des 13 et 31 Août parmi les pièces justificatives).

Ces désordres au surplus, vus d'un oeil un peu philosophique, constituent le veritable état normal de Cervia. Consequences inévitables du système de tutelle administrative maintenu jusqu' à ce jour, ils sont en corrélation par-

aux mois de Juillet et d'Août derniers, durant les quels le prix de la main d'oeuvre est, à Cervia, deux fois plus cher que durant le mois de Janvier. On concevra dès lors que le devis des frais d'établissement ait été un peu dépassé, et de 2,000 écus se soit élevé à éc. 2,123 environ.

Les mêmes désordres qui ont accru les frais de fondation, ayant d'abord complètement détruit et ensuite retardé, jusqu'au 25 Juin, les travaux préparatoires de la récolte, ont également fait renchérir le prix de fabrication des nouveaux sels. Néanmoins, bien que renchéri, ce prix a été plus économique que celui indiqué dans mon projet. Au lieu de revenir à 25 baj. par 1,000 livres de sel, il n'est revenu, comme on le verra plus bas, qu' à 17 bajocchi; et l'année prochaine sur la même saline-modèle où j'ai substitué l'emploi de la haute marée au travail dispendieux et toujours insuffisant de 12 vis d'archimède et de 14 chevaux, je me fais fort d'y obtenir pour 15 bajocchi les 1,000 livres de sel qui coûtent sur la Saline de Comacchio près d'un écu, et à Cervia un écu et demi. Quant à l'amélioration dans la qualité des produits, elle n'a pas été moins évidente que dans l'économie de leur fabrication ; et V. E. peut en juger

faite avec les conditions de la ferme des sels, dans les quelles le Trésor Public perd plus de 1/3 de l'impôt en frais inutiles de perception. De même à Cervia, avec une tutelle qui, logeant et nourissant les Saliniers, les empêche d' un côté d'agrandir et améliorer leurs Salines, de l'autre coté les protége, les surveille et tout à la fois les contrarie sur mille points, l'Administration perd, non pas le tiers, mais les trois quarts de sa force. Il est évident que l'émancipation de ses pupilles pourrait seule lui rendre la liberté dont elle a besoin pour s'occuper de ses propres affaires.

Je ne puis du reste mieux faire que citer les paroles du juge peut-être le plus compétent dans cette question. Voici ce que m'écrivait le 1er Novembre 1848, Mr. l'Administrateur des Salines de Cervia: ,, *questa Amministrazione ,* ,, *come voi ben conoscete, abbisogna di grandi miglioramenti; diversamente* ,, *proseguira quell'opposizione che per i differenti ed opposti interessi passa* ,, *fra Governo, Proprietarj e Cultori. Pur troppo vedo che non si farà nul-* ,, *la; oppure si farà in modo che, per l'ignoranza delle cose locali, riusci-* ,, *ranno peggiori i provvedimenti. Proseguirà nella Camera il peso della* ,, *tutella, che mentre è ad essa di sommo aggravio, la espone di continuo* ,, *a' rimproveri ed all'ingratitudine dei tutelati ! Possibile che questo siste-* ,, *ma, abbandonato dagli altri Governi di Europa, voglia conservarsi dal* ,, *nostro veramente ancora patriarchale ?*

elle-même en comparant les divers échantillons des nouveaux sels que possède la Direction générale des Douanes à tous les autres sels fabriqués jusqu' à ce jour dans les Etats Romains.

Maintenant, et pour mieux faire apprécier les résultats de ma mission, qu'il me soit permis de bien établir le but principal du Rescrit de S. S., en me confiant la fondation d' une saline-modèle. La Direction générale des Douanes me le rappellait à moi-même, le 1er Avril 1848, à la suite des premiers désordres qui m'empêchèrent de préparer dès le mois de Mars, les travaux de la fabrication : . . . . . *in vista appunto del citato Sovrano Rescritto, s'intende più alla miglioria nella qualità dei Sali che ad una straordinaria abbondanza di produzione ;* et le 6 Juillet suivant, après que les eaux douces des rizières voisines curent, du 13 au 31 Mai, détruit tous les préparatifs de la récolte: *Questa Direzione*, m' écrivait-elle . . . . . . *vuole sperare che non ostante i sopravvenuti sconcerti, non mancheranno tuttavia del tutto i resultati che se ne attendevano, se non in abbondante ricolto, nella qualità almeno dei Sali che andrà Ella ad ottenere.*

Ainsi n'étant pas question de la quantité, mais bien de la qualité des produits dans mon premier essai de fabrication, retardé par la faute d'autrui jusqu'au 25 Juin, je l'ai cru suffisamment prolongé après en avoir obtenu 340,000 livres environ de sels perfectionnés. Au lieu donc de le poursuivre jusqu' à la fin du mois de Septembre, comme je l'eusse fait dans une situation normale, je l'ai terminé au 16 Août dernier, jour même où ont été achevés les travaux de fondation.

II.

Des frais de fondation et de fabrication et des dépenses pour les travaux préparatoires de la campagne de 1849.

Les sommes approuvées par la Direction générale des Douanes pour les travaux de fondation durant les mois de Février, Mars, Avril et Mai derniers, ont été de 2,000 écus, et la dépense réelle d'écus 1,950 , 04 bajocchi,: ainsi qu'il résulte des pré-

ventifs et des consomptifs de l'Administration Camérale de Cervia. Restaient donc à dépenser éc. 49. 96 bajocchi : somme insuffisante pour introduire dans les premiers travaux d'établissement les changements que les désordres ci-dessus énoncés avaient rendus nécessaires. Pour opérer ces modifications et pourvoir aussi à la production des nouveaux sels, j'ai demandé autres 500 écus à répartir sur les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre; et pour répondre dès lors à une objection possible, j'ai démandé ces 500 écus à titre seulement de fabrication. Le 14 juin, en effet, une lettre de M. l'Administrateur de Cervia (n. d'office 228) me communique une note de la Direction générale des Douanes, d'après la quelle je ne pouvais plus rien dépenser pour les travaux de fondation, les 2,000 écus consentis par S. S. étant épuisés. Pourtant le Rescrit Souverain, interprété par les paroles même de S. E. le Pro-Trésorier général (Dépêches du 20 Janvier, *Sezione Appalti* n°. 41,018) avait autorisé l'emploi d'*environ* 2,000 Ecus. Ne pouvant d'ailleurs laisser inachevée la nouvelle fondation, j'y ai consacré la totalité des sommes dépensées jusqu' au 25 Juin, et la presque totalité de celles dépensées du 25 Juin au 16 Août dernier.

Dans cet espace de temps, l'ensemble des frais a été de 325 écus 90 bajocchi; or sur cet ensemble, 91 écus 30 bajocchi ont été employés aux travaux de fabrication et de récolte des sels, ainsi qu'il résulte des *Settimanali* rédigés par le Protocolliste de l'Administration de Cervia, et du compte de cette dépense spéciale tenu par le principal Salinier. Soustraction faite de cette dernière dépense, restent donc affectés aux travaux de fondation . . . . 234 • 60 baj.

Les quels joints aux . . . . 1,950 • 04 baj.

déjà mentionnés, font un total de . . . . 2,184 • 64 baj.

Total, remarquons le bien, *immédiatement réductible*, par la vente du cheval et de la voiture qui me transportaient deux fois par jour sur la Saline, à écus 2,123 dont j'ai parlé plus haut. (1)

(1) La réduction serait beaucoup plus considérable, si l'on tenait compte de la valeur du matériel mentionné dans l'inventaire du 21 août 1848, et

Admettons toutefois pour frais de fondation .	2,184 é 64 b.
Les frais de fabrication du 25 Juin au 16 Août ont déjà été fixés à	91 é 30 b.
Total	2,275 é 94 b

Sur les 2,500 écus demandés, cette année, à titre de fondation et de fabrication, ci.	2,500 é 00
Il a donc été dépensé	2,275 é 94 b.
Or à partir du 17 Août, les travaux préparatoires de la campagne de 1849 ayant commencé par la formation de vastes dépots d'eau de mer graduée, il est évident que les sommes, employées depuis ce moment-là, devront entrer dans les frais de fabrication de l'année prochaine. Ainsi pour cette nouvelle fabrication reste encore à dépenser.	224 é 06 b

Somme largement suffisante pour payer tous les frais de la saline-modèle jusqu' au moment de la seconde récolte, c-à d jusqu'en Mai 1849. (1).

qui devra servir à la fabrication de 1849: valeur qui pourrait très bien être retranchée des frais de la fondation.

(1) Partie de cette somme a été employée depuis, par Mr. l'Administrateur de Cervia, à la réposition ou emmagasinage des sels: soit écus 91,94 bajocchi.

C'est à propos de cette dépense très légitime, inévitable même de sa part, puisqu'elle était conforme aux usages établis et non encore reformés, que j' écrivis à Mr. l'Administrateur en date du 19 Décembre 1848: „ *en vous remerciant de nouveau pour l'envoi de la copie officielle des frais de la Saline-modèle, je dois vous faire connaitre que les dépenses relatives à la réposition des nouveaux sels que vous avez faites par ordre de la Direction Générale d'après l'ancienne méthode de réposition, ne peuvent être mises sur le compte de la Saline-modele qu'à titre de nécessité du moment. J'approuve donc ces dépenses comme faites par l'Administration de Cervia, mais en y restant moi-même tout à fait étranger, pour ne pas établir un precédent contre le mode de réposition plus économique que j' ai proposé, des le 25 août 1848, apres mon retour à Rome.*

III.

Prix de revient des nouveaux sels et bénéfices qui en résultent pour le Trésor public.

Les nouveaux sels fabriqués du 25 Juin au 16 août, s'élèvent, ainsi que je l'ai déjà dit, à 540,000 livres Romaines environ, soit 9,000 corbeilles: chiffre constaté, sur le rapport des facteurs caméraux de Cervia, par M. l'administrateur des Salines (voir sa lettre d'office n. 308) (1).

Le prix de revient de ces 540,000 livres de sel résulte de la totalité des dépenses de fabrication et de récolte. Or ces dépenses, détachées des frais de fondation, ne s'élevant qu' à 91 écus 30 bajocchi, les 540,000 livres reviennent donc par millier à 16 baj. 9/10, soit 17 bajocchi.

Maintenant quelle valeur représentent les 540,000 livres de sels perfectionnés dont il s'agit ? Pour répondre à cette question, il faut remarquer que les 1,000 livres des meilleurs sels de Cervia, de ceux prétendus *blancs*, coûtent à l'Administration Camérale écu 1, 50 bajocchi. Les nouveaux sels, qui pour la pureté et la beauté sont incomparablement supérieurs à ceux-ci, représenteraient donc au même prix une valeur de 810 écus.—Ainsi dans un premier essai de fabrication, dont les dépenses, il ne faut point l'oublier, ont été accrues et la production diminuée par la faute d'autrui, j'ai pu avec 91 éc. 30 baj. donner au gouvernement Pontifical une valeur de 810 écus(2).

(1) Le chiffre approximatif dont il est ici question a été rectifié plus tard per Mr. l'Administrateur, lors du mesurage fait pour la réposition des sels, et il a été reconnu de 8819 corbeilles: soit livres 529140; ce qui doit mettre le prix de fabrication par 1000 livres á 17 baj. 2 deniers environ.

(2) « Si de ce fait positif, il m'est permis d'inférer les résultats de l'année » prochaine, à la suite des travaux préparatoires déjà commencés, je crois pou- » voir affirmer que la saline-modèle devant produire au moins 10 millions de » livres, à 15 baj. le millier, donnera, avec une dépense de 1.500 écus environ, un » revenu de 15,000 écus, calculé, bien entendu, d'après les prix de Cervia. »

Cette note, insérée dans le rapport du 3 Septembre 1848, a besoin de deux explications:

1. Elle comprend dans les 15 baj., futur prix de revient de chaque 1000 livres, l'intérêt du capital de fondation, dont il ne pouvait être question dans

IV.

Du raffinement des sels impurs
et des avantages qui doivent en résulter.

Sous le nom de fabrication, j'ai compris jusqu'à présent les sels de première formation et les sels impurs et grossiers, dont 100,000 livres m'ont été délivrées par l'Administration de Cervia pour les soumettre à une expérience de raffinement. Le raffinement en question est une opération extrêmement simple, consistant à détruire le sel impur dans une eau de mer convenablement concentrée et à le faire cristalliser de nouveau, après en avoir séparé les matières hétérogènes. Cette opération reposant sur les mêmes principes que la fabrication proprement dite, je n'ai point à en donner l'explication technique, mais à démontrer les avantages de diverse nature qui peuvent en résulter.

Le dépôt des sels impurs, susceptibles d'être raffinés, comprend encore à Cervia un total de plus de 20 millions de livres, réduits à ce chiffre, après avoir éprouvé, par suite de la mauvaise qualité des produits, un énorme déchet : déchet qui serait incroyable, s'il n'était attesté par des documents officiels. Les sels *del monte S. Antonio*, par exemple, et *della Darsena*, évalués d'abord à 16,327,459 livres, ont éprouvé de 1844 à 1847 un déchet de près de 50 p. o/o, réduits qu'ils ont été à 8,032,597 livres. Ces derniers sels fort insalubres et qu'on ferait mieux d'appeler de la terre salée, ont servi à l'expérience du raffinement commencée le 25 Juin, terminée le 3 Juillet suivant et dont j'ai retiré les sels de beauté et pureté parfaite que j'ai adressés à la Direction Générale des Douanes.

Par ma lettre du 7 Juillet à M. l'avocat Lunati, alors mi-

la production de 1848, premier essai destiné à montrer, non la quantité, mais la qualité des nouveaux sels;

2. Elle suppose réalisées toutes les améliorations complémentaires de la Saline-modèle: par exemple, la facilité d'acheter sur la Saline même les sels récoltés, et les livrer directement aux charriots de transport ou aux navires de commerce: ce qui épargnerait tous les frais d'emmagasinage.

nistre des Finances (1), j'ai démontré que le raffinement des sels en question, avec leur transport sur la saline modèle, ne coûterait, tout compris, que 10 bajocchi par 1,000 livres, soit 803 écus 25 bajocchi pour les 8,032,597 livres : les quelles transformées en sels de qualité supérieure répresenteraient, au prix des meilleurs sels de Cervia, une valeur de 12,048 écus, et au prix des sels de Comacchio 8,032 écus environ (celte valeur des sels de Comacchio calculée sur la dernière moyenne quinquennale de production).

Appliqué aux 12 autres millions de sels noirs, que possède l'Administration de Cervia, le même raffinement procurerait au Trésor Public autres 12 ou 18,000 écus, selon que les prix de Cervia ou de Comacchio seraient choisis pour point de comparaison.

(1) Dans cette même lettre du 7 Juillet étaient résumés les divers avantages de la réforme dont l'expérience venait de réussir:

Quant à l'amélioration des sels de Cervia, ce but principal de ma mission est également atteint. La blancheur de neige et la pureté des sels nouveaux que j'ai produits sont des faits évidents. 180,000 livres viennent d'être ainsi fabriquées d'après la méthode francaise perfectionnée; mais j'ai eu soin de les faire recueillir avec les instruments de travail usités à Cervia, et précisément sur les deux vieilles Salines adjointes à la Saline-modèle, où les ouvriers de Cervia pouvaient mieux comparer leur méthode avec la mienne. Ces deux Salines, où des sels gris et mélangés d'herbes avaient seulement pu être fabriqués jusqu' à ce jour, ne laissent plus aucun doute sur l'utilité des améliorations que j'ai proposées et dont V. E. a les résultats sous les yeux.

Que prouve donc cette fabrication perfectionnée introduite dans les Etats Romains, au profit, non plus des spéculateurs et des financiers, mais du trésor public et des pauvres culteurs de Saline ? Elle prouve, ce me semble:

1. *Que toutes les vieilles Salines de Cervia produiront, avec les moyens que j'ai employés, des sels d'une beauté et qualité parfaite;*

2. *Que les sels impurs pouvant désormais être raffinés sur place, par les ouvriers même qui les ont mal fabriqués, l'Administration camérale aura le plein droit d'exiger de tous les culteurs des produits de première qualité;*

3. *Que les 20,974,451 livres de sels noirs et impurs, ou du moins les 8,032,597 livres dits du MONTE S. ANTONIO et de LA DARSENA, une fois changés par le raffinement en sels de première qualité, rendront inutile toute importation de similaires étrangers, fourniront au contraire une précieuse denrée d'exportation, et au lieu de rester jusqu' à ce jour capital improductif et sans valeur, créeront une richesse inattendue pour le trésor public et pour la population de Cervia.*

En présence d'un tel résultat, et à la suite d'une expérience dont le succès est sous les yeux de V. E., ne serait-il pas convenable d'adopter quelques mesures générales : comme interdire toute introduction des sels étrangers, préluder à des essais d'exportation en établissant à Ancone un dépôt des sels raffinés ou de première formation, enfin améliorer la qualité des sels nationaux, par la *suppression absolue des sels noirs, aussi nuisibles à la santé des Consommateurs, qu'aux intérêts du Trésor Public et de la population de Cervia.*

Conclusion

J'ai promis au commencement de ce rapport de reparler du retard occasionné dans l'envoi des fonds, que j'étais venu solliciter moi-même à Rome, et qui, autorisé le 5 Janvier, n'eut lieu que le mois suivant. Après avoir montré comment ce retard avait accru les frais de fondation, il convient de dire aussi, qu'il a permis de faire une économie plus considérable que tous les frais de fondation et de fabrication de la saline-modèle. Retourné à Cervia, je reçus en effet de la Direction Générale des Douanes et en date du 6 Janvier, au lieu des fonds, que ma mission réclamait avec impatience, un demande d'éclaircissements touchant le nétoiement du Canal, qui entoure l'établissement des vieilles Salines. Il s'agissait d'un projet prêt à être mis à exécution et dont le préventif s'élevait à 2,765 écus. L'auteur de ce projet, l'ingénieur d'office de Cervia, fut obligé de m'en avouer les parties défectueuses en présence de M. l'administrateur (voir la lettre de ce dernier N. d'office 22; 19 Janvier). Mes observations sur le même projet ayant ensuite reçu l'approbation de l'autorité supérieure, S. E. Mgr. Morichini voulut bien me charger de présenter moi-même et en temps opportun, un plan plus utile et plus économique sur le nétoiement du canal en question. (1) Les 2,765 écus furent de la sorte écono-

(1) Voir la lettre de la Direction Générale des Douanes, *Sezione Appalti*, n. 13,226, commençant par ces paroles: *In seguito delle sensate osservazioni di V. S., etc.*

mises; et l'expérience, que j'ai déjà faite avec les eaux du canal *circondario* a démontré suffisamment l' inutilité d'une dépense proposée sans connaissance technique des salines. C'est donc là un petit service, qu'en dehors de la mission spéciale de fonder une saline d'expérience, j'ai rendu au Trésor Public ; et j'ai dû le rappeler.

—

Ce rapport et les éclaircissements qui l'accompagnent justifient, ce me Semble, les calculs á *priori* de la note du 24 février 1847.

J'avais fixé un prix de revient de 25 bajocchi par 1000 livres d'un sel de qualité supérieure fafabriqué d'après la méthode française la plus avancée. Or sur la saline d'expérience, où j'ai opéré en 1848 , j'ai cru devoir employer une méthode moitié française, moitié italienne; et les 1000 livres, récoltées et déposées sur la rive du canal d'embarquement, me sont revenues à moins de 20 baj.

Dans un congrès, tenu le 24 novembre dernier, en présence de M. l'avocat Lunati, alors Ministre des Finances, la parfaite qualité du sel en question a été reconnue ; et conformément aux propositions , qui m'ont été faites, de continuer à fabriquer les 1000 livres pour 25 baj., la Direction générale des Douanes n'a point hésité de vendre à l'exportation 1500,000 livres des sels blancs de Cervia, au prix de 60 baj. le millier. Ces derniers sels avaient pourtant été payés éc. 1. 50 [b] par 1000 livres; mais du moment qu'ils pouvaient être remplacés à 25 baj., par une denrée de qualité supérieure, il est clair qu'ils ne devaient point avoir eux-mêmes plus de valeur, et que le Gou-

vernement, les vendant à 60 baj., gagnait encore 35 baj. par 1000 livres.

Voilà donc un commencement d'exportation à prix réduit, un premier essai d'émancipation commerciale, pour le quel on ne saurait trop louer le Ministère des Finances, la Direction générale des Douanes et l'Administration des salines Romaines.

Les principes économiques que j'avais eu l'honneur de proposer pour la réforme des Salines de l'Etat, ont ainsi reçu leur première consécration. Des preuves de fait ont été fournies par l'Autorité supérieure elle-même; elles doivent donc être suffisantes pour décider le Gouvernement Romain à faire marcher de front et à féconder l'une par l'autre la réforme de la Régie des sels et celle de l'industrie.

L'amélioration de la denrée imposable est d'ailleurs d'autant mieux assurée qu'il s'agit d'une méthode de fabrication éprouvée par des succès constans dans le midi de la France, accommodée au climat de l'Italie, et d'autant plus économique sur les Salines Romaines que la situation plus méridionale de ces établissements les rend plus propices à la fabrication du sel marin.

Tirons maintenant les conséquences des faits essentiels acquis à la discussion.

Et d'abord, les 1000 livres fabriquées et déposées sur le canal d'embarquement, d'où elles peuvent directement, comme en France, être livrées à la consommation, reviendront en *maximum* à 25 bajocchi, et pourront généralement se produire à moindres frais. Les économies, dont il a été question pour

Cervia et pour Comacchio, étant dès lors justifiées, celles de Cervia seraient à répartir, avons-nous dit, entre trois parties cointéressées, *l'Administration*, *les Propriétaires, la classe Salinaresca*; mais les économies de Comacchio seront toutes gagnées pour le trésor public. On aurait donc en ce dernier cas. 7, 420
et dans le premier, le 1[3 de 25,333 écus,
soit 8, 444

Total . . . . 15, 864 écus

Telle est la première réduction à opérer sur les frais actuels de l'Administration des Salines.

A cette économie il faut ajouter maintenant les bénéfices annuels à retirer des sels vendus, en vertu de traités diplomatiques, à la République de S. Marin et au Duché de Modène.

La République de S. Marin a le droit de prendre aux magasins de Cervia 144,000 livres de sel blanc pour la somme d'environ 400 écus (1). Le prix actuel de revient de ces sels emmagasinés est, avons-nous dit, de 1 éc. 50 baj. pour chaque 1,000 livres, soit 216 écus pour les 144,000 livres; de sorte que le bénéfice

(1) La Republica di S. Marino prende di Sale
bianco minuto Sacchi di lib. 360. . . . . n. 20 a sc. 1,20 baj.
il Sale nero Sacchi di lib. 360 . . . . n. 380 a sc. - 90 baj.

In tutto Sacchi 400

N. B. Se però invece volesse tutto Sale bianco nella totalità di Sacchi n. 400, allora il prezzo pel Sacchi n. 20, sarà come sopra a sc. 1, 20 baj.; e pei residuali Sacchi 380, il prezzo sarà di sc. 1.

commercial qu'en retire aujourd'hui l'Administration des Salines est de 184 écus. Or, quand les frais de fabrication auront été réduits de 1 éc. 50 baj. à 25 baj. seulement par millier, les 144,000 livres, ne coûtant que 26 écus, élèveront le bénéfice commercial annuel à . . . . 374 écus

Appliquons le même calcul à l'exportation faite dans le Duché de Modène. Cette exportation annuelle étant de 7,680,000 livres, dont livres 5,760,000 sel de Comacchio au prix de 1 écu 10 bajocchi environ par millier, et livres 1,920,000 sel commun de Cervia au prix de 91 baj. (2), l'Administration des Salines aura, sur les premiers sels, un bénéfice net de . . . . 4, 896 »

et sur les seconds qui lui reviennent à 75 baj. par 1000 livres, un autre bénéfice de. . . . . 1, 267 »

Les quels, joints aux 374 écus cités plus haut, ci . . . . 374 »

Donnent sur les sels de l'Adriatique un bénéfice commercial de . . . . 6, 537 écus

Tels seraient les profits à retirer immédiatement de l'exportation continentale, préludes de ceux autrement considérables qui résulteront de la ligue Douanière.

Quant à l'exportation qui a eu lieu, le 24 Janvier dernier, au prix de 60 baj. les 1,000 livres, on pour-

(2) La corte di Modena paga il Sale di Cervia, baj. 35 – Idem di Comacchio, baj. 42. per ogni sacco di lib. 384.

rait, on devrait même en réduire encore le prix, mais à condition de livrer le Sel sur les Salines où il aurait été récolté. La denrée, livrée de la sorte pour 50 et même 40 baj., c-à-d avec 20 ou 15 baj. de bénéfice par millier, trouverait aussitôt un immense débouché dans la consommation industrielle qui la réclame à bas prix et avec exemption d'impôt. Elle attirerait également les navires étrangers, particulièrement ceux de l'Adriatique, qui recherchent dans tous les ports de quoi former ou complèter leur cargaison de retour ; or, le seul bénéfice de 15 baj. par millier à réaliser simultanément sur l'exportation maritime et sur l'industrie, suffirait à payer largement les frais de l'Administration des Salines.

Raisonnant en effet d'après l'expérience de la France, nous avons dit (page 56) que la consommation générale des sels Romains livrés à l'industrie pourrait atteindre le chiffre d'environ 40,000 000 livres.

Au prix de 15 baj. le millier, on en retirerait donc le bénéfice commercial de	60, 000 écus
L'exportation, calculée sur la même expérience et sur celle aussi de la Sicile, devrait employer une égale quantité de sel: ce qui produirait autres	60, 000 écus
Total.	120, 000 écus

que je supposerai partagés entre l'Administration des Salines d'un coté, et de l'autre les producteurs nationaux de la Méditerranée et de l'Adriatique, c-à-d

les Propriétaires et Saliniers de Cervia et le prince Torlonia, fermier de Cornetto.

N'oublions pas enfin les bénéfices immédiats du raffinement dont il a été question dans notre rapport (page 76.). Ce seraient 20,000 écus de plus à retirer de la suppression des Sels communs accumulés dans les entrepôts de Cervia, où, d'après les documents officiels, ils constituent un capital, non seulement improductif, mais en énorme et presque incroyable déperdition(1).

Sans qu'il soit maintenant besoin d'additionner tous ces chiffres partiels, on voit suffisamment que

(1) *Sali communi di proprietà della R. C. A. esistenti nelli emporei di Cervia al 28 Novembre 1847.*

Anni della raccolta	Luoghi ove sono riposti	Quantità	Totali	Cali approssimativi di giacenza sulla quantità che fu riposta	Rimanenza approssimativa
	NEI MAGAZZINI				
1843	Sale commune detto Torre	lib. 21,000	14,294,781	1,615,192	12.679,589
1845	Id. . di Cervia vecchia .	4,790,257			
1846	Id. . . . . : Id.	7,257,407			
1847	Id. . . detto Rubicone .	2,226,117			
	IN MONTI				
1844	In monte sul piazzale (S. Antonio .	8,521,696	16,327,459	8,032,597	8,294,862
1844 e 47	Id . . . retrò Darsena . .	7,080,069			
1846	Id . . . . . . Id.	725,754			
	Totale . . .	30,622,240		9,647,789	20,974,451

l'Administration des Salines n'a et ne peut avoir que des économies et des bénéfices à réaliser, caractère distinctif, avons-nous dit, de toute réforme introduite dans l'admirable et féconde industrie du sel. Quant aux 70,000 écus, admis pour les dépenses ultérieures de cette administration parvenue à son complet développement, ce chiffre, représentant pour elle les frais de perception de l'impôt, a été exagéré à dessein pour faire face à tous les besoins imprévus, comme à la construction d'une 5ème. Saline nationale sur les bords de la Méditerranée. Or ce chiffre sera évidemment payé par les bénéfices annuels mentionnés plus haut; ce qui économisera tous les frais de perception de la taxe du sel.

Cet impôt entrera donc intégralement dans le Trésor. Uniformisé et réduit à 1 baj. ½ par livre, il se résoudra tout entier en bénéfices nets, et produira les 1,350,000 écus mentionnés dans le chapitre précédent: le double environ des 678,848 écus retirés à grand' peine de la ferme des sels.

CHAPITRE IV.

ÉTAT DE LA PRODUCTION DES SELS ROMAINS; AVANTAGES DE L'EXPORTATION MARITIME.

—

Insuffisance de la production nationale sur les bords de la Méditerranée-Importation des sels étrangers, depuis Leon XII.-Pourquoi a été affermée la saline de Cornetto?-La saline d'Ostia devrait être réformée et agrandie, pour les besoins de l'exportation.-L'Etat devrait se charger lui-même de cette réforme - Les Etats Romains manquent de denrées d'exportation.- Le sel est une de ces denrées et la plus propre à ranimer le commerce maritime .- Les salaisons apportées par l'Angleterre pourraient être en grande partie payées par le sel national.- Entreprises qui pourraient avoir lieu en y employant le sel comme élement de fret et moyen d'échange.- Nécessité d'avoir du sel en quantité suffisante pour ces entreprises.-Ce que peut faire une denrée encombrante comme le sel pour la restauration de la marine Italienne.

On s'est déjà fait une idée de la production des sels nationaux sur les bords de l'Adriatique; on a même vu de ce côté un commencement d'exportation dans le Duché de Modène, prélude de l'exportation continentale qui sera le premier fruit à recueillir de la ligue doganale si désirée. Sur les bords de la Méditerranée, au contraire, la production a toujours été insuffisante pour les besoins de la consommation intérieure: ce qui a donné lieu, de ce côté, à une introduction permanente de denrée étrangère.

L'excédant des sels de l'Adriatique pouvant suppléer à ce défaut de production nationale, il semble qu'on aurait dû les faire servir à complèter la fourniture des provinces méridionales de l'Etat. Mais c'est ici une preuve que les frais de transport dominent toutes les questions économiques, surtout quand il s'agit d'une denrée aussi peu coûteuse à produire et

aussi encombrante que le sel. Ces frais de transport à travers l'Apennin, ou par la voie de mer, l'emportant en effet sur le prix d'achat des sels étrangers, on s'explique comment l'introduction de ces derniers sels a pu se prolonger jusqu'à ce jour.

Cette circonstance, d'un autre côté, donna lieu à plusieurs spéculations financières qu'il est bon de rappeler, à titre d'avertissement pour le Trésor Public.

La Régie des sels Romains, comme nous l'avons vu, par le moyen de l'Administration Camérale des Salines, fabriquait fort cher la denrée qu'il était facile de produire à bien meilleur marché; le privilége de cette production offrait donc un appas de bénéfices considérables. L'achat des sels que l'Administration Camérale ne fabriquait point, surtout des sels étrangers, lui revenant plus cher encore (à 1 écu 80 baj. les 1000 livres, soit 3 francs environ le quintal métrique rendu à Civita - Vecchia), la production de cette même quantité de sel, obtenue sur place dans les Etats Romains, ouvrait une nouvelle source de profits.

C'est sur ces données financières qu'en Octobre 1839 et en février 1841, divers spéculateurs, qui monopolisaient naguère encore les sels du Midi de la France, vinrent proposer au Gouvernement Pontifical de lui affermer les Salines Romaines, et d'y fabriquer tous les sels de la consommation intérieure, pour les fournir, selon leur projet de 1841, à 3 francs par quintal metrique. Or ce quintal ne devant leur coûter alors que 0,40^{c} de fabrication, sur une consommation de 48,000,000 de livres romaines, environ

162,000 quintaux mètriques, ils auraient fait, avec un placement de capitaux à plus de 100 p. o/o, un bénéfice net de 421,000 francs chaque année.

Le 5 Mai 1842, une autre proposition fut faite au gouvernement Pontifical dans une note remise au Cardinal secrétaire d'Etat: il s'agissait seulement d' améliorer et d'agrandir la saline de Cornetto, de maniére à lui faire produire tous les sels importés jusqu' alors de l'étranger. Economisant cette denrée chèrement achetés au dehors, et devant fabriquer les sels nationaux à un prix bien inférieur, cette réforme partielle ouvrait une double source de profits et promettait environ 20,000 écus par année(108,000 fr.). Mais ces bénéfices, étaient déja convoités par le fermier des sels de l'Etat ; le spéculateur francais fut facilement éloigné, et aujourd' hui l'établissement de Cornetto se trouve, pour 12 ans et jusqu' en 1857, affermé au prince Torlonia, qui s'occupe d'y introduire à son profit la méthode économique et perfectionnée usitée en France dans la fabrication du sel.

Ces faits rappelés, voici, pour mieux comprendre les besoins de la production nationale, quelle est la répartition géographique de la denrée, l'année 1843, déjà connue, étant prise pour moyenne de cette répartition.

1° . . livres 18,795,493 sont distribuées aux provinces méridionales par l'entrepôt de Rome, qui les approvisionne en sels de la Méditerranée, la plupart de provenance étrangère;

2°. . . livres 16,263,499 Distribuées par l'entrepôt de Bologne aux Légations;

3°. . . livres 13,408,070 Distribuées par l'entrepôt d'Ancône aux Marches, qui forment avec les Légations les provinces septentrionales de l'Etat, et, comme elles, sont approvisionées en sels de l'Adriatique. Ces derniers sels, tous indigènes, sont fabriqués à Comacchio et à Cervia.

Total: livres 48,567,092; chiffre que nous savons bien inférieur à celui de la consommation réelle, mais indiquant, sous le régime de la ferme des Sels, la répartition officielle de la denrée sur les deux versants des Apennins..

Quant au versant qui par l'entrepôt de Rome s'approvisionne en partie de denrée étrangère, la fourniture en était faite, avant le Pontificat de Léon XII, presqu'entièrement avec des sels provenant de France ou de Sicile. En 1832, l'Italie recevait encore de France jusqu'à 210,767 quintaux métriques de sels, la plupart pour les Etats Romains et représentant une valeur de 632,202 lires Italiennes. En 1834, furent introduits autres 165,891 quintaux métriques, représentant une valeur de 505,545 lires (1).

(1) Voir, dans la *Statistique* du comte Serristori, le tableau des relations generales de l'Italie avec la France.

Depuis Léon XII, qui, reprenant une des premières pensées de Pie VII, fit restaurer les antiques Salines d'Ostia et achever celle de Cornetto, l'introduction des sels étrangers s'était réduite pour les Etats Pontificaux à 10 ou 11 millions de livres Romaines, soit 34,000 quintaux métriques environ. Les sels de Trapani entraient aussi en concurrence dans cette fourniture supplémentaire faite au grand préjudice de la production locale.

C'est seulement en 1845 que le prince Torlonia, dans la ferme particulière de l'établissement de Corneto, s'engagea d'améliorer et agrandir cette Saline, et d'y produire toute la quantité de sel nécessaire aux provinces Méridionales. L'exécution de cette clause devait avoir lieu à partir du 31 Décembre 1847; fauté de quoi, le fermier pouvait être astreint à payer le tarif ordinaire de 12 écus pour chaque 1,000 livres de denrée étrangère introduites dans la consommation (1). Durant cette dernière année, le prince Torlonia usa largement de l'introduction jusqu'alors exemptée de droits. Il obtint la faculté d'importer 12,605,000 livres; dont

(1) L'Article 10 du contrat de ferme s'exprime ainsi: ,, A fare che non ,, possa contravenirsi al patto di produrre Sale, che tolga il bisogno di provvederne all'Estero, il Governo, dopo il termine di tre anni scadibili ai 31. ,, Decembre 1847, attiverà l'esigenza del Dazio sul Sale estero nella misura ,, espressa in Tariffa (12 *écus les 1,000 livres*; *tarif de* 1830), o in quella ,, che crederà di stabilire proporzionalmente al danno; e l'intraprendente si ,, obbligherà pagarlo per quella quantità di sale che per suo fallo e culpa dovesse farsi introdurre nelle Provincie al di quà degli Appennini, che sono ,, provvedute dalle Saline di Corneto e di Ostia; ma anche durante l'epoca ,, anzidetta non potrà commettersi sale all'Estero, che provato il bisogno, e ,, con permesso in scritto del Tesoriere Generale indicante la precisa quantità ,, e qualità da introdursi, e le giusto cause, che abbiano determinato ad accordare il permesso medesimo ,,.

8,000,000 autorisées, le 29 Octobre 1847, n'ont été introduites qu'en 1848. Cette dernière introduction, après le terme du 31 Décembre 1847, devait-elle être exemptée du tarif ? C'est ce qui parait douteux. En tous cas, l'importation d'autres 6,500,000 livres autorisées, le 9 Juillet 1848, à la condition du *dazio sospeso*, nous semblerait devoir procurer au Trésor Public les 78,000 écus résultant du tarif ci-dessus mentionné (1).

Quoi qu'il en soit de cette question fiscale, le fait est que la Saline de Corneto, en dépit des améliorations qu'a essayé d'y introduire le prince Torlonia, a continué de subir les inconvénients de sa position topographique, et s'est montrée insuffisante à produire la quantité de sel nécessaire aux provinces méridionales.

D'un autre côté, la saline camérale d'Ostia, qui devait concourir à cette fourniture, semble devenir de plus en plus improductive dans les mains de la compagnie qui en a reçu l'exploitation jusqu'en 1856; en 1847, par exemple, elle n'a fourni à la consomma-

(1) Permessi concessi al principe Torlonia per l'introduzione delle seguenti quantità di Sale Estero.

24 Aprile 1847	per le Dogane di Civita Vecchia, libb.	»	4, 500, 000
12 Agosto	» . . . . . . Idem	»	105, 000
29 Ottobre	» . . . . . . Idem	»	8, 000. 000
9 Luglio 1848	. . . . Idem (dazio sospeso) .	»	6, 500. 000
	Totale.... libb.		19. 105, 000

(Note communiquée par l'Administration des Salines)

tion intérieure que livres 1,228,000 (1). Cette Saline dont l'histoire, comme on sait, remonte à l'origine de la puissance Romaine, se maintint en activité jusqu'à la première invasion Francaise. Avant son abandon, elle produisait en moyenne annuelle 9,000 salmées de sel, soit les 16,650,000 livres, que réclamait la fourniture des provinces méridionales; d'où l'on voit en quel état d'infériorité elle est restée depuis Léon XII. La restauration en fut faite alors par des spéculateurs. Aussi réclame-t-elle maintenant une réforme technique radicale: réforme, qu'on ne saurait confier de nouveau aux soins de l'intérêt privé, surtout après l'exemple donné une fois de plus par celui-ci sur l'établissement de Cornetto.

L'inconvénient, d'ailleurs, du libre commerce du sel en régime mixte proposé pour les Etats Romains, serait précisément que les producteurs nationaux se coali-

(1) Quantità dei Sali di Ostia ricevuti dall'Amministrazione nei primi cinque anni della nuova cointeressanza, e respettivi prezzi pagati.

Anno 1. ricevuto	QUANTITA'		IMPORTO		
nell'anno 2. (1844) . . .	lib. 9,138.200	»	Sc. 17,545	34	4
» 3. (1845) . . .	3,890,000	»	7,468	80	»
» 4. (1846) . . .	4,055,910	»	7,787	34	8
» 5. (1847) . . .	1,228,000	»	2,357	76	»
	lib. 18,312,110	»	35,159	25	2

N. B. *Il prezzo del Sale di Ostia viene pagato alla ragione di Scudi* 2. *il oo/oo, avvertendo però che dalla quantità ricevuta deve prima prelevarsi il* 4 *p. o/o a titolo di buonificio, e per conseguenza l'importo sopra detto è calcolato sopra lib.* 17,579, 616 *peso netto.*

sassent et s'entendissent secrètement pour élever le prix des sels, prétextant, comme si souvent ils l'ont fait en France, de la rareté de la denrée, et amoindrissant à cette fin la récolte de leurs salines. Pour prévenir ces coalitions et sauvegarder la libre production d'une denrée dont il est impossible de prévoir la trop grande abondance, il faut que l'Etat, non seulement la surveille, mais aussi l'encourage par sa coopération et sa concurrence. Sans quoi, des combinaisons financières pourront se présenter, qui, à l'exemple des monopoleurs de tous les pays, détermineront les producteurs Romains à spéculer sur l'oisiveté, à donner même à ferme *l'inactivité* de leurs salines, parce qu'ils trouveront à gagner davantage dans les bénéfices de l'importation étrangère.

Le sel, en un mot, donnant à l'Etat ses revenus les plus nets, la production n'en saurait être exclusivement livrée à des spéculateurs. Il faut donc établir, comme principe de la matière, la concurrence de l'Etat et des libres producteurs. C'est le seul moyen d'y combiner les avantages de l'industrie privée, avec ceux d'une exploitation gouvernementale destinée à garantir la suffisante production d'une denrée d'intérêt national. Ce systéme est déjà tout établi et pret à fonctionner sur les bords de l'Adriatique; il ne reste plus qu'à le réaliser également sur les salines de la Méditerranée.

C'est pourquoi le gouvernement Romain, maintenant jusqu'en 1857 la ferme de Cornetto, à cause des améliorations introduites dans cette saline, de-

vrait résilier, au contraire, les engagements pris avec la société d'Ostia dont le bail, commencé en Mai 1824 et renouvelé en 1844 pour 12 années, n'expire qu' en 1856(1). La Saline d'Ostia serait aussitôt réformée et agrandie, pour suppléer aux sels de Cornetto dans la consommation intérieure, et pourvoir surtout aux besoins de l'exportation.

Résumons donc ici les ressources de la production nationale sur les bords de la Méditerranée.

La réforme de la Saline du Cornetto a été un premier pas dans une voie de restauration générale. En introduisant toutefois sur cette Saline les procédés perfectionnés du midi de la France, il eut été prudent de les approprier au climat de l'Italie. Cette première réforme devant satisfaire aux besoins de la consommation intérieure, il eut encore mieux valu l'appliquer à la Saline d'Ostia, plus voisine de Rome et plus à portée de ce grand centre de consommation. Ce voisinage eut fait éviter les chances de la mer et les frais de transport de Cornetto à Civita-Vecchia, de Civita-Vecchia à Fiumicino et enfin à Ripa-grande.

Ostia eut ensuite trouvée dans la saline réformée et agrandie un moyen inattendu de salubrité. Au lieu d'un air pestilenciel actuellement engendré par le mèlange des eaux douces et des eaux salés, la nouvelle saline, y rendant ce mèlange impossible, eut

(1) L'indemnité, payée en cette circonstance, devrait être calculée sur les bénefices annuels de la compagnie d'Ostia. Elle serait, en tout cas, bientôt compensee par les bénéfices de la réforme en question, puisque les sels d'Ostia, jusqu' à ce jour achetés au prix de 2 écus par 1000 livres, ne reviendraient plus qu'à 25 bajocchi, comme ceux de Cervia et de Comacchio.

détruit le principe des fièvres intermittentes, éteint l'un des principaux foyers de la *Malaria*, et commencé la bonification de *l'Agro Romano* dans le lieu le plus voisin de Rome et le plus important à assainir.

Par rapport à l'exportation, les sels *d'Ostia* devaient encore obtenir la préférence. A deux pas de Fiumicino, ils convenaient parfaitement aux navires de 150 à 200 tonneaux, qui, par cette porte du Tibre, se rendent directement à Rome de tous les points de la Méditérranée, et auraient à la descente du fleuve trouvé tout pret leur fret de retour. Une position aussi favorable pour l'embarquement, eut fait entreprendre de nouvelles expéditions sur Rome, et mieux encore, eut déterminé les navires nationaux à partir chargés de sel, pour revenir eux-mêmes avec des produits introduits auparavant sous pavillon étranger.

Le surcroit du sel indigène attirerait d'ailleurs ce pavillon à Civita Vecchia aussi bien qu'à Fiumicino, et y développerait le commerce local aux dépens de Livourne et de la Toscane, qui négligent de se procurer cette denrée d'exportation.

La réforme de la Saline d'Ostia aurait donc pu être préférée à celle de Cornetto; et puisqu' il est question de restaurer le porto-d'Anzio, d'en faire une nouvelle place commerciale et d'y réaliser une des premières pensées du Regne de Pie IX, ce serait le moment ou jamais d'y fonder une Saline, pour y attirer le commerce étranger et assainir en même temps cette position maritime, l'une des plus importantes du littoral. L'utilité de cette fondation n'est

point conçue à *priori*; elle est démontrée par l'histoire, et reparaitra partout où la facilité d'embarquer du sel, comme frêt de retour, ranimera le mouvement commercial. De 1831 à 1835, par exemple, l'Italie (1), dans les relations commerciales qu'elle a eues avec la Suède, et par suite de son commerce passif, s'est trouvée durant cette période, en perte totale de lires 1,647,125. Or sur ce total la Toscane figure pour une perte de lires 877,409, résultant de la différence en moins de ses exportations sur la valeur des importations reçues de la Suède.

La Sicile, au contraire, grace aux sels de Trapani, a dans ses exportations avec la même puissance du Nord une différence en plus de l. 284,285: différence significative, et où la part du sel s'explique parfaitement; car en 1833, tandis que la Toscane exportait cette année-là en Suède des huiles, des fruits, des marbres, des pâtes, des teintures pour une valeur de lires 69,029, le seul port de Trapani y expédiait du sel pour la valeur de lires 11,649.

Ce qui manque à l'Etat Pontifical, particulièrement à ses provinces méridionales, ce sont des denrées d'exportation. Ainsi le commerce de la pouzzolane, qui semblait le privilège inaliénable de Rome, diminue chaque année, comme celui de l'alun naturel, dont le trésor public tirait précédemment d'importants revenus. L'étranger, jusqu'à ce jour tributaire pour ces deux denrées d'utilité générale, leur sub-

(1) *Statistique* du comte Serristori; 1838.

stitue de plus en plus des produits artificiels, qui, fabriqués sur place, lui coûtent beaucoup moins cher: ainsi quand il ne peut exploiter les Etats Romains, il cherche à se passer d'eux.

Tandis que de vieux débouchés se fermaient pour le commerce des populations Romaines, qu'aurait dû faire le gouvernement Pontifical ? Ouvrir évidemment de nouveaux débouchés au travail national, en échanger les produits avec les importations susceptibles de paiement et de retour en nature, et à cet effet ne négliger aucune denrée d'exportation, particulièrement d'exportation maritime.

Est-il encore besoin de dire, que pour appeler et multiplier dans les ports Romains les navires étrangers, il faut, non seulement acheter au plus tôt leur cargaison, mais encore leur en offrir une autre en échange, toujours prête, toujours assurée pour le retour. Les bénéfices de cette seconde cargaison complètent ceux de la première; l'économie du temps entre aussi dans le calcul général de l'entreprise, qui, faute de cet autre complément, n'eut pas même été commencée. C'est pourquoi les navires n'aborderont jamais directement ou le moins possible les pays qui ne leur assurent point un prompt et utile retour. Au lieu de se rendre, par exemple, à Civita Vecchia, à Fiumicino, ils iront débarquer leur marchandises à Marseille, Gênes ou Livourne, d'où ils sont plus sûrs de repartir avec leur second chargement; et ces marchandises, denrées coloniales ou autres, n'arriveront ensuite dans les Etats Romains que par des navires intermédiaires, par conséquent grevées

de frais nouveaux. Inutile aussi d'ajouter que ce qui est fret de retour pour les navires étrangers, étant fret d'aller pour les navires nationaux, ceux-ci, pas plus que les précédents, ne mettront à la voile sans avoir leur première cargaison.

Maintenant pour le départ des uns et pour le retour des autres, le sel a toujours été un des principaux éléments de transport. Objet d'une consommation universelle, il constitue un fret à l'abri de toute éventualité, et par conséquent le meilleur de tous. Considéré comme base du chargement des navires, le sel est peut-être le moyen le plus efficace pour ranimer une marine mourante, et dans un pays favorablement situé comme les Etats Romains, il peut devenir une source féconde et inattendue de prospérité commerciale.

C'est ainsi que les sels gemmes de Liverpool alimentent une portion considérable de la marine marchande de ce port. Ils sont transportés dans les Indes ou dans les ports de la Baltique, et rendent d'autant plus lucratives les relations commerciales de l'Angleterre avec les contrées du Nord de l'Europe et avec l'Asie.

Les vaisseaux de la Suède, de la Norwège et de la Russie, qui se rendent dans les ports français de la Méditerranée, pour y porter de l'acier, des bois, de la résine, ne font généralement ce voyage que pour revenir chargés de vins, d'eau-de-vie et de sel. Le sel entre ainsi pour une partie considérable dans le commerce de Marseille, et pour un bon tiers dans

le commerce de Cette, le second port francais de la Méditerranée. Sans le sel encore, ce dernier port ne pourrait avantageusement envoyer ses navires à Buenos-Ayres, Rio-Janeiro, New-York et dans certaines des colonies francaises. Il serait surtout obligé de renoncer au commerce lucratif des morues, qui lui serait enlevé par nos ports de l' Océan, moins éloignés du banc de Terre-neuve (1); mais la proximité ne pouvant compenser le manque de sel, il arrive que nos armateurs de l'Océan sont obligés de se rendre à Cette pour se procurer l'élément essentiel de la grande industrie des pêches. Le port de Cette doit donc à l'exportation du sel son commerce de morues, ses principales importations, et presque toute l'importance maritime qui en a fait le 5me port de la République, du 12me ou 15me qu'il en était, il y a une vingtaine d'années. Or à quoi tient cet accroissement ? A une seule cause, la certitude d'un fret assuré et d'un utile retour.

On voit maintenant, pour revenir aux Etats Romains, combien le sel pourrait y influer sur la restauration de la marine marchande et sur les progrès du commerce extérieur. Il suffirait d'y produire cette denrée d'une qualité supérieure, propre à supporter les longs voyages de mer et en quantité suffisante pour les besoins de l'exportation.

(1) En 1844 le port de Cette avait recu, par 30 navires venant directement de Terre-Neuvre, 4,089, 341 kilogr. de morues, et par cabotages des ports francais, seulement. . . 300, 000 k.

Total. 4,389, 341 kilogr.

Cette production ferait disparaitre également la passivité du commerce extérieur. Ainsi sur les 50 ou 60 navires Anglais qui, apportent annuellement à Ancône des denrées coloniales et des poissons salés, il en est 40 environ qui repartent toujours sur lest ou avec des cargaisons incomplètes. S'ils trouvaient à embarquer le sel même dont ils ont besoin pour les pêches de la morue, ces 40 navires en formeraient leur retour; et les importations seraient en partie payées par l'exportation du sel. Il en serait de même dans les ports de la Méditerranée, à Civita-Vecchia et à Fiumicino, où les produits des Salines voisines de Cornetto et d'Ostia pourraient être mis en dépôt pour les besoins du libre échange.

Il ne faut pas oublier la quantité considérable de poissons salés (Salumi) qui s'importent chaque année dans les Etats Pontificaux (1): elle s'élève à plus de 11,000,000 livres Romaines, lesquelles, au prix moyen de 5 bajocchi par livre, donnent lieu à une exportation annuelle de 550,000 écus. L'organisation des pêches nationales destinées à produire sur place la denrée importée serait le moyen direct de remédier à cette perte si regrettable de numéraire; mais le moyen indirect, c-à-d la production du sel comme denrée d'échange, ne serait pas moins efficace. Puisque les Anglais se proclament si haut libre-échangistes, on pourrait leur dire: „Prenez notre sel, et nous prendrons

(1) Voir *Progetto di una nuova Tariffa generale per le Dogane Pontificie; Roma* 1826— Le computiste général, Mr. Galli, n'ayant rien changé à ces chiffres en 1840, j'ai cru devoir les maintenir également pour 1849.

„ vos poissons salés; sinon, nous donnerons la préférence
„ aux pêches de la Hollande et de la Norwége, deux
„ pays qui, manquant absolument de sel, nous livre-
„ ront leurs produits en se payant avec cette denrée.„

Ce raisonnement serait sans réplique; mais il est évident qu'il faut se mettre en mesure de pouvoir d'abord le tenir. Avant de pourvoir aux besoins de l'exportation, il convient surtout d'élever la production nationale au niveau de la consommation intérieure; or nous savons à quel état d'insuffisance est encore réduite la production du sel indigène sur les bords de la Méditerranée.

Outre les bénéfices qu'il procure au commerce de consommation, le sel, comme denrée encombrante, est encore un admirable élément de navigation, et il offre une nouvelle source de richesses aux armateurs qui spéculent sur les grands transports maritimes. Pour développer la navigation Italienne, il faudrait donc lui donner du sel à transporter.

Livourne, par exemple, n'envoie qu'un ou deux navires toscans à Rio-Janeiro; mais en y expédiant du sel pour payer le fret d'aller, ce serait autant d'économisé sur le retour, et de gagné sur la valeur des denrées coloniales.

Livourne et Bastia expédient leurs matelots dans la Mer-Noire, où le sel à bas prix manque quelques fois aux Russes; partant chargées de sel, ces expéditions reviendraient à meilleur marché, avec les produits d'Odessa et des provinces Danubiennes.

En donnant du sel en retour, avec ses huiles,

ses fruits secs et ses magnifiques cédrats, la Corse pourrait encore attirer à elle quelques uns des navires du Nord qui se rendent à Livourne.

Ce dernier port reçoit en moyenne annuelle pour livres 6,750,000 de salaisons et métaux apportés par des navires du nord. Or comme ces navires sont presque toujours obligés de repartir sans avoir pu compléter leur fret, le sel qu'ils vont chercher à Trapani, serait le complément de leur retour ; et si la Toscane ne peut leur en fournir sur place, les Etats Romains auraient le plus grand intérêt à les pourvoir d'une denrée si propre à faciliter les échanges.

On sait enfin que le commerce de Livourne est un foyer de contrebande pour les côtes occidentales de l'Italie, pour l'Espagne également et surtout pour la Sardaigne et la Corse. Or le comte Serristori, qui fait l'aveu de cette contrebande, ne parle point de celle bien plus considérable et bien mieux organisée qui passe de la Toscane dans les Etats Romains. Comment remédier à ce nouveau mal qui épuise incessamment les revenus des douanes Pontificales ? Nous l'avons déja dit : en attirant directement à Civita-Vecchia, à Fiumicino, à Porto - d'Anzio, la navigation étrangère ; en lui achetant les marchandises de première main, et lui offrant à cet effet du sel pour la cargaison du retour. Ainsi surgit à chaque pas la nécessité d'étendre la production des sels nationaux, l'urgence d'améliorer et d'agrandir les Salines de la Méditerranée.

Quant aux produits de l'Adriatique, soit à Co-

macchio, soit à Cervia, ils n'attendent plus que la possibilité d'être livrés à l'exportation, c'est à dire d'être fabriqués pour la navigation au long cours. Une fois mieux fabriqués, voici à quelles combinaisons ils donneraient lieu. Les 20 ou 30 navires Américains qui vont annuellement à Trieste porter leurs denrées coloniales, au lieu d'aller ensuite à Trapani acheter du sel pour compléter leur fret de retour, iraient de préférence le prendre au port d'Ancône, qu'ils trouveraient directement sur leur passage, et qu'ils pourraient d'ailleurs aborder en partant de Trieste sur un demi-test. L'économie de temps et d'argent, qui résulterait pour ces navires, leur ferait évidemment préférer les sels de l'entrepôt d'Ancône; et il faut d'autant moins en douter que ces produits, fabriqués d'après une bonne méthode, joindraient, à l'avantage de leur position pour l'embarquement, la double supériorité du meilleur marché et d'une qualité parfaite.

Ce n'est point tout: les bâtiments Autrichiens eux-mêmes qui vont charger du sel à Trapani pour la Norwège, pour le port de Bergen, d'où ils reviennent chargés de Baccala et autres poissons séchés et salés, auraient maintenant le même avantage à préférer les sels déposés à Ancône. Il est vrai qu'une Saline nouvelle, fondée à Venise pour l'approvisionnement de la Lombardie, a aussi l'exportation pour but; mais les circonstances locales, comme l'humidité du climat de la lagune Vénitienne, y rendant décisive l'infériorité de cet établissement, la concurrence n'en saurait être ré-

doutable pour les salines Romaines. C'est donc à ces derniers établissements que s'adresseraient les navires de 600 à 800 tonneaux, qui, chaque année partent de Trieste ou de Venise pour la mer Baltique. Il est assez curieux de voir comment s'expédient ces bâtiments, particulièrement les cinq ou six qui appartiennent à la maison Jvancich. Ces derniers partent d'abord chargés de douelles qu'ils ont reçues des rivages de la Dalmatie, parfois même de la Romagne, et se rendent dans l'Océan, directement à Bordeaux, pour y embarquer en échange des vins de France. De Bordeaux ils reviennent, sur leur route, déposer leurs vins à Trapani; et c'est de là qu'ils partent avec un chargement de sel pour Bergen, d'où ils s'en retournent à Venise avec du baccala. Ainsi grâce au sel qu'il peut fournir à l'exportation, le port de Trapani devient un riche entrepôt de vins pour tous les navires qui l'abordent, et se trouve le noeud commercial des relations particulières de Venise, Bordeaux et Bergen, c-à-d des grandes pêches du nord, de la riche industrie vignicole de la France et de l'exploitation des forêts voisines de l'Adriatique.

N'oublions pas enfin qu'outre les navires de la maison Jvancich chargés d'entretenir ces relations entre le Nord et le Midi, une vingtaine d'autres navires, Danois ou Norwégiens, apportent directement à Venise des poissons salés, et que tous ensemble, pour une valeur d'environ cinq millions de francs, contribuent à faire de cette place le centre principal du commerce des salaisons. Une bonne partie, par exemple, en est exportée et introduite en contrebande dans les Mar-

ches et les Légations. Or Ancône les recevrait directement et loyalement, s'il avait du sel à donner en échange. Ce port recevrait de même les denrées coloniales par les vaisseaux Américains, qui, au lieu de se rendre à Trieste ou à Vénise, s'arrêteraient de préférence là où ils pourraient immédiatement trouver leur fret de retour.

Nous avons déjà dit, à propos de la consommation du sel, quel était le chiffre annuel de la contrebande dans les provinces septentrionales. En 1840, le computiste général du gouvernement, M. Galli, le fixait approximativement à livres 4,036,146 pour les denrées coloniales, et à livres 7,383,825 pour les salaisons. Or la consommation officielle des premières denrées s'élevait à livres 7,571,884, et celle des secondes seulement à livres 5,157,311; c'est à dire qu'en ce dernier cas, le chiffre de la seule contrebande Autrichienne dépassait de 2/5 le chiffre des denrées ayant acquitté les droits de la Douane (1). Qu'on juge par là, de la perte totale qu'une contrebande effrenée a constamment fait éprouver au Trésor. La réduction des tarifs du 2 Juillet 1845 avait pour but de rémédier à ce mal. Mais le mal, provenant de plusieurs sources, réclamait plus d'un remède. Ainsi pour corriger les habitudes prises de la contrebande, on aurait dû rétablir en même temps le commerce direct, dont les bénéfices plus considérables combinés avec la réduction des anciens tarifs, aurait rendu d'autant plus efficace cette première mesure. Mais pour obtenir ce com-

(1) *Cenni economico - statistici sullo Stato Pontificio*. Roma, 1840.

merce direct des salaisons, des denrées coloniales, etc, il aurait encore fallu posséder des objets d'échange, ou bien la denrée de retour que les navires du Nord et de l'Amérique vont chercher à Trapani. On voit donc que le sel destiné à l'exportation, aurait assuré le succès de la réforme douanière de 1845; ce qui démontre une fois de plus l'importance d'une denrée capable à elle seule d'appeler les navires étrangers dans les ports de l'Etat.

Un tel mouvement commercial se communiquerait d'ailleurs de proche en proche dans les petits ports en relation avec Ancône. Le Cabotage indigène s'y réveillerait, comme l'esprit de la navigation au long cours. La pêche côtière se ranimerait également, et dans la bonne fabrication et le meilleur marché des sels de Cervia et de Comacchio, elle trouverait un excellent moyen de concurrence contre les pêcheurs Autrichiens.

C'est alors qu'éloignant ces infatigables contrebandiers de ses rivages, le Gouvernement Pontifical verrait s'accroître les revenus de ses douanes, tandis que les consommateurs, grâce au développement donné à l'exportation, obtiendraient les denrées étrangères au plus bas prix possible, comme tout ce qui est payé comptant et reçu de première main.

Qu'on ne regarde point toutefois le sel comme l'unique moyen d'obtenir les importations par une navigation directe, et d'affranchir ainsi le commerce national des charges et frais inutiles dont il est grevé par les navigations intermédiaires de Venise, Naples ou Livourne. Non assurément; le sel ne saurait être

la panacée universelle de la circonstance, mais bien fabriqué, il serait du moins un nouveau moyen d'échange, et le plus sûr, le plus facile à se procurer immédiatement.

On sait, à n'en pouvoir douter, que la réforme des salines nationales serait aussi peu dispendieuse dans son exécution, que lucrative dans ses résultats financiers et importante pour le commerce extérieur. Hésiterait-on maintenant à l'entreprendre ? Cette hésitation ne saurait s'expliquer dans un moment aussi décisif pour la politique commerciale de l'Italie. Aux époques de rénovation, les intérêts matériels se déplacent comme les idées; ayant atteint leur premier but, ils en cherchent un nouveau. Le commerce surtout, comme un fleuve incertain de son cours, ne sait où trouver sa pente, alors qu'il voudrait partout devancer les évènements. Que lui manque-t-il donc ? Un premier écoulement, et bien souvent le moindre objet d'échange qui l'appelle dans une direction donnée. Cette première issue, tracée, s'élargit et se creuse peu à peu avec le progrès commercial; puis, tout à coup la masse des affaires s'y précipite, et y fixe pour des siècles son véritable cours.

Cette rénovation est précisément celle qu'attend l'Italie, destinée bientôt à reconquérir dans le monde son ancienne puissance maritime et commerciale. Or, quelle fut l'origine de cette puissance ? Et comment l'une des premières républiques Italiennes, Venise *la Dominante*, préluda-t-elle à la domination de la mer ? On ne doit point l'oublier, c'est

avec des pêcheries et des salines. De nos jours encore voyez combien le transport d'une simple marchandise, le coton, donne d'activité et de force à la navigation des Etats-Unis. Eh bien ! le sel, denrée également encombrante, produira le même effet sur la marine des Etats Romains. En lui donnant un élément de libre échange et un frêt pour la navigation au long cours, il lui montre pour but les contrées les plus lointaines et lui offre le moyen d'entrer en relation avec elles. Or, une fois la voie tracée, la carrière ouverte et le travail national sûr de ses premières exportations, qui ne prévoit le développement de ces préludes ? Qui ne sent la nouvelle fortune commerciale, que tant de circonstances providentielles assurent à Rome et à l'Italie ?

CHAPITRE V.e

CONSOMMATION INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU SEL.

Le sel dans ses rapports avec l'industrie des pêches—Ressources de cette industrie dans les Etats Romains—La pêche est l'agriculture de la mer et par suite le point de départ de toute puissance maritime —Résultats politiques et commerciaux de cette industrie—Léon XII essaie de la restaurer dans les Etats Romains—Le sel à bas prix est le meilleur encouragement à donner aux pêches nationales—Il devrait leur être délivré avec exemption complète de la taxe—Tableau des sels délivrés avec réduction d'impôt—Nouvelle réduction pour encourager diverses industries Romaines—Fabriques de produits chimiques, de savons, de poteries, verreries, etc.—viandes salées et préparation des fromages—Emploi du sel en agriculture—Question à l'état d'expérience ; nécessité de l'étudier et la résoudre en Italie.

Après avoir considéré le sel comme base du chargement des navires, et, à ce titre, comme premier moyen de la restauration maritime, que le Gouvernement et l'opinion publique poursuivent d'un même accord, nous examinerons cette denrée dans ses rapports avec l'industrie , particulièrement avec l'industrie des pêches , dont les produits, quand ils sont abondants, ne peuvent se conserver que par la salaison.

Connaissons d'abord les ressources naturelles de la pêche dans les Etats Romains. D'après le computiste général, Mr. Galli „ L' Etat tire du poisson „ des deux mers, de l'Adriatique et de la Méditer- „ ranée; il en tire des laçs et des étangs, des ri- „ vières et des canaux, et il n'est pas un seul coin, „ on pourrait dire, où le poisson lui manque.„

„ Les poissons à saler et à préparer sont les
„ seuls dont la quantité soit limitée. Ce sont les an-
„ guilles, les anchois, les sardines (sarde e sardoni)
„ et quelques petites espèces. Les anguilles de Comac-
„ chio et de Mesola se préparent en nombre supé-
„ rieur aux besoins de la consommation intérieure,
„ puisqu'on en faisait autrefois commerce avec la
„ Lombardie et le Royaume de Naples. Ce com-
„ merce est aujourd'hui fort déchu, surtout avec
„ la Lombardie, à cause de l'élévation des droits
„ imposés pour soutenir une industrie similaire à Ve-
„ nise. Les anchois et les sardines se salent avec
„ le plus grand succès, mais la quantité qu'on en
„ obtient est bien loin de suffire à la consomma-
„ tion: ce qui oblige toujours l'Etat à supporter un
„ commerce passif de ces poissons.„

Ce commerce passif, dont nous connaissons déjà l'importance, et d'un autre côté une consommation de 30 millions de livres en poissons frais, dont la rareté et la cherté se fait de plus en plus sentir malgré les ressources naturelles du pays, ne peuvent laisser aucun doute sur les soins à donner à l'industrie des pêches dans les Etats Romains.

Qu'est-ce en effet que la pêche pour un pays, sinon l'agriculture de la mer qui le baigne ? Qu'est ce que le bâtiment du pêcheur, sinon une métairie ambulante, où les filets et les engins correspondent aux instruments du labourage, où le poisson remplace la récolte des céréales, et où les matelots représentent les colons partiaires et le fermier ? Mul-

tiplier ces fermes flottantes et leur faire utilement sillonner la mer, est donc aussi nécessaire, qu'encourager l'agriculture et construire des villages dans l'*Agro Romano*.

Mais si la mer paie avec usure tous les travaux du pêcheur, c'est à la condition que celui-ci ne détruira point à plaisir les germes cachés dans son sein. Les parages les plus poissonneux peuvent s'épuiser et se dépeupler. Le théâtre de la pêche a donc besoin d'être aménagé, aussi bien que les terres en culture. Il faudrait au moins, durant les mois où les poissons déposent leurs frais, interdire aux pêcheurs de troubler les bas-fonds maritimes. Les espèces stationnaires s'y multiplieraient en paix, et les pêcheurs en retireraient pour eux-mêmes des produits plus considérables. Or, comme cette pensée d'aménagement ne viendra jamais à des pêcheurs étrangers, aux Toscans, aux Napolitains, aux Vénitiens, qui ont aujourd'hui l'exploitation des pêches de l'Etat, on ne saurait trop se hâter de substituer à de pareils usufruitiers les véritables propriétaires. Le fonds maritime est un patrimoine dont il faut user en bon père de famille, et qui ne peut être sagement exploité que par des pêcheurs nationaux.

Pour le moment, il faudrait encore interdire les filets à mailles trop serrées, inutiles destructeurs du poisson qui vient de naître. Une bonne police des pêches, règlant les droits et les devoirs des pêcheurs, importerait, en un mot, autant que la police rurale,

et l'on devrait y pourvoir au plus tôt, si l'on veut sauver les récoltes maritimes de l'avenir.

Quant à la classe des poissons voyageurs, harengs, anchois, sardines, arrivant par légions, se poussant par myriades sur les côtes de l'Italie et qui seraient perdus sans retour, s'ils n'étaient pris au premier passage, l'intérêt public et privé, l'intérêt simultané des pêcheurs et des consommateurs, est évidemment d'en prendre le plus possible et par toutes sortes de moyens. Ces pêches inépuisables suppléent en effet à la rareté des productions du sol, à l'insuffisance de l'agriculture; elles sont capables de remédier à une disette inattendue; et l'incertitude des récoltes de la terre devrait de plus en plus ramener les populations vers cette exploitation incessante et constamment assurée de la mer.

Or, l'abondance de ces pêches, providence des populations maritimes, réclame absolument l'emploi du sel. Le sel est l'élément conservateur des récoltes miraculeuses que ramène alors chaque coup de filet. Le poisson qui excède la consommation quotidienne serait perdu en quelques jours, presque en quelques heures; la richesse du matin deviendrait le soir un foyer de putréfaction. Mais le sel est là qui prévient le mal, et sauvegarde une provision alimentaire, recherchée par l'aisance, et de première nécessité pour les classes pauvres.

Ainsi la pêche se lie intimément à l'industrie du sel, qui seule peut lui fournir la matière première indispensable à la préparation de ses produits.

La saumure et la salaison complète des poissons dépendent d'abord du prix et de la qualité du sel; mais la prospérité des salines ne dépend-elle pas en partie des ventes faites aux pêcheurs ? Les deux industries se trouvent ainsi faites l'une pour l'autre, se communiquent tous leurs avantages, toute leur importance et concourent simultanément à la prospérité des pays, où elles peuvent se prêter un mutuel secours.

Considérée d'abord en elle-même, comme production directe de denrées vitales, la pêche a toujours été mise au rang des grands intérêts publics. Pour encourager cette féconde industrie, les anciens Romains avaient institué la fête des pêcheurs, *ludi piscatori* (1), et ils gravaient la figure des poissons sur les médailles des cités que la pêche avait rendues florissantes.

N'est-ce pas encore par et pour la pêche qu'avaient été fondées plusieurs des colonies Grecques et Phéniciennes ? Bysance, entre autres, lui avait dû le titre de *mère des poissons*, et son port celui de *corne dorée*, à cause des riches produits de cette industrie. Malaga et plusieurs autres villes d'Espagne, situées près du détroit de Gadès, avaient également trouvé leur opulence dans la pêche et la salaison du thon. Elles exportaient toutes sortes de poissons salés ; et il serait impossible de se figurer l'immense tribut que les pêcheries Espagnoles, et celles de la Mauritanie Tingitane fournissaient alors au commerce du monde.

(1) Voir Schaefferus: *De militia navali*, 45

Ce qui avait eu lieu dans l'Antiquité payenne, se renouvela au Moyen-Age. L'économie maritime prit même une nouvelle importance pour satisfaire aux proscriptions Chrétiennes du maigre et de l'abstinence. La pêche fournissait alors la plus nécessaire et la plus économique des denrées vitales; et pour comprendre l'étendue de cette production, il faut se rappeler les convois de poissons salés, dont les armées s'approvisionnaient pendant le carême.-Cette fourniture était encore plus considérable pour les établissements alors si nombreux de prière et de charité.«St. « Louis, par exemple, en carême distribuait annuelle-« ment, de son trésor privé, soixante huit mille « harengs aux pauvres monastères, Maisons-Dieu « et Léproseries de son Royaume (1).» Or, qu'en résultait-il sous le rapport commercial et politique ? Les villes, d'où s'importait cette denrée, le Hâvre, Dieppe, Dunkerque, Gravelines, fondées par des pêcheurs, s'enrichissaient alors de tous les produits de la mer et assuraient à la France une puissance navale qu'elle ne put retrouver plus tard, sous Louis XIV, que par la restauration de l'industrie des pêches (2).

(1) Pièce manuscrite de la bibliothèque du Roi; fonds Harlay. n. 101, t. 3. pièce 86.

(2) Voir le livre Veme. de *l'Ordonnance de la Marine* publiée en 1681. Ce code immortel fut traduit et publié à Londre, à l'époque de la Reine Anne; et voici l'éloge qu'en ont fait les Anglais contemporains de Louis XIV.

,, Les succès surprenants des Français dans la navigation, à la quelle même ,, en ces derniers temps ils étaient entièrement étrangers, sont dus principa-,, lement aux excellentes lois qui ont été récemment établies dans leur Ro-,, yaume.

,, Le gouvernement trouvant, en effet, que le seul moyen d'avoir une puis-,, sance navale était d'encourager le commerce libre et la navigation mar-,, chande, rien ne fut omis de ce qui pouvait servir les entreprises des par-

Les pêches, en un mot, ont toujours donné lieu à des établissements considérables; elles ont toujours été le point de départ des grandes puissances maritimes.

Rappelons encore que dès le 11me siècle, la pêche du hareng était si active à l'entrée de la mer Baltique, qu'elle y avait fait construire la ville de Copenhague. Cette même pêche devint plus tard la première richesse de la Hollande; et Amsterdam, en particulier, lui dut le fondement de sa grandeur. On l'appelait alors *la grande pêche*, et vers 1582 elle occupait annuellement plus de 20 mille bateaux de 20 à 30 tonneaux de charge.

En 1610, les Hollandais envoyèrent sur les côtes d'Angleterre trois mille bâtiments montés par cin-

„ ticuliers. De là, le prodigieux accroissement des forces maritimes françaises, „ durant ces cinquante dernières années...

„ J'espère qu'aucun homme de sens ne trouvera mauvais ce que je dis „ des lois et constitutions navales de la France, comme s'il semblait par là que „ j'aie pour les lois de l'Angleterre moins de respect que je dois en avoir. Quoi- „ que les Français soient nos ennemis, nous ne serons pas sans doute assez en- „ nemis de nous-mêmes pour rejeter l'usage de bonnes lois, par la seule raison „ qu'ils les ont appliquées chez eux, et les maintiennent en pleine vigueur. „ Quelle que soit notre conduite, je puis vous assurer qu'ils n'ont pas repoussé „ de bonnes lois pratiquées dans de mauvais gouvernements. Bien au contraire: „ au sujet du commerce, ils ont consulté, sans exception, les lois et statuts en „ usage dans toutes les places de l'Europe; et c'est en en retranchant les dispo- „ sitions superflues ou nuisibles; c'est en les complétant, d'un autre côté, par „ des règlements à eux propres sur chaque matière, qu'ils ont rédigé le système „ de lois le plus accompli pour le commerce et la navigation que l'Europe ait „ jamais vu. *The most accomplish'd system of laws for trade and navigation* „ *that ever Europe saw*. Et il n'y aura certes pas le moindre déshonneur pour „ nous, ajoute le traducteur, à suivre leur exemple en des choses si dignes d'i- „ mitation; puisque tout le monde reconnait le bon sens de cette ancienne „ maxime: *fas est et ab hoste doceri* (1) „. (*Of the maritime laws and ordinances of France, with some notes and remarks upon them*. Cette traduction Anglaise se trouve dans un recueil intitulé: *A general treatise of the dominion of the sea and a complete body of the sealaws*).

quante mille pêcheurs, outre neuf mille autres bâtiments avec 150,000 hommes pour aller et venir, porter les munitions, particulièrement du sel, faire ensuite le retour et débiter le poisson à tous les consommateurs de l'Europe.

C'était l'époque, où Sully et Henri IV, trop oublieux de l'économie maritime, considéraient *le labourage et le pasturage* comme *les deux seules mamelles nourricières de l'Etat.* Mais les Hollandais, qui en avai-« ent une troisième plus féconde, se vantaient de « gagner davantage et avec plus d'honneur, en la-« bourant la mer de la quille de leurs vaisseaux, « que ne faisaient les Francais en labourant et cul-« tivant leurs terres (1)»

Ajoutons que, d'après de Witte, la pêche faisait vivre, au 17me siècle, 450,000 personnes de la Hollande, c-à-d plus du cinquième de la population. Aussi ce peuple de pêcheurs, élevé avec de pareilles ressources au premier rang des puissances maritimes, se préparait-il à lutter avec succès contre les flottes combinées de la France et de l'Angleterre !

A quoi tenait pourtant tant de richesses et tant de gloire ? A un rien, à un détail qu'apprécieront difficilement les esprits superficiels, à de simples procédés de pêches, à une meilleure préparation des produits, à l'art économique et perfectionné *d'encaquer* le hareng, en ne le soumettant à l'action du sel, qu'après

(1) Manuscrit intitulé: *Avis très important pour le rétablissement du commerce et navigation de la France* (Bibliothèque du Roi, fonds Versailles n. 202. parag. 14 et 22.)

lui avoir enlevé les branchies et les intestins. Une qualité supérieure du poisson obtenue à moins de frais, avait éloigné toute concurrence, maitrisé tous les marchés; et la simple amélioration d'une denrée vitale, rendant tous les consommateurs tributaires de la Hollande, avait changé le commerce de ce pauvre pays èn une domination universelle. Effet remarquable de l'industrie, dont un vulgaire procédé porte souvent an faîte de la grandeur les plus petits commencements !

Combien d'autres exemples démontreraient encore l'importance des moindres perfectionnements appliqués aux denrées de grande consommation ! Mais arrêtons-nous à un fait tout moderne, parti des Etats Pontificaux. Les morues, que la Norwège et la Suède expédient dans la Méditerranée, n'ayant jamais pu s'accommoder au goût des populations Romaines, ni soutenir la concurrence des morues Francaises et Anglaises beaucoup mieux préparées, le Cardinal Secrétaire d'Etat exprima, il y a quelques années, au gouvernement de Stockholm ses regrets sur un pareil état de choses. Sur cet avis bienveillant, des agents Suédois furent envoyés au banc de Terre-Neuve, pour y apprendre le mode de préparation usité par les pêcheurs Anglais et Francais; et c'est depuis lors seulement que les morues du Nord rivalisent avec celles apportées par les bâtiments Terre-Neuviens.

On le voit de nouveau : pour relever le commerce d'un pays, pour obtenir ce résultat présumé si difficile, il suffit bien souvent d'améliorer le régime

d'une simple denrée vitale; de sorte que le sel, matière première de l'industrie des pêches et objet de consommation universelle, se trouverait doublement à même d'atteindre ce but. Il suffirait, encore une fois, d'en perfectionner la fabrication pour le rendre propre à supporter la navigation de l'Océan.

Alors tous les bâtiments du Nord, qui commercent dans la Méditerranée, les Anglais surtout, qui importent à eux seuls dans les Etats Romains 8 à 9 millions de livres en morues, baccala, sardines et harengs(1), exporteraient en échange le sel indispensable à la préparation de ces produits. Le commerce de ces poissons cesserait ainsi d'enlever annuellement pour 5 à 600,000 écus de numéraire. On pourrait d'ailleurs acheter au comptant, par conséquent à meilleur marché; et chaque année suivante, les mêmes bâtiments, revenant avec les produits des pêches nouvelles, repartiraient immédiatement avec le même fret de retour. De ces relations régulières et sûres naitraient infailliblement une foule d'autres relations; et comme nous l'avons déja vu, la certitude d'une seule denrée d'échange préparerait à une restauration gé-

(1) La moyenne annuelle de ces Importations se divise de la manière suivante (V. Serristori; pag. 52, 53-Firenze. 1838).

Poisson salé et Baccala	Importées de l'Angleterre	livres 6, 550, 000
Sardines		Id. . 1, 400, 000
Harengs		Id. . 750, 000
Sardines, Saumons, Thons, Caviar	de l'Espagne, France, Sicile, Russie . . .	livres 3, 000, 000
	Total	livres 11, 700, 000

nérale du commerce et de la marine dans les Etats Romains.

Combien les résultats de cette restauration devraient maintenant paraitre assurés ! Au lieu d'une seule denrée vitale à perfectionner ou à produire, le gouvernement Romain en possède deux: le poisson qui abonde sur les rivages de la Méditerranée et de l'Adriatique, et le sel qu'il serait si facile d'y fabriquer meilleur et à moindre prix. Le sel, comme objet d'échange, contribuerait à équilibrer les importations et les exportations; puis, la pêche nationale, faisant concurrence aux poissons salés de l'Océan, en réduirait la valeur sur le marché; ce qui, loin de les exclure, comme on le pourrait craindre trop souvent, en accroitrait au contraire la consommation intérieure et deviendrait une nouvelle occasion d'échanges internationaux.

Deux grandes industries comme la pêche et la fabrication du sel, se fécondant l'une par l'autre et concourant au même but, suffiraient donc largement à la restauration commerciale et maritime de l'Etat.

Ceci posé, il ne resterait plus qu' à développer les pêches nationales par le développement même de l'industrie qui leur fournit leur pain quotidien. Les pêches, en effet, ne vivent et ne prospèrent qu'à deux conditions: par le bas prix et par la livraison opportune du sel.

N'oublions pas, à ce sujet, que Léon XII, lorsqu'il fit remettre en activité la saline d'Ostia et terminer celle de Corneto, ne s'était pas uniquement proposé

d'approvisionner en sel indigène le versant occidental des Apennins. Il avait alors un but plus général, comme l'attestent d'autres mesures, complémentaires des précédentes; il voulait encore rendre aux populations la pêche des côtes, dont les produits s'élevaient à 30 millions de livres de poissons, réprésentant une valeur de plus d'un million de piastres. Cette riche pêche maritime restait depuis long temps abandonnée; et elle l'est encore sur une grande partie du littoral de l'Adriatique aux habitants de Chioggia, et sur toutes les côtes de la Méditerranée aux Toscans et aux Napolitains. Or c'est pour rendre aux nationaux les produits d'une l'industrie si importante, qu'outre les salines d'Ostia et Corneto, Léon XII fit construire des barques dans l'arsenal de Civita-Vecchia, et se disposait à faire bâtir des habitations pour les pêcheurs le long des maremmes Romaines, lorsque la fin prématurée de son Pontificat interrompit l'exécution de si excellents projets.

Telle est l'idée qu'il faudrait maintenant reprendre, en la perfectionnant et la coordonnant avec les améliorations à introduire dans les salines voisines d'Ostia et de Corneto. Des établissements de pêches, de petites colonies maritimes seraient établies sur les lieux élevés et les plus sains du littoral de la Méditerranée, et contribueraient à repeupler et assainir cette maremme pestilentielle. Les travaux de l'agriculture, servant de complément aux occupations de la pêche, attaqueraient la *malaria* par le côté de la mer et correspondraient aux efforts analogues qui se feraient

du côté de terre par les populations descendues de l'Apennin (1).

Une fois la position stratégique bien assurée sur le littoral, et d'ailleurs les droits de petite propriété garantis aux pêcheurs avec tous les privilèges capables d'exciter leur émulation, l'encouragement le plus efficace à donner à leur industrie, serait de leur en fournir la matière première au plus bas prix possible.

La mer, qui fournit le poisson, donne avec une égale abondance le sel, qui seul peut le conserver. La rareté ou la cherté de cet élément conservateur annulerait donc le premier bienfait de la Providence. Tout poisson, perdu faute de sel, priverait le consommateur d'une denrée vitale, le pêcheur d'une pièce de monnaie, et une source de richesses quotidiennes serait tarie inutilement.

C'est pour empêcher cet odieux résultat, que les législations les plus avares en matière de sel, ont toujours livré cette denrée aux pêcheurs avec une forte réduction des droits du Fisc. Sous Léon XII, par une notification en date du 5 février 1825, cette réduction fut des trois quarts du prix d'impôt, et elle s'est maintenue telle depuis lors. En Toscane, les sels de pêche se vendent aujourd'hui comme à l'époque de la réforme de Pierre Léopold: c-à-d 3 lires les 100 livres, soit 9 lires ou 7 fr. 47 centimes par 100 kilogrammes. Ce prix, très modéré pour 1788, se trouve maintenant beaucoup trop élevé; et il en est de même

(1) Voir Nicolai-*Sulle campagne e sull'annona di Roma.* Tom. III pag. 284.

du demi bajoccho par livre, ou écu et demi par 100 kilogrammes, que la Régie Romaine perçoit encore sur les sels de pêche, alors qu'elle pourrait se contenter d'un simple bénéfice commercial.

Ainsi l'Italie centrale, qui trouverait dans le développement de la pêche un nouvel élément de prospérité, n'a pris à cet égard que des demi-mesures. Il s'agit pourtant d'entrer sans réserve dans la voie qu'indique la nature, et d'accorder partout les sels de pêche avec exemption complète de taxe fiscale. La franchise du sel est devenue le principe essentiel de la législation des pêches; et tout gouvernement, qui ne l'admettrait pas entièrement, irait contre le but même qu'il doit seconder.—Sur le champ de bataille de l'industrie et du commerce, les matières premières sont les armes du combat, et qui peut se les procurer au plus bas prix remporte la victoire. Pour restaurer les pêches côtières de l'Etat, en agrandir ensuite le théâtre, et sur l'Adriatique et la Méditerranée faire triompher les pêcheurs nationaux de toute concurrence étrangère, il faut donc, par tous les moyens, les approvisionner d'un sel moins coûteux que celui de leurs rivaux. De là une nécessité, non seulement d'affranchir la denrée de tout droit, mais encore de la fabriquer au plus bas prix possible, pour la livrer ensuite aux pêcheurs presqu' au prix de fabrication.

Qu'arriverait-il alors ? Les sels de l'île d'Elbe, par exemple, coûtent de fabrication 0 fr. 75 centimes par 100 kilogrammes ou 300 livres Romaines environ, et

sont accordés aux pêcheurs par la régie Toscane au prix de 7fr. 47 c.

Or, si la régie Romaine fabriquait la même quantité de sel au prix de 40 centimes, et la donnait, je suppose, à 75 cent., il en résulterait les conditions de concurrence les plus favorables et une supériorité décisive pour les pêches nationales, puisque la part du sel est en général de 40 p. 0|0 dans le poids des poissons salés. Le meilleur marché de ces produits les ferait rechercher par tous les pays voisins, et le développement des pêches Romaines en serait la conséquence immédiate.

La belle qualité, comme le bas prix du sel, contribuerait encore à ce développement; et à cet égard c'est le moment de détruire un préjugé trop répandu en Italie. On y croit généralement, comme on le croyait également en France, avant les progrès de l'industrie, que le sel le plus commun est le meilleur pour la pêche (1); c'est du moins ce que prétendent les pêcheurs. Mais pourquoi ? Parce que ce sel déliquescent rend le poisson plus pesant, et profite au vendeur.

(1) ,, Il régne dans le monde un préjugé assez bizzarre relativement au ,, sel blanc. On est persuadé qu'il sale moins que le sel gris. Cette erreur ,, qu'il importe de détruire, vient sans doute de ce que le dernier, en raison ,, des sels de magnésie qu'il contient, a une saveur amère qui se fait plus ,, fortement sentir dans les dissolutions que la saveur salée. En faisant abs- ,, traction de cette saveur étrangère, le sel blanc, pris sous le même poids ,, et dans le même état de sécheresse, donne aux mets une saveur franche ,, et salée plus prononcée que le sel gris, puisque celui-ci renferme des ma- ,, tières terreuses qui occupent la place d'une quantité semblable de sel pur.

,, Il en est de même de la cassonade comparée au sucré raffiné. Vous ,, entendez dire partout que la première sucre plus que le second, comme si ,, les matières étrangères qu'elle contient ne devaient pas produire un effet ,, tout contraire. Le simple bon sens fait concevoir qu'une substance, dans

Voilà pourquoi les pêcheurs français préféraient aussi les sels de l'Océan. Notre sel de la Méditerranée au contraire, étant plus sec, donne moins de poids aux morues; mais comme il est blanc, il donne au poisson un meilleur aspect, qui le fait préférer des consommateurs et assure un profit plus considérable et plus légitime. Ainsi la morue préparée avec du sel gris, se vend 30 fr. les 100 kilogr., au retour de la pêche, étant encore en saumure. Préparée avec le sel blanc du midi de la France, et bien que ce sel coûte moins cher, elle renchérit toujours sur le marché de 2 ou 3 francs. Les sels Romains perfectionnés produiraient évidemment le même effet; de sorte que leur bonne qualité, après la réduction du prix vénal, serait le meilleur encouragement à donner aux pêcheurs.

Que résulte-t-il maintenant des faits précédemment énoncés? L'énorme consommation de poissons salés indique quel immense et nouveau débouché la pêche seule ouvrirait à la consommation des sels nationaux. Celle-ci, calculée d'après l'expérience de la France et de l'Angleterre, soit à $^1/_4$ de la consommation humaine, s'éléverait à 20 ou 25 millions de livres Romaines; et n'atteignit-elle d'abord que la moitié de ce chiffre, ce serait déjà un résultat de la plus haute importance pour les populations du littoral et pour les classes pauvres, les qu'elles, avec les produits de la pêche, recevraient le sel exempt d'impôt.

„ son état de pureté, doit présenter à un plus haut degré les propriétés qui „ la caractérisent, que lorsqu'elle est étendue et altérée par des matières i- „ nertes „. (Voir M-J-Girardin, *Leçons de chimie élémentaire appliquée aux arts industriels;* 1 ere *partie*, pag. 336.-Paris, 1846).

Actuellement, dans les Etats Romains, les débouchés de la consommation générale se réduisent à peu près aux besoins alimentaires de l'homme ; mais en France, comme nous l'avons déja dit, ces débouchés sont beaucoup plus étendus. L'alimentation humaine y emploie d'abord, au prix d'impôt près de 720,000,000 livres Romaines, ou 240,000,000 Kilogrammes, qui naguères formaient environ les deux tiers de la consommation totale du pays. L'autre tiers, exempté de tous droits, soit environ 120,000,000 kilogr.,y est partagé entre l'industrie des pêches et la fabrication non moins considérable des produits chimiques, des soudes et des savons.

Or ces deux grands débouchés de la consommation industrielle ne restent ouverts en France, remarquons le bien, que parce que la denrée leur arrive exempte de tout impôt. Et, ce qui le prouve, c'est qu'ils restent à peu près fermés dans les Etats Romains, où le sel n'est accordé à l'industrie qu'avec réduction, et non avec exemption complète de la taxe. Les saleurs de poissons n'y obtiennent le sel qu'à 1/4 du prix d'impôt, et les fabriquants de produits chimiques, à Rimini et Bologne, qu'avec réduction des 2/3 (1); ce qui, joint aux entraves d'un détestable régime de ferme, rend ces producteurs incapables de grandes entreprises, et limite aux proportions les plus mesquines la consommation industrielle de la denrée.

(1) „ I sali che si somministrano ai salatori del pesce vengono venduti „ ad un quarto del prezzo di tariffa; quelli che vengono forniti agli stabili„ menti chemici (di Bologna, Signor Luigi Lolli ; e di Rimino, S. Giovanni „ Conte Cisterni), vengono pagati dal primo nella ragione di un quarto del „ prezzo di tariffa, e dal secondo col ribasso di due terzi.

Le tableau des sels, que l'Administration-Torlonia a vendus avec réduction d'impôt, prouvera du reste mieux que toutes nos parolos l'insuffisance de cette réduction.

DIMOSTRAZIONE

De' Sali forniti a minor prezzo della tariffa per le salagioni del pesce - le preparazioni chimiche - la pastorizia ed agricoltura nel corso di cinque anni, dal 1 luglio 1843 a tutto giugno 1848.

	Circondari	Salagione del pesce		Preparazioni Chimiche	Pastorizia ed agricoltura	Totale	
	Roma	lib. 87,054	»	»	»	87,054	»
Anno 1844	Bologna	130,555	»	15,030	»	145,585	»
	Ancona	121,557	»	»	»	121,557	»
	Roma	328,176	6	»	»	328,176	6
Anno 1845	Bologna	132,336	»	18,150	»	150,486	»
	Ancona	80,385	6	»	»	80,385	6
	Roma	340,679	6	»	»	340,679	6
Anno 1846	Bologna	124,408	6	24,050	»	148,458	6
	Ancona	68,447	»	»	»	68,447	»
	Roma	260,753	»	»	»	260,753	»
Anno 1847	Bologna	117,925	»	21,620	32	139,577	»
	Ancona	114,905	»	»	»	114,905	»
	Roma	301,345	»	»	»	301,345	»
Anno 1848	Bologna	122,783	»	27,950	86	150,819	»
	Ancona	166,700	»	»	»	166,700	»
	Totale	2,498,010	»	106,800	118	2,604,928	»
	Media	499,602	»	21,360	23	520,985	»

En résumé, la moyenne quinquennale de ce tableau montre que, dans les Etats Romains, l'agriculture n'a point encore usé du bénéfice de la réduction et par suite a nécessairement été privée de sel, que les produits chimiques en ont consommé une quantité insignifiante, et que la pêche, destinée à en mettre la plus grande quantité possible à la portée des classes qui vivent de poissons salés, n'a pu en employer, malgré la réduction, qu'à raison de 2 onces par tête d'individu. Or en France, où l'impôt sur les sels de pêche est, non pas réduit, mais aboli complètement, la consommation de ces sels mis en franchise à la disposition des pêcheries et des ateliers de salaisons, est de 59,000,000 kilogrammes ou 177,000,000 livres Romaines environ ; ce qui sur 35,000,000 d'habitants donne, non pas 2 onces, mais plus de cinq livres de sel par tête de consommateur.

Par la différence de 2 onces à 5 livres, on peut donc apprécier le régime maintenu jusqu'à ce jour dans les Etats Romains , et tout ce que la Ferme des sels a eu d'incompatible avec le développement de la consommation et par suite avec le progrès des pêches nationales.

Il en a été de même pour l'emploi du sel dans la fabrication des produits chimiques et autres principales branches de l'économie industrielle. Insignifiant sous le système oppressif de la Ferme-Torlonia, cet emploi a pris au contraire des proportions gigantesques sous le régime de la liberté française. Il s'est déja élevé au chiffre de 55,000,000 de kilogrammes,

et bientôt la loi du 28 Décembre 1848 le portera très probablement au chiffre de 75 millions, ou plus de 2 kilogrammes par individu. L'emploi du sel aux pêches et à l'industrie manufacturière donne donc en France 4 kilogrammes environ par tête de consommateur, alors que dans les Etats Romains une pareille consommation n'est remarquable que par sa nullité.

Sans entrer maintenant dans les améliorations dont le régime Français est devenu susceptible, acceptons l'état antérieur de ce régime comme résultat de l'expérience; et partons de ce fait positif pour apprécier le développement que devra prendre à son tour la consommation industrielle des sels Romains. L'emploi des sels de pêche peut atteindre, avons-nous dit, le $^{1}/_{4}$ de la consommation humaine , soit 20 ou 25 millions de livres, et il en doit être à peu près de même pour l'emploi de la denrée aux autres branches de l'industrie. On aura donc sous le nouveau régime 20 millions de plus à joindre au chiffre de la consommation humaine. Mais à quelles conditions ? c'est ce qui reste à examiner.

Pour comprendre ici toute l'utilité d'une nouvelle réduction de la taxe , et mieux encore d'une exemption complète telle qu'elle a été reconnue nécessaire pour les pêches, il convient de raissonner un peu les applications du sel à l'industrie, et rappeler d'abord les forces chimiques qu'il possède.--Le sel,(*hydrochlorate de soude ou chlorure de Sodium*), contient deux éléments principaux ; et c'est là ce qui fait sa grande

importance. On y trouve le *chlore* et le *sodium*. Le chlore est une des plus grandes puissances chimiques; il agit avec tant de force, qu'il peut détruire les matières les plus infectantes et purifier l'air le plus vicié; de sorte que la salubrité publique est intéressée à ce qu'aucun droit ne pèse sur un produit qui donne de si heureux résultats. Il a également la propriété de décolorer, ce qui a permis de l'employer au blanchiment. Plus tard, on a obtenu l'acide chlorhydrique, autre force moins énergique, moins destructive, mais capable également de modifier l'état des corps sur lesquels il agit. Ainsi pendant long temps on se plaignait de la mauvaise qualité des toiles blanchies par l'acide sulfurique. On y a substitué l'acide chlorhydrique avec d'autant plus d'avantage, que d'une part les toiles n'ont plus été altérées dans leur qualité, et que d'autre part l'acide chlorhydrique n'étant pas frappé d'un droit, il y a eu économie à l'employer.-Quant au *sodium*, c'est un corps métallique, dont la combinaison avec l'oxigène produit la soude; or, c'est à la soude que les fabriques de savons, de glaces, de verres à vitre, de terrailles, les blanchisseries, les papéteries, doivent ou leur développement ou leur existence (1).

Un emploi aussi varié s'explique du reste bien simplement.-Les combinaisons obtenues avec les deux éléments du sel marin donnent lieu à une série de

(1) C'est à Berthollet que l'on doit les premières applications du chlore au blanchiment, et c'est à Leblanc et Dizet que l'on doit la soude. La France, d'où sont partis tous les progrès de la fabrication du sel, a decouvert aussi les forces chimiques de cette denrée vitale, et a donné l'exemple de leur emploi aux arts industriels.

substances, sels ou acides : acide chlorhydrique, chlorure de chaux, chlorure de potasse, sulfate de soude, soude brute, sel de soude, bicarbonate de soude, substances employées dans une foule d'industries et matières premières de tous les arts chimiques.

Or, quel est le but constant des réformes économiques, sinon de mettre toute matière première à son plus bas prix ? On voit donc combien il importe en pareil cas de réduire, et mieux d'abolir complètement la taxe du sel, laquelle frappant l'industrie-mère dans ses deux éléments principaux, c-à-d dans le *chlore* et le *sodium*, frappe du même coup les industries qui emploient ces deux constituants et leurs nombreuses combinaisons. Pour ces industries, le sel est le premier agent de production; il est comme le combustible, comme la houille pour d'autres industries. Or qui songerait à imposer la houille pour les hauts fourneaux, pour la métallurgie ? Personne, assurément. D'où résulte, que dans son emploi à l'économie industrielle, le sel doit également être exempté d'impôt ; car, c'est à cette condition seulement que tant d'autres industries se sont formées, ou se sont transformées, excitées et provoquées par le bas prix des matières premières dues à l'art de décomposer le sel.

La première opération, à laquelle on soumet le sel marin, consiste dans la séparation du chlore et du sodium; elle ne consistait primitivement que dans la production d'un seul de ces éléments, la soude. Quant à l'acide chlorhydrique, il était perdu et

abandonné librement dans l'atmosphère. Il en est encore ainsi dans la plupart des fabriques de soude, notamment dans celles du midi de la France. Mais dans le Nord, nos fabriques, étant placées en des lieux où le dégagement du gaz avait plus d'inconvénients, payant d'ailleurs le sel beaucoup plus cher, sont arrivées à recueillir l'acide chlorhydrique en même temps que la soude. Soutenant ainsi la concurrence des soudes Méridionales, à l'aide d'une supériorité scientifique, elles retirent du sel marin deux produits, pendant que les fabriques rivales n'en obtiennent qu'un seul. De 100 kilogramme, de sel marin, par exemple, elles retirent 105 kil. acide chlorhydrique, plus 109 kilog. sulfate de soude; tandisque les autres fabriques retirent seulement 109 kilogrammes de sulfates. L'emploi de ces produits serait trop long à détailler; il suffira de dire que la ville de Marseille, consommant à elle seule plus de 40 millions de kilogrammes de soude, peut donner une idée de l'importance de cette industrie.

Le bas prix de ces soudes artificielles (1), qui reviennent aujourd'hui à 9 ou 10 francs par 100 kilogrammes, fit bientôt oublier les soudes naturelles d'Espagne, de Sicile et de Rome, obtenues par la culture et l'incinération du *Riscoli*, et qui, avant la découverte des chimistes français, coûtaient trois fois

(1) On sait que la *soude artificielle* s'obtient en calcinant fortement, dans un four à réverbère, un mélange fait avec les substances suivantes.

1,000 parties de sulfates de soude sec, — 1,000 de craie — 550 de charbon. Pendant que la masse est pâteuse, on la brasse avec un ringuard, et quand il ne se dégage plus de gaz, on retire la masse qu'on fait refroidir.

plus cher. Cette réduction de prix fit une révolution commerciale, elle affranchit la France d'un tribut considérable qu'elle payait à l'étranger, et en dernier lieu aux Etats Romains, où la culture du *Riscoli* avait eu les plus rapides succès. Le développement de cette culture est un exemple qu'on ne saurait trop rappeler à des populations jalouses de participer aux progrès industriels. Voici, à ce sujet, le témoignage d'un juge compétent, les propres paroles du Comte de Tournon, préfet de Rome de 1810 à 1814.

„ Il me suffira, dit-il, pour prouver que les „ fermiers Romains sont actifs, et même plus en- „ treprenants que ceux des autres pays, de citer „ ce qui s'est passé relativement à la culture de „ la soude.

„ Cette plante, appelée *Salicornia herbacea* par „ les botanistes, et *Riscoli* par les Italiens, et dont „ l'incinération produit la soude, base d'un grand „ nombre d'arts, était à peine connue dans les „ campagnes de Rome, avant 1808. A cette époque, „ le prix de cette cendre alcaline s'étant élevé ex- „ cessivement, à cause de la guerre entre la France „ et l'Espagne et du blocus continental, quelques „ agriculteurs commencèrent à cultiver le *riscoli*, et „ ils vendirent leur récolte, à raison de 600 fr. „ les 339 kilogr. (1000 livres Romaines), produit „ ordinaire d'un hectare. Ce succès anima tellement „ les fermiers, que deux ans après, d'énormes ca- „ pitaux étaient engagés dans cette culture, et qu'on „ ensemença près de 15,000 hectares dont la ré-

„ colte, pesant 3,500,000 Kilogr., produisit plus de „ 3,000,000 fr. „ quoique le prix eût beaucoup „ baissé.

„ Mais, au moment de la plus grande extension „ des cultures, des chimistes français trouvèrent „ l'art de fabriquer la soude de toutes pièces, au moyen „ du muriate de soude ou sel marin; et le contre- „ coup de cette belle découverte de l'illustre Ber- „ thollet (*sic*) se fit sentir dans les fermes de Rome, „ au point qu'en 1811, la culture de la soude com- „ mença à décliner; qu'en 1812, on n'en récolta plus „ qu'un million de Kilogr.; et, qu'en 1813, on ne culti- „ vait plus cette plante que pour les besoins du „ pays qui en exigent 4 à 500,000 kilogrammes. — Mais „ cette grande expérience a fourni la preuve la plus „ convaincante de ce qu'on peut attendre de l'esprit „ entreprenant des fermiers Romains „ (1). En 1826, d'après le projet de nouveau tarif imprimé à cette époque, la Douane de Ripa Grande exportait encore 170,664 livres Romaines de cendres de Ristoli; aujourd'hui cette exportation a presque cessé, et le prix de la soude, pour la consomma-

(1) *Etudes Statistiques sur Rome et la partie occidentale des Etats Romains*, Tome 1er, pag. 315.

• La soude se sème en Mars, et se récolte en Juin, après avoir reçu de „ fréquents binages. Sa tige aqueuse et rougeâtre s'élève à près d'un mètre; „ et lorsque la floraison est terminée, on l'arrache et on la fait sécher sur „ le sol. Elle est ensuite brûlée plusieurs jours consécutifs dans des fours cons- „ truits au milieu des champs, et la cendre de couleur grisâtre, compacte „ et pesante, qui en provient, est recueillie et enfermée dans des tonneaux, „ pour être livrée au commerce.

tion intérieure (1), est encore, sur la saline de Cornetto, de 12 écus le millier, soit environ 20 francs par quintal métrique. Or, la soude artificielle coûtant la moitié moins cher, on voit quel intérêt les États Romains auraient à fabriquer ce dernier produit, dont ils ont toutes les matières premières, et dont ils pourraient consommer maintenant plusieurs millions de kilog., en l'employant aux poteries, aux verreries et surtout à saponifier les graisses animales et à perfectionner la qualité des savons.

L'industrie des savons est une de celles qui méritent le plus d'encouragements. La propreté du corps, expression de celle de l'âme, est aussi importante à la santé publique qu'à la décence extérieure des moeurs; et c'est ce qui doit faire considérer le savon comme un produit de première et universelle nécessité. A ce titre, l'intérêt de tous les consommateurs est évidemment d'en faire un produit indigène, afin de l'avoir toujours sous la main et au meilleur marché. Un bon gouvernement ne saurait donc négliger cette industrie qui répond si directement aux besoins de la vie privée, du bien-être général et de la civilisation.

Dans les États Romains, les fabriques de savon sont nombreuses. Leurs produits suffisent à peu près à la consommation; il s'en fabrique d'ailleurs beaucoup dans les maisons particulières. Aussi est-ce de

(1) „ Il prodotto in soda nello stabilimento salino di Cornetto fù nel „ 1847 in libbra 12390 costituenti la valuta, al prezzo approssimativo di „ scudi 12 il migliajo, di scudi 148, 68.
„ Le spese di coltivazione ascesero a scudi 33,30.

la qualité et non de la quantité de ce produit qu'il faut parler.

Les savons, à cause de la cherté de l'huile, sont la plupart fabriqués avec du gras animal, surtout la graisse de porc mêlée à la lessive de cendres, ou avec la chaux, la terre de Vicence, etc. Ce sont des savons mous, dont les meilleurs, à base de potasse, sont détestables; mais le bon marché apparent de ces produits en fait oublier la mauvaise fabrication, et les consommateurs ne s'apercevant pas que, sous le même poids, la quantité d'eau en est d'autant plus considérable, que la saponification est plus mauvaise, perdent en réalité tout ce qu'ils croient économiser. Quelques savons font pourtant exception à cette règle: ce sont ceux de la fabrique de Ponte-Lagoscuro, fabriqués avec l'huile d'olive, de la potasse ou du natron d'Égypte qui est du carbonate de soude. Mais tous ces savons sont médiocres, comme ceux de Venise et de Trieste, par conséquent bien inférieurs aux savons durs de Marseille, lesquels ne contiennent que 30 p. 0/0 d'eau, alors que les savons mous en contiennent jusqu' à 52 p. 0/0.

D'après le computiste général, Mr. Galli, le développement des fabriques de savon affranchirait les Etats Romains d'un commerce passif de plus de 100 mille livres Romaines, et se changerait en actif particulièrement avec les Etats du Nord de l'Italie, qui manquent d'huile.

Or, comment développer et améliorer cette fabrication, sinon en lui fournissant, en place de la

potasse dont l'excès rend les savons mous, une soude abondante et économique, par conséquent la soude artificielle, provenant de la décomposition du sel. Le sel, du reste, pourrait lui-même y être employé directement après une forte dessication; ce qui montre une fois de plus, que fabriques de savons et fabriques de soudes sont les développements indispensables de l'industrie du sel, et nous explique comment les usines destinées à donner ces deux derniers produits se trouvent presque toujours en France situées dans le voisinage des grandes salines.

C'est donc à Cervia et à Comacchio, à Cornetto et à Ostia, qu'avec le développement de l'industrie salifère les savons de Ponte-Lagoscuro, d'Ancône ou de Rome, les produits chimiques de Bologne et de Rimini pourront se fabriquer un jour à moindres frais. Remarquons toutefois que Rimini, plus voisine des solfatares (1), pourrait soutenir la concurrence par le

(1) On nous saura gré de citer, à ce sujet, le passage suivant d'un opuscule publié par Mr. Carlo Galli, jeune et savant avocat de Rimini.

„ Vi sono miniere di solfo e in Romagna e nelle Marche, fra le quali le „ più fertili sono quelle del monte Feltro (Perticara), per le somme cure „ del loro antico proprietario Conte Gio: Cisterni di Rimini, ed attualmente „ per quelle di una società Bolognese, che, addottando nuovi metodi, ha condotta la mano d'opera ad una spesa minore e la lavorazione ad un perfezionamento tale, da stare in concorrenza coi solfi della Sicilia tanto per „ la qualità che pel costo; ed in genere tali miniere sono così ricche che „ poco più di cure basterebbe a raddoppiare quel prodotto , che oggi non „ solo è sufficiente al consumo interno dello stato , ma se ne esporta per lo „ più in Inghilterra per 4.000.000 di libbre all' anno, che rendono 120.000 „ scudi; di più la grande abbondanza del solfo ha dato eccitamento alla „ formazione di altre fabbricazioni in vari luoghi dello Stato; imperocchè, oltre „ alla copiosa produzione della fabbrica di Bologna , la sola di Rimini condotta dai signori Fratelli Legnani, produce 500.000 libbre di acido Solforico, „ senza annoverare l'acido Idroclorico, il solfato di Soda ed altri prodotti

meilleur marché du soufre, denrée aussi indispensable que le sel à la formation des mêmes produits.

Pour donner une idée plus détaillée de l'emploi de la soude et autres produits résultant de la décomposition du sel, il suffira de dire qu'une blanchisserie moyenne consomme environ:

. . . . 40,000 kilogr. sel de soude,
. . . . 20,000 kilogr. chlorure de chaux
. . . . 60,000 kilogr. acide hydrochlorique.

Une papeterie ordinaire . . . . . .

. . . . 10,000 kilogr. sel de soude,
. . . . 60,000 kilogr. acide hydrochlorique.

Enfin une petite verrerie . . . . .

. . . . 100,000 kilogr. sulfate de soude (1).

Or, je le demande, l'infériorité des papeteries Romaines ne tient-elle pas au défaut, ou tout au moins à l'insuffisance de ces matières premières? D'un autre côté, les verreries nationales, celle en particulier de Rimini, Ravenne et Boulogne, ne pouvant employer la soude, qui leur coûterait trop cher, se contentent de refondre les rognures de verre blanc et tessons de bouteilles: ce qui les rend impropres à produire des cristaux, des verres d'une qualité supérieure et les belles glaces soufflées ou coulées qui furent long temps le privilège exclusif de l'industrie Vénitienne.

„ chimici. „ (*Cenni critici dell'avvocato Carlo Galli sulla condizione degli Stati Pontificj*; pag. 38 e 39.)

(1) Voir le *Rapport du conseil général des manufactures de Paris* (Extrait de la délibération du 15 Janvier 1846).

L'art du potier emploie également la soude ; mais il peut, avec bien plus d'économie, l'utiliser par l'emploi direct du sel. Le sel, éprouvant en effet la fusion ignée à la chaleur rouge et se volatilisant en fumées blanches dans un courant d'air, ces propriétés ont été mises à profit pour vernir certaines poteries ; on jette dans le four du sel marin, qui se volatilise aussitôt et vient s'attacher en poudre fine aux parois des différents vases. Là, il se décompose sous l'influence de l'argile ; l'eau vaporisée, répandue dans le four, en se portant sur le sel, le transforme en acide chlorhydrique qui se dégage, et en soude qui produit avec la silice et l'alumine des poteries, un enduit vitreux, mince et très adhérent.

Maintenant c'est à Faenza et dans les belles fabriques de *Majoliche* qu'il faudrait, par le bas prix de la denrée, introduire ou généraliser l'emploi du sel. Ces poteries, surnommées *fayences*, du nom de la ville qui en a donné le modèle, pourraient rivaliser avec les terrailles anglaises, soit en y employant le sel Borax que fournit la Toscane, soit par une meilleure application des sels Romains.

Il serait assurément trop long d'énumérer toutes les circonstances dans les quelles le sel marin est utile, indispensable même à l'industrie manufacturière (1). Il nous reste à l'étudier par rapport à l'indus-

(1) Rappelons toutefois pour les Etats Romains, si riches en peaux de tous genres, mais privés des cuirs mous et flexibles, qui forment la partie principale de la chaussure, qu'un bon emploi du sel contribuerait peut-être à les doter de ces cuirs venus jusqu'à ce jour de l'étranger.

Les tanneurs, au lieu de mettre dans l'eau les peaux fraiches qu'ils reçoivent.

trie agricole, et comme transition à cette considération finale, à le montrer d'abord dans la préparation et la conservation des substances alimentaires fournies par le bétail, qui est le premier agent de l'agriculture.

La production de la viande de boucherie et du laitage constitue les deux principales ressources de l'éleveur de bestiaux, elle entre dans toutes les spéculations de l'agronome. Or, comme le pêcheur a besoin de sel pour sauver ses récoltes de la putréfaction et donner à son industrie tout son développement, de même quand l'éleveur voit ses troupeaux dépréciés dans la consommation quotidienne et d'un entretien d'ailleurs trop dispendieux, obligé qu'il est alors de les envoyer à la boucherie, il devrait les destiner à la salaison, pour en conserver tout ce qu'il ne peut vendre avec profit; ce qui en relèverait nécessairement la valeur sur le marché.

Dans les mêmes circonstances, les laitages, la

jusqu'à l'opération du tannage, les devraient mettre dans le sel: ce qui convient mieux à une bonne préparation de toute espèce de cuirs. C'est là du reste ce que fait déjà la boucherie de Paris, qui, suivant le directeur du département de la Seine, emploie à ce qu'elle appelle la salaison des cuirs verds 150,000 Kilogr. de sel par an. Le procédé requiert, suivant le directeur de Lot et Garonne, 3 Kilogr. par peau de boeuf et de vache, et 1 K. 05 par peau de Veau. Or, on abat annuellement en France 493,905 boeufs, 718,956 vaches, et 2,487,362 veaux. D'où l'on peut calculer l'accroissement de la consommation du sel, si le bas prix de la denrée la mettait à la portée de tous les tanneurs.

Le sel servirait à la préparation des laines, comme à celle des peaux fraiches; et la consommation s'en accroitrait encore dans un pays où il y a de nombreux troupeaux.

Tout le monde sait enfin combien le sel pourrait être d'un utile emploi dans la fonderie des métaux.

crème, le beurre, le fromage demeureraient sans acheteurs et diminueraient d'autant les bénéfices de l'exploitation agricole; préparés convenablement avec le sel, ces produits non seulement se préservent de la corruption, mais se transforment et acquièrent des qualités supérieures, qui les font rechercher de tous les consommateurs.

Tel est, sur une petite échelle, le beurre salé dont chaque habitant des campagnes peut se faire une provision pour l'année entière; et sur de grandes proportions, tels sont les fromages de Hollande, de Gruyère, du Parmesan et en général de toute l'Italie, où la *Pastorizia* multiplie les laitages en si grande abondance, et au lieu de laisser gâter ces produits, en double la valeur en employant le sel à leur manipulation (1).

(1) Le mode d'action du sel marin dans la préparation des fromages peut s'expliquer de la manière suivante: „ Dans la fabrication du fromage, il ne „ s'agit pas seulement d'assaisonner le fromage, mais aussi d'arrêter, pour un „ certain temps au moins, les progrès de la fermentation, sans cependant „ nuire aux qualités essentielles du fromage. C'est pourquoi il est mauvais de „ mêler directement le sel avec le caillé, ou si on l'ajoute à cette pâte, il „ faut y en mettre très peu et le bien distribuer. Autrement il arrive né- „ cessairement, que le sel dans les parties où il est en excès, agit trop for- „ tement sur le caillé, en exprime pour ainsi dire toute l'humidité, et le „ contracte parfois à un tel point, qu'il ne peut plus faire corps et qu'il se „ réduit en grumeaux incohérents . . . . Il est hors de doute que si l'on „ prolongeait l'action du sel au delà d'un certain terme, on finirait par chasser „ au dehors toute la partie grasse; ce qui ne pourrait voir lieu qu'au détri- „ ment du fromage. (article *Fromage*, dans le *Dictionnaire Technologique*)

Dans un autre endroit du même article, il est dit:

„ Le sel marin dans la salaison des fromages agit plutôt comme modé- „ rateur de la fermentation, que comme condiment; ici il s'empare de l'hu- „ midité, qui est le véhicule nécessaire à la réaction des corps organiques. „ Plus on sale la partie extérieure, plus la pâte se resserre, plus elle se des- „ sèche et moins elle fermente. C'est donc en réglant les salaisons sur la

Quant aux viandes que leur abondance met à vil prix, le même moyen en fait une autre source de richesses. Acquérant par la salaison une conservation indéfinie, elles forment un capital d'autant plus recherché que l'art de prolonger la salubrité des substances alimentaires constitue une industrie plus importante. C'est elle, par exemple, qui donne aux marins le seul aliment capable de supporter les voyages de long cours, et par conséquence à la marine militaire ou marchande un de ses premiers moyens de développement. Digne à ce point de vue de préoccuper l'attention des hommes d'Etat, cette branche d'industrie n'intéresse pas moins les simples particuliers et surtout les habitants des campagnes. Pour ces derniers, en effet, la salaison de la viande de porc est une véritable providence. La famille du pauvre cultivateur y trouve presque tout le luxe de sa table, et le riche propriétaire le moyen le plus commode et le plus économique d'assaisonner et varier sa nourriture.

Le sel au surplus n'est pas l'unique élément conservateur de la viande ; le séchage à la fumée en est presque toujours le complément (1). L'intro-

„ température régnante qu'on vient à bout de régulariser cette opération et „ d'atteindre le point cherché.

„ Cette fermentation, pour être bonne dans ses résultats, doit être lente et régulière. C'est pourquoi, à cette période de la fabrication, il est nécessaire de déposer les fromages dans des lieux bas et frais, des caves même, où la température est presque toujours uniforme. „

(1) „ Très souvent on ne se contente pas de saler les viandes et les pois- „ sons, mais on les dessèche encore en les exposant à la fumée. L'art de fu- „ mer ou de boucaner les viandes a été porté à Hambourg à une telle per- „ fection, que les autres nations n'ont pu l'atteindre, et le *boeuf fumé de*

duction des viandes salées et fumées dans les États Romains est fort restreinte, elle ne s'éléve guères qu'à livres 67,438. L'exportation qui pourrait s'en faire, serait au contraire très considérables, si les éleveurs de bétail tiraient meilleur parti de leurs capitaux par le moyen des irrigations et des prairies artificielles, et si d'un autre côté le sel était donné aux éleveurs des bêtes porcines avec exemption ou réduction de la taxe; au quel cas, ces derniers engraisseraient aussi leurs espèces pour les saler, au lieu de les réexporter vivantes, comme ils font le plus souvent.

Quant à l'introduction des bêtes porcines destinées à l'engrais, elle n'a jamais cessé dans les États Romains. A partir de 1818, où ces diverses espéces furent classifiées, à la Douane, il est constamment entré chaque année 8 à 9,000 porcs ou *majali* dans les provinces de la Méditerranée, et 16 à 18,000 dans celles de l'Adriatique. Pour les premières provinces *Acquapendente*, *Rieti* et *Subiaco* sont les principaux lieux d'introduction; et *Bologne*, *Faenza*, *Forlì*

„ *Hambourg* jouit partout de la première réputation. Cet art est cependant „ assez simple, puisqu'il consiste à exposer, pendant quatre à cinq semaines, „ les viandes dépecées, salées et suspendues dans une chambre, à l'action de „ la fumée produite par des copeaux de chêne très secs.

„ Le *saurage* du hareng est une opération semblable seulement on suspend les poissons salés dans des espèces de fours ou de cheminées faites „ exprès, qu'on appelle *roussables*, et où l'on fait un petit feu de menu bois, „ qu'on ménage de maniére à ce qu'il donne peu de flamme et beaucoup de „ fumée. On laisse le hareng jusqu'à ce qu'il soit entièrement *sauré* ou *sec* „ et enfumé. Vingt quatre heures suffisent pour cette opération. Dix à douze „ milliers de harengs peuvent être saurés à la fois. C'est en Hollande que ce „ genre d'industrie est le plus étendu. Les Hollandais vendent annuellement „ aux autres peuples pour plus de 60 millions de francs de *harengs blancs* „ ou salés et de *harengs rouges* ou *saurs* ou *fumés*. „ (Voir J. Girardin „ *Leçons de chimie appliquées aux arts industriels* - 2.e partie; pag. 1045.)

et *Ascoli* pour les secondes. Dans les Légations surtout, les porcs importés sont la plupart *majali lattanti* destinés à être engraissés par les habitants de la campagne, qui voient dans cet animal une denrée de première nécessité, soit pour leur propre alimentation, soit pour le commerce. L'éleveur en effet, qui paye le cochon de lait un écu environ, le revend, engraissé, 6 ou 7 écus pour le moins.

Dans le cours de 1825, les douanes Pontificales reçurent à l'introduction 23,182 *majali lattanti*; auxquels il faut ajouter tous ceux de l'intérieur. Or, comme tout porc engraissé est destiné à la salaison, et que la portion salée, c-à-d plus de la moitié de l'animal absorbe 15 livres de sel par 100 livres de viande, soit 7½ p. 0|0 sur la totalité du poids, on comprend comment la salaison des porcs assurerait un débouché considérable à la consommation du sel.

La quantité de ces espèces consommées en Italie étant incalculable, et les Etats Romains pouvant non seulement les engraisser comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, mais livrer encore au meilleur marché le sel qui conserve leur viande et en double la valeur, il en résulterait une nouvelle condition de prospérité pour les salines nationales, aussi bien que pour l'industrie des salaisons. Ainsi la Romagne et Cervia en particulier voient chaque année passer je ne sais combien de milliers de porcs, qui se rendent à Vérone pour être salés avec les sels d'Istrie. En offrant aux éleveurs des conditions de salaison ou de marché plus favorable, la Romagne pourrait s'approprier tous

les bénéfices que Vérone a retirés jusqu' à ce jour de ces bêtes porcines engraissées dans les Etats Romains. Outre ces bénéfices, il est d'ailleurs évident qu'élever et multiplier toute espèce d'animaux producteurs d'engrais doit être le but de l'agriculteur.

L'emploi direct du sel à l'agriculture doit enfin être examiné. Cette consommation de la denrée consiste dans l'usage qu'on en fait, soit pour la nourriture des bestiaux, soit comme amendement des terres propre à y faciliter la croissance de certaines plantes. L'examen de cette belle question, trop long temps compromise par les théories, doit reposer avant tout sur des faits; il réclame la plus grande impartialité, et les témoignages y seront sans doute d'autant plus concluants, qu'ils proviendront d'agronomes distingués, adversaires de la suppression ou même la réduction de l'impôt sur le sel, qui est pourtant la seule manière de mettre cette denrée à portée de l'agriculture. Des expériences, faites à ce point de vue, ne sauraient être suspectes, si les résultats en sont tous favorables au principe qu'il faut réduire l'impôt, et généraliser l'emploi de la denrée par le bas prix.

Ecoutons d'abord le baron de Morogues, agronome français du plus haut mérite. Partisan de l'impôt sur le sel, ce dont on ne peut que le louer, mais adversaire de la réduction de cet impôt, par la crainte, selon nous, peu fondée, qu'un déficit du trésor ne retombât sur la propriété foncière, il ne dit rien sur la question, dont on ne doive tenir compte. Or voici

comment il s'exprime au sujet de la consommation de la denrée par le bétail (1).

„ Le sel produit sur les bestiaux les mêmes effets que sur l'homme; il stimule leur appétit, et il „ a quelques propriétés médico-vétérinaires. Considéré „ sous le premier de ces rapports, il est employé utilement pour favoriser l'engraissement des animaux „ domestiques, pour les exciter à manger davantage „ et à consommer des aliments pour lesquels ils auraient du dégoût, si le mélange du sel ne leur „ donnait une saveur plus agréable, qui d'abord les „ détermine à y goûter, et qui ensuite les habitue à „ les manger et même à les consommer à l'ordinaire, „ sans qu'il soit encore besoin d'y mêler le sel, dont „ on a peu à peu réduit l'emploi.

„ C'est ainsi, continue-t-il, que j'ai accoutumé, „ en trois ou quatre jours, mes chevaux de labour „ à consommer en hiver des pommes de terre crues „ au lieu d'avoine, en commençant par les couper à „ l'aide du coupe-racine, et en les saupoudrant avec „ un peu de sel dans la mangeoire, où on les leur „ donnait; quelques jours après, on ne salait plus les „ pommes de terre, et ensuite on ne se donnait pas „ même la peine de les couper, on ne faisait que „ les laver et on les leur donnait tout entières. Tous „ mes chevaux de labour se sont bien trouvés de „ cette nourriture économique en hiver, et tous ceux „ qui depuis ont refusé un fourrage, auquel j'ai voulu

(1) Voir le *Cours complet d'Agriculture*, au mot *Sel*.

„ les habituer, y ont pris goût à l'aide du sel. Il en a
„ été de même de toutes mes bêtes bovines et ovi-
„ nes. Le sel m'a constamment réussi pour stimuler
„ leur appétit, faciliter leur engrais et les accoutu-
„ mer à manger les racines et autres aliments que
„ je voulais leur donner, pour lesquels ils avaient de
„ la répugnance „.

C'est donc le sel, employé, bien entendu, avec à-propos et mesure, qui relève la nourriture animale, qui bonifie le fourrage *dont la qualité plus que le quantité* importe à la *prospérité du bétail*. Cette expérience est de tous les temps et de tous les lieux; et c'est elle qui avait fait dire à Job, comme à tous les pasteurs de l'Arabie: *Quel boeuf voudrait manger d'une herbe insipide que le sel n'aurait point assaisonnée* (1)? Un pareil témoignage mérite aussi quelque attention. Mais en quelles circonstances conserve-t-il toute sa valeur pratique ? c'est ce que vont nous apprendre des expérimentateurs Français, qui récemment ont essayé de préciser l'influence du sel dans l'alimentation du bétail.

La première expérience à citer, a été communiquée à l'Académie des Sciences de Paris, et a eu pour objet l'engraissement de 20 moutons. Elle a été faite par Mr. Dailly, qui a divisé ce bétail en deux lots de 10 chacun, donnant à l'un une ration de 250 grammes de sel par jour, et ne donnant à l'autre que des fourrages sans sel. Les deux lots, très exactement pesés au début de l'expérience, l'ont été

(1) Liber Job cap. VI. 6.

de mois en mois, jusqu'au terme de l'engraissement; et ces divers pesages ont produit les résultats suivants:

Durée de l'expérience	Accroissement du poids du lot n. 1, soumis au régime du sel	Accroissement du poids du lot n. 2 engraissé sans l'emploi du sel.
Après un mois. . .	35 kil. 50	10 kil. 58
Après deux mois...	29 kil. 00	31 kil. 50
Après trois mois...	20 kil. 00	34 kil. 00
Accroissement total:	84 kil. 50	76 kil. 08

„ Ainsi dans les deux lots, l'accroissement du poids a suivi une progression inverse. Dans le premier, l'influence du sel a déterminé un accroissement rapide pendant le premier mois; mais cet accroissement a ensuite diminué de mois en mois. Dans le second, au contraire, l'accroissement du premier mois a été faible; mais il a augmenté suivant une progression rapide „. D'où l'on voit que le sel profite surtout durant la première phase de l'engraissement, jusqu'au moment où l'influence s'en affaiblit par l'effet de l'habitude, et pourrait être utilement amoindrie, comme l'a indiqué Mr. de Morogues.

Une seconde expérience, due à Mr. Boussingault, constate en effet que le régime trop prolongé du sel

ne produit, au terme de l'engraissement, aucun effet appréciable quant au poids; mais ce savant expérimentateur, ayant négligé les pesages intermédiaires, faits de mois en mois par Mr. Dailly, ne nous a rien appris de nouveau. Avant lui et sur des faits incomplètement observés, Mr. Mathieu de Dombasles avait aussi révoqué en doute l'utilité du sel pour l'engraissement des bestiaux. Ces deux agronomes, également opposés à la réduction de l'impôt sur le sel, ce qui veut dire indifférents à l'emploi de cette denrée en agriculture, reconnaisent toutefois que la chair du bétail, fortifiée par ce puissant digestif, est bien préférable à toute autre chair formée sans ce condiment; au quel cas l'emploi du sel dans l'alimentation animale est plus que justifié.

L'heureuse influence du sel sur la vigueur et la santé des animaux est du reste un fait évident.

„ Au bout six mois d'expérience, ajoute M. Boussingault dans un nouveau mémoire (1), le poil „ qui était terne et rebroussé sur les taureaux qui „ ne recevaient pas de sel, était luisant et lisse sur „ ceux qui en recevaient.

„ A mesure que l'expérience se prolongeait, ces „ caractères devenaient plus tranchés: ainsi le lot „ n.° 2, après avoir été privé de sel pendant onze mois, „ présentait un poil ébouriffé, laissant apercevoir çà „ et là des places où la peau se trouvait entièrement „ mise à nu. Les taureaux n.° 1 conservaient, au

(1) Voir le journal *la Presse*, n. du 29 novembre 1847.

„ contraire ; l'aspect des animaux de l'étable ; leur
„ vivacité et les fréquents signes de vigueur qu'ils
„ manifestaient, contrastaient avec l'allure lente et la
„ froideur de tempérament qu'on remarquait chez
„ le lot n.° 2. Nul doute que, sur le marché, on
„ eut obtenu un meilleur prix des taureaux élevés
„ sous l'influence du sel „.

Une amélioration pareille de qualité a toujours augmenté le prix de la viande d'un cinquième et parfois d'un quart : témoin les moutons de prés salés et tous les troupeaux qui paissent sur les bords de la mer. Outre les exhalaisons salines que leur apportent les vents, les herbes qui croissent dans ces pacages renferment aussi de la soude en abondance, et communiquent leur saveur aromatique à la chair et au lait des bestiaux. Les animaux enfin n'ont-ils pas d'eux-mêmes résolu la question, étant, comme chacun sait, tellement avides et friands de sel, que leur goût pour cette denrée est devenue proverbiale en tout pays ?

Cet exemple, donné par la nature, a été imité par l'art; et pour produire le même effet, on a salé le foin avant de le donner à manger. Le résultat de cette pratique a toujours été au début d'engraisser plus rapidemment le sujet, et ensuite de le maintenir en pleine vigueur et santé.

Si donc la réduction de l'impôt sur le sel venait propager cette pratique agricole par le bas prix de la denrée, les bénéfices de l'éleveur de bestiaux pouvant s'accroître d'un quart ou d'un cinquième, il en résul-

terait pour lui une nouvelle source de richesses, et pour les populations rurales des encouragements, des améliorations inespérées. Le sel, en effet, qui pour elles est objet de première nécessité, l'est également pour les auxiliaires de leurs travaux, pour les boeufs, les chevaux, les moutons, les porcs, pour tous les animaux producteurs d'engrais et vivant d'un insipide herbage. C'est particulièrement sous ce rapport, que le sel est une vraie providence de l'agriculture, et qu'il faut le lui fournir au prix le plus réduit, c-à-d' avec réduction d'impôt, sinon en franchise de tout droit. Les naturalistes, les agronomes, les économistes les plus renommés protestent tous unanimement en faveur de cette mesure; quel gouvernement dès lors pourrait se refuser à l'adopter?

Les considérations qui précèdent embrassent la partie positive de la question agricole, celle que l'expérience de tous les temps et de tous les pays a rendue irrécusable; mais il est une seconde partie du problème, moins justifiée par les faits, encore à l'état de théorie, pleine de contradictions apparentes qui en retardent la formule, et d'autant plus controversée qu'elle mérite davantage de l'être en promettant pour le sol épuisé une source intarissable d'engrais.

Le sel n'est point un engrais proprement dit, mais il contribue à en faire et fonctionne comme un stimulant. Mélangé avec les substances azotées, susceptibles de dégager l'oxigène, il en fixe l'ammoniaque qui constitue la valeur des engrais, et il en rend l'action fertilisante plus énergique et plus durable.

Ainsi, dissout dans l'eau et répandu sur des détritus animaux et végétaux dans la proportion de 1 à 2 pour 100, il accélère la composition des fumiérs et des terraux en même temps qu'il en accroit la puissance. Or si le cultivateur, qui jusqu'à ce jour n'a presque pas eu recours au sel marin, arrivait à le faire systématiquement entrer dans ses engrais, il en résulterait évidemment une immense consommation de la denrée; de là l'importance du problème à résoudre.

Condiment de la nourriture des bestiaux, et à ce titre matière première indispensable aux progrès de l'agriculture, le sel ne lui serait donc pas moins utile comme stimulant de la végétation et comme amendement des terres. Voilà ce qui en théorie est incontestable; mais dans la pratique rien de plus incertain; de sorte que les conditions de cet emploi du sel sont encore à déterminer selon les divers pays.

Ces conditions commencent à se préciser pour la France; il serait urgent de les formuler aussi pour l'Italie, et honorable pour les corporations, pour les municipalités, pour les gouvernements d'y appeller le concours de tous les hommes de l'art.

Le dernier congrès scientifique Italien de Gènes ayant nommé une commission pour s'occuper de l'amélioration des races de brebis, cette commission formula une série de questions parmi les quelles se trouve la suivante:

„ Indicare la quantità del sale che vien data annualmente per ogni pecora e degli altri medicinali che

„ *possono venire usitati, notando il loro valore e la loro* „ *riconosciuta efficacia* „.

Nous ignorons qu'elle réponse fut faite à cette demande; mais il est évident que semblables questions devraient être mises au concours dans les diverses régions de l'Italie, pour savoir également à quoi s'en tenir sur l'emploi du sel considéré comme agent de fertilisation. Qu'il soit, en attendant, permis de reproduire les résultats de l'expérience Francaise: les plus précis qui aient été obtenus sont dus à M. Becquerel, membre de l'Institut, qui, étudiant à part chacune des phases de la végétation soumise au régime du sel, a su analyser l'influence de cet agent et en formuler les divers modes d'action.

1.° „ Le sel en solution parait nuire en gé„néral à la germination; il altère et détruit les „ embryons. Quand l'altération a été sensible, les jeu„nes plantes ne prennent pas leur développement „ normal.

2.° „ Quand la germination est achevée hors de „ l'influence du sel, et que les jeunes plantes sont „ sorties de terre, on peut les soumettre au régime „ salé, même à forte dose, sans crainte de porter au„cune perturbation dans la végétation. Dans ce cas „ les plantes acquièrent généralement plus de force „ que celles venues sans l'emploi du sel, pourvu tou„tefois que les proportions de cet amendement ne „ dépassent pas certaines limites. Sous l'influence sa„lée, les végétaux concentrent dans leur tissu une

„ quantité de sel qui peut aller jusqu' à 10 p. 100 „ de leur poids à l'état sec (1).

3.° „ Si l' on veut employer le sel comme amen- „ dement dans les terres destinées à la culture des „ céréales, la théorie indique qu' il ne faut pas le „ répandre à l' époque des semailles, mais vers le „ mois de mars, quand la terre est encore fortement „ humide, et avant que la plante ne soit dans toute „ la force de la végétation. En opérant à cette épo- „ que, on éviterait aussi que les pluies de l' hiver „ n'entrainassent le sel au loin dans les couches in- „ férieures du sol, où elles ne pourraient plus servir „ à activer la végétation.

„ La quantité de sel que l'on doit répandre sur „ une terre dépend de la nature des plantes que l'on y „ cultive : attendu que toutes ne paraissent pas, à „ beaucoup près, recevoir des effets salutaires de cette „ substance. Il est probable qu'à l'égard de certaines „ plantes qui exigent une nourriture substantielle, il „ sera nécessaire de s' assurer si le sel, hors de la „ présence des engrais azotés nécessaires, ne tendrait „ pas à les énerver après avoir produit chez elles un „ état de surexcitation temporaire.

4.° „ La grande quantité de sel que prennent „ les tiges de céréales contribue à leur donner de „ la qualité comme fourrage.

(1) Rappelons à ce propos que, selon M. de Gasparin, les terres, qui renferment du sel et peu ou point de potasse, donnent de belles céréales dont les cendres sont riches en soude, de sorte que la substitution d'un alcali à l'autre ne semble nullement préjudiciable au blé et lui est même souvent favorable.

5.° „ Quand aux prairies, si elles sont humides, „ il faudra répandre le sel au commencement de la „ végétation. Si les prés sont secs, on attendra la „ saison des pluies pour faire cette opération (1).

6.° „ Dans les terrains à fonds imperméables, „ il serait dangereux de renouveler souvent la salaison; car la quantité de sel semée en premier lieu „ restant en grande partie dans le sol, peut suffire „ pendant long-temps, si toutefois même elle ne „ nuit point aux germinations ultérieures. Dans les „ fonds perméables, au contraire, il sera indispensa- „ ble de recommencer le salage à chaque culture.

7.° „ Le sel restant plus ou moins de temps „ dans le sol, et toutes les plantes ne s'accomodant „ pas au même degré du régime salé, il sera néces- „ saire, dans le système d'assolement que l'on adop- „ tera, d'éviter les plantes légumineuses ou autres „ qui auraient à souffrir du sel (2) „.

L'utilité pour le culture de ce précieux agent étant évidente en principe, il fallait un expérimentateur judicieux comme M. Becquerel, pour faire sentir la délicatesse du problème et toucher au doigt toutes les difficultés de la mise en application. Les nombreuses distinctions, dans les quelles il a été obligé d'entrer, expliquent les dissidences d'opinion des agri-

(1) D'où l'on voit que la pluie ou à son défaut l'irrigation est une condition rigoureuse de succès dans l'emploi du sel comme amendement des terres. Le sel à sec brûle les plantes et les corrode; et sur une terre humide il n'est pas moins nécessaire de l'employer toujours avec mesure.

(2) Voir l'ouvrage intitulé: *Des engrais inorganiques en général et du sel marin en particulier*, par M. Becquerel, membre de l'Institut.

culteurs et des chimistes, et prouvent bien qu' elles ne sont pas près de finir. La question est tout entière à l' état de controverse ; mais la discussion n'est-elle pas la première condition du progrès ? et quelle question, plus vitale en agriculture que celle des engrais, mérita-t-elle davantage les honneurs d'un débat public ?

Puissent maintenant les populations Romaines entrer dans la carrière d' améliorations qui leur est ouverte ! Puisse l'Italie rivaliser avec la France, pays essentiellement agricole comme elle, pour résoudre un problème d' une immense portée ! La voix de l'expérience a d'ailleurs commencé à se faire entendre (1). On connait l'inépuisable fécondité des *Polders* de la Hollande, des marais de l'Aunis et de la Saintonge,

(1) En attendant des savants une solution si importante, n' oublions pas l'expérience du vulgaire qui nous montre dans le sel le meilleur moyen d'empêcher la putréfaction des germes, et de prévenir la rouille ou bruine, le plus grand peut-être de tous les fléaux aux quels soient exposées les récoltes de céréales. En trempant et agitant les céréales dans une eau saturée à 20 ou 23 du *pèse-sel*, pour ensuite les bien sécher, on est sûr de les préserver de la rouille, comme on ferait avec une solution d'alun.

La fameuse maladie des pommes de terre, dont le secret a désespéré tant de chimistes, trouverait très probablement son remède dans le même emploi du sel, qui convient à toutes les plantes tuberculenses, surtout dans les saisons où elles sont menacées par l'excès des pluies.

Dans les saisons trop pluvieuses les fourrages sont de même altérés au point de s'échauffer et pourrir: mais en y répandant du sel dans la proportion de 2 ou 3 pour 0/0, on les conserve en même temps qu'on les améliore et les rend plus savoureux.

Employé à petites doses dans des terres argileuses trop humides, le sel absorbe l'excès d'humidité, il produit un effet contraire sur les terres sablo-neuses et légères où il attire et concentre l'humidité de l'air.

Combiné avec la chaux, le sel produit un carbonate de soude dont on fait une heureuse application comme amendant et comme stimulant, soit pour activer la végétation, soit pour préserver les plantes et même les arbres des larves qui les attaquent.

tous formés d'humus ou boues marines accumulées par couches de plusieurs mètres de profondeur. Or comment ne pas y reconnaître l'influence du sel ; quand on sait que mêlé par couches avec la tourbe ou à des mottes de bruyère, il parvient à les dissoudre et à les convertir en engrais?

Au surplus si l'emploi du sel comme engrais est encore à l'état d'hypothèse et de théorie pour la France, il n'en est point de même pour l'Angleterre, qui l'a introduit à hautes doses dans ses pratiques agricoles, qui le mêle à tous ses fumiers, et én fait ainsi que du *Guano*, un de ses moyens artificiels d'activer et surexciter la production du sol. Jusqu'à présent les procédés de la culture Italienne ont été, non peut-être moins féconds, mais beaucoup plus simples. La nature faisant tant de frais pour elle, l'art s'en est beaucoup moins occupé. Mais la possession d'un premier avantage, en doit-il faire repousser un nouveau qui se présente? Le bien, au contraire, ne doit-il pas conduire au mieux, et faire adopter l'idée de perfectionner encore cette culture par un emploi du sel fait avec intelligence?

Quelle que soit enfin la solution de cette partie du problème, restera toujours l'évidente utilité du sel comme condiment journalier de la nourriture des bestiaux. Or cette question, si bien résolue, s'applique de la façon la plus directe à l'Italie qui élève pour le moins autant de bestiaux que la France, soit plus de 51 millions de têtes : ce qui, proportion gardée pour les Etats Romains, leur donne plus de 2 têtes

de bétail par tête d'homme, alors que la France en compte à peine une et demi. Ce rapprochement parle assez de lui-même, et nous dispense de toute autre preuve pour montrer l'importance que mérite la consommation agricole du sel.

CHAPITRE VI.

DONNÉES STATISTIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE LA QUESTION

—

Consommation présumée des Etats Romains comparée à celle des principaux Etats de l'Europe.—Chiffres de la consommation dans les pays soumis aux divers régimes actuellement en vigueur : soit de la liberté absolue, des fermes ou monopoles par l'Etat, et de la liberté après l'acquittement de l'impôt.—Influences du bas prix et du libre commerce de la denrée sur les progrès de la consommation.—Réponse à une objection tirée de la consommation du sel en Corse.—Progression suivant la quelle il conviendrait de réduire l'impôt.—Durant la période de transition, taxe d'un bajocco et demi, en attendant la taxe définitive d'un demi bajocco.— De l'exportation.—Supériorité des sels de mer sur les sels de chaudière, et par suite des sels Romains sur les sels de la Toscane.—Mémoire du 20 Septembre 1845.—Nécessité d'équilibrer la production des sels Romains avec les nouveaux besoins de la consommation intérieure et exterieure.

En complétant les notions recueillies dans les précédents chapitres, nous avons un devoir à remplir envers nos lecteurs: celui de leur donner le moyen d'apprécier, de contrôler tous nos calculs et de juger eux-mêmes notre méthode d'argumentation. Prévenir la crédulité comme la surprise, éviter tous les genres d'illusions et d'entrainements est la première condition d'un écrivain consciencieux; et nous allons essayer de la remplir, en rapprochant les principales données statistiques de la matière, et comparant la consommation du sel des Etats Romains avec celle des Etats les plus avancés dans la question.

Le chiffre de la consommation agricole, pour la part au moins qui regarde la consommation animale, est d'abord à mieux déterminer qu'il n'a été fait dans le dernier chapitre. La plupart des économistes Francais ont cru qu'une tête de bétail consommait plus de sel qu'une tête d'homme; ainsi la France nourrissant 51,668,845 têtes de bétail pour 35 millions d'habitants et l'alimentation directe de ces 35 millions exigeant près de 240,000,000 kil. de sel, ils ont cru que la consommation du bétail dépasserait 400,000,000 kilogrammes (1). N'ayant pu vérifier leur calcul et redoutant les exagérations, rai-

(1) A ce compte, les Etats Romains, où le nombre de têtes de bétail est relativement deux fois plus considérable, devraient employer à la même consommation plus de 90 millions de livres; mais dans ce dernier calcul comme dans tous les précédents, nous adopterons le chiffre, qui promet le moins possible et semblera rester au dessous de la vérité. Voici au surplus les calculs de la commission nommée, en 1846 pour examiner le projet de loi de M. Demesmay relatif à la réduction de la taxe du sel.

» En Belgique, disait le rapporteur M. Dessauret, le gouvernement proclamant dans les lois mêmes du pays la nécessité du sel pour les exploitations agricoles, en a réglé ainsi qu'il suit la ration journalière:

» Pour chaque individu de l'espèce bovine, 64 grammes
id. chevaline, 32 id.
id. porcine, 20 id.
id. ovine, 16 id.

» Cette dernière indication nous paraîtra la plus rationnelle et la mieux appropriée à notre sol et à notre climat. Elle est, en somme, très inférieure à celles que nous avons puisées dans les statistiques de la Suisse et de l'Angleterre, et nous avons la très ferme espérance que nos éleveurs s'y conformeront généralement, dès qu'ils le pourront sans de trop grands sacrifices à prélever sur leurs épargnes.

» Toutefois cédant à cette considération que l'influence d'une malheureuse routine fait ajourner trop souvent chez nous les plus évidentes améliorations dans les procédés agricoles surtout, nous ne l'avons admise, dans nos prévisions, qu'après l'énorme déduction d'un cinquième sur la somme totale.

» Ainsi la consommation des 51,668,845 têtes de bétail que nous possédons devant s'élever, d'après le tarif Belge et pour 365 jours, à 501,885,155 kil. nous ne la porterons en compte que pour 401, 508. 124 kil. ». (Voir page 17 du Rapport.)

sonnant d'ailleurs pour l'Italie, où le développement des rivages accroit les influences salines de la mer et amoindrit la nécessité du sel sur tout le contours de la Péninsule, nous y avons pour le moment fixé le chiffre de la consommation animale à la moitié de la consommation humaine; ce qui, vu la proportion des têtes de bétail, en met la consommation 4 fois plus bas que n'ont fait en France les partisans de la réduction de l'impôt.

Il fallait au moins déduire de nos calculs le bétail, qui, durant une moitié de l'année, établit son pacage sur les côtes; mais la question ainsi restreinte, il n'est pas moins vrai que dans tout l'intérieur de l'Italie, sur les monts et dans les vallées de l'Apennin, le sel sera, comme en France, en Suisse, en Angleterre, une manne pour les troupeaux, une condition de vigueur et de santé, et le meilleur moyen non seulement d'améliorer la qualité de leur chair et de leur laitage, mais d'accroitre aussi la richesse de leur laine: autre source de revenus dont il faut à la fois tenir compte pour l'agriculture et pour l'industrie.

On peut donc affirmer que le seul emploi du sel à la nourriture des bestiaux, abstraction faite de la denrée destinée à l'amendement des terres, augmenterait d'une moitié la consommation humaine, qui, pour les Etats Romains, a été fixée à 90 millions de livres. La consommation industrielle, de son côté, étant susceptible de produire une égale augmentation, il en résulterait que dans notre système de réforme, la consommation totale des Etats Romains pourrait attein-

dre le chiffre de 180,000,000 livres, soit pour 3,000,000 d'habitants 60 livres par tête de personne ; ce qui quadruplerait presque le chiffre de la consommation actuelle.

A l'appui d'un tel résultat et indépendamment des motifs qui en ont été donnés, nous avons aussi des raisons pratiques, savoir l'expérience des pays qui ont appliqué au régime des sels tout ou partie des réformes en question, et particulièrement les principes de la liberté commerciale. Ainsi l'Angleterre consomme par individu 20 kil. 43 soit un peu plus de 60 livres romaines (1). Or l'Angleterre nous donne avec ce chiffre un témoignage d'autant plus concluant pour les Etats Romains, qu'elle se trouve en des circonstances moins favorables à la consommation du sel, et qu'au lieu de dépasser le chiffre de 60 livres, elle n'aurait pas même dû l'atteindre. Les hautes marées de l'Océan la pénètrent en effet de toutes parts par l'embouchure de ses fleuves, et portent jusqu'à 20 et 30 lieux dans l'intérieur de ses terres l'eau salée et des influences salines, que l'Italie ne reçoit que sur la lisière de ses rivages.

Les pays chauds, d'un autre côté, font éprouver le besoin des salaisons bien plus énergiquement que les pays froids; et cette considération, négligée jusqu'à ce jour, mérite qu'on en tienne compte. Les populations

(1) Ce chiffre, établi devant la commission de la chambre des députés par M. Demesmay, lors des premiers débats sur la réduction de l'impôt du sel, fut accepté par M. le Ministre des Finances, l'adversaire officiel de cette réduction et le contradicteur de tout chiffre tendant à exagérer la consommation individuelle du sel (Voir le *Moniteur universel* du 22 avril 1846, pag. 1041).

de l'intérieur de l'Afrique achète du sel en donnant de la poudre d'or. Les Nègres du Sénégal avale avec délices des poignées de sel détrempées dans l'eau. On sait enfin que le goût des épiceries, et par conséquent du sel, est d'autant plus prononcé qu'on se rapproche davantage des climats chauds; de sorte que l'Italie aurait à cet égard un nouvel avantage sur l'Angleterre.

La chaleur en effet débilite les fonctions digestives; mais le froid les fortifie, et diminue d'autant le besoin du sel. Si donc l'Angleterre en consomme actuellement 60 livres romaines par tête de personne, les Etats Romains, en des circonstances géographiques plus propices à la consommation, devraient en employer davantage. Nous les mettrons toutefois sur le pied d'égalité avec l'Angleterre, où l'abolition complète de l'impôt et le prix souvent inférieur de la denrée en facilite davantage l'emploi, et établit une sorte de compensation.

Après l'exemple de l'Angleterre, la Suède et la Norwège montrent également l'influence du bas prix et du libre commerce du sel sur les progrès de la consommation générale. Le sel y est exempt d'impôt; il n'est soumis qu'à un droit d'entrée de 1 franc par 100 kilogrammes, et avec les prix d'achat et de transports, tous frais compris, il se livre sur le marché au prix moyen de 5 fr. 70 centimes.

Avec des conditions de vente aussi favorables à la consommation, le sel se donne par petites portions au gros bétail, et uniquement pour réveiller son appétit.

Les chevaux et les porcs n'en reçoivent jamais; on le réserve de préférence pour les bêtes à laine, qui le prennent mélangé avec de l'absinthe, de la graine de genièvre et de la gentianne. Dans les années où la fenaison a été faite par une température humide, le sel est employé pour conserver le foin; on en fait alors usage dans la proportion de 2 à 3 par 0/0.

Eh bien! avec aussi peu de sel pour l'agriculture, et bien que l'emploi à l'industrie manufacturière en soit encore plus restreint, la consommation générale de cette denrée ne s'en élève pas moins, par tête d'individu, à kilogr. 11, 69 en Suède, et à kilogr. 12, 47 en Norwége. Avec le développement de la consommation industrielle et agricole, on conçoit donc que le chiffre moyen de kilogr. 12, 08 se rapprocherait de celui de l'Angleterre, sauf toutefois la différence résultant et d'une latitude plus froide, et de la facilité générale d'employer la glace en place du sel pour la conservation des substances alimentaires. On sait en effet que les poissons et les viandes fraiches, déposés dans les glacières, s'y conservent presque indéfiniment dans le meilleur état, et rendent inutile une certaine portion de sel dont l'emploi eut été indispensable en des pays méridionaux.

A ces notions la plupart recueillies par le Département des Affaires Étrangères, nous ajouterons celles qui concernent le Portugal, où le sel paie seulement le droit de 1 franc 05 cent. par 100 kilogrammes. Voici ce qu'en 1846 écrivait à ce sujet M. Demesmay, l'auteur du projet de loi pour la réduction de l'impôt:

„ Le Portugal est le seul pays à l'égard du quel la notice du Département du Commerce fournisse des documents officiels, des documents certains, pour fixer et le chiffre de la consommation et celui de la taxe du sel.

„ Le budget de l'exercice 1845-1846, évalue le produit de la taxe à 500,000 francs; et l' article 3 d'une loi du 21 novembre 1844, porte ce qui suit:

„ Paiera un droit de 20 reis par alqueira (1 fr. 05 par 100 kilogrammes), le sel *qui se consomme dans le Royaume*; le dit droit s'acquittera au lieu où le sel sera expédié pour la consommation.

„ Or si le droit à 1 fr. 05 par 100 kilogrammes consommés, produit en un an 500,000. francs, combien de kilogr. aura-t-on consommé dans l' année? 47,619,000. Répartissons-les sur 3,412,000 habitans, chaque habitant aura consommé 13 kilog. 95 décagr.

„ C'est là un fait bien constaté. La portée en est immense, car tout le monde sait combien l'agriculture est arriérée en Portugal; tout le monde sait qu'on n'y engraisse point de bestiaux; personne ne pourra supposer que les besoins agricoles soient entrés pour rien dans la consommation que nous venons de constater; on pourra bien moins encore, supposer que l'industrie y ait pris part, puisqu' elle est tout-à-fait nulle en Portugal. Or, par celà seul que la réduction du prix du sel au taux de 5 ou 6 francs, droit compris, a permis en Portugal d' en user sans parcimonie dans les communes applications domestiques, la consommation y est arrivée à 14 kilogrammes. Quel chiffre donc

ne pourra-t-on pas espérer qu'elle atteigne dans notre pays bien plus avancé, dans notre pays où l'industrie et l'agriculture ne se privent de l'emploi du sel, que parce que son prix élevé le retient hors de leur portée „?

D'après cette argumentation de M. Demesmay, on voit que la consommation individuelle du Portugal pourrait s' accroitre encore d' une bonne moitié, et égaler au moins celle de l' Angleterre. Pour atteindre le chiffre de celle-ci, il lui suffirait, en particulier, du développement de l'industrie des pêches et de l'amélioration de l'élève du bétail.

Voilà donc un nouvel exemple de l' influence exercée par le libre commerce du sel combiné avec le bas prix de cette denrée. Le bas prix toutefois contribue peut-être moins que la liberté commerciale au développement légal de la consommation; et ce qui le prouve, c'est que plus cette liberté est entravée, plus s'amoindrit la consommation officielle de l'individu. Les Etats Romains, soumis à la Ferme-Torlonia, nous en ont donné la première preuve, puisque la consommation humaine calculée par le fermier, n' y dépasse guère 5 kilogrammes par tête de personne, et en y comprenant les sels de pêches, de l' agriculture et de l'industrie, atteint seulement 16 livres ou kilog. 5,50.

En Espagne, où existe de même une ferme générale des sels „ la consommation moyenne des années 1838, 1839 et 1840 n'est arrivée qu'à 5 kilog. par habitant „. La denrée s'y livre pourtant à bien meilleur marché que dans les Etats Romains.

„ Depuis le décret royal du 3 Août 1834, le prix du sel est uniformément fixé: pour les usages domestiques, à 52 réaux la fanègue de 112 livres Castillanes (27 fr. 73 cent. les 100 kil.); pour l'alimentation du bétail, à 42 réaux (22 fr. 40 cent. les 100 kil.) avec terme d'un an pour le paiement; pour la pêche et les salaisons, à 12 réaux (6 fr. 40 cent. les 100 kil.); enfin pour les fabriques de produits chimiques, à 10 réaux (5 fr. 33 cent. les 100 kil.) (1).

„ Ces prix, bien entendu, embrassent le droit et la valeur du sel, le Fisc seul par le moyen des Fermiers, vendant le sel, soit qu'il l'obtienne *des salines domaniales*, soit qu' il l'achète des *salines particulières* „.

Inutile d'ajouter à ce sujet que le régime des fermes a produit une autre similitude entre l'Espagne et les Etats Romains, celle de faire de ces deux pays les terres classiques des contrebandiers.

(1) Ces calculs, dont les données officielles ont été communiquées à M. Demesmay par la Ferme des sels d'Espagne, supposent la fanègue de 112 livres Castillanes égale à kilog. 50,62; la population Espagnole de 12,162,872 habitants, suivant le recensement annexé à la loi électorale du 18 Mars 1845, et la consommation totale de la denrée de 60,814,360 kilog.

Une consommation si faible démontre d'autant plus les inconvénients du système de ferme et le besoin de la liberté commerciale, que l'Espagne est un des pays les plus favorisés sous le rapport des richesses salifères. Outre les sels marins, l'Espagne a des sels gemmes extraits de la fameuse mine de Cardona (Province de Barcelonne), de la mine de Minglanilla (Province de Cuença) et de celle de Castellon et Remolinos (province de Sarragosse). Elle a de plus du sel ignigène élabore dans les deux salines de Cabezon et de Trecemo (province de Santander). Elle possède enfin de nombreuses sources salées qui, répandues en plein air sur des terrains convenablement préparés, y déposent leur sel de la manière la plus économique, c-à-d par le seul effet de l'évaporation naturelle.

Quant au régime de liberté, les effets en sont évidemment tout contraires. En France, par exemple avant la loi du 28 décembre 1848, quand des monopoleurs y restreignaient de tous côtés les bienfaits du libre commerce, l'impôt de 30 centimes par kilogramme s'était accru d'une surtaxe commerciale, qui en portait le prix de détail à 50 cent. au moins et le rendait plus onéreux que le prix des tarifs Espagnol et Romain (1). Eh bien! en dépit de ces abus, la consommation individuelle était de 7 kilogrammes, non compris les sels livrés en franchise de droits pour les pêches et l'industrie. En tenant compte de ces derniers sels, la consommation Française égalait 10 kilogr. 50, le double par conséquent de celle constatée sous le régime des Fermiers: ce qui suffirait pour apprécier l'infériorité de ce régime compressif.

L'exemple de la consommation des Pays Bas est du reste encore plus concluant. Le régime mixte Français, introduit par Napoléon, s'y est maintenu tel qu'il

(1) Avant la réduction du tarif Romain, de 1847, le sel fin de table pulvérisé, coûtant 3 baj. la livre, revenait, par livres 294,92 équivalant à 100 kilogrammes, à 8 écus 84 baj. les quels, multipliés par 5 fr. 40 cent., donnent 47 fr. 73 c.; soit par kilog. 47 cent. Or, ce prix de détail, le plus élevé des Etats Romains, était inférieur au même prix des sels français, dont le kilogr. débité à Cette ou à Marseille revenait à 50 cent., et à 70 cent. à Paris.

Quant au sel commun, généralement employé aux salaisons de la viande, aux glaciers, et au pot-au-feu des classes pauvres, il se vendait 2 baj. et demi la livre, soit pour les 100 kilog. 1/6 de moins, ou 39 fr. 78 cent., 40 centimes environ le kil., tandis qu'à Paris le sel commun revenait toujours à 50, ou 55 centimes.

Ainsi pour les deux espèces de sel, les consommateurs Romains étaient moins grevés que les consommateurs Français. Et pourtant les premiers consommaient beaucoup moins que les seconds; ce qui a continué d'avoir lieu après la réduction de la taxe en 1847, et prouve une fois de plus la supériorité du libre commerce sur la réduction d'un prix tariffé.

fut à son origine. L'impôt y est de 19 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes, et la valeur vénale de la denrée de 2 à 7 francs, selon qu'on achète du sel gemme, du sel marin commun ou du sel raffiné. Le prix total de la vente en gros est donc de 21 fr. 50 à 26 fr. 50; et avec les bénéfices de la vente en détail, ce prix devient en moyenne l'équivalent du tarif Espagnol (27 fr. 72 cent.). Eh bien! avec les mêmes charges, mais avec la liberté commerciale de plus, la seule consommation humaine des Pays Bas est, non de 5 kilog. comme en Espagne, mais de 8 kilog. 66 (1); et en y joignant les sels livrés en complète franchise, soit pour les pêcheries en mer, soit pour les salaisons à terre, soit pour industrie en général, il est évident que la consommation individuelle des Pays Bas dépasse de beaucoup les kil. 10, 50 de la consommation Française antérieure à la réforme de 1848.

D'où l'on voit encore la distance qui sépare le Régime des Fermes de celui qui admet avec l'impôt le libre commerce de la denrée.

Au dessus de cette Ferme, qui est le dernier degré de la servitude commerciale et la négation la plus violente des principes de liberté, se trouve le système de tutelle administrative ou monopole du sel par l'Etat. La Toscane nous en présente un exemple, peut-être même le modèle; nous le choisissons, en tous cas, comme le terme de comparaison le plus voisin, le mieux

(1) Suivant le *Lloyd Austriaco*, la consommation individuelle des Pays Bas serait de 9 kil. 87. Le chiffre de 8 kil. 66, dont nous devons la démonstration à l'obligeance de M. Demesmay, résulte des renseignements recueillis par le Ministère des affaires étrangères de France.

connu et plus propre à faire apprécier de nouveau la supériorité décisive du libre commerce sur le développement de la consommation.

La Toscane consomme livres 18,000,000 sel ignigène de Volterra, et livres . . . 6,000,000 sel marin de l'île d'Elbe

Total . . . livres 24,000,000 dont 20 millions au prix de 12 quatrini la livre, 3 millions à 8 deniers, et 1,000,000 environ, vendu, soit pour la pêche à 3 lires T. les 100 livres (7 fr. 47 cent. les 100 kilogrammes), soit pour diverses industries à un prix très variable qui dépend des faveurs du Gran-Duc. Ces derniers sels proviennent tous de l'île d'Elbe; et 2,000,000 en sont consommés par la Lunigiana au prix de 8 derniers la livre: les prix du tarif, bien entendu, comprenant toujours la taxe et la valeur de la denrée et ne comportant aucune variation.

La population Toscane consommant ainsi 24 millions de livres et comptant 1 million et demi d'habitants, la consommation par tête y est de 16 livres comme dans les Etats Romains; mais le 10 p. 100, accordé de plein droit à la sortie des entrepôts du gouvernement, pour compenser la déliquescence des sels ignigènes et un déchet parfois imaginaire, ne figure pas dans cette consommation individuelle: ce qui pourrait la faire supposer un peu supérieure à la consommation Romaine.

La consommation Toscane atteindrait donc, à ce compte, 5 kil. et demi, un peu plus de la moitié de la consommation Francaise. Et pourtant la majeure

partie de celle-çi, c-à-d les 7 kil. de la consommation directe de l'homme se sont encore réalisés à des conditions vénales plus onéreuses que celles du tarif Toscau ! Preuve qu' en pareille matière les prix variables du libre commerce produisent plus qu' un meilleur marché uniforme et officiel, et que le monopole de l' État le mieux administré, la tutelle gouvernementale la plus intelligente, bien que préférable sous le rapport politique et financier au détestable régime des Fermes, ne vaut guère mieux que ce régime, quant aux progrès de la consommation des denrées vendues à prix d'impôt (1).

On voit donc par des chiffres précis quelle part d' influence revient à la liberté commerciale sur le développement de la consommation du sel.

Dans les pays, en effet, soumis à toutes les entraves fiscales et à des pertes de temps plus regrettables que celles d'argent, on devait s' attendre que l'individu se bornerait au plus strict nécessaire de la denrée, et éviterait d'en consommer la portion qui, bien qu' utile, ne lui est point absolument indispensable. Le libre commerce, au contraire, portant rapidement le sel partout où le besoin existe déjà ou peut naitre, provoque et surexcite la consommation, autant que la ralentit et la restreint le système de monopole gouvernemental.

(1) La même observation s'applique également à la Hongrie, où le monopole des sels est sans limites, et où la consommation, étant de kil. 71,409,000 pour 12,800,000 habitants, ne revient comme en Toscane, qu' à kil. 5,50 par tête individu.

Le bas prix, si puissant, de son côté, pour attirer les consommateurs, forme un autre pôle de la question du sel; et voilà pourquoi la France a réduit des deux tiers l'impôt de la denrée dont elle a voulu propager l'emploi. Cette réduction aura d'ailleurs pour effet d'empêcher le régime de liberté d'être illusoire. En généralisant les achats, elle préviendra les accaparements et les renchérissements arbitraires, et sauvegardera la liberté commerciale dont les bienfaits du reste ne se reconnaissent jamais mieux qu'au bon marché. Du libre commerce nait toujours le bon marché; ce sont deux termes inséparables, deux corrélatifs qui sont à la consommation ce que les locomotives et les chemins de fer sont au mouvement, et qui, dans la question du sel, caractérisent les progrès et résument tout l'esprit des réformes proposées.

En France, depuis l'abolition de la gabelle en 1790, le principe du libre commerce du sel n'a jamais souffert de contradictions; mais l'utilité de mettre la denrée à bas prix par la réduction de l'impôt, a été obstinément contestée jusqu'en 1848, particulièrement en 1846. Parmi les objections présentées à cette époque contre les avantages de la taxe réduite, il en est une, tirée de la consommation du sel en Corse, qui ne doit pas rester ici sans réponse?

Jusqu'à la loi du 28 décembre 1848, le régime du sel en Corse a été tout exceptionnel, puisque le consommateur, au lieu d'y payer, comme dans les autres départements de la France, 30 francs d'impôt par 100 kilogrammes, ne payait que 7 francs 50 cen-

times. C'était une réduction des trois quarts; et pourtant cette réduction, combinée avec le principe du libre commerce, n'élevait point en apparence le chiffre de la consommation de la denrée.

„ En Corse, disait alors le Ministre des Finances, tout tend à faire prendre à la consommation du sel l'extension la plus large possible. Or malgré le concours des principes de développement les plus actifs, la taxe modérée de 7 fr. 50 cent. est impuissante à élever la consommation individuelle au dessus du chiffre de 6 kilogrammes, au quel elle arrive dans la Métropole où la taxe est de 30 francs; ce qui prouve bien qu'en France la réduction de cette dernière taxe n'aurait aucune influence appréciable sur les progrès de la consommation (1) „.

Ainsi raisonnait à Paris le Ministre des Finances, sur la foi de documents dont nous-même avons pu constater en Corse la complète inexactitude.—Rétablir à cet égard la vérité des faits suffira pour répondre aux adversaires officiels de toute réduction d'impôt. En traitant d'ailleurs la question du sel dans cette île devenue l'éternel lién et l'anneau d'alliance de la France et de l'Italie, nous complèterons l'exposition du système français dans les circonstances les plus applicables aux Etats Romains.

La Corse, d'après le recensement officiel de 1842, a une population

Stationnaire de . . . . 216,555 individus

(1) *Moniteur universel* du 22 avril 1846, p. 1041.

Et une population flottante de. . . . . 4,908 id.

Total . . . . . . 221,463 individus

dont la situation insulaire semblent rendre la consommation individuelle du sel extrêmement facile à calculer.

Tableau de la consommation générale pour 1844 *et* 1845

ANNÉES	SELS fabriqués en Corse	SELS de la Métropole arrivés par cabotage	SELS livrés, après acquittement des droits, à la consommation	OBSERVATIONS
1844	105,761 kil.	1,096,147 kil.	1,432,908 kil.	En 1844 kil. 2000 furent en outre employés, avec exemption de droits, dans les ateliers de salaisons.
1845	186,554	1,303,741	1,490,296	
Moyene	146,157	1,199,944	1,461,602	Les sels fabriqués en Corse proviennent des vieilles salines de Porto-Vecchio.

Nous avons donc à diviser 1,461,604 kilogrammes par 221,463 habitants : ce qui donne kil. 6,59 par tête de consommateur.

Pour rendre cette appréciation plus rigoureuse, il faut tenir compte d'une autre consommation du sel, dont la Douane n'a pas la surveillance et qui résulte de la différence entre l'importation et l'exportation des denrées salées.

Importations directes de l'Etranger

Années	1844		1845
Fromages . . . . . kil.	204,173	kil.	185,632
Poissons salés. . . . »	36,763	»	31,866
Viandes salées . . . »	25,200	»	16,430
Importations de la France			
Fromages . . . . . kil.	44,749	kil.	28,373
Total des salaisons importées . . . kil.	310,885	kil.	263,301
Exportations de la Corse pour l'Etranger			
Cédrats salés à confire . . . . kil.	268,032	kil.	162,370
Exportations pour la France			
Cédrats salés . . . kil.	17,100	kil.	37,830
Poissons salés et marinés . . . . . . kil.	3,788	kil.	45,566
Total des salaisons exportées (1) . . . kil.	288,920	kil.	245,766

On voit par ce tableau que les cédrats forment à peu près la seule denrée salée qu'exporte la Corse. Or comme la plus petite quantité de sel suffit à leur conservation, il en résulte que leur exportation amoin-

(1) Tous ces chiffres sont officiels, et nous ont été communiqués par la Direction des Douanes de Bastia, avec une obligeance personnelle égale au désir de contribuer par la publicité à la solution des questions économiques.

drit d'une manière imperceptible le chiffre de la consommation intérieure. Le genre des salaisons importées employe, au contraire, beaucoup plus de sel sous le même poids; de sorte qu'il s'en introduit au moins le triple de la quantité qui sort, et que la consommation individuelle, au lieu d'être seulement kilogrammes 6,59, doit atteindre les 7 kilogrammes ou s'en rapprocher beaucoup.

Cette portion de sel dont la douane ne tient pas compte, accroit donc la quantité qui fait l'objet de nos calculs, et rectifie une fois de plus les chiffres avancés, en 1846, par M. le Ministre des Finances; mais une dernière réponse est à lui faire concernant les circonstances, de la consommation, qui réfutent bien mieux encore ses assertions étrangement erronées.

Sans parler des sels de Sardaigne dont la contrebande lui est si facile, le Corse consomme, non pas seulement les 7 kilogrammes environ que nous venons d'indiquer, mais encore tout le sel qu'il peut soustraire à la surveillance des Douanes, et qu'il découvre maintes fois sur le rivage, dans les anfractuosités des rochers, produit par l'évaporation naturelle des eaux de mer. En 1846, par exemple, durant les longues et fortes chaleurs de l'été, une saline naturelle s'était formée dans un marais du Fiumorbo, et les insulaires en avaient déjà récolté le sel cristallisé, quand les douaniers se présentèrent pour le détruire. La récolte au surplus en avait été faite sans mauvaises intentions contre le Fisc; car ces Corses ignoraient, disaient-ils, qu'il fût défendu de

recueillir le sel que la nature leur offrait tout formé sur le rivage. Or c'est avec ce sel et celui qu'ils achètent après l'acquittement de l'impôt, qu'ils salent leurs viandes de porc, leur pain, leur *polenta* de chataignes.

Une autre circonstance, qui diminue peut-être encore la part du sel dont ils ont besoin, c'est l'usage d'un digestif puissant qui ne leur coûte rien: l'usage du tabac Corse qui croit partout dans l'intérieur de l'île et y rend impraticable la vente des tabacs de la Régie.

Eh bien! en cet état de choses si défavorable aux progrès de la consommation, le Corse consomme pourtant, d'abord les 7 kilogr. environ constatés par des chiffres officiels, et ensuite toute la quantité qu'il peut recueillir sur le rivage ou bien recevoir en fraude de la Sardaigne, dont la proximité favorise si bien la contrebande.

Il faut rappeler enfin que les Corses n'emploient jamais le sel à la nourriture du bétail. Aussi voit-on partout leurs maigres troupeaux dans un état de dégénérescence incroyable. Chétives et dépouillées de leur toison par les buissons et l'intempérie de l'air, les brebis n'en conservent quelques traces, que parce que le berger a soin, autant qu'il le peut, de les couvrir avec la peau des brebis mortes. Triste et bizarre spectacle de les voir ainsi paître, à la belle étoile, sous des torrents de pluie ou sous l'ardeur du soleil, révêtues de ces manteaux, leur seul abri et leur seul couvert!

La nature aurait dû pourtant servir de guide dans l'application du sel au bétail et à l'agriculture.

Le territoire du cap Corse en donne un bel exemple. Battu par les vents d'est et d'ouest, qui le couvrent de molécules d'eau salée, il offre partout des herbages magnifiques, excellente nourriture pour les troupeaux. Aussi les moutons du cap Corse, bien que petits comme tous ceux de l'île, s'en distinguent-ils néanmoins par la vigueur de leur santé et la richesse de leur laine. — Les molécules salées, qui profitent si bien à la vie animale et à la force végétative de la terre, s'y trouvent, il est vrai, en excès pour le développement du feuillage. Les branches les plus exposées aux vents en sont même brûlées; de sorte que les oliviers ne produisant leurs fruits que dans l'intérieur de l'arbre, on en sacrifie l'extérieur pour avoir cette production abritée. De là enfin l'usage de ne point évider ces arbres en les taillant, contrairement aux pratiques du midi de la France, qui tendent à leur faire produire des fruits au dehors.

En résumé, la Corse, au milieu de circonstances aussi primitives, nous donne un tableau de la consommation du sel, telle qu'elle est au moment où l'impôt la trouve à l'état de nature, et avant que l'industrie de l'homme l'ait mise sur la voie du progrès.

De cette situation inculte de l'île résulte un inconvénient qu'il faut d'ailleurs signaler: c'est la part relativement très considérable que les frais de transport et les bénéfices du commerce ajoutent aux charges de l'impôt. Cette taxe, étant de 7 fr. 50 cent. par quintal métrique, revient par kil. à 0 fr. 075 millimes. Eh bien! le kilogramme, après avoir acquitté

ce droit au sortir des salines de France, est payé par le consommateur Corse 15 centimes à Ajaccio, Bastia et Calvi, et 18 ou 20 centimes à Corte, ville située au milieu des montagnes. D'où l'on voit que les frais et profits commerciaux doublent généralement le prix de la denrée, parfois même la font acheter plus cher par suite de la difficulté des transports. Cette vente en détail, étant celle de la consommation la plus générale, donne donc la mesure approximative des charges du consommateur, et avec ces charges, le moyen d'apprécier sur les insulaires l'influence du libre commerce du sel combiné avec l'impôt.

Au prix moyen de 16 centimes par kilogramme, ou 16 francs par quintal métrique, le Corse consomme environ les 7 kilogrammes constatés par les chiffres officiels, plus une autre quantité soustraite aux comptes de la Douane et qu'on ne peut guère évaluer à moins de 2 kil. par individu. Ainsi dans les circonstances naturelles les plus restrictives de l'emploi du sel, sans consommation industrielle ni agricole, les seuls besoins de l'alimentation humaine réclament près de 9 kilog., ou pour le moins 25 livres Romaines. Or n'est-ce pas là une confirmation de ce qui a été démontré au début de ce travail, savoir qu'en des circonstances où la nature et le goût des populations rendaient l'emploi du sel bien plus fréquent, la consommation directe de l'homme, bien qu'à un prix un peu supérieur, devait atteindre le chiffre, non de 25, mais de 30 livres. De là les 30

livres par individu ou 90 millions de livres attribuées à la consommation Romaine, indépendamment de l'emploi de la denrée à l'agriculture et à l'industrie.

Un enseignement profitable à la Corse doit résulter aussi des chiffres précédemment énoncés. Le prix moyen du sel vendu au détail étant 16 francs au moins par 100 kilog., la surtaxe commerciale y entre pour 8 francs 50 cent.; et c'est elle vraiment qu'il importe d'amoindrir, pour soulager les consommateurs, sans diminuer les recettes du Trésor Public. Cette surtaxe se subdivise de la manière suivante :



1.° L'achat du sel, coûtant 1 fr. par quintal métrique en 1842, s'est élevé à 2 fr. depuis 1843; et en 1846 par suite d'accaparements arbitraires, les producteurs du Midi de la France en ont demandé 4 francs à Cette et à Marseille et 5 fr. à Hyères; soit, en moyenne, un prix d'achat de	3 fr. 00 c.
2.° Le transport du quintal de France en Corse fait généralement de compte à demi entre le propriétaire du navire et l'équipage, et coûtant . .	- „ 85 „
3.° Les bénéfices du marchand en gros, soit	1 „ 65 „
4.° Les profits des ventes au détail calculés toujours pour 100 kil., soit . .	3 „ 00 „
Total de la surtaxe	8 fr. 50 c.

charge relativement énorme pour le consommateur Corse, et que les progrès de la liberté commerciale devraient maintenant réduire au moins des deux tiers;

Par la fabrication en Corse même de tout le sel importé, serait d'abord économisé le nolis des 85 centimes par 100 kilog. A cet effet, il s'agirait de restaurer l'ancienne saline existant déjà sur la belle rade de Porto-Vecchio; elle pourrait être agrandie et réformée à peu de frais, tandis qu'une nouvelle devrait être créée en des lieux plus salubres, près de Bastia, par exemple, grand centre de commerce, d'où les transports sont faciles pour tous les points du littoral, et où le cabotage reporterait, en échange du sel, les divers produits de l'île destinés à l'exportation (1). Puis, dans l'intéret des consommateurs, comme dans celui de la moyenne et petite industrie, cette nouvelle fabrication devrait être entreprise par les marchands de sel eux-mêmes, réunis en société d'actionnaires. Gagnant dès lors sur la production et sur la vente, ceux-ci réduiraient plus facilement les profits de l'une et de l'autre, et pourraient livrer les 100 kil. pour 1 fr. 50 en gros et au détail pour 2 fr. 50, au lieu de 8 fr. 50, prix moyen du débit actuel.

On voit donc qu'avec un peu d'esprit d'entreprise, qui ne peut tarder à se manifester parmi les

(1) Actuellement Bastia approvisionne en sel le tiers de la Corse. Il l'expédie directement jusqu'à Corte, la route étant jusque là plus facile et partant plus courte, et la population étant plus compacte sur le penchant oriental de l'île que sur l'opposé.

Remarquons encore qu'il faut pour la Corse du sel rouge et du sel blanc; les montagnards préfèrent le premier, les habitants de la plaine le second.

insulaires, les habitants de la Corse verraient la surtaxe commerciale du sel réduite au moins des deux tiers; et la denrée, après avoir acquitté l'impôt, consommée au prix moyen de 10 francs par quintal métrique. Cette réduction notable des frais et profits commerciaux serait le résultat de la concurrence locale faite à une production lointaine trop long temps monopolisée. L'économie annuelle qui en résulterait pour la population de l'île, étant de 6 francs par quintal métrique, serait pour 14,616 quintaux de 87,696 fr.

Quant aux actionnaires producteurs et marchands, leurs frais de fabrication étant de 40 cent. par 100 kilog., et leurs frais de transports pouvant s'évaluer en moyenne à 1 fr. 10 cent., leurs bénéfices nets seraient de 14,616 francs par année: bénéfices qu'ils pourraient bientôt doubler et même tripler avec les seuls progrès de la consommation intérieure.

Chacun des actionnaires, intéressé à ces progrès, deviendrait aussitôt l'ardent promoteur des applications du sel à l'agriculture et à l'industrie. Pour employer la denrée, il coopèrerait, par exemple, à des établissement de verreries, de poteries, de fabriques de savons, etc., ou bien au perfectionnement de l' élève des troupeaux: ce qui, outre l' avantage agricole, dispenserait la Corse de recevoir chaque année de la Sardaigne 1500 têtes de bétail. Grâce, en un mot, à cette solidarité de la consommation et de la production, la Corse, qui est l'un des pays les plus arriérés du monde sous le rapport de la consommation industrielle et agricole du sel, en deviendrait

un des plus avancés, et devrait à la fabrication insulaire de cette denrée vitale une prospérité qui serait un nouveau lien de la France et de l'Italie.

L'exemple de la Corse, et nous demandons pardon au lecteur de le lui avoir si minutieusement développé, a démontré à l'avance tous les effets du libre commerce sur la consommation des sels Romains. En supposant l'impôt de ces derniers sels à $\frac{1}{2}$ bajocco par livre, soit 8 francs environ par 100 kilog., on pourrait conjecturer sans crainte que les frais et profits commerciaux n'en dépasserait point ceux de la Corse et que la denrée dès lors se livrerait à la consommation humaine au prix moyen de 10 fr. 50 le quintal métrique. Quant à l'agriculture et à l'industrie qui achètent et emploient le sel, non en détail, mais en gros, le sel leur reviendrait encore moins cher, dégrevé qu'il serait pour elles de tous les frais et profits du débitant.

C'est à ce prix si modéré, résultant de la taxe de $\frac{1}{2}$ bajocco admise comme terme définitif de la réduction de l'impôt ; que la denrée vitale, matière première de tant d'arts industriels, se trouverait vraiment susceptible d'une multitude d'applications. La plupart des gouvernements d'Allemagne fournissent, par exemple, le sel du bétail au prix de 8 à 10 fr. par quintal métrique; la taxe d'un demi bajocco par livre romaine correspondrait précisément à cette réduction de leur tarif.

A ce même prix, le sel formerait encore un engrais stimulant très économique, puisque le *guano*,

si recherché des Anglais, leur revient au moins deux fois plus cher. En Angleterre, il est vrai, le sel, exempt de tout impôt, est à bien meilleur marché employé à l'amendement des terres; mais puisqu'en France la taxe de 10 fr., plus 5 ou 6 fr. de frais et bénéfices commerciaux ne paraissent point trop renchérir la denrée, il est évident qu'en Italie le sel, ayant cours pour les $^2/_3$ de ce prix, n'y dépasserait pas les facultés de l'agriculteur, et se trouverait à la portée des moindres spéculations industrielles.

L'avantage des circonstances géographiques neutralisant d'ailleurs dans les Etats Romains le léger inconvénient de la taxe de $^1/_2$ bajocco, il en résulterait que, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor Public, le développement de la consommation y atteindrait le chiffre de 20 kilogrammes et demi, auquel n'a pu arriver l'Angleterre qu'au prix d'un grand sacrifice financier, c-à-d avec l'abolition complète de l'impôt.

Un tel résultat sans doute ne s'obtiendrait pas d'un seul bond, mais bien progressivement, comme le terme avancé d'une série de développements, produits par la combinaison de la taxe réduite et du libre commerce de la denrée. Avec ce double moyen de porter rapidement le sel, partout où le besoin s'en ferait sentir et où la spéculation en pourrait tirer profit, il faudrait encore trois ou quatre années d'éducation industrielle et agr icole, de discussions et d'expériences scientifiques ou d'encouragements administratifs, pour ouvrir tous les débouchés de la consommation, et la porter au chiffre que nous avons indiqué.

Cette période transitoire mérite d'autant plus d'attention que les habitudes traditionnelles des moeurs Italiennes pourraient davantage la prolonger. Aussi est-ce en vue de cette transition que nous avons proposé la première réduction de l'impôt, non à $^1/_2$ bajocco, mais à 1 baj. $^1/_2$ par livre de sel: l'objet essentiel de notre réforme étant de changer d'abord le mode de perception de l'impôt, pour en doubler les bénéfices nets, et par là venir en aide au Trésor Public épuisé.

La réduction à 1 baj. $^1/_2$ pour la consommation humaine, se combinerait d'ailleurs avec la suppression absolue de la taxe pour les pêches, les produits chimiques, les soudes, savons et autres industries susceptibles de recevoir le sel en franchise, sans l'exposer à passer en fraude dans la consommation directe de l'homme; or cette combinaison est évidemment la plus favorable à la consommation industrielle du sel, qu'elle surexcite par le bas prix de cette denrée réduite à sa pure valeur commerciale.

La première réduction, c-à-d la taxe de 1 baj. $^1/_2$ par livre, aurait donc au début un double avantage: elle sauvegarderait, elle doublerait même les revenus du Fisc; et d'un autre côté, s'abstenant de peser sur des productions naissantes et sur la matière première qui les nourrit, elle permettrait d'attendre les expériences sur l'emploi du sel en agriculture, et le moment où le développement complet des industries précédemment indiquées, leur garantirait la vitalité et la force nécessaires pour supporter le régime de l'impôt, même le plus réduit.

Une fois venu ce moment, la grande consommation de la denrée étant désormais infaillible, le Trésor public, assuré d'une compensation, devrait établir aussitôt la taxe de $^1/_2$ baj. Alors finirait la période de transition; et pour les grandes industries cesserait sans inconvénient la franchise de la taxe, sauf pour les pêches et pour l'exportation maritime, aux quelles on ne saurait en aucun cas fournir le sel à trop bas prix, et dont l'exemption d'impôt serait le privilège permanent.

C'est à de telles conditions que les Etats Romains, non seulement atteindraient le but que s'est proposé la France par la loi du 28 décembre 1848, mais encore rivaliseraient avec l'Angleterre, où l'abolition complète de l'impôt a produit le chiffre le plus élevé de la consommation.

Ne perdons pas non plus de vue les sels que les Etats Romains pourront livrer à l'exportation maritime. D'après M. Porter qui dans ses calculs fait abstraction de l'Ecosse et de l'Irlande (1), l'Angleterre, si riche en minières de sels gemmes et sources salées, a produit en moyenne annuelle, peu d'années après l'abolition complète de l'impôt, 550,000 tonneaux de sel, dont la moitié, soit 275,000 tonneaux, aurait servi à l'exportation. Une moitié de celle-ci, employée sans doute aux grandes pêches, rentrait par suite dans la consommation humaine; d'où résultait que la consommation intérieure de l'Angleterre éga-

(1) *The progress of the Nation*, p. 345-350. London, 1836.

lait les 3/4 de sa production, soit environ 412,500 tonneaux ou 412,500,000 kilogrammes. Quant aux 137,500,000 kilogrammes formant le dernier quart de la production, ils déterminaient alors l'exportation proprement dite, dont le chiffre s'est encore accru considérablement depuis 1836, époque où écrivait M. Porter.

Admettons toutefois que l'Angleterre, si jalouse de multiplier pour sa marine marchande un élément de fret aussi utile que le sel, ne continue à livrer à la consommation étrangère que le quart de sa production: on voit combien une exportation proportionnelle, réalisée dans les Etats Romains, y donnerait d'activité au travail national, combien elle enrichirait ce pays en lui fournissant, avec un nouvel objet d'échange, le moyen de payer en nature tant de denrées importées.

On sait, par exemple, que la seule importation des poissons salés constatée par la Douane dépasse 11 millions de livres (note de la page 118), et que la contrebande de son côté en introduit une quantité plus considérable (pag. 27 et 28). Or le sel, introduit avec ces divers produits et nécessaire à leur salaison, est précisément celui qui pourrait être exporté; et comme il en faut pour les morues 110 pour 00 de leur poids (1), et au moins 40 pour 00

(1) « Il est de notoriété qu'il faut 110 kil. de sel pour saler 100 kil. de morues sèches, soit 10 pour 0/0 de plus qu'on ne livre de morues ». (Petition des armateurs de Saint Brieuc, armant 80 navires montés de 3,900 hommes pour la pêche de la morue à la côte de Terre-Neuve, 21 février 1846). – Quant aux petites espèces, elles réclament généralement pour leur salaison 40 p. 100 de

pour les petites espèces, soit en moyenne 75 pour 00, on voit que pour l'article poisson, les Etats Romains donneraient en échange 16 ou 20 millions de livres de sel. On sait encore que 5 à 600,000 écus passent annuellement pour cet unique article à l'étranger et appauvrissent progressivement les populations; l'Etat, comme les particuliers, aurait donc intéret d'en faire payer l'importation avec du sel, produit indigène aussi facile à fabriquer que profitable au développement de la richesse commune.

Les sels Romains, payant de même une bonne partie des denrées coloniales, en rendraient actif le commerce jusqu'à présent passif. Ces denrées s'élevant à près de 30 millions de livres, une égale quantité de sel serait donnée en retour, sans compter celui que de Trieste, de Venise ou de Livourne viendraient chercher les bâtiments privés de fret. - 45 millions de livres (environ 15 millions de kil.), pourraient annuellement s'exporter de la sorte, et par conséquent devraient être fabriquées en sus des 180,000,000 calculées pour les besoins de la consommation intérieure. La production totale atteindrait alors 225 millions de livres, environ 75,000,000 de kilog. Or quand on songe que le Royaume des deux Siciles, ou pour mieux dire la Sicile seule (1), sur une production de

leur poids, et nous en trouvons une nouvelle preuve dans la notification du Trésorier Cristaldi, 5 Février 1825 : « . . . *presso del sale impiegato nella* « *salagione, quale impiego sarà calcolato sulla base fissa del* 40 *per* 100 .... « *essendo questa la media proporzionale del sale occorrente alle salate de-* « *sunte dalle più accurate indagini* ».

(1) Le *Lloyd Austriaco* porte la production des deux Siciles à kilogrammes 170,800,000, et l'exportation de ces produits à kil. 52,836,000. C'est en se fondant sur des détails puisés à la même source que la notice du Ministère du commerce de France a préféré les chiffres reproduits dans notre texte.

116,731,400 kil., production d'ailleurs limitée par une consommation incomplète à l'intérieur du Royaume, exporte 37,697,700 kil., il n'y a sûrement aucune exagération à fixer à 15 millions l'exportation des sels Romains.

Quant aux contrées qui pourront consommer ces produits, elles ont été généralement indiquées dans le chapitre IV.ᵉ où le sel a été considéré comme élément de fret et objet de libre échange; mais il convient d'entrer en plus de détails à cet égard, et quelques tableaux des sels importés dans les Etats du Nord de l'Europe, montreront comment les Etats Romains pourraient, à leur tour, y figurer en concurrence avec la Sicile, le Portugal, la France et l'Angleterre.

La Belgique, par exemple, ne produisant pas de sel, importe annuellement pour sa consommation plus de 29 millions de kilogrammes, subdivisés de la manière suivante :

	Pays de provenance	*Quantités importées*
Sel brut	Angleterre	24,033,381 kil.
	France	1,508,544 »
	Portugal	3,710,218 »
	Espagne	533,328 »
Sel raffiné	Angleterre	1,919 »
	Pays Bas	251 »
Total des sels importés . . .		29,787,641 k. (1)

(1) Ce chiffre, emprunté aux documents fournis par le Ministère du commerce Belge, est une moyenne des années 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845. (Voir le Rapport de M. Gay Lussac fait à la chambre des Pairs, 17 Juin 1846.

Les importations du sel en Danemarck ne sont pas moins remarquables. Ce pays, n'en produisant que 750,000 kilogr., importe en sels

gemmes de Liverpool	kil.	3,000,000
plus, en sels divers, 100,000 tonnes de 150 kil. chacune, soit	kil.	15,000,000
Total des importations	kil.	18,000,000

L'insuffisance des sels indigènes, la difficulté d'en produire avec les eaux si peu salées de la Baltique, fait également que la Prusse en introduit pour 35 à 40 millions de kilog. Les sels gemmes de Liverpool forment actuellement la majeure partie de cette importation. Des sels ignigènes de France y entrent aussi pour 3 à 4 millions destinés aux Provinces Rhénanes.

Malgré les richesses salifères qu'elle possède dans l'intérieur de son Empire, la Russie, par la seule Douane de Cronstadt, recevait encore de l'étranger kil. 12,477,880 en 1845, et 6,880,937 en 1846 (1).

La Suède et la Norwège, sauf le peu de sel qu'elles fabriquent avec des bâtiments de graduation, retirent toute leur denrée d'Angleterre, de Portugal ou de France. En 1835, les salines Française au prix de 3 centimes le kilog. exportaient kilog. 6,436,563 pour la seule Norwège, à qui l'importation des sels de tous pays coûtait alors 222,757 francs (2).

(1) Voir le journal de S. Pétersbourg du 13 Novembre 1846.

(2) Ces chiffres nous ont été communiqués par notre collègue à la Société de Géographie de Paris, M. de la Roquette, ancien consul Français en Norwège.

Maintenant pourquoi l'Italie, dont les relations au moyen-âge furent si fréquentes avec le Nord de l'Europe, ne redemanderait-elle point sa part des exportations qui viennent d'être énumérées? Le port de Trapani en Sicile, grâce à la vente du sel, a presque seul perpétué la tradition de l'ancien commerce avec les contrées septentrionales; il s'agirait de la renouveler pour les Etats Romains, en les dotant de la denrée la plus facile et la plus sûre à produire pour l' exportation.

Cette exportation est trop importante au surplus pour négliger les conditions aux quelles elle peut et doit réussir. Le bas prix, le bon marché, avons-nous vu, est le seul moyen de mettre le sel à portée de la consommation industrielle et agricole ; eh bien ! le commerce maritime, qui réclame cette denrée comme élément de fret, ne peut la recevoir à bord de ses navires qu'au prix le plus bas possible, c-à-d pour une simple valeur de fabrication accrue d'un bénéfice commercial extrêmement réduit.

En Sicile, et particulièrement à Trapani, les 1000 livres Romaines égalant 339 kil. peuvent se livrer à bord du navire pour 50 bajocchi, environ 2 fr. 70 c.

La même quantité en sels du midi de la France revenait, embarquée, à 3 francs environ, avant les coalitions et monopoles privés qui en ont fait renchérir le prix d' une façon si arbitraire jusqu' en Décembre 1848.

Enfin les sels gemmes de Liverpool s'embarquent pour un prix représentant généralement la moyenne

des deux précédents ; tous les autres sels Anglais coûtent beaucoup plus cher.

Une autre remarque à faire, c'est que proportion gardée entre le nombre des habitants, les deux Siciles, grâce à la production insulaire, occupent le premier rang dans le chiffre de l'exportation. Sur une production totale de 116,731,400 kil., cette exportation est de kil. 37,697,700, c-à-d le $^1/_3$ de la production, ou la moitié de ce qui en reste pour la consommation intérieure.

L'exportation de l'Angleterre, depuis l'abolition de l'impôt du sel, s'est élevée au $^1/_4$ de la production.

Enfin la France, qui en 1820 et 1821, exportait le $^1/_4$ au moins de sa production totale, a vu le chiffre de ses exportations tomber au $^1/_6$ et au $^1/_8$ du chiffre de ses produits. Pour se relever de cette décadence, la France en doit maintenant supprimer les causes principales, qui, après le renchérissement général de la denrée dû aux coalitions intérieures, sont la mauvaise qualité et la cherté des sels marins qu'elle produit sur les bords de l'Océan.

Quant à l'influence des prix de vente sur le chiffre des exportations maritimes, elle est d'autant plus décisive que les frais de transport s'amoindrissent davantage en pareil cas. La mer étant la voie économique par excellence, l'exportation, qui a lieu par cette voie, tient beaucoup moins compte des frais de voiture, et par suite se développe ou se restreint spécialement par la hausse ou la baisse du

prix d'achat. C'est ce qui va ressortir avec évidence d'un tableau décennal de l'exportation des sels français de l'Océan.

EXPORTATION DES SELS FRANÇAIS DE L'OCÉAN

Années	Prix Moyen par Quintal Mètrique ou 100 kil.	Nombre de Quintaux Mètriques Exportés
1820	1 fr. 00 c.	600,000
1821	1 » 30 »	560,000
1822	2 » 50 »	140,000
1823	3 » 50 »	50,000
1824	4 » 00 »	30,000
1825	3 » 00 »	50,000
1826	1 » 20 »	650,000
1827	1 » 00 »	540,000
1828	1 » 50 »	360,000
1829	2 » 00 »	200,000 (1)

D'où l'on voit que, pour le moindre abaissement des prix, l'exportation croit dans des proportions énormes; à 1 fr., 1 fr. et quelques centimes, l'exportation est de 5 à 600,000 quintaux métriques ; et à peine la denrée renchérit-elle, que ce chiffre

(1) Ce tableau est officiel et nous a été communiqué, en 1846, par la Direction générale des Douanes.

décroit avec la même rapidité, s'abaissant jusqu'à 30,000 quintaux, c-à-d dans la proportion de 20 à 1.

A partir de 1830, la concurrence des sels gemmes de Liverpool devint de plus en plus redoutable aux sels français de l'Océan. L'abolition de l'impôt du sel, décrètée en 1825, produisait alors en Angleterre tout son effet; et l'extrême bas prix de la denrée, nuisible peut-être aux intérets particuliers des producteurs, y devint on ne peut plus favorable à la navigation, qu'à si juste titre les Anglais placent au premier rang de leurs intérets nationaux. En France, au contraire, l'esprit des coalitions, s'emparant des 200,000 électeurs qui la gouvernaient au nom d'une politique d'argent et d'égoïsme, tendait y à faire renchérir le sel comme toutes les autres denrées vitales. La consommation intérieure et l'exportation maritime s'y trouvèrent donc comprimées du même coup; et les marchés du Nord se seraient peu à peu fermés à notre production salifère, si la réforme du 28 Décembre 1848 n'était venu donner le moyen de les rouvrir, en permettant d'y transporter la denrée avec l'ancienne réduction des prix.

Par cet exemple de la France, comme par ceux de la Sicile et de l'Angleterre, on voit comment la majeure exportation relative correspondra toujours au meilleur marché des produits. Le marché le plus économique est donc la première condition de succès, dans la concurrence des sels destinés à l'exportation; mais remarquons bien à cet égard que l'économie de temps équivaut toujours à une économie d'argent. Ainsi les

navires, partis de Trieste ou de Venise, grâce à la proximité, pourraient avec avantage charger les sels de Cervia ou de Comacchio, les payassent-ils un tiers ou un quart plus cher que ceux de France ou de Sicile; et il en serait de même pour les navires de Ripa-Grande achetant les sels d'Ostia, qui pourraient si commodément se prendre à bord en descendant le Tibre.

Le chiffre de cette exportation maritime a jusqu'à présent été supposé proportionnel à celui de la France, et relativement inférieur à celui de l'Angleterre. Les États Romains ont pourtant sur l'Angleterre un grand avantage: c'est la facilité de l'exportation continentale qui leur permettrait de fournir de sel, non seulement leur 3 millions d'habitants, mais encore une partie du royaume de Naples, une moitié de la Toscane, les duchés de Parme et Modène, enfin tout le bassin du Pô, c-à-d un bon tiers de l'Italie et par conséquent 8 à 9 millions de consommateurs.

Or la fourniture d'un marché aussi étendu, donnant lieu à une consommation triple de celle calculée plus haut, porterait la production des 225 millions de livres Romaines à 600 millions pour le moins : ce qui entraînerait l'heureuse nécessité de transformer en salines presque tous les marais pestilentiels du littoral, et sur les seuls profits commerciaux de la denrée, assurerait d'énormes revenus au Trésor Public.

Au pressentiment d'un tel résultat, on peut déjà se convaincre que la grande affaire industrielle et

financière des Etats Romains sera tôt ou tard l'exportation continentale du sel. La Ligue Doganale Italienne en est, il est vrai, le préliminaire indispensable; mais raisonner dans l'hypothèse de cette Ligue et d'un retour prochain de l'Italie vers les grands principes de liberté commerciale, n'est-ce pas être à la fois dans l'utile et dans le vrai? L'exportation du sel dans les contrées limitrophes des Etats Romains, étant d'ailleurs indiquée par la géographie autant que sollicitée par l'économie publique, il ne s'agit plus que d'en préparer et hâter techniquement le succès.

A cet effet nous comparerons d'abord les deux espèces de sel qui doivent un jour se disputer librement le marché de l'Italie centrale, savoir les sels marins consommés par les populations Romaines et les sels de chaudière consommés par la Toscane. Or, montrant la supériorité commerciale que l'économie de fabrication assure aux sels de mer sur les sels de chaudière, nous prouverons par là-même que les consommateurs Toscans s'approvisionneront de préférence avec les sels Romains, et sous l'influence du commerce intérieur rendu à la liberté, ouvriront ainsi le premier débouché de la nouvelle exportation continentale.

La meilleure démonstration à donner sans doute à ce sujet, sera de reproduire des études faites sur place, à Volterra même, théâtre de la fabrication des sels de chaudière. Voici donc le mémoire rédigé en 1845, dans l'unique intéret du Grand-Duché de Toscane, mais qui n'ayant pas été suivi d'exécution, se rétourne maintenant tout entier en faveur des Etats Romains.

NOTE

SOUMISE A S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

sur les avantages de substituer les sels de mer aux sels de chaudière qui se consomment dans le Grand-Duché.

Florence, le 20 Septembre 1845.

Monseigneur

» Les deux genres de fabrication qu'il s'agit d'apprécier, bien différents par l'emploi des moyens, tendent au même résultat en se guidant par les mêmes principes. Faire évaporer une certaine quantité d'eau pour concentrer les divers sels qui s'y trouvent en dissolution, et une fois cette concentration amenée au degré convenable, en retirer par la cristallisation le sel de table qui est indispensable à la nourriture de l'homme, tel est le système de l'une et l'autre industrie. Maintenant, que la fabrication se fasse avec la chaleur artificielle dans des chaudières, petits laboratoires produisant 4 récoltes par jour, durant toute l'année; ou bien qu'elle ait lieu durant le printemps et l'été dans une vaste enceinte de 6 à 8 milles de circuit, pour donner, en une seule récolte, 20 ou 30 millions de livres avec l'unique secours des vents et du soleil : le champ d'opération et les moyens producteurs sont, comme on voit, fort différents, mais les principes de l'évaporation et de la cristallisation y restent toujours les mêmes.

» Quant aux produits obtenus dans l'un et l'autre cas, ils sont également identiques par leur substance,

puisque le sel de chaudière pur de tout mélange, comme le sel recueilli sur les salines au bord de la mer, n'est autre chose que du muriate de soude (1). Ce qui les distingue individuellement, c'est la qualité, c'est la forme de la cristallitation, et surtout le degré de pureté de chaque sel. Or, cette différence dans la qualité pouvant influer sur la santé des consommateurs, j'oserai, Monseigneur, la faire remarquer à un Prince qui porte si bien le nom de Père de ses sujets.

» La cristallisation rapide des chaudières, et les eaux-mères, qui s'y conservent après chaque cuite, ont toujours produit un sel de table mêlé de sulfate de magnésie, qui est un autre sel, amer et déliquescent. Dans les sels de Volterra, par exemple, la présence de la magnésie est attestée, d'une manière irrécusable, par la faculté qu'ils ont de s'emparer de l'humidité de l'atmosphère : cette faculté va même au point qu'ils servent dans toute la Toscane d'hygromètre populaire. Ainsi quand les paysans et les bourgeois veulent savoir s'il existe quelque part de l'humidité, ils y déposent du sel qui, en devenant plus ou moins humide, répond en peu de temps à ce qu'on attendait de lui.

» L'humidité produite par la magnésie est, au surplus, tellement inhérente aux sels de Volterra, que l'administration Royale ne les vend jamais qu'en ajoutant au poids effectif un surcroit de 10 p. 0|0, pour compenser le déchet qu'elle présume être une consé-

(1) Inutile de faire remarquer que cette vieille dénomination des minéralogistes, employée encore en Toscane, est maintenant tombée en désuétude, et que les chimistes modernes désignent presque toujours le sel de table sous le nom d'hydrochlorate de soude.

quence inévitable de l'humidité. Les 22 millions de livres que produisent les salines en question, se réduisent de la sorte à 20 millions, et le produit qui résulterait de la vente de deux millions de livres, se trouve annuellement perdu pour le Trésor. Cette perte considérable serait, au contraire, évitée par l'emploi des sels de mer, si ceux-ci étaient fabriqués selon la méthode perfectionnée du midi de la France. Je parle ici d'une méthode qui se pratique avec le plus grand succès depuis une vingtaine d'années, et qui consiste à prévenir, par l'expulsion des eaux-mères, le mélange des sulfates de magnésie avec le sel de table, seule cause permanente de l'humidité de ce dernier sel.

« Une autre considération se présente en faveur des sels de mer. Ces sels devant par leur bonne fabrication atteindre à un degré de siccité parfaite quelque temps après leur récolte, la vente pourrait toujours et facilement en être contrôlée par l'administration Royale. Les sels de Volterra ayant au contraire une avidité naturelle pour l'humidité, et pouvant être rendus plus pesants au moyen d'une adjonction d'eau, cette adjonction devient impossible à constater, et dès lors doit donner lieu à bien des fraudes impunies, soit dans le transport, soit dans la vente en détail.

« Les sels de chaudière et les sels de mer se distinguent enfin par la différence dans les frais de fabrication; et c'est ce point de vue économique, si propre à déterminer la préférence pour les uns, ou les autres sels, qui m'a fait oser, Monseigneur, soumettre à V. A. J. la présente note.

« La différence des frais de fabrication, entre les premiers sels et les seconds, est en effet très considérable; et quand on préfère les sels de mer, on est toujours sûr d'économiser au moins les $^3/_4$ du prix de revient.

« Votre Grand-Duché, Monseigneur, m'en donne lui-même une preuve évidente. Les sels de mer de l'île d'Elbe, d'après l'affirmation plusieurs fois répétée d'un directeur des salines de Porto - Ferrajo, ne reviennent qu'à 75 centimes le quintal métrique ou les 300 livres Toscanes environ. Or, les sels de Volterra, pour un égal poids ont toujours coûté au moins 3 fr. et quelques fois 4 francs. V. A. I. voit dès lors, que si l'île d'Elbe pouvait produire tous les sels de Volterra, l'économie des $^3/_4$ des frais de fabrication, non seulement serait atteinte, mais encore dépassée.

« M'objecterait-on que les sels de l'île d'Elbe sont gris et terreux, et ne sont guères bons que pour la pêche ? A cela je répondrais que ces sels de mer, mal fabriqués ou fabriqués pour un autre objet que celui de la consommation directe de l'homme, n'auraient rien coûté de plus à être fabriqués comme dans le midi de la France, où les sels, par leur belle cristallisation et leur excellente qualité, sont recherchés de toutes parts, et sont disputés par le commerce de l'extérieur à celui de l'intérieur. J'ajouterais encore que, si les sels de l'île d'Elbe eussent vraiment été fabriqués selon la méthode Française, la dépense des 75 centimes par quintal métrique ou 300 livres Toscanes, se serait réduite à 50 ou 55 cent. ; car

c'est là, en France, le prix de revient ordinaire pour chaque quintal (1).

« Dans cette hypothèse, quelle serait l'économie obtenue par la substitution des sels marins à ceux chaudière ? En prenant le prix de revient le plus bas pour chaque sel, c-à-d. 3 fr. pour les 300 livres sels de chaudières, et 50 centimes pour les 300 livres sels de mer (ce dernier prix étant le résultat non d'un calcul théorique, mais d'une expérience de 20 ans), on voit que l'économie serait des $^5/_6$ de la dépense actuelle. En prenant d'autre part le prix de revient le plus élevé, c-à-d 4 fr. pour le premier sel, et 75 ou 80 centimes pour le second, l'économie serait encore des 4|5.

« Je n'ai donc rien exagéré, Monseigneur, en disant que l'économie proposée serait au moins des 3|4 dans la fabrication des sels de mer obtenus selon la méthode perfectionnée du midi de la France. Si

(1) Cinquante centimes, comme prix de fabrication du quintal métrique, est ici un chiffre exagéré à dessein, pour prévenir une objection qui m'était constamment faite au sujet de la réforme de l'industrie du sel : savoir que cette réforme promettait beaucoup trop, et que pour cette raison on ne pourrait y croire en Italie. A cet effet, j'ai promis beaucoup moins; et pour amoindrir le bénéfice réel des sels de mer, j'en ai élevé le prix de fabrication de 40 et à 50 cent.

40 centimes par quintal métrique, ou 25 baj par 1,000 livres Romaines, est au surplus un *maximum*, comme le prouvent les sels que j'ai fabriqués en 1848 sur la saline-modèle de Cervia, les quels n'ont coûté que 17 bajocchi par millier (pag. 75).

Ce dernier prix correspond précisément au prix de revient le plus général des salines du Midi de la France, savoir à 25 ou 30 centimes par 100 Kilog.; et pour que le lecteur Italien ne puisse douter de ce fait, voici les paroles d'un juge compétent, du professeur M. J. Girardin, attestant la notoriété publique sur le prix de fabrication des sels de mer. *Le sel, dit-il, est produit à si bon marché dans les marais salants, que 100 Kilog. ne coûtent guères que 25 à 30 centimes.* (Voir l'article *sel marin* dans les *Leçons de Chimie élémentaire appliquées aux arts industriels.* Paris 1846; première partie, pag. 320).

V. A. I. désire une preuve nouvelle de l'exactitude de mon assertion, je la supplie de vouloir bien considérer:

1°. Que les 80,000 francs de combustible employés aux chaudières de Volterra seraient économisés sur une saline au bord de la mer;

2°. Que le personnel fixe de l'établissement, aujourd'hui de 90 employés (chauffeurs et autres auxiliaires) se réduirait à un directeur, un contrôleur, quelques gardiens et 4 ou 5 sauniers (Salinari), lesquels feraient tout le travail avec le secours des puits à tympan;

3°. Que les frais d'entretien et de renouvellement des chaudières seraient également économisés, ainsi qu'une foule de dépenses de détail.

» Ces deux derniers articles comprenant dans l'établissement de Volterra les frais du personnel et d'entretien des fabriques, des fours, des ustensiles, des puits, s'élèvent à 200,000 fr. chaque année. Or, en transportant la saline au bord de la mer, cette dépense annuelle se réduirait à 55,000 francs ainsi répartis:

1°. Pour créer une saline destinée à produire environ 100,000 quintaux métriques de sel de mer perfectionné, et à remplacer près de 30,000,000 de livres produites actuellement, soit par les chaudières de Volterra, soit par les 4 petites salines de Porto-Ferrajo, il suffirait de 200,000 francs: somme qui, à 5 p. 0/0 d'intérêt, se transforme en une dépense annuelle de .... 10, 000 fr.

Report.........	10, 000 fr.
2°. Le personnel fixe du nouvel établissement ne coûterait guères par année que...	20, 000
3°. L'intretien du matériel se réduirait de même par l'extrême simplicité des moyens à............................	5, 000
4°. La récolte du sel, faite à 10 centimes le quintal, soit pour 100,000 quintaux métriques..............................	10, 000
5°. Enfin le transport de la même quantité de sel dans les magasins de l'administration Royale, fait au même prix, coûterait encore............................	10, 000
Total.............	55, 000 fr.

« Ainsi la nouvelle saline ne coûterait d'entretien annuel que 55,000 fr., c-à-d un peu moins d'un cinquième des frais réunis d'entretien et de combustible de la saline de Volterra, les quels s'élèvent en minimum à 280, 000 fr.

« La conclusion à tirer, Monseigneur, c'est que l'économie serait encore ici des 4/5 dans les frais de fabrication des sels de mer, perfectionnés selon la méthode française. Le bénéfice du trésor serait donc de 225,000 francs par an.

« La réalité de ce bénéfice ressortait au surplus *à priori* des avantages suivants inhérents à la méthode en question: 1°. l'emploi des vents et du soleil, qui ne coûtent rien comme agents de fabrication ;

2°. l'emploi d'instruments et de machines d'une extrême simplicité, coûtant peu et faisant beaucoup, en remplaçant ou perfectionnant tour à tour le travail de l'homme; 3°. l'art de nourrir les cristaux élémentaires du sel, sans en interrompre jamais la formation: ce qui, faisant gagner un temps précieux, permet de doubler la récolte et d'en améliorer aussi la qualité. Tels sont les avantages de la méthode française, avec laquelle une énorme économie sera toujours assurée.

Ces développements ont dû suffisamment démontrer que les sels de mer obtiennent, par l'économie de leur fabrication et leur bonne qualité, une supériorité incontestable sur les sels de chaudière. A conditions égales de vente, sur le terrain de la libre concurrence, la consommation des premiers devra donc s'accroitre comme celle des seconds se resteindre.

Ceci posé, il en résulte pour l'hypothèse de l'Union Douanière de l'Italie centrale, que les sels Romains supplanteront les sels de la Toscane et les refouleront, de marché en marché, jusqu'au point où l'avantage du moindre prix de fabrication se perdra par l'accroissement des frais de transport. Les frais de transport fixent ainsi les limites géographiques de la consommation; ils deviennent pour la question du sel un autre élément fondamental qu'on ne saurait trop bien apprécier, et nous y reviendrons plus bas.

Quant au mémoire qui précède, il a dû, par la comparaison des sels de mer avec les sels igni-

gènes, faire mieux comprendre les procédés perfectionnés de la fabrication et les principes généraux de la réforme industrielle, complément indispensable du système de libre commerce combiné avec l'impôt. Maintenant cette réforme de l'industrie salifère ne saurait se borner à une simple amélioration de procédés techniques; elle a besoin d'un principe qui l'anime et la féconde, et ce principe c'est le droit de produire librement la denrée.

La liberté dans la production n'importe pas moins en effet que dans la vente. Dans l'un et l'autre cas, cette liberté agit comme premier ressort de moralité et de progrès; elle perfectionne la qualité des produits, et en réduit la valeur vénale; appliquée à l'industrie du sel, elle est le seul moyen de fournir aux consommateurs la meilleure denrée possible, avec la majeure réduction des frais et profits commerciaux de la part du producteur.

L'influence de la libre production, sur le prix et sur la qualité du sel, est donc à examiner immédiatement par rapport aux États Romains. Et d'abord elle peut se faire apprécier par son absence même, c'est à dire par les désastreux effets que la fabrication règlementaire a produits sur les salines, soit domaniales, soit de propriété privée, soumises à la tutelle du Gouvernement. La ville de Cervia, qui possède des établissements de l'une et l'autre nature, nous donnera à cet égard tous les éléments d'appréciation.

On se rappelle ce qui a été dit de l'Administration Camérale des Salines, et comment on devrait

en faire l'agent de perception de l'impôt du sel. Eh bien! cette administration, actuellement inutile sous le rapport financier, est on ne peut plus nuisible sous le rapport industriel. Elle y est en arrière de tous les progrès de la science; et ses règlements sont, à Cervia, la première cause qui retient l'industrie des sels dans l'enfance, et y rend même impossible toute espèce d'améliorations dans la qualité des produits.

L'article 15 du règlement du 4 mai 1824 ordonne aux ouvriers, d'exécuter les travaux relatifs à la fabrication du sel conformément aux ordres des agents caméraux (1). Or parmi les agents caméraux de Rome et de Cervia, choisis la plupart hors de la profession spéciale et jamais en considération de leur capacité technique, il n'en est pas un seul qui connaisse bien les détails et les exigences de la fabrication du sel, ni un seul qui ne confesse franchement son incompétence à cet égard. Comment dès lors serait-il par lui-même capable de donner des ordres concernant la bonne fabrication, et à des ouvriers qui sous tous les rapports en savent plus que lui?

Ce n'est pas tout: l'article 7 de la notification du même 4 mai 1824 ajoute que les préparatifs de la campagne ne doivent, ni précéder le 25 mai, ni se

(1) « . . . I cultori debbono sostenere i lavori annessi alla fabbricazione reposizione, movimento e spedizione de' sali *in conformità degli ordini degli Agenti Camerali* ».

Ces pauvres Saliniers, comme on voit, ne peuvent faire d'eux-mêmes le moindre mouvement. Constamment tenu par les lisières, comment donc feraient-ils des progrès?

prolonger au delà du 7 septembre, à moins d'un consentement exprès de la Chambre Apostolique. Nous savons déjà ce que vaut un pareil consentement parti de Rome, où moins que partout ailleurs on est à même de savoir quand il faut commencer à préparer la fabrication. Toute semaine de beau soleil et de vents secs est, en effet, précieuse pour bien disposer les salines; mais si, pour mettre la main à l'oeuvre, il faut attendre un ordre de la dite Chambre, les jours propices sont passés avant que l'ordre soit venu. Comment donc cette perte de temps, qui amoindrit les espérances de la récolte, ne découragerait et ne mécontenterait-elle pas les propriétaires et surtout les pauvres travailleurs?

Quant à la règle générale qui ouvre la campagne du sol au 25 mai et la clôt au 7 septembre, y a-t-il rien de plus arbitraire, de plus imprévoyant et de plus nuisible tout à la fois? Même avec la méthode de fabrication la plus rudimentaire, l'exploitation d'une saline réclame des soins assidus; et d'une récolte à l'autre, pendant l'automne et l'hiver, un salinier n'a pas trop de toute sa vigilance, pour expulser les eaux de pluies et maintenir son laboratoire en bon état.

Comment donc interdire l'entretien du champ d'opération, la manutention des instruments de travail, l'amélioration des moyens producteurs? Et qu'importent, après de telles entraves, les paternelles intentions du règlement de 1824, accordant d'un côté aux ouvriers les $^2/_3$ des produits, et d'autre part les privant de la liberté et du droit si légitime de perfectionner leur fabrication?

L'Administration Camérale, comme les saliniers et les consommateurs, est pourtant intéressée, si elle veut du bon sel, à laisser le mieux possible préparer les salines. C'est ce qui est, non seulement permis, mais expressément recommandé par l'administration Autrichienne aux saliniers de l'Istrie, de l'autre côté de l'Adriatique. Comment donc les Etats Romains ont-ils pu, à cet égard, rester même en arrière de l'Autriche (1)?

La liberté de toute espèce de travaux, préparatoires ou définitifs, ne servait-elle pas, au contraire, les intérêts les plus chers? Outre l'avantage moral d'occuper des gens oisifs, cette liberté aurait procuré à Cervia la certitude d'une abondante récolte; et dès lors, sûr de la quantité, chaque salinier n'aurait plus songé qu'à améliorer la qualité des produits. Pourquoi donc l'administration Romaine a-t-elle interdit cette préparation d'une riche et belle récolte? C'est ce qu'on ne saurait à coup sûr comprendre, ni comment, après cette interdiction, elle a jamais pu exiger ou même espérer des sels d'une qualité convenable.

Et pourtant cette Administration dépense annuellement, à Cervia, la somme énorme de 47 mille écus! A l'exception des produits d'Ostia qui coûtent à l'Etat 2 écus par 1,000 livres, les sels y sont plus chers et plus mauvais que partout ailleurs; mais à quoi servent des dépenses destinées à asservir le tra-

(1) Voir dans le réglement disciplinaire des Salines de Pirano et de Capo-d'Istria l'art. 5 relatifs aux devoirs *dei Consorzi e delle Presidenze*; et l'art. 17 obligeant les Saliniers d'avoir un soin particulier de leurs salines, même pendant l'hiver.

vail, à interdire la libre production, aussi bien que la faculté de transporter et répartir la denrée aux consommateurs? 20,000,000 livres de sels communs restent encore a Cervia hors de consommation, après avoir éprouvé en deux où trois années un déchet de 33 pour 100, et avoir renchéri d'un tiers (1). Ces dépôts, qui s'amoindrissent progressivement par leur déliquescence, exigent en outre une surveillance dispendieuse autant qu'inutile. Et pourquoi toutes ces pertes? pour avoir, à l'origine, voulu règlementer l'exercice du travail! Aussi que pouvait-il sortir de cette tutelle administrative, si non la ruine du Trésor et une source de mécontentements pour les populations?

Toute la partie qu'on peut appeler technique, était donc à changer dans les règlements concernant les salines Romaines; et à l'exemple, sinon de la France qui marche à la tête de l'industrie des sels marins, au moins de l'administration Autrichienne, qui a suivi de loin les traditions industrielles que la domination Française avaient laissées en Istrie, il aurait fallu non seulement permettre, mais encourager en toute saison la bonne manutention des salines, première condition pour obtenir une récolte abondante et de meilleure qualité.

Quoi qu'il en soit du passé, l'Administration des Salines doit rentrer maintenant dans l'intelligence de la matière. Respectant le droit si légitime des saliniers de préparer leurs moyens de fabrication, elle

(1) Revois, à ce sujet, les pages 76 et 77 et le tableau officiel de la page 64.

doit mettre leur liberté de travail au dessus de toutes considérations fiscales, et d'une crainte de contrebande plus ou moins fondée. Elle doit proclamer la libre concurrence dans la production aussi bien que dans la vente; et au lieu d'enchainer ce principe vivificateur, par crainte qu'il vienne troubler ses vieilles habitudes, elle doit se modifier elles même dans le sens de la liberté et de ses plus larges applications. Nous savons déjà les heureux effets de la liberté absolue de vendre et transporter la denrée. Eh bien! libre également doit être tout travail de fabrication, pour obtenir des travailleurs la bonne qualité de sel qu'ils ont intérêt de produire, et en satisfaisant à la part légitime de leurs plaintes, mettre fin à l'exigence de leurs prétentions.

Si cette liberté sacrée devait être plus long temps refusée à Cervia, rien de plus légitime assurément que les réclamations de cette pauvre cité, ni de plus excusable que les exagérations mêlées parfois à ses plaintes. „ Là où aucun art, aucun métier n'a encore été introduit, disait-elle en 1830 par la bouche de son „ digne Evêque, aujourd'hui Cardinal-Archevêque de „ Ferrare (1), comment subvenir, avec une autre „ industrie que celle du sel, aux besoins de la classe „ indigente et au moyen de lui donner du travail ? . . . . Cervia est dans un lieu tellement marécageux que la culture du sel y est seule praticable. La terre y est frappée de stérilité, et la

(1) Voir le mémoire déjà cité de S. E. Mgr. Cadolini: *delle Saline di Cervia*. Imola, 1830.

„ mer ne lui est pas moins contraire; car déjà de-
„ puis long temps elle n' apporte pas la plus légère
„ amélioration à l'état du port, objet de la plus dé-
„ plorable et de la plus entière négligence de la part
„ du Gouvernement „.

Rien de plus vrai, à certains égards, que cet oubli du port de Cervia, dont l'ensablement éloigne de plus en plus les petits navires de cabotage, et jusqu'aux barques de pêcheurs: ce qui rendra bientôt impossible la sortie maritime des sels. L'Etat se trouvera donc avoir à Cervia l'approvisionnement des Marches et des Légations à transporter en grande partie par mer, et y sera privé en même temps de cette voie économique de transport. C'est en avoir dit assez sur la situation industrielle, économique et morale de Cervia, l'exemple peut-être le plus instructif des effets déplorables de la tutelle administrative, lorsque l'administration trop timide ou trop faible ne sait point conquérir sa liberté d'action, ni la donner à ses pupilles.

En résumé, cette tutelle administrative n'a cessé jusqu' à ce jour de créer à l'Administration des Salines d'inextricables difficultés; et d'un autre côté, elle a rendu la population de Cervia incapable de se suffire à elle-même et de gagner son pain quotidien, même avec la fabrication du sel la plus onéreuse pour le trésor public.

Voilà donc à quelle décadence a été conduite l'industrie des sels Romains. Malgré les dépenses les plus exorbitantes, ces produits restent de mauvaise qualité; et en outre sur les bords de la Méditerra-

née, ils sont tout à fait insuffisants aux besoins des Provinces Méridionales. Insuffisance, cherté et mauvaise qualité de la denrée: voilà donc les résultats du système pratiqué jusqu'à ce jour. Quel remède opposer maintenant à ce triple mal? Evidemment il n'en est qu'un seul, c'est d'affranchir le travail des saliniers de toute entrave règlementaire, et d'introduire dans la production les principes de libre concurrence reconnus si avantageux pour le commerce du sel. Cette concurrence n'empêcherait pas les encouragements administratifs; elle en aurait même besoin au début, et des prix devraient être distribués aux ouvriers et propriétaires de salines qui fabriqueraient la denrée de la meilleure qualité et en plus grande abondance.

Pour rendre cette concurrence plus efficace, il importe surtout que le gouvernement ne se désaisisse point de ses propres salines. Il doit d'abord les conserver pour en faire des établissements modèles et d'expérience, où l'industrie privée trouvera, au fur et à mesure des progrès de la science, des résultats acquis et des démonstrations qu'elle pourra gratuitement s'approprier. Le second et principal motif qui doit porter le gouvernement à continuer d'être producteur, c'est la nécessité d'assurer l'abondance des produits et d'empêcher les coalitions des propriétaires de salines, capables, aussi bien qu'en France, d'amoindrir leurs propres récoltes à l'effet de gagner davantage par la rareté et la cherté du sel. Contre ces manœuvres secrètes, dont le succès est presque tou-

jours infaillible, la participation de l'État à la libre production est le seul moyen de sauvegarder l'intérêt des consommateurs.

La réduction de l'impôt serait sans doute une autre sauvegarde; mais n'oublions pas à quelles conditions! En France, par exemple, on a parlé maintes fois de la réduction de l'impôt sur le sel, en oubliant la première condition de la rendre efficace. On a dit: « réduisez l'impôt à un tiers de sa valeur actuelle, et la consommation triplera ». Or on ne songeait pas que la consommation devant tripler, le sel serait demandé trois fois plus, qu'il faudrait donc pourvoir à ce qu'il y en fut offert trois fois plus sur le marché; sans quoi, le prix s'élevant en proportion des demandes, les consommateurs ne seraient pas plus avancés avant qu'après la réduction de l'impôt.

Ainsi dans le premier cas, le sel manquerait par les spéculations égoïstes des libres producteurs; et dans ce dernier cas, par leur défaut de prévoyance. Double motif de ne pas se reposer uniquement sur eux, et d'obliger le Gouvernement à pourvoir de son côté aux nouveaux besoins de la consommation.

La question législative et financière se lie donc intimement à la question industrielle; et la malheureuse obstination à considérer la première isolément, est précisément ce qui l'a rendue insoluble, et aussi stérile pour les consommateurs que funeste au Trésor.

Dans le nouveau système de réforme, les consommateurs Romains ne doivent donc pas réclamer

uniquement la réduction de l'impôt et le libre commerce de la denrée, mais de plus le droit de libre fabrication, et tous les moyens d'accroître et tripler, quadrupler même la production du sel.

Ce n'est pas tout : ils doivent encourager à l'envi la concurrence pour amener la baisse des prix, et s'opposer à ce que les agents intermédiaire de la vente, c-à-d les marchands de seconde main ou les entrepreneurs des transports, s'approprient exclusivement, comme il est arrivé en d'autres circonstances, le bénéfices de la réduction. Si la différence de l'ancienne taxe à la nouvelle passait en effet dans la main de ces derniers, les charges des consommateurs restant à peu près les mêmes, il est bien évident que la consommation n'augmenterait nullement dans la proportion espérée.

Ainsi donc, pour satisfaire aux nouveaux besoins de la consommation humaine, industrielle ou agricole, le système mixte d'impôt et de libre commerce ne peut être d'un bon effet qu'à la condition d'être accompagnés de deux mesures complémentaires : l'une destinée à multiplier rapidement la production, pour mettre les quantités de sel fabriquées en rapport avec l'accroissement de la consommation générale ; l'autre destinée à prévenir le surenchérissement vénal de la denrée, en modérant les bénéfices arbitraires du commerce et la surtaxe du marchand.

C'est pourquoi, et en attendant le développement des salines nationales, le gouvernement Romain de-

vrait laisser introduire librement tous les sels étrangers, particulièrement ceux de Sicile, pour suppléer à l'insuffisance de la production indigène (1). A ces diverses conditions, la question si complexe qu'il s'agit de résoudre, serait prise par les deux bouts, et la solution proposée répondrait à toutes les difficultés à venir.

Quant à l'hypothèse de l'Union Italienne, nous savons que la fourniture des Etats compris dans l'Union donnerait lieu à une consommation d'au moins 600 millions de livres Romaines. Il faudrait donc, en outre, se préparer à cette production ultérieure, pour ne pas rester au dessous d'une aussi grande éventualité, ni abdiquer le rang que la Providence réserve aux Etats Romains.

(1) Si cette introduction supplémentaire des sels étrangers, restée jusqu'à ce jour dans les mains de la Ferme-Torlonia, constituait jamais un privilége, ce serait évidemment le pire des priviléges et des monopoles. D'un autre côté, cette introduction pourrait donner lieu à des achats faits à un prix fictif, dont les consommateurs Romains paieraient la valeur gratuitement exagérée. La meilleure disposition à cet égard serait de déclarer l'introduction libre de plein droit, lorsqu'au dessus du prix d'impôt, les frais et bénéfices de la vente intérieure dépasseraient 1 quattrino par livre de sel, soit 2 écus par 1,000 livres, environ 3 fr. par 100 kilogrammes.

CHAPITRE VII.

CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES SUR L'UNION ITALIENNE

—

Influence des frais de transport sur le prix vénal du sel.—La majeure économie de ces frais rend maitre exclusif du marché.—L'économie de translation sur les salines caractérise aussi la fabrication perfectionnée.—Conditions nouvelles pour la vente de la denrée.—Tactique et inconvénients des marchés fermés.—Révolution économique dont il faudra tenir compte, au moment d'inaugurer le libre commerce du sel.—Marché ferme pour la fondation de la saline de Venise ; avertissement de ne point affermer la saline de Comacchio, surtout devant l'éventualité d'une ligue douanière.—Revenus que les divers Etats d'Italie retirent de l'impôt du sel.—L'union douanière avec la Toscane, prélude de l'Union italienne, devrait commencer par la suppression des fermes et monopoles.—Le libre commerce du sel, combiné avec l'impôt de la denrée, ouvrirait une nouvelle ère financière ; et l'initiative prise par les Etats Romains les mettrait sous ce rapport à la tête des gouvernements d'Italie.

Nous avons indiqué plusieurs fois, entre autres dans le 1.er chapitre (pag. 7) et dans le 3.ème (pag. 49), l'influence qu'avec les nouveaux progrès de l'industrie du sel, le prix de revient de cette denrée doit exercer sur la réforme de son régime fiscal. Par les seuls changements survenus dans la fabrication de la denrée, nous avons fait entrevoir les conditions dont les gouvernements doivent tenir compte, au moment de réduire l'impôt du sel, et d'en modifier le régime légal. Mais pour approfondir ce problème économique, il ne suffit point d'avoir exposé les progrès de la fabrication; à l'appréciation des nouveaux moyens producteurs, il faut joindre encore le double examen des moyens de transport et des

combinaisons de la vente : deux éléments inséparables du prix de revient.

Quand il s'agit d'une denrée aussi pauvre que le sel, c-à-d d'une valeur intrinsèque aussi minime (40 centimes par quintal métrique), et en même temps d'un poids et d'un volume aussi considérable, les frais de transport croissent si rapidement avec les distances qu'ils dominent bientôt le prix de fabrication. Par la même raison, ils influent également sur les conditions finales de la vente ; et cette influence y est telle que le meilleur marché des marchandises encombrantes appartient toujours au plus voisin du lieu de consommation, ou à quiconque y compense l'éloignement par une majeure économie sur les transports.

Inutile de faire observer qu'il est ici question seulement du transport par voie de terre, celui de mer étant beaucoup moins dispendieux; et se réduisant presque aux simples frais d'embarquement et de débarquement. L'exportation continentale du sel doit être d'ailleurs la grande affaire industrielle des Etats Romains; et c'est en vue de cette exportation, qu'il convient surtout de raisonner.

Pour connaître donc sur un point donné la valeur vénale du quintal métrique, on peut généralement raisonner d'après la règle suivante :

Les sels doublent leur valeur de fabrication par un transport :

De 16 kilomètres sur voie charretière;

De 45 kilomètres sur chemin de fer;

De 45 kilomètres sur canal;

De 80 kilomètres sur voie fluviale.

En d'autres termes, le transport par charrète coûte deux fois et demi autant que par canal et chemin de fer, et cinq fois autant que sur un fleuve. Quant à la mer qui est ouverte à tous, cette voie par excellence est tellement supérieure aux autres qu'elle n'en supporterait la comparaison que pour le cabotage, le quel peut être considéré comme deux ou trois fois plus économique que le transport fluvial

Ainsi par la seule économie des frais de transport, le producteur de sel, dont la saline se trouverait à l'embouchure d'un fleuve, pourrait, à 80 kilomètres de distance, vendre sa marchandise deux tiers meilleur marché, que le producteur dont la saline déboucherait sur une voie charretière. Pour ce dernier en effet, les 100 kilogr. de sel coûtant 40 centimes de fabrication, se renchériraient de cinq fois cette valeur par les frais de parcours, et ne pourraient jamais être vendus à moins de 2 fr. 40 cent. Pour le premier producteur, au contraire, les 100 kilogr. auraient seulement doublé de prix, et pourraient au prix de 80 centimes être livrés à la consommation. Or, une telle supériorité de vente, dûe aux seuls moyens de transport, indique évidemmet que de ceux-çi dépendent les conditions finales du marché.

Les Etats Romains ont dû vérifier ce résultat mieux que tout autre pays, et ils savent trop bien par expérience pourquoi l'excédant des sels de l'Adriatique n'a jamais pu franchir les Apennins, ni venir compléter

les récoltes insuffisantes des sels de la Méditerranée. Malgré le désir d'approvisionner ses provinces méridionales en denrée indigène, le Gouvernement Romain, ne sachant encore comment la produire sur les salines d'Ostia et de Cornetto, a dû jusqu'à ce jour lui préférer des sels étrangers, qui lui arrivaient par mer avec économie de frais de transport.

Quiconque donc possède le moyen le plus économique de transporter les sels, ou peut les produire sur le lieu même de la plus grande consommation, ce qui économise encore mieux les transports, est en définitive maître du prix de la denrée, et par le fait en a le monopole exclusif. Tel est le principe qui doit guider les réformateurs ou nouveaux fondateurs de salines, dans le projet qu'ils pourraient avoir de faire concurrence à d'anciens établissements mal situés. Mais d'un autre côté, si les Gouvernements doivent prévenir les monopoles privés des denrées vitales, comment resteraient-ils indifférents à ces conditions de transport, qui, sans dispositions législatives spéciales, livreraient fatalement aux spéculations de quelques particuliers le cours d'une marchandise d'intérêt public?

Ce n'est pas tout: les transports influent tellement sur la valeur du sel, que les économies introduites dans le nouveau mode de fabriquer la denrée, tiennent la plupart à l'économie, faite sur la saline même, des frais de déplacement et de parcours: frais désormais rendus inutiles par la manœuvre perfectionnée des eaux de mer, qui cheminent en augmen-

tant de salure, de manière à venir déposer leurs cristeaux tout près du lieu d'embarquement.

Un exemple rendra ce résultat plus intelligible. Le *Diario* de Rome, dans son n.° du 22 Décembre 1846, annonçait que la Russie Méridionale s'approvisionne de sel dans les lacs salés voisins de l'embouchure du Dniester, et qu'en 1845, le nombre des ouvriers s'y élevait à 11,970 et celui des charriots de transport à 57,000. Qu'on se figure maintenant en place de ces charriots et de ces ouvriers, l'eau salée, mûe par des roues à tympan, venant d'elle-même porter le sel sur un terrain préparé au bord du fleuve, à la portée des navires du commerce; on comprendra aussitôt combien cette énorme économie de travail et de transport doit réduire le prix de revient de la denrée, et comment les avantages de la fabrication nouvelle tiennent surtout au moyen d'amoindrir sur la saline les premiers frais de translation des produits.

Ainsi l'économie des transports, principe essentiel de la construction d'une saline, domine les frais même de la fabrication du sel; mais à combien plus forte raison en domine-t-elle la valeur commerciale! Toujours et partout, elle sera donc un des plus sûrs moyens de maîtriser la vente de la denrée, et de faire la loi aux consommateurs.

D'autres moyens existent pourtant d'accaparer le sel, d'en fixer arbitrairement la valeur vénale, d'en organiser impunément le monopole privé; et c'est de ces derniers abus, les plus difficiles à saisir, que les gouvernements doivent surtout être avisés.

Il s'agit ici des modifications profondes survenues dans la vente des denrées vitales, par la concentration inévitable autant que rapide des capitaux, instruments de toute industrie.

La tactique de ces capitaux dans la main des gros financiers est maintenant une science redoutable, capable de se mettre impunément au dessus des lois, et d'organiser le plus intolérable despotisme au nom même de la liberté.

Le but de cette tactique est d'abord l'accaparement des denrées de grande consommation. Or, voici d'après quels principes économiques s'opère la manoeuvre, et comment le succès, toujours chanceux pour les moyennes et les petites fortunes, en est infailliblement assuré pour les gros capitalistes.

Trois éléments de calcul président, comme on sait, à toute entreprise commerciale : 1.° le prix de revient de la marchandise, le quel pour le producteur se compose uniquement du prix de fabrication, mais pour le marchand comprend en outre les frais de transport ; 2.° la quantité de marchandise à vendre ; 3.° le prix de vente.

De ces trois éléments le premier est le plus sûrement appréciable, surtout quand il se borne au prix de fabrication, et qu'on est producteur. Quel est, en effet, le producteur tant soit peu intelligent qui ne sache combien lui coûte ce qu'il produit ?

Les deux autres éléments échappent au contraire à toute appréciation positive, et il s'agit précisément de les soustraire au hazard qui les gouverne presque toujours.

Combien et à quel prix on vendra? C'est ce que personne ne sait, tant que les débouchés ne sont pas garantis, tant que les conditions de l'achat ne sont pas déterminées.

Le but des gros spéculateurs est donc avant tout de fixer la nature incertaine et capricieuse de ces derniers éléments de calculs. Afin de commercer à coup sûr, que font-ils? ils emploient l'expédient des marchés fermes, et traitent, soit avec des marchands bien solvables, soit avec des gouvernements, pour obtenir des achats annuels de tant de quintaux de marchandise, et à tant le quintal. Ils déterminent ainsi la vente, et en rendent invariables pour un certain laps de temps la quotité et le prix, dont le chiffre, sans ces contrats, n'aurait jamais pu être fixé. Maîtrisant alors les deux éléments de calcul qui leur échappaient, et les joignant au premier, c-à-d au prix de revient qui est toujours facile à connaître, ces gros capitalistes n'ont plus qu'à se croiser les bras: le succès ne peut leur manquer. Ils savent combien ils vendront et à quel prix; et si les acheteurs moins prévoyants, qui ont traité avec ces spéculateurs, ne savent ni comment ni combien ils revendront, qu'importe cette imprévoyance à qui les tient asservis par un marché ferme, et connaît leur solvabilité?

Faute au contraire de capitaux suffisants, pour garantir les mêmes traités fixes, que font la moyenne et la petite industrie? Elles restent plus que jamais livrées à l'incertitude de la vente; elles s'arrêtent à la moindre perturbation du crédit, et timides devant

les bonnes chances, elles laissent échapper l'occasion du succès, pour succomber au premier revers.

On conçoit maintenant qu'en pareilles circonstances, la vente du sel, par la nature même de cette denrée vitale, à laquelle les acheteurs ne font jamais défaut, soit devenue éminemment propice à la tactique des marchés fermes, et qu'en France elle ait pu subir sous un régime de liberté une complète transformation. Au lieu d'y être libre comme le voulait la loi, elle a été de fait monopolisée par les gros capitalistes, et juste par les mêmes financiers, qui, ne trouvant rien de plus lucratif que les spéculations sur le sel, en avaient déjà monopolisé la production et le transport.

Ainsi donc les procédés de la fabrication du sel, les moyens de transport et les combinaisons de la vente de cette denrée, en un mot, tous les éléments de la question qui nous occupe, ont été transformés: indices infaillibles d'une véritable révolution économique, qui doit être le point de départ de toute bonne réforme, entreprise soit dans la régie, soit dans l'industrie du sel. En pareille situation et au moment d'inaugurer le libre commerce du sel, il faut bien se demander: que doivent faire les Gouvernements?

Les circonstances économiques ouvrent évidemment la voie à l'invasion d'une féodalité financière; par l'abus même des principes de liberté, les gros capitalistes tendent à opprimer la moyenne et la petite industrie. La justice réclame donc, pour cette industrie du plus grand nombre, la protection spéciale de la

loi, c-à-d avant tout une liberté de fait, c-à-d encore le sel à bon marché et par conséquent réduction de l'impôt en même temps que libre commerce de la denrée. Quand chaque petit marchand, et en quelque sorte chaque consommateur peut spéculer sur la répartition du sel, les accaparements coûtent trop cher et deviennent impraticables; l'arme redoutable des marchés fermes est brisée, et la liberté de la vente est de fait indestructible; car les gros capitalistes essaieraient vainement de lutter à l'encontre de tous.

Voilà pourquoi les Financiers détestent généralement les principes de liberté commerciale, et encore plus l'application large et sincère qui pourrait en être faite. Il leur est bien plus commode de vivre sous le régime des monopoles et des privilèges. Traiter alors avec les Gouvernements pour une fourniture quelconque, pour une quantité déterminée de marchandises, à un certain prix et pour un certain nombre d'années, tel est le point de mire de toutes les combinaisons; et à cet égard, il faut convenir que l'Italie est depuis trop longtemps la terre promise des spéculateurs.

Sans rappeler la Ferme-Torlonia qui a dépassé tous les prodiges de l'Eldorado, un exemple, emprunté aux faits et gestes de l'administration Autrichienne, montrera sous un jour nouveau au Gouvernement Romain ce qu'il doit attendre des banquiers qui lui proposeraient à l'avenir des marchés fermes pour la fourniture du sel.

On sait que la fourniture des provinces Vénitiennes s'est toujours faite, en ces derniers temps, avec des sels provenant des salines d'Istrie. Les encouragements que ces salines reçurent de Napoléon, à l'époque du blocus continental, en accrurent et améliorèrent singulièrement les produits. Les mêmes causes avaient produit les mêmes effets sur les vieilles salines de Cervia; mais les produits de ce dernier établissement ne convenant pas aux populations Lombardes, la fondation des salines de Comacchio fut décrétée en 1810 par Napoléon, et eut lieu dans la position géographique la plus favorable pour l'approvisionnement de la Lombardie et même de toute l'Italie Septentrionale.

L'importance de cette nouvelle fondation était évidente, et c'est à l'effet de l'amoindrir et d'exclure les produits de Comacchio de la consommation Lombarde, qu'en 1844 le Gouvernement Autrichien conclut un marché ferme de 50 ans, pour approvisionner la Lombardie avec les produits d'une nouvelle saline. Or, cette saline devait être établie dans la lagune de Venise, tandis que les provinces Vénitiennes continueraient d'être approvisionnées avec les sels d'Istrie.

Toutes ces combinaisons de politique industrielle et financière étant contre nature, comme la position même de l'Autriche en Italie, je n'ai aucunement à m'occuper de leur valeur intrinsèque qui est absurde, mais seulement de leur valeur par rapport aux parties contractantes, et dans l'hypothèse où le contrat eut reposé sur de solides fondements.

Les conditions de ce marché étaient, que la saline de Venise une fois établie et mise en pleine activité, la Régie Autrichienne en retirerait annuellement un *minimum* de 150,000 quintaux métriques de sel, au prix de L. A. 2,50 centimes par quintal de 100 kilogrammes. Ce prix devait toutefois éprouver une diminution progressive, chaque dix années, de 5 cent. par quintal : ce qui en mettait le prix moyen un peu au dessus de 2 francs.

Ainsi le quintal de sel, dont la valeur intrinsèque est dans le midi de la France de 0 fr. 40 cent. sur les lieux les moins favorables à la fabrication, aurait été payé à Vénise, 50 années durant, à un taux représentant plus de cinq fois ce prix de revient français ; faute grave assurément de s'être ainsi engagé envers des spéculateurs à d'aussi onéreuses conditions, alors que l'économie de la fabrication française pouvait, sinon dans la lagune de Vénise, du moins en tant d'autres lieux mieux situés, être réalisée dans le double intérêt de l'Etat et des consommateurs (1).

(1) Pour ôter aux producteurs Romains toute crainte sur la concurrence qu'auraient pu leur faire les fondateurs de la saline de Venise, il suffit de comparer les engagements de ces derniers avec l'Administration Autrichienne et la nullité des résultats obtenus sur leur établissement, après trois années consécutives d'énormes dépenses.

L'art. 7 du contrat de fondation qui date du 3 juillet 1844, est ainsi conçu :

« Tutto il sale prodotto dalla Salina deve essere esclusivamente ceduto « alla Amministrazione, la quale dal canto suo s'impegna di acquistare, per « tutta la durata dei 50 anni la quantità *annua* di 150,000 (cento cinquanta « mille) quintali (metrici) almeno, riservandosi però essa la facoltà, ove la « quantità suddetta non bastasse a supplire ai bisogni della Lombardia cui deve « servire, di chiederne anche una quantità maggiore e precisamente fino a « quintali 250,000 ».

Or, en 1848, un des fondateurs de la dite Saline a publie que son système avait déjà commence d'y fonctionner vers la fin de l'été 1847, et qu'en—

Que cette expérience profite du moins à l'Administration Romaine! L'Etablissement de Comacchio, dont la première destination fut la fourniture de la Lombardie, et dont la position est sous tous les rapports infiniment préférable à celle de Vénise, peut, et presqu'à rien ne coûte, devenir le théâtre d'une immense fabrication de sels. Abstraction faite du prix d'impôt, qui serait à règler en cas d'union douanière, ces produits économiques et perfectionnés pourraient toujours être livrés par le Gouvernement Romain à quatre fois meilleur marché que ceux de la saline de Vénise. Or cette supériorité de vente, accrue par la proximité du Pô et l'économie de ses transport, deviendrait presque aussi redoutable à la Régie des sels Vénitiens, qu'elle le serait sur d'autres points à la Régie Toscane, dont les sels ignigènes, ainsi qu'il a été prouvé, ne coûteront jamais moins de 3 francs les 100 kilogrammes.

La position vraiment stratégique des salines de Comacchio, si bien comprise par Napoléon, sera donc prochainement de la plus haute importance commerciale; qui l'occupera triomphera de toute concurrence, et aura de fait un monopole du sel qui s'étendra sans contradiction sur tout le bassin du Pô. Mais un

viron 30 mille quintaux métriques de sel y avaient été produits, mais non *récoltés!!!—On ne l'a pas récolté, dit-il, parce qu'on a pensé qu'il ne pouvait pas encore être considéré comme véritable type de la qualité que l'usine doit produire* (Voir page 23 et 24 du *Memoire sur le rétablissement des Salines de Venise*—Typographie Arménienne de St. Lazare; Venise, 1848).

Entre 30,000 quintaux produits, *mais non récoltés*, et 150,000 quintaux à livrer annuellement dans les entrepôts de l'Administration Autrichienne, il y a une différence qui doit rassurer les plus timides des producteurs Romains.

monopole aussi redoutable peut-il rester en d'autres mains que celles de l'Etat? L'Etat, comme représentant des intérêts sociaux, en rendant l'achat des sels accessible à tous, peut seul défendre les consommateurs contre les renchérissements arbitraires de la denrée; et nul autre que lui ne devrait évidemment occuper la position unique de Comacchio. Sous un autre rapport, abandonner exclusivement cette saline aux spéculateurs qui la convoitent, serait presque un crime de haute trahison envers le Trésor Public, dont une source féconde de revenus se trouverait dès lors compromise sans compensation.

Dans la pensée d'une ligue douanière, si nécessaire à l'Italie, ne faut-il pas au contraire que les produits de Comacchio, loin d'être monopolisés par des particuliers, soient offerts librement à tous les commerçants et navigateurs du Pô, qui par voie fluviale et par canaux les transporteront jusqu'à Milan, jusqu'à Turin? Les mêmes sels seront réclamés par le Tessin Suisse, dont l'approvisionnement a fait, d'une simple question douanière, l'origine de la mésintelligence de l'Autriche et du Piémont, et le point de départ de la révolution d'Italie (1). Ainsi même le versant

(1) Le Piémont, par un traité de 1751 renouvelé en 1815, avait promis, sous certaines conditions, de ne pas faire le commerce du sel avec le Canton du Tessin que l'Autriche voulait tenir sous son influence. Cette clause, contraire au droit international de transit, fut modifiée au début de l'année 1846; et l'Autriche par represaille augmenta la taxe sur les vins provenant du Piémont. Celui-ci répliqua par un traité de commerce avec la France, et le différent s'envenima de plus en plus.

« Le différend commercial qui s'est élevé entre les cabinets de Vienne et de Turin, disait à ce sujet la *Gazette du Midi*, ne pouvait manquer de produire une vive sensation dans les Etats Sardes. Les intérêts matériels sont gra-

des Alpes Suisses, avec la majeure partie de l'Italie du Nord, s'alimenterait des sels de Comacchio. Or sur la vente infaillible de ces produits, le Trésor Romain réaliserait annuellement des profits immenses, savoir tous les bénéfices perdus jusqu'à ce jour par l'introduction de la denrée étrangère, et ensuite ceux résultant de l'accroissement de consommation que produit partout la liberté commerciale.

Si au contraire les Gouvernements d'Italie, indifférents à la ligue des intérêts douaniers les plus homogènes, voulaient prolonger la guerre commerciale qui divise les populations, en ce cas le Gouvernement Romain jouerait encore plus beau jeu dans la consommation du sel; et arborant pour lui seul à l'intérieur le drapeau du libre commerce, il n'aurait qu'à l'opposer partout au système compressif des monopoles et des Régies. Grâce à la position favorable,

vement affectés par la mesure qui frappe de droits prohibitifs l'importation des vins du Piémont en Lombardie; mais la propriété et le commerce ont su, en cette circonstance, mettre la question d'honneur national au-dessus des sacrifices qu'elle peut leur imposer. Toutes les classes ont généreusement accepté les conséquences de la fermeté royale. Toutes se sont associées avec élan au sentiment honorable sous l'influence duquel Charles-Albert avait protesté contre la prétention abusive de la diplomatie Autrichienne, et n'avait pas craint, pour maintenir les principes internationaux de transit, de s'exposer à des représailles imméritées. Que deviendrait un Etat secondaire, s'il ne savait se faire respecter de plus puissans voisins, et montrer le prix qu'il attache à cette dignité de caractère, premier bien des nations comme des simples citoyens?

« Une affaire, très minime à l'origine, est ainsi devenue, pour le gouvernement, une occasion d'établir hautement ses principes, et pour le pays de manifester ses sentimens, de manière à prouver à l'Autriche ce que l'on perd par des exigences trop absolues ».

Après les évènements de 1849, l'Autriche victorieuse a de nouveau demandé que le Piémont renonçat à fournir la Suisse de sel: ce qui démontre bien l'importance politique du commerce de cette denrée, et les avantages qu'avec l'Union Douanière en retireront un jour les Etats Romains.

non seulement de Comacchio, mais encore des salines de Cervia et d'Ostia, il conserverait toujours une supériorité décisive pour l'écoulement de ses produits. Pouvant sur toute l'étendue de ses frontières livrer la denrée à meilleur marché que ses voisins, il repousserait sans peine leur contrebande, et reporterait enfin chez eux la guerre dont ses finances ont souffert trop long temps.

Par la contrebande, l'Autriche, Naples, Modène et la Toscane ont sucé le sang le plus pur de la vie commerciale des États Romains. N'est-il donc pas temps de retourner cette guerre pacifique contre leurs auteurs, particulièrement contre l'Autriche, dont les traités de libre échange et de réciprocité sont admirablement calculés pour épuiser peu à peu les Provinces de l'Adriatique, et ruiner sans retour les Marches et les Légations?

A cet effet de quoi s'agit-il? faire que la contrebande passive, devenant impossible, se change d'elle-même en contrebande active, et que tous les agents des fraudes fiscales, réfugiés dans les Etats Romains, aillent chercher asile et travail ailleurs. La contrebande intérieure du sel s'est faite jusqu'à présent d'une manière effrénée; avec la réduction de l'impôt, elle deviendrait absolument impossible; et à la faveur du libre commerce, elle se retournerait contre les Etats limitrophes, vers tous les points de la frontière où elle trouverait à réaliser quelque différence entre l'impôt de l'un et de l'autre pays. Or plus la taxe serait abaissée dans les Etats Ro-

mains, plus seraient assurés et les bénéfices de la contrebande active et les profits du Trésor Public, au quel la denrée, exportée par les fraudeurs, aurait nécessairement payé l'impôt. Ainsi, par une simple mesure défensive, s'ouvrirait une source nouvelles de revenus, et du même coup commencerait une ère de represailles d'autant plus légitimes, qu'elles auraient pour résultat de forcer les Gouvernements voisins à ne plus repousser les avantages de l'Union Douanière.

Qu'on n'oublie pas en effet l'importance de l'impôt du sel dans le budget de chaque Etat. La Toscane, par exemple, en retire 4,000,023 lires sur une budget de lires 32,257,980 (1), c-à-d la 8.ᵉ partie environ de ses revenus. Dans les provinces Lombardo-Vénitiennes, bien plus chargées d'impôts que ses Etats héréditaires, l'Autriche perçoit en Lombardie seulement et pour la consommation du sel, 10,270,419 svanzigs sur une perception totale de 75,755,812: c-à-d plus du 8.ᵉ des recettes générales (2). Les revenus du sel étant d'ailleurs sur le même pied dans les Provinces Vénitiennes, on peut mesurer la portée de la réduction qui attaquerait la source de tous ces revenus. Le coup porté à cette branche financière, serait d'autant plus décisif, que celle-ci provient d'un tarif plus élevé et que la réduction de l'impôt Romain serait plus considérable. Ainsi dans la Toscane le tarif de la denrée est d'environ 50 francs par 100 kilogrammes;

(1) Voir le Budget Toscan de 1847; « *Rendimento de' conti presentato alle Camere legislative* ».

(2) *L'Austria e la Lombardia* pag. 94, col *Prospetto comparativo delle rendite negli anni* 1844 e 1846.

il est de 60 francs dans le Lombardo-Vénitien. Or dans les Etats Romains, la réduction de l'impôt à 1 bajocco $^1/_2$ par livre de sel mettrait à 25 francs environ le prix des 100 kilogr.: les quels pourraient dès lors être revendus au delà des frontières avec un bénéfice de 100 p. $^0/_0$.

Un appas aussi considérable ne triompherait-il pas de toutes les surveillances douanières? Qu'on se rappelle, la réduction de l'impôt du sel en 1847: pour la diminution d'un demi bajocco, tous les contrebandiers crièrent *vive Pie IX!* Le résultat financier en fut, il est vrai, désastreux pour le Trésor Pontifical, cette mesure ayant été prise sous un régime de fermage et de tutelle administrative; mais ce qui importe au cas présent, c'est qu'elle força bientôt après le Roi de Naples à une réduction analogue pour égaliser l'impôt des deux Etats. Or voilà ce que tous les gouvernements voisins, l'Autriche en particulier, seront bien mieux encore obligés de faire, quand la taxe des sels Romains sera uniformisée et réduite à un bajocco $^1/_2$ par livre.

Que résultera-t-il en effet de cette réduction pour les Finances Autrichiennes? Dans le Lombardo-Vénitien ces finances jusqu'ici n'ont été protégées contre la contrebande que par la mauvaise qualité des sels communs consommés dans les Légations, et par le prix des sels blancs fixé à 3 baj. la livre, soit $^1/_2$ baj. de plus que dans les autres provinces Romaines. Pourquoi d'abord ce surcroit d'impôt et cette inégalité de charges entre les consommateurs Romains ? A

l'insu du Gouvernement Pontifical, et il est temps qu'il l'apprenne, cette mesure évidemment n'a été prise que dans l'intérêt de l'Autriche, afin d'éloigner toute contrebande active des provinces Lombardo-Vénitiennes, aussi bien que de la Toscane et du Duché de Modène. Ce qui est plus curieux, c'est que les sels de Comacchio ou de Cervia vendus à ce dernier Duché rentrent souvent par contrebande dans les Légations, et viennent faire la guerre aux finances du Gouvernement qui lui a fourni cette denrée vitale. On se rappelle encore que la contrebande des salaisons a été démontrée par M.r Galli (page 28) supérieure de presque un tiers à l'introduction des mêmes denrées constatée par la Douane. Eh bien! la réduction de l'impôt à 1 baj. $^1/_2$ la livre, combinée avec le libre commerce du sel, produirait un effet semblable sur la consommation des provinces Lombardo-Vénitiennes, et placerait les Douanes de l'Autriche dans l'impuissance où ont été retenues trop long temps celles des Etats Romains. La seule différence entre les deux situations, c'est que les sels exportés par cette contrebande, ayant déjà payé à la sortie de Comacchio l'impôt de 1 bajocco $^1/_2$ par livre, enrichiraient les Finances Romaines autant qu'ils appauvriraient celles de l'Autriche.

Ne pouvant dès lors résister à des contrebandiers, que des bénéfices de 100 p. % rendraient sûrement infatigables, ne voulant pas d'ailleurs se ruiner par une réduction proportionnelle de leur tarif, celle de 1847 n'ayant produit que des pertes financières,

les Gouvernements limitrophes seraient obligés de suivre les Etats Romains dans la voie du libre commerce du sel; et supprimant à leur tour les régies, monopoles et fermes de cette denrée, ils ne songeraient plus qu'à s'entendre sur la répartition d'un impôt général, la quelle devrait avoir lieu proportionnellement au chiffre des consommateurs de chaque Etat.

Le système mixte d'impôt et de libre commerce profiterait alors à tous les confédérés; chacun d'eux y accroitrait les bénéfices nets d'une branche financière qui donne actuellement la 8.e partie des revenus publics; et la consommation du sel, affranchie à l'intérieur des entraves de la tutelle administrative, à l'extérieur des barrières doganales, conduirait par le succès une première expérience à l'union des intérêts les plus généraux.

L'abolition des monopoles et des fermes publiques n'est pas du reste seulement une nécessité financière, un moyen aussi prompt qu'efficace de rétablir le crédit de l'Etat; c'est encore un préliminaire indispensable pour ouvrir de larges relations avec le dehors; car si le sel, le tabac et autres denrées de grande consommation se trouvent monopolisées et tariffées au profit de quelques privilégiés, comment songer à la possibilité d'un commerce général avec les pays voisins? Comment surtout concilier cette anomalie avec le projet d'Union Douanière Italienne, alors que chaque monopole exigerait un cordon de Douanes pour lui seul? Cette difficulté, indiquée déjà dans notre préface (pag. IX.) paraitra encore plus insoluble, si l'on

songe maintenant à la situation particulière du Gouvernement Romain.

La voie de mer, lien des relations universelles, le met en rapport avec tous les peuples, et il touche par la voie de terre à tous les Etats d'Italie, sauf le Piémont qu'il atteint seulement par la voie du Pô. Il touche directement au Napolitain, à la Toscane, au Modenais, au Lombardo-Vénitien, c'est-à-dire qu'il jouit d'une position unique pour devenir le lien et la tête de l'Union Douanière Italienne. Or par suite de cette connexité de territoires, nulle question économique de quelque importance qui ne puisse, si elle nait à Rome, devenir toute Italienne, et si elle nait sur un point quelconque de l'Italie, devenir presque aussitôt Romaine. Signes distinctifs d'une mission providentielle attribuée au Gouvernement Romain!

« D'un autre côté, par la Souveraineté temporelle des Papes, toute question Romaine ayant une double face, écrivions-nous en 1848, qu'en résultera-t-il pour l'union douanière de Rome avec les autres Etats d'Italie? Engagé prématurément dans l'union générale des Douanes Italiennes, Pie IX court risque d'y perdre tout ou partie de sa liberté de manoeuvre au temporel et au spirituel. Dans cette union il n'aurait en effet d'assuré que sa voix, tous les autres suffrages pouvant se retourner contre le sien, pour nuire soit aux intérêts religieux, soit aux intérêts matériels de son gouvernement.

« Les Princes Italiens sont d'ailleurs unis par des intérêts dynastiques et de tout genre avec des

puissances protestantes, schismatiques, etc. Que Pie IX se lie donc trop intimément avec ces Princes sous le rapport douanier, et ceux-ci auront bientôt autant de motifs que de facilités de faire la guerre à ses Finances, afin d'obtenir sous le rapport spirituel des concessions qu'ils ne perdront jamais de vue. Voilà ce qui est à craindre pour le Pontife Souverain temporel.

« Pour échapper à ces périls d'asservissement, pour n'être pas de fait le dernier prince d'Italie, Pie IX en doit être moralement le premier. Entre ces deux extrêmes, pas de milieu. Or quand il s'agit d'union douanière, la puissance d'opinion c'est l'initiative des réformes économiques, c'est la prise en main des grands intérêts matériels, qui par le bien-être, élèvent et développent la moralité des populations. Sans cette suprématie de l'opinion, un pouvoir spirituel ne peut jamais être libre dans l'exercice de ses droits politiques, et toute alliance temporelle n'est pour lui qu'une servitude de plus. C'est donc pour lui assurer sa liberté d'action par l'ascendant de l'exemple, qu'avant tout engagement douanier, il faudrait réorganiser les finances et l'administration du Gouvernement Pontifical. Entrant alors à pleines voiles dans les réformes positives, Pie IX y conduirait forcément les autres Etats; il les groupperait autour de Rome et accomplirait définitivement la confédération Italienne, qui, pour se consolider, a besoin d'un centre d'action pour ses intérêts matériels aussi bien que pour ses intérêts réligieux.

« C'est donc pour l'avenir de l'Italie, dans l'intérêt général de la péninsule entière qui manque de cen-

tre, et qui pour s'unir un jour doit s'habituer à graviter autour de Rome et du S.t Siège, que Pie IX ne devrait se lier les mains par une union douanière qu'après être bien sûr de la rendre profitable à ses Etats, c-à-d après y avoir rajeuni et fécondé tous les principes de liberté de travail et de commerce, qui, durant le Moyen-Age, portèrent si haut la grandeur et la prospérité de l'Italie (1).

Toutefois l'union générale des douanes Italiennes étant un fait nécessaire à la civilisation dans un

(1) Parmi les économistes chrétiens qui ont le mieux développé cette pensée, et ont considéré la liberté de travail et de commerce en Italie comme une conséquence de glorieux avènement de Pie IX, nous citerons notre ami Mr. Aurelio Saffi dont on nous saura gré de reproduire ici le sincère et noble langage.

« E quì non è fuor di luogo il ricordare come cagione principalissima di
« decadenza morale per l'Italia, prima ancora che le offese straniere, fu l'aver
« rinunciato a que'larghi principii di pubblica Economia ch'essa medesima avea
« posti . . . . . . Quando la libertà dell'industria e del commercio ebbe portati
« dovunque i suoi ricchissimi frutti, quando alimentate da questa libertà le
« nostre manifatture erano salite ad altissima perfezione in Venezia, in Milano,
« in Genova, in Firenze; allora cominciarono le stolte gelosie, allora Venezia
« inventò il male augurato sofisma economico delle protezioni, delle proibizioni,
« de'monopolii, e avrebbe voluto esser sola a produrre, sola a far traffici, sola
« dominatrice del mare; e lo fu del Mediterraneo in fatti, e lo negò super-
« bamente agli estranei. Ma gli ostacoli opposti da Venezia alle sorgenti atti-
« vità Portoghesi, Olandesi, Spagnuole, non fecero che aguzzarle e spingere a
« trovar nuove vie, le quali presto trovate, Venezia e Italia pagarono mise-
« ramente la pena d'aver disconosciuti i principii onde s'eran condotte sì in
« alto, d'avere dimenticata quella santa idea del lavoro libero, ch'esse mede-
« sime aveano messa in effetto ed insegnate alle genti. Onde poi l'ozio che
« avvilì gl'Italiani, e li condusse all'obblio di se stessi, alle lunghe miserie
« della dipendenza dagli stranieri . . . . .

« Ella fu un epoca infelice per tutta Europa, questa dell'avvilimento e
« della decadenza Italiana . . . . Alle fruttifere operosità sottentrarono le guerre
« desolatrici, alle attive e colte nobiltà cittadine l'ozio signorile, le borie e i
« pregiudizii avversi al lavoro, alle libere industrie agricole, manifattrici e
« commerciali i rinforzati privilegi feudali e le doganali barriere ». (*Del lavoro considerato ne' suoi rapporti coi progressi morali dell'Umanità.* Discorso del conte Aurelio Saffi, nella distrubizione dei premii della provincia di Forlì per gli oggetti di belle arti, manifatture ed industria; pag. 15-18. Forlì, 20 Agosto 1846.

avenir plus ou moins prochain, Pie IX pourrait la préparer par une union particulière avec la Toscane, qui est aux trois quarts enchevêtrée dans les Etats Pontificaux. L'étendue si considérable des frontières, qui en résulte pour les deux Etats limitrophes, entraine des frais de Douane aussi considérables qu'inutiles, car la contrebande règne à perpétuité sur toute la ligne. Il y aurait donc un intérêt réciproque à supprimer cette ligne douanière; et l'alliance déjà si avancée de Pie IX avec Léopold II, du S.t Siége et de la Toscane, y trouverait de nouvelles garanties pour l'avenir et un élément de prospérité immédiate pour l'Italie centrale.

« Une fois l'Italie centrale bien grouppée et ayant la conscience de ses intérêts communs, ce premier essai ayant réussi, on préluderait sûrement à l'union générale; car Rome serait alors à l'Italie entière ce que la Prusse a été à l'union des douanes allemandes. Un centre fixe serait établi, et la circonférence pourrait aussitôt s'agrandir; l'union ferait la boule de neige, et deviendrait totale sans aucune chance de scission ni de rupture. En tous cas l'union douanière générale ne peut décidément s'improviser, puisque en dépit des plus graves intérêts le Piémont refuse actuellement d'y prendre part (1). Il faut donc y procéder graduellement, et commencer par l'union particulière à la quelle le grand Duc Léopold à déjà consenti pour la Toscane, et qui sur le bien-être

(1) Voir dans le *Diario di Roma*, premiers jours de Novembre 1848, l'article sur le refus du Roi Charles Albert.

expérimenté de l'Italie centrale peut seule établir solidement l'avenir général de l'Union ».

Voilà ce que nous écrivions en 1848. Et aujourd'hui, après de douloureux évènements, on peut ajouter que jamais les Gouvernements d'Italie ne comprendront le besoin d'une ligue douanière, s'ils n'éprouvent d'abord celui de fonder leur propre union intérieure par la suppression des monopoles, qui démembrent leur souveraineté et constituent autant d'Etats dans chaque Etat, plaçant ainsi tout chef du pouvoir dans l'impossibilité de rien améliorer, de faire le moindre bien, et dans une situation par conséquent pire que celle de ses administrés.

Qui ne sent enfin combien ces monopoles tuent l'esprit de libre association? Combien ils compriment les forces vives d'un pays? Or si les habitants n'y apprennent d'abord à vivre de leurs propres ressources, et à s'unir entre eux pour se faire une meilleure part dans la distribution des richesses communes, comment les Gouvernements, représentants de leurs besoins et de leurs intérêts, songeraient-ils à manifester et développer au delà de la frontière un esprit d'union et une politique fédérative dont les germes n'existent pas même au dedans? Comment pourraient-ils d'ailleurs réaliser ce qui manquerait absolument de moyens d'exécution?

Il faut donc commencer à donner l'exemple de l'association des intérêts privés, et à proclamer dans les relations intérieures les principes du travail et du commerce libre. Les mêmes principes, en se produi-

sant dans tous les faits sociaux, donneront lieu à une nouvelle politique, et coordonnant les intérêts les plus généraux des populations, rapprocheront, groupperont également les divers Etats, en faisant goûter à chacun d'eux le besoin d'accroître leur bien-être particulier au sein de l'Union commune.

La division, le morcellement introduits jusqu'à ce jour dans la gestion des premiers intérêts nationaux, c-à-d dans la perception des revenus publics confiée à des spéculateurs, voilà ce qui retarde toute formation de ligue douanière; et les obstacles politiques dont on fait tant de bruit, ne sont le plus souvent que le prétexte de ce retard. L'Italie entière devrait donc se lever comme un seul homme contre ces monopoleurs et ces fermiers qui arrachent de son sein tout germe d'amélioration, qui tuent le libre développement de son travail, qui l'exploitent, en un mot, et la divisent à l'égal des dominateurs étrangers dont ils ont presque toujours été les complices.

Ces spéculateurs n'ont du reste aucune foi politique; ils arborent indifféremment tous les drapeaux et c'est en faisant la cour aux serviteurs des serviteurs de chaque Prince, qu'ils s'érigent en souverains de fait dans chaque Pays. La véritable souveraineté disparait ainsi devant le respect des populations. On sait que la clef d'or ouvre toutes les avenues du pouvoir; et tandis que les Gouvernements végètent et pourrissent dans les liens de ces hommes de Finances, survient un souffle révolutionnaire qui renverse des édifices bâtis pour l'éternité.

Pour revenir aux Etats Romains, quelle condamnation plus éclatante des monopoles, que la Ferme-Torlonia? Cette ferme y a réduit presque uniquement à la consommation directe de l'homme, et à 16 livres par tête d'individu, l'emploi du sel qui pourrait atteindre comme en Angleterre le chiffre de 60 livres, ou tout au moins celui de 30, en se bornant à suivre de loin le système Français actuel. Or cette consommation violemment restreinte de la denrée, outre l'inconvénient de priver l'industrie et l'agriculture d'une matière première indispensable, entraine un amoindrissement proportionnel des recettes et ruine par suite le Trésor Public.

Nous avons d'ailleurs vu combien les comptes de l'Administration Cointéréssée ou Ferme-Torlonia sont loin de donner le chiffre de la consommation réelle, et combien ils indiquent peu les revenus que l'Etat pourrait en retirer. Le tableau de ces comptes n'a vraiment pu servir qu'à démontrer une fois de plus les vices d'un tel système de fermage, et la nécessité d'y substituer sans retard un nouveau mode de perception de l'impôt.

L'Administration des Salines vend le sel à l'Administration Cointéressée, qui est accusée de le revendre toujours plus mauvais aux consommateurs. En supprimant cette dernière administration, comme un rouage inutile autant que dispendieux, on économiserait toute la portion d'impôt qu'elle absorbe; et les consommateurs recevant directement un sel d'une qualité supérieure, qu'aucun intermédiaire n'aurait

pu falsifier, iraient d'eux-mêmes payer la taxe du sel sur les quatre grandes salines de l'Etat, au moment où par les transports du libre commerce, ils en retireraient la denrée.

Rien de plus simple qu'un tel système pour étendre en tous sens la consommation de la matière imposable, et amoindrir les frais de perception de l'impôt, en même temps qu'élargir la source de ses revenus. C'est ce qui nous a permis de démontrer que, tout en réduisant la taxe du sel à 1 baj. $^1/_2$ la livre, on en pouvait très facilement doubler les bénéfices nets, par le triple progrès de la consommation humaine, industrielle et agricole.

Une fois ces divers développements assurés à la consommation, et après deux ou trois ans la période de transition étant terminée, une nouvelle réduction beaucoup plus large deviendrait aussitôt nécessaire; et c' est en percevant $^1/_2$ bajocco par livre de sel, sur une consommation quadruple de celle de la Ferme actuelle, qu'on en doublerait encore les bénéfices nets. Les profits commerciaux à retirer des sels exemptés de la taxe, c-à-d destinés aux pêches et à l'exportation, seraient compris, bien entendu, dans ce calcul: le quel serait dès lors plus que justifié, surtout si l'on songe au chiffre de l'exportation continentale qui, avec la Ligue Douanière, doit comprendre la fourniture d'un bon tiers de l'Italie, et porter la production des sels Romains à plus de 600,000,000 de livres.

De cette nouvelle production un tiers seulement paierait l'impôt; les deux autres, ne donnant guères lieu qu'à de simples bénéfices commerciaux, serviraient bien moins les intérêts du Trésor Public que les besoins de l'industrie privée. Mais celle-ci, agricole ou manufacturière, exigeant pour ses débouchés un développement proportionnel des moyens producteurs, compléterait un résultat capital, plusieurs fois indiqué, savoir de transformer en riches salines, en établissements salubres et prospères, plusieurs marais pestilentiels du littoral.

Assainir par ce moyen les embouchures du Tibre serait une entreprise aussi utile à l'Etat, aussi glorieuse pour le Souverain que facile à exécuter; et tellement facile qu'au lieu d'épuiser les finances comme le desséchement des Marais Pontins sous l'immortel Pie VI, les salines du Tibre, fondées sur le principe de la liberté commerciale intérieure par des producteurs nationaux, deviendraient une source inépuisable de richesses même pour le Trésor Public qui n'aurait pas contribué aux frais de fondation.

Prenant, par exemple, l'antique position d'Ostia comme premier théâtre de ce développement industriel, il s'agirait de l'entourer de la saline même, qui, par la voie du fleuve ou par le port de Fiumicino, devrait fournir à la consommation intérieure et à l'exportation 60 ou 80, 000 millions de livres, au lieu des 2 millions qu'on y recueille année moyenne. Une fois le champ d'opération assaini, Ostia redeviendrait un centre d'activité susceptible

d'un progrès continu ; des habitations fixes y rendraient croissante l'agglomération des travailleurs ; des ateliers de salaisons y appelleraient les pêcheurs de la Méditerranée. Puis viendraient les fabriques dont le sel est le pain quotidien et qui le réclament au moindre prix possible, produits chimiques, soudes, savons, etc. ; et par la fabrication des savons une nouvelle impulsion serait donnée à la culture des plantes oléagineuses ; enfin un mouvement progressif des transports entre la mer et l'intérieur de l'*Agro Romano*, c-à-d, tous les préludes d'une ville naissante, sur les lieux jadis peuplés de 80,000 habitants et devenus déserts et pestilentiels depuis l'invasion de la barbarie.

N'oublions pas encore qu'à l'origine de la Puissance Romaine, le transport des sels d'Ostia dans le Pays des Sabins fit construire la *via Salara* qui porte encore ce nom. La préférence à donner aujourd'hui aux transport par eau ferait de même construire la voie si nécessaire du Tibre (1) ; ce beau fleuve canalisé voiturerait économiquement la denrée Romaine jusqu'au *val di Chiana*, sur le territoire Toscan ; et le progrès, résultant d'une simple entreprise industrièlle, gagnerait ainsi de proche en proche les populations.

Tels seraient, sous le régime du libre commerce du sel, les résultats successifs d'une des nouvelles salines réclamées par les besoins de la consommation : salines à établir d'ailleurs sans retard comme le mo-

(1) Voir, à ce sujet, l'ouvrage si recommandable du colonel Cialdi.

l'urgence des réformes administratives où se trouvent les Etats Romains, en présence du déficit effrayant des finances, nul ne sera sans doute assez hardi pour livrer à un simple particulier la production et la vente d'une denrée d'intérêt public, susceptible de donner à l'Etat 1,300,000 écus de bénéfices nets, c-à-d la 8.e partie du chiffre de ses revenus bruts, la 8.e partie de sa force et de sa prospérité.

Les points de vue comparatifs nous ont surtout guidés dans ces études; et nous en avons exclu également les considérations à *priori* qui auraient fait exagérer le chiffre de la consommation, et la phraséologie sentimentale contre l'impôt du sel, dont l'abolition entrainerait la création d'autres impôts moins productifs pour le Trésor et bien plus onéreux pour les consommateurs.

Le premier intérêt des populations est de ne point laisser appauvrir leur Gouvernement, mais de l'enrichir au contraire, à la seule condition qu'il leur rende compte de l'impôt pour en assurer le bon emploi, et maintienne le crédit public qui est le nerf de la paix et de la liberté au dedans, aussi bien que de la guerre et de l'indépendance au dehors. C'est donc au nom de cet intérêt général qui de tous côtés crie au Gouvernement Romain: « Vous êtes le coeur et la « tête de l'Italie; soyez fort et ne laissez pas dépérir « vos finances », que nous avons hautement proclamé l'utilité de l'impôt du sel, mais en le transformant dans son mode de perception et dans son régime légal: Le rendre plus productif pour le Trésor public et plus

léger pour les consommateurs, le réduire d'abord à 1 baj. et $^1/_2$ et ensuite à $^1/_2$ baj. par livre de sel, et en doubler les bénéfices *nets* : tel est le problème que nous croyons avoir résolu, par la simple substitution de l'impôt et du libre commerce au système des fermes, des monopoles et des tarifs.

Les Etats Romains auront en outre l'avantage d'appliquer ce système d'impôt et de libre commerce, en profitant de l'expérience Française, c-à-d en évitant les abus de la liberté commerciale, que le favoritisme politique, de hautes et de coupables ambitions électorales ont conduit tant de fois à l'accaparement impuni des denrées vitales, et à l'oppression des consommateurs. Cette féodalité financière, qui assiège et prend la société par les vivres, n'a du reste jamais eu en Italie, surtout sous le Gouvernement Pontifical, le moyen d'opprimer long temps les populations. L'esprit de charité chrétienne lui a toujours fait obstacle; et grâce à cette charité, personne n'est encore mort de faim dans cette belle et triste Italie.

Combien, au contraire, de gouvernements y sont morts d'inanition, faute du moindre crédit, sous les yeux même des fermiers qu'ils avaient gorgés d'or, en leur abandonnant le monopole des revenus publics! Eh bien! ces monopoleurs privilégiés, qui abhorrent jusqu'au nom de liberté commerciale, vampires de tous les gouvernements débiles aux quels ils s'attachent et destructeurs de toute véritable souveraineté dans l'Etat, constituent le nouveau genre de féodalité financière que nous avons eu la pensée de combattre, et le

seul heureusement que nous ayons rencontré dans la Péninsule.

Le Gouvernement Romain n'a donc pas, comme ceux de France et d'Angleterre, à rémédier aux angoisses du paupérisme, mais seulement à s'affranchir des Fermiers qui l'épuisent en s'appropriant une si forte part de ses revenus. Pour rétablir son crédit, pour ranimer ses forces vitales épuisées, trouvera-t-il maintenant un parti plus simple, plus prompt, plus efficace, que l'abolition de la ferme du sel et la réforme destinée à doubler les bénéfices nets de cet impôt? Un meilleur remède que celui-là est ce que nous lui souhaitons vivement, sans avoir pu le trouver nous-même et sans l'espérer.

En tous les cas, le meilleur marché de fabrication et la qualité supérieure des produits, le moindre prix de l'impôt et surtout le libre commerce du sel, assureraient au Gouvernement Romain une superiorité de vente tellement décisive pour une denrée qui donne la 8.e partie des revenus publics, qu'en bien usant de ces avantages, il prendrait infailliblement en mains la direction des réformes économiques de l'Italie.

Le temps enfin n'est plus à perdre en demi-mesures, car ce serait assumer les inconvénients de tous les systèmes. Une révolution économique chemine partout sans bruit et sans éclat, et prépare les esprits à un grand avènement. Plus les richesses sociales sont convoitées et accaparées en Italie par d'avides monopoleurs, plus les intérêts blessés, morcelés, réagissent contre la division qui les affaiblit, contre

l'oppression qui les accable, et plus ils tendent à se groupper selon leurs affinités naturelles, recherchant leur fécondité première dans une libre et patriotique union. Qui hésite en ce moment solemnel, reste à jamais trainard dans la société. Qui veut agir, au contraire, fut-il le dernier de tous, devient facilement le premier, s'il joint la prudence à l'énergie.

En économie publique, comme à la guerre, pour quiconque a la ferme volonté d'aller en avant, une position en arrière présente souvent un grand avantage: avantage de l'arrière-garde, qui, sur un terrain connu et chèrement payé par autrui, décide presque toujours la victoire, et guide à son tour ceux qui l'avaient précédée. En s'éclairant de l'expérience des autres Etats pour les réformes qu'il médite, le Gouvernement Romain pourrait également se mettre à la tête de l'Italie; et pour l'honneur de la civilisation, pour l'avenir de la République Chrétienne, qui fut la première préoccupation de Pie IX, résoudre, au point de vue le plus avancé de l'économie publique, toutes les grandes questions d'intérêts matériels.

RESCRIT DE S. S. PIE IX

AUTORISANT

LA FONDATION D' UNE SALINE-MODÈLE

A CERVIA

(Ce rescrit, dont la lettre suivante ne donne point la date, est du 5 Janvier 1848).



DIREZIONE GENERALE DELLE DOGANE

SEZIONE APPALTI

Numero 41,018 *del Protocollo Generale*

Illustrissimo Signore

Sua Eccellenza Reverendissima Monsignor Pro - Tesoriere Generale si è recato a dovere di rassegnare al Santo Padre il rapporto da V. S. rimesso relativamente alla costruzione di una salina-modello nello stabilimento di Cervia, che Ella propone di eseguire sul terreno occupato dalla soppressa salina Vallona, e da due saline camerali, in modo che, ove il Governo si risolva ad estendere il progettato nuovo metodo di fabbricazione de' sali, potrà la medesima farsi entrare nel piano generale di riforma di quelle saline.

La lodata Eccellenza Sua non ha omesso in tale circostanza di far conoscere che la spesa occorrente potrà, secondo i di lei calcoli, ascendere a circa scudi due mila, e che i risultati saranno per ben compensare, come Ella assicura, la spesa stessa: non senza in pari tempo indicare i miglioramenti tecnici ch'Ella divisa d'introdurre nella fabbricazione, fra quali comprendesi pur quello di operare dei cangiamenti nelle acque del canale circondario, onde procurare una maggiore salsedine alle acque destinate alla confezione dei sali.

La Santità Sua essendosi degnata di aderire al di lei progetto, mi fo sollecito di parteciparle per di lei norma il rescritto che lo stesso Monsignor Pro-Tesoriere Generale ha riportato dalla Udienza Sovrana, e che è concepito nei seguenti termini:

« Sua Santità approvando il progetto colle cautele espresse « nel rapporto a riguardo delle variazioni che volessero intro« dursi nelle acque del canale circondario, ha convenuto che « per la spesa presunta in scudi duemila, possa il Sottoscritto « servirsi dei fondi di avanzo negli articoli di spesa tabellata « nel preventivo della Direzione Generale delle Dogane pel cor« rente esercizio ».

Ella pertanto, postasi, per ogni buon fine, di concerto con cotesto Amministratore Camerale, potrà disporre che sia data mano ai lavori occorrenti nella fiducia che il risultato sarà quale è stato ripromesso, e quale è da attendersi dalle speciali cognizioni che ha V. S. su tale materia.

A maggiore schiarimento poi delle cautele indicate nel sudetto rescritto, debbo significarle che qualunque cangiamento da introdursi negli scoli delle acque potendo dar luogo a contestazioni e a litigi, sarà indispensabile che in questo caso Ella usi delle maggiori precauzioni, ponendosi in ispecie d'intelligenza con il riferito Amministratore, per quindi al bisogno interpellare la Legazione di Ravenna e forse anche quella di Forlì, onde le cose procedano di comune accordo delle parti che potrebbero avere interesse nei cangiamenti.

Le rinnovo in quest'incontro le assicurazioni di stima distinta, e mi confermo

Di Vostra Signoria Illustrissima

Roma li 20 gennaro 1848

Devotissimo Servitore
Il Pro-Direttore Generale
V. Carleschi

Signor Raimondo Thomassy
« Cervia »

APPENDICE

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Sous les auspices aussi prudents qu'éclairés de M.gr Morichini Pro-Trésorier Général, et dans les circonstances qui ont été rappelées dans la préface de ce livre (page xxvi), a commencé la mission qui nous a été confiée par rescrit de Sa Sainteté. M.r l'avocat Lunati, Ministre des Finances, lui a donné quelques mois après une nouvelle impulsion; et il l'a fait avec un empressement qu'on ne peut évidemment attribuer qu'à son amour si connu du bien public. Puis, sous le Gouvernement Provisoire, M.r le comte Manzoni, avec une libéralité parfaite, nous a prié d'imprimer les résultats de nos études. Enfin la défunte République, à la quelle nous ne pouvions adhérer (1), est venu interrompre nos travaux techniques, suspendant brusquement la réforme industrielle si heureusement commencée, et d'un autre côté, réalisant avec non moins

(1) Prié à deux reprises différentes de donner mon adhésion, par les lettres du 2 et du 5 Mars 1849, j'ai d'abord répondu que je *ne pouvais, ne devais, ni voulais adhérer*; et par qui savait l'esprit d'ignoble convoitise, qui avait surpris le décret relatif aux demandes d'adhésion, ma réponse aurait pu être désirée encore plus énergique.—Voir en outre mon refus du 5 Mars 1849, en réponse à Mr. le Pro-Directeur général des Douanes.

de précipitation la réforme financière, dont le 27 janvier 1849 nous avions donné une première idée en publiant à part le 2.eme chapitre de ce livre, et dont la priorité, il faut l'avouer, semblait justifiée pleinement par son importance et son à-propos.

C'est ainsi qu'arrêtés et précipités tour à tour par les hommes et les évènements, nos projets de réforme ont donné lieu à une série de demi mesures dont il serait temps de sortir pour l'honneur aussi bien que pour l'intérêt du Gouvernement Romain.

En attendant, Mr Angelo Galli, plusieurs fois mentionné dans cette publication avant qu'il fut Ministre des Finances, nous autorise à la terminer aux frais de l'Etat, désireux lui aussi d'étudier à fonds la question du sel si importante pour le Trésor, et qu'il n'avait point oubliée en 1840 dans son remarquable volume d'économie publique. Tout nous fait donc espérer que ce travail, à titre d'enquête sur la réforme industrielle et financière du sel, ne tardera pas à être suivi d'une compléte et définitive résolution.



§. 1.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA RÉFORME INDUSTRIELLE ET A LA MISSION DE L'AUTEUR POUR AMÉLIORER LES SELS ROMAINS

Nous commencerons cette catégorie de documents par la note officielle que le chef de la Section *Appalti* ou des Fermes, M.r Stanislas Sterbini, a fait insérer dans le préventif de l'année 1849, le quel devait être discuté en 1848 par les Chambres Législatives Romaines. Cette note résume les points de vue principaux de la question du sel par rapport aux États Romains, et montre aussi l'importance d'une mission, destinée d'abord à perfectionner la qualité des sels nationaux, et à combattre ensuite, comme le prouve la présente publication, le funeste usage d'affermer les revenus publics. Une bonne fortune pour le Gouvernement Pontifical a été que le chef de la dite Section *Appalti*, ait été par ses principes administratifs adversaire de Messieurs les Fermiers, autant que partisan du libre commerce. Si donc M.r Stanislas Sterbini n'a pu améliorer, selon ses désirs et selon sa capacité bien connue, la Section qu'il dirige, c'est que le système de Ferme a précisément pour caractère distinctif de s'opposer à toute espèce d'amélioration générale profitable à l'Etat.

Quant à l'Administration Camérale des Salines comprise dans la même Section, M.r Stanilas Sterbini après y avoir introduit, avec un zèle infini, toutes les améliorations de détails qu'un détestable régime

rendait possibles, a constamment cru à la nécessité de la reconstituer sur nouvelles bases ; ce qui équivaudrait, ce nous semble, à la nécessité de substituer au système de tutelle administrative la liberté de produire et vendre le sel, sauf les mesures transitoires et de précaution à prendre pour sauvegarder les intérêts des Saliniers et des producteurs nationaux.

Relativement à notre mission, il suffira d'ajouter que Cervia étant l'inextricable noeud des difficultés de l'Administration des Salines, nous ne pouvions avoir la prétention de résoudre seul ces difficultés. Cervia est encore le point de mire des spéculations du Prince Torlonia, qui, dans les actes relatifs à la ferme de Cornetto, a reçu *la buona speranza di appaltare le Saline di Cervia e di Comacchio*; on conçoit donc qu'une mission, dont le succès rendait illusoire cette espérance, n'ait pas été dépourvue d'obstacles suscités par des adversaires de plus d'un genre.

Osservazione sulle spese della nuova Salina-Modello diretta dal Signor Raimondo Thomassy

(*17 Giugno 1849* - *N.* 50,653 *del Protocollo Generale, Categoria* 29 *delle spese di Cervia, lettera C.*)

Dei quattro stabilimenti salini che possiede lo Stato Pontificio, due cioè sul Mediterraneo (Ostia e Corneto) e due sull'Adriatico (Cervia e Comacchio) quello che è più produttivo di genere è lo stabilimento di Cervia, il quale inoltre e per la sua ampiezza, e per le sue particolari circostanze potrebbe certamente somministrare tanto maggiore quantità di genere. Mentre però gli altri stabilimenti producono una qualità di sale più confacente agli usi ed alle richieste del giorno, quello di Cervia faceva desiderare, almeno in una parte del prodotto, una qua-

lità migliore. Ad ottenere siffatto scopo, promovendo cioè una coltura di sale che equiparasse possibilmente i sali stranieri confezionati dappresso ai metodi introdotti alla scorta delle ultime scoperte tanto meccaniche che chimiche, mediante Sovrana Disposizione fu commesso al sig. Raimondo Thomassy di costruire una salina-modello presso quello stabilimento, valendosi del terreno occupato dalla soppressa salina Vallona, e da due de' vari fondi salini di spettanza Camerale, in modo che, ove il Governo si risolvesse ad estendere il progettato nuovo metodo di fabbricazione de' sali, potesse il medesimo farsi entrare nel piano generale di riforma di quelle saline.-Di quale utilità sia per riuscire allo Stato Pontificio il buon esito della esperienza e la successiva applicazione nel resto dello stabilimento, si comprende facilmente. Ed infatti, al vantaggio di allontanare ogni motivo di reclamo per parte dei consumatori dello Stato, e qualunque pretesto d'introduzione de' sali stranieri, si associerebbe quello tanto più riflessibile di vedere realizzati i varii tentativi altre volte fatti della vendita all'estero de' sali Pontificii, e di richiamare ne' nostri porti il commercio di questa derrata. Ove poi, siccome pare che sia per verificarsi, abbiano buon termine le iniziate trattative della Lega Italiana, non è dubbio il vantaggio che, rapporto ai sali ritrarrebbe lo Stato Pontificio per le condizioni, non egualmente favorevoli, in cui si ritrovano gli Stati circostanti.



A S. E. M.gr l'Evêque de Cervia, Président de la Députation des Propriétaires des Salines

Monseigneur

Pour remplir un double devoir envers le premier Pasteur de la Cité et envers le Président de la Députation des Propriétaires de Salines, j'ai l'honneur d'offrir à V. E. une boite contenant l'échantillon des divers sels que j'ai fabriqués, afin de montrer les améliorations dont les autres sels de Cervia seraient également susceptibles.

Une partie des sels mis sous les yeux de V. E. provient du raffinement des sels du *Monte S. Antonio*, dont la qualité est

tellement grossière qu'on pourrait leur donner aussi bien le nom de terre salée. Ces produits impurs ainsi transformés donnent un exemple du raffinement qu'on pourrait faire avec tant de profit, soit des anciennes masses de sels terreux amoncelés en plein air et dans les magasins de l'Administration, soit des nouveaux sels qui seraient plus tard mal fabriqués, que la Direction générale des Donanes accepterait, comme elle a fait jusqu'à ce jour, sous le titre de *sel noir*, mais dont l'intérêt autant que la réputation de Cervia demande de faire interdire au plus tôt la production.

Ne produire que des sels blancs, et à cet effet demander à la Direction générale des Douanes liberté de mieux préparer les Salines, celles particulièrement qui n'ont donné jusqu'à ce jour que des sels gris et mélangés d'herbes: tel est, ce me semble, le premier but à poursuivre aujourd'hui, si j'en juge bien d'après les résultats que j'ai obtenus sur les deux vieilles Salines adjacentes à la Saline Vallone. Les *cavedini* de ces deux petites Salines en temps de fabrication restaient auparavant couverts d'herbes. Mais en les mettant à sec sur la fin du mois de Mars, et les exposant au soleil avant la végétation de l'herbe dite *cavellina*, j'ai empêché cette herbe de renaître. Dès lors la préparation des *cavedini* a pu s'achever convenablement, et j'y ai produit des sels dont la beauté égale la pureté.

Les circonstances et les résultats de cette production n'étant ici un doute pour personne, et suffisant d'ailleurs à donner une idée des améliorations qu'à mon exemple tous les Saliniers de Cervia peuvent introduire dans leur précieuse industrie, je n'entrerai pas dans un exposé superflu de la méthode que j'ai employée: méthode moitié Française, moitié Italienne, où j'ai combiné l'expérience des conditions locales avec l'application des procédés scientifiques les plus avancés. Tout ce que j'ose demander à V. E., c'est de vouloir bien conserver l'échantillon que j'ai l'honneur de lui offrir, et de comparer les nouveaux sels avec ceux que les Saliniers de Cervia ont produits jusqu'à ce jour. Cette simple comparaison suffira, ce me semble, pour démontrer l'utilité de la mission dont j'ai été chargé par le Gouvernement Pontifical.

Daignez agréer, Monseigneur, l'assurance des sentiments de la plus haute vénération, avec les quels j'ai l'honneur d'être,

Cervia, le 25 juillet 1848

Votre très respectueux et très dévoué Serviteur
R. Thomassy

Inutile d'ajouter que les sels dont il question dans notre lettre, ne different en rien par la qualité de l'échantillon officiel. Celui-ci a été formé par le contrôleur de l'Administration Camérale sur les divers amas composant la première récolte de la Saline-Modèle (Lettre de Mr. l'Administrateur; 16 Août 1848, n. d'office 308).

Quant aux lettres relatives aux divers échantillons de sel qui nous ont été demandés ou que nous avons cru devoir offrir, nous citerons seulement celles des principaux propriétaires de Salines, savoir de Monseigneur l'Evêque de Cervia qui possède 17 salines sur une totalité de 200, et de S. E. le prince Doria qui en possede 16. Voici d'abord la réponse dont nous a honoré Mgr. l'Evêque Gioacchino Tamburini, savant et digne successeur sur le siége de Cervia de S. E. Mgr. Cadolini, Cardinal-Archevêque de Ferrare.

Illustrissimo Signore

Rendo distinte azioni di grazie alla singolar cortesia della Signoria Vostra che si è compiaciuta di favorirmi i diversi campioni di sale, che ha fabbricato in queste saline di Cervia, attivando una salina a modello con un metodo, che si può agevolmente combinare ed estendere a tutti, o almeno alla massima parte de' fondi salini di questo stabilimento. Mi sono grandemente rallegrato, e meco tutti gl' intelligenti proprietarj di questa città, nel vedere che anche con non molta variazione e miglioramento di metodo si possono ottenere sali di tanta lucidezza e purezza da contrastare coi più perfetti di Francia e di ogni altro stabilimento si nostrale, che estero.

Per la qual cosa applaudiamo tutti al di lei valore ed intelligenza, e le rendiamo grazie del vantaggio che ha recato, e dei lumi che ha communicati e diffusi la di lei missione in Cervia, riguardata come un vero beneficio del Magnanimo Cuore del nostro Sovrano Pontefice Pio IX. Onde però trarne profitto e poter migliorare la fabbricazione, sarebbe necessario conseguire dalla Reverenda Camera la libertà di lavoro, togliendone la ristrettezza del breve tempo entro il quale è permesso, e lasciare campo più largo a preparare le saline anche sulla fine di Marzo nettandole da tutte l'erbe malefiche che vi si producono, ed abolire affatto la fabbricazione del sal nero, che più presto può veramente chiamarsi terra salata, che sale.

Si è trovato anche utile il raffinamento che la Signoria Vostra ha prodotto del sal nero, che oggi si riceve con tanta difficoltà e lamenti dalle città della Marca, e per parlare ingenuamente, fa poco onore anche alle saline di Cervia, quasi che non si possa o non si voglia migliorare.

La S. V. recandosi in Roma potrà con efficacia perorare la causa di questa povera popolazione, che non ha altri mezzi di sussistenza che l'arte di salinari, e gli sarà gratissima, se le venga fatto di ottenere la desiderata libertà di lavoro pel miglioramento della qualità o quantità del prodotto, anche sul riflesso che il beneficio sarebbe compiuto, se la Rev. Camera affidasse alla S. V. la sorveglianza e l'ispezione pel nuovo piano e regolamento di fabbricazione e migliorie future.

Accolga i sentimenti del mio distinto ossequio coi quali mi pregio di rassegnarmi

Della Signoria Vostra Illustrissima

Cervia 13 agosto 1848

Devotissimo ed Obbligatissimo Servitore
GIOACCHINO VESCOVO DI CERVIA

All'Illmo ed Eccmo Sig. Professore
Raimondo Thomassy
« Cervia »



Illustrissimo Signore

Ho gradito moltissimo la sua cortese attenzione nel presentarmi i campioni de' sali da V. S. confezionati nella salina-modello di Cervia secondo il suo vantaggioso metodo, e sono ben persuaso dell'utile che da ciò ne deriverebbe ai Proprietari ed al Governo. Unendomi pertanto al parere di quel Rmo Monsig. Vescovo, e degli altri intelligenti Proprietari, ho già esternato la mia volontà di appoggiare calorosamente la esecuzione del ragionato progetto, cho V. S. mi ha esposto per la migliorazione economica di cotesto ramo d'industria, e voglio sperare che il nuovo metodo mediante la sua direzione risulterà in pratica molto più certo e proficuo dell'attuale.

Ho frattanto l'onore di protestarmi con molta stima

Roma 31 agosto 1848

Suo Devotissimo
PRINCIPE DORIA

Sig. Raimondo Thomassy

RÉSULTATS DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

ET

ABUS DONT LA RÉFORME A DÉJA ÉTÉ PROPOSÉE EN 1843

« Esistono nei depositi di Cervia dei sali dell'ultima qua-
« lità, cioè comuni, i quali non potrebbero esitarsi dagli spacci
« camerali per la loro pessima qualità . . . . Venne questo sale
« raccolto nella campagna 1834, e contiene una quantità di fango,
« erba ed altre materie eterogenee.

« L'esportazione dei depositi allo scoperto libererebbe
« l'Amministrazione dalla gravosa spesa di loro custodia e ne
« porterebbe l'economia a circa tre mila scudi annui.

« Sarebbero equamente ripartite le saline e le abitazioni
« a seconda dei reali bisogni delle diverse famiglie salinaresche.

« . . . . Viene in seguito la vergognosa distribuzione delle
« abitazioni che il Governo *gratuitamente* accorda ai Salinari; e
« qui, più che la giustizia, la publica morale reclama un pronto
« riparo ai ributtanti disordini che nascono dalla unione di
« molte persone di sesso diverso, le quali, non solamente nella
« stessa camera, ma nel medesimo letto d vono giacersi per
« troppo ristretta abitazione, intantochè piccole famiglie godono
« commodi ed ampli alloggi.

« La pubblica salute non è meno pregiudicata da questo
« sconveniente riparto, e nella pericolosa stagione di estate ivi
« sviluppansi con maggior facilità le malefiche influenze di quel-
« l'aria poco salubre, e quindi di quei malori epidemici che tutta
« invadono poi la città.

« Item . . . . vizioso riparto delle saline che qualche volta
« a numerose e povere famiglie ha destinato quelle meno pro-
« duttive, nel mentre che le più ubertose sono assegnate ai
« bisogni di poche persone tante volte altrimenti provvedute :
« locchè stà in opposizione alle paterne viste del Governo, che
« vuole tutta egualmente protetta la classe dei Salinari.- Quindi
« sembra doversi il Governo occupare di alcune riforme per
« sistemare la fabbricazione dei sali . . . . .

« Si ridurrebbe nei soli abitanti di Cervia, in quelli cioè
« che mandano i maggiori clamori al Governo, l'esercizio del-
« l'arte indigena col dare ad essi la preferenza sopra ai ter-

« rieri, i quali sono d'altronde provveduti con altri mezzi d'in-
« dustria loro facilmente forniti dalla agricoltura in quella lo-
« calità poco popolata.

« Colla destinazione e conseguente realizzazione dei depo-
« siti a cielo scoperto si accorrerebbe ai bisogni delle vedove
« e dei pupilli e di altrui aventi diritto sui depositi medesimi
« e che non hanno altro mezzo di sussistenza.

« Si compirebbe a vantaggio delle ricordate vedove e pu-
« pilli un atto di giustizia, reclamato dalla misera condizione in
« cui vengono lasciati, istituendo una cassa di sussidio impu-
« gnata da mite retribuzione per parte dei Salinari e dei Pro-
« prietarii.

« Circoscritto il numero dei Salinari colla prelazione pro-
« posta a favore degli abitanti della città di Cervia, classificate
« le singole famiglie dei Salinari e quotizzate le Saline, ver-
« rebbe ad essere posto un argine alla ingordigia dei Proprie-
« tarii che coll'attuale sistema possono facilmente imporre con-
« dizioni onerose ai Salinari, e si renderebbero minori le così
« dette *teste di ferro*, ossia quelle riprovevoli società fra Sa-
« linari, che sono sotto a questo nome conosciute.

« Verrebbe finalmente a precisarsi la quantità del sale da
« fabbricarsi ».

Telles étaient les réformes proposées en 1845. Or, le 1 Novembre 1848, Mr. l'Administrateur de Cervia, convaincu de l'impossibilité de pouvoir jamais introduire aucune amélioration générale sous un régime de tutelle administrative, écrivait contre ce système la lettre remarquable déjà publiée en note de la page 71. Dans notre chapitre VI., à propos de la liberté de fabrication refusée par le règlement de 1824 aux ouvriers de Cervia, les effets déplorables de cette tutelle ont été signalés sous le rapport industriel; les observations précédentes en ont démontré l'influence non moins funeste sur la vie intérieure de la Cité; reste à indiquer à présent quelques unes des pertes financières qu'un tel régime fait éprouver au Trésor Public.

AUTRES RÉSULTATS DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.

En présence des difficultés inhérentes à son vieux système de Régie, l'Administration ne sait comment améliorer la situation de Cervia. Frappée d'impuissance au milieu d'un con-

cert de suppliques, d'exigences et parfois de malédictions, c'est elle pourtant, qui non seulement loge, mais paie et fait vivre la plupart des habitants. Tous les habitants le reconnaissent sans doute; mais contrariés, comme on l'a vu, dans le libre exercice de leur industrie, ils cherchent des compensations à leur servitude et les prennent sans trop en examiner le moyen.

Pour la plupart d'entre eux, tout semble de bonne prise quand c'est pris sur l'Administration, et quelque honnêtes qu'ils soient d'ailleurs, on les voit rivaliser à qui exploitera avec le plus de succès et d'impunité leurs relations avec cette vieille tutrice. L'Administration les emploie-t-elle, par exemple, à des constructions pour les salines? Cela suffit: il s'agit *d'una roba d'amministrazione*, *roba camerale*, *roba d'appalto*, en un mot *d'une mangerie*, terme local; les travaux s'exécutent en conséquence, et peu de temps après paraissent autant de choses vergogneuses.

Mal servir l'Administration et au plus haut prix possible, tet est le mot d'ordre, telle est l'entente cordiale contre cette malencontreuse tutrice. Et pourtant ces ouvriers sont entre eux, bons, charitables, d'une probité parfaite. Pourvu qu'il ne s'agisse point des deniers de l'État, ce sont les plus honnêtes gens du monde. Mais sauf toutes ces bonnes qualités privées, l'Administration peut voir en eux quinze cents pupilles à l'état flagrant, sinon d'insurrection, au moins de plainte et d'ingratitude.

Quel parti reste-t-il donc à prendre? Etouffer d'un seul coup le mal dans son principe et renoncer au système de tutelle, qui, en ruinant le Trésor Public, démoralise et mécontente la population. C'est, en d'autres termes, revenir au système du libre travail; et à cet égard, les exemples du passé ne seraient pas entièrement dépourvus d'application.

En 1511, lorsque Jules II voulut développer les ressources de Cervia, rentrée sous l'Autorité Romaine pour ne plus en sortir, que fit-il? Il affranchit les habitants des entraves et taxes de toutes sortes que les Vénitiens avaient fait peser sur eux. Il érigea en quelque sorte la cité en port franc, obligeant seulement les étrangers à payer à la Chambre Apostolique les exportations à raison de 3 quattrini par *staro Cervese*. Le Trésorier Pontifical de la Romagne devait en outre payer tous les sels produits annuellement. Les successeurs de Jules II suivirent tous cet exemple, et à l'époque de Pie VI, les salines de Cervia produisirent une année jusqu'à 90 millions de livres de

sel. Qu'on lui restitue maintenant la liberté du travail d'après une méthode de fabrication perfectionnée, et le maximum de ses anciennes récoltes deviendra, en sel d'une qualité supérieure, la moyenne annuelle de sa production.

Lors de la reconstruction de Cervia sur les bords de la mer qui s'était éloignée par une longue suite d'atterrissements, au commencement du 18.me siécle, l'Administration Camérale adopta l'usage du logement gratuit pour les Saliniers. Pour résoudre les difficultés sans fin qui naissent d'un pareil usage, qu'elle abdique donc généreusement la propriété de ces vieilles habitations, qu'elle les octroie aux diverses familles de la classe ouvrière, d'après les besoins légitimes et bien constatés de chacune d'elles! Au lieu d'y perdre son argent et sa peine en dépenses d'entretien et de réparation, au lieu de loger confusément 1000 ou 1500 pupilles, elle les transformerait en petits propriétaires; et ces familles indépendantes accroîtraient immédiatement la richesse locale, en même temps qu'elles amoindriraient les charges énormes imposées par le système de tutelle au Trésor public.



PREMIÈRE EXPORTATION DES SELS ROMAINS

A PRIX RÉDUIT

(Contrat du 24 Janvier 1849)

Le 24 Janvier 1849, un premier essai d'exportation des Sels Romains est venu consacrer définitivement les principes économiques, que dès le 24 Février 1847, j'avais eu l'honneur de proposer pour la réforme des salines de l'Etat.

J'avais fixé un prix de revient de 25 bajocchi pour 1000 livres d'un sel de qualité supérieure fabriqué d'après la méthode française la plus avancée. Or sur la saline d'expérience, où j'ai opéré en 1848 avec une méthode moitié Française, moitié Italienne, les 1000 livres, récoltées et déposées sur la rive du canal d'embarquement, me sont revenues à moins de 20 baj.

Dans un congrès, tenu le 24 Novembre 1848 par M.r l'avocat Lunati, alors Ministre des Finances, la parfaite qualité du sel en question fut reconnue; et il me fut proposée de continuer à fabriquer les 1000 livres pour 25 baj. Ces propositions

ayant été acceptées par écrit dès le lendemain 25 Novembre, la Direction générale des Douanes n'a point hésité le 24 Janvier 1849, par un contrat avec M.r Giovanni Michele Tenti, de vendre à l'exportation 150,000 livres des sels blancs de Cervia au prix de 60 baj. le millier. Ces dernier sels avaient pourtant été payés 1 écu 50 baj.; mais du moment qu'ils pouvaient être remplacés, à 25 baj., par une denrée de qualité supérieure, il est clair qu'ils ne devaient point avoir eux-mêmes plus de valeur, et que le Gouvernement, les vendant à 60 baj., gagnait encore 35 baj. par 1000 livres.

Voilà donc un commencement d'exportation, un premier essai d'émancipation commerciale, pour le quel on ne saurait trop louer le Ministère des Finances, la Direction générale des Douanes et l'Administration des salines Romaines.

ADMINISTRATION DES SALINES DE CERVIA

« Spese incontrate dall'Amministrazione Saline di Cervia in un « novennio (1839-1847), come risulta dai consuntivi e re- « gistri esistenti in quest'Ufficio di Contabilità ».

ANNUALITA'	SPESA EFFETTUATA IN DETTA ANNUALITA'				OSSERVAZIONI
1839	sc.	48,081	12	6	Nell'importo totale del novennio suddetto restavi compreso lo straordinario pagamento di sc. 14,916 28 fatto nel 1842 e 1843 alli salinari a soldo dei sali in deposito a tutto il 1841; e più le spese di un quinquennio per la conduzione della gran salina Vallona soppressa dopo la campagna 1843.
1840	»	46,211	59	5	
1841	»	50,797	35	7	
1842	»	49,670	34	8	
1843	»	54,240	27	2	
1844	»	44,401	52	8	
1845	»	45,215	72	5	
1846	»	44,582	60	1	
1847	»	44,429	58	1	
Totale	sc.	427,630	13	3	
Media annuale	sc.	47,514	46	9	

§. 2.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA RÉFORME FINANCIÈRE, ET AU NOUVEAU MODE DE PERCEPTION DE L'IMPÔT DU SEL



La réforme financière du sel, qui est le but final dont la réforme industrielle n'est que le moyen et l'auxiliaire, a déjà éprouvé un commencement d'exécution qui permettra d'en apprécier les effets. Entreprise avec une précipitation sans exemple, par la République aux abois, ce qui valait mieux toutefois que de n'être pas même entreprise, elle a été confiée à une direction éminemment contraire à l'esprit qui l'avait dictée. Néanmoins, elle a pu fonctionner librement durant une semaine, avant d'être étouffée par les ordres partis des bureaux mêmes de la Ferme-Torlonia; et durant ce premier essai, voici comment toutes nos prévisions ont été justifiées:

„ La nuova legge sui sali (écrivait le 21 avril „ dernier M.r l'Administrateur des salines de Cervia) „ è stata per il paese una rivoluzione, sì per la quantità dei sali che si smercia, sì per le somme che „ si versano nella cassa delle saline, che per il la„ voro che si verifica in questo facchinaggio, etc. „ Et en *post-scriptum* il ajoutait: *Avvertite che un solo Cassiere non è sufficiente.*

Désirant contrôler le témoignagne de M.r l'Administrateur par un témoignage d'un autre nature, je me suis adressé au Président de la Députation des Propriétaires de salines, à Monseigneur l'Evêque de

Cervia, et Son Excellence a daigné me répondre en date du 22 juillet dernier : „ La réduction de la taxe „ du sel a fait à Cervia un effet excellent, à cause „ du grand monde qui venait l'acquérir pendant une „ semaine et plus encore ; Cervia semblait le port de „ *Livorno*. On en a débité pour 18 mille écus (1) „.

Ainsi l'expérience justifia toutes nos prévisions : expérience de quelques jours, il est vrai, mais suffisante pour faire apprécier les effets du libre commerce du sel à l'intérieur. Pourquoi donc fut-elle de si courte durée ? Par une confusion de principes économiques, le décret du 15 avril contenait une contradiction flagrante, inexplicabile, entre ses dispositions législatives et les considérants qui les précédaient. Ceux-ci proclamaient la liberté commerciale après l'acquittement de l'impôt, admettant par suite les prix variables de la denrée ; les articles du décret maintenaient au contraire l'uniformité des prix du système antérieur. Delà les mesures contradictoires qui furent adoptées successivement, et qui me firent retirer de la commission chargée d'exécuter la loi nouvelle, dès que j'y vis le principe du libre commerce systématiquement méconnu. Pour éviter qu' à l'avenir la même confusion d'idées produise le même ré-

(1) Monseigneur l'Evêque, à qui j'ai dù tant d'autres encouragements, daigne ajouter dans la même lettre : « *Je vous encourage à poursuivre l'im-* « *pression de l'ouvrage sur les sels Romains: il obtiendra l'approbation des* « *Gouvernements sagement politiques* ». Dans la lettre du 18 Mars dernier, et à propos du 2. chapitre de ce même ouvrage publié sous forme d'opuscule, S. E. avait déjà apprécié de la manière suivante cette première publication. « *J'ai* « *lu avec plaisir, ou je dirai mieux, j'ai dévoré votre opuscule avec avi-* « *dité. Il est parsemé de vérités irrésistibles, et elles sont exposées avec une* « *clarté méridienne, avec une logique piquante. Mais sera-t-il lu, ou sera-* « *t-il compris, adopté? Il faut renverser un grand colosse* ». Ce colosse heureusement n'a que des pieds d'argile ; il a reçu une première secousse ; et d'ailleurs la vérité, comme la goutte d'eau, perce à la fin le roc le plus dur.

sultat, il convient de mieux préciser la différence qui existe entre le système Français et le vieux système Italien, entre les prix légèrement variables du libre commerce après l'impôt, et les prix uniformes invariablement fixés par les tarifs pour chaque qualité de denrée.

La Régie du sel Italienne a pour caractère distinctif l'égalité des prix (*la tassa*) qu'on pourrait comparer à l'égalité sous le despotisme. Et quels en sont les résultats? trop souvent la falsification de la denrée de la part des débitants patentés, et toujours l'apathie de la part des consommateurs. Sous un tel régime, des réductions de prix sont parfois accordées au profit de l'agriculture ou d'industries particulières; mais comme elles sont dues à des faveurs des chefs du pouvoir, elles tuent toute entreprise libre et spontanée, qui, privée des mêmes faveurs, ne pourrait combattre à armes égales. En un mot, dans un tel système il n'est rien qui ne soit nuisible aux progrès de la consommation générale, et par suite qui n'amoindrisse les recettes du Trésor Public.

Le système d'impôt (*dazio*), laissant courir au contraire la variété des prix qui enrichit infailliblement l'homme actif et laborieux, porte l'émulation dans tous les rangs de l'armée commerçante et industrielle. Il excite de la sorte les consommateurs à devenir eux-mêmes les agents de la répartition en gros ou en détail, et met en jeu tous les ressorts de la consommation.

Quel pourrait donc être l'inconvénient de ce dernier système dans les Etats Romains? Le défaut d'habitude des populations à se fournir elles-mêmes de sel, et par suite la crainte de les voir exposées à dépendre du caprice des accapareurs? Mais quand il s'agit de se pourvoir d'une denrée vitale, la né-

cessité devient facilement mère d'industrie. En temps de disette, par exemple, les municipalités Romaines savent très bien établir des fours communaux en concurrence avec les fours particuliers. Au début de la réforme financière, elles pourraient de même établir un débit communal du sel; bien plus, une instruction partie du Ministère de l'Intérieur devrait leur en faire un devoir, en attendant que le libre commerce de la denrée eut pénétré dans les localités les plus reculées, et fut entrée, comme le libre commerce du grain, dans les habitudes des populations les plus ignorantes.

Ces préliminaires établis, le lecteur trouvera de lui-même la ligne unique de conduite, qui aurait du être suivie sous le régime inauguré par le Décret du 15 avril.



DÉCRET SUR LE LIBRE COMMERCE DU SEL

(15 avril 1849)

Considerando,

Che intento continuo delle istituzioni repubblicane dev'essere un miglioramento progressivo nelle condizioni economiche dei più:

Che il prezzo alto del sale reca offesa all'agricoltura, alla pastorizia, alla pesca, alla mezzana e piccola industria, ai commerci e alla salute del povero:

Che il modo attuale di percezione dell'imposta sul sale concentra ingiustamente nelle mani di un solo affittuario tutti i beneficii che il libero commercio di quella derrata procaccerebbe alla mezzana e piccola industria:

Che ogni affitto delle rendite pubbliche costituendo uno stato nello stato equivale a uno smembramento della Sovranità, e accenna a una incapacità nel Governo d'amministrare da per se stesso gl'interessi sociali:

Il Triumvirato decreta

1. È abolito l'appalto dei sali, noto col nome di Amministrazione Cointeressata.

2. La tassa sul sale di ogni genere è fissata ad un bajocco per ogni libbra Romana.

3. Il Triumvirato provvederà all'uopo mediante requisizione del materiale e delle scorte ad assicurare che non venga interrotto il servizio pubblico.

4. Il Triumvirato provvederà pure a che l'esazione del dazio non sia d'impedimento alla libera produzione, ed al libero commercio del sale.

Le ragioni dell'attuale Amministrazione saranno prese in considerazione pei compensi che fossero riconosciuti di diritto dietro regolare e *generale liquidazione* da operarsi da una Commissione nominata dai Rappresentanti del Popolo.

Il presente decreto avrà esecuzione dopo 24 ore dalla sua pubblicazione in ogni punto della Repubblica.

I Ministri dell'Interno e delle Finanze sono incaricati per ciò che li riguardi dell'esecuzione del presente decreto.

—

A la suite de ce Décret, des instructions contradictoires partirent presque en même temps du Ministère de l'Intérieur et de celui des Finances.



MINISTERO DELLE FINANZE

NOTIFICAZIONE

L'amministrazione del sale viene concentrata integralmente nella Direzione delle dogane.

La Direzione stessa nomina Commissari per ricevere la consegna delle scorte nei magazzeni.

I magazzeni continuano a vendere il sale agli spacciatori al prezzo ora stabilito di un bajocco per libbra colle solite provvisioni.

Gli spacciatori sono tenuti a vendere il sale al sopradetto prezzo di Tariffa sotto la sanzione delle vigenti leggi.

Una Commissione composta dei cittadini *Lucas*, *Gommi* e *Thomassy* è incaricata di presentare indilatamente le ulteriori disposizioni per la completa esecuzione del decreto 15 aprile corrente.

Roma 16 aprile 1849

Pel Ministro delle Finanze
C. Armellini Triumviro

NOTE

soumise au Ministère des Finances sur les sels à fournir à la consommation des provinces méridionales de Rome en exécution du Décret du 15 avril 1849

Rome, le 18 avril 1849

Les entrepôts des salines de Comacchio et de Cervia suffisent pour le moment à la consommation des provinces septentrionales; on aura le temps d'y penser plus tard.

La crainte de manquer de sel, sous le régime inaugnré par le décret du 15 avril 1849, ne peut exister que pour les provinces méridionales; or la consommation ordinaire du sel, dans ces provinces qui s'approvisionnent à l'entrepôt de Rome, est, d'après les comptes de l'administration Torlonia, de 19 millions de livres.

D'après les déclarations verbales du citoyen Ferrajoli, déclarations à vérifier sans retard, cet entrepôt contenait avant hier, 16 avril, la quantité de 6 millions de livres, et sur la la saline de Corneto se trouvaient en outre 5 millions, qu'il convient de faire transporter immédiatement à Rome. Total 11 millions: les quels, en temps ordinaire, suffiraient pour 7 mois, et pour 3 mois 1|2 en supposant la consommation doublée sous le nouveau régime.

Les circonstances actuelles me portent à croire que la consommation pourra quadrupler. A ce compte, il ne resterait guèro de sel que pour 45 jours. Je crois prudent d'agir comme si l'approvisionnement de l'entrepôt de Rome devait disparaitre en un mois. Je proposerai donc: 1. de faire transporter par mer à Rome les sels de la saline-modèle fabriqués à Cervia en 1848 et renfermés dans le magasin dit Rubicone, soit environ 500,000 livres, ou mieux de les faire conduire par terre à Foligno, qui cesserait ainsi que les cités voisines de s' approvisionner a l'entrepôt de Rome. A cet effet il faudrait écrire immédiatement à l'Administrateur de Cervia de tenir les sels de la saline-modèle en réserve, soit pour un transport spécial dirigé sur Foligno, soit pour un embarquement vers Rome, selon qu'il trouverait les circonstances de terre ou de mer plus favorables pour l'un ou l'autre parti; 2. Plusieurs Siciliens s'engageant à me procurer des sels de Trapani à 50 bajocchi le millier rendu à bord du

navire, il conviendrait de traiter directement avec ces Messieurs et de fréter sur le champ les petits navires de Civita-Vecchia ou de Livourne, qui se chargeraient du transport de la denrée jusqu'à Ripa-Grande. En supposant les frais de transport de 50 baj. ou même de 1 écu, l'impôt étant de 10 écus par millier, il resterait toujours 8 écus 50 baj., ou 9 écus de bénéfices nets pour le trésor. On voit donc qu'on ne saurait trop embarquer de sel à Trapani. Les marchands Siciliens, comme garantie de fournir le sel en question, s'obligeraient, en cas d'insuccès, à payer deux fois le frêt des bâtiments envoyés à Trapani, sauf. bien entendu, les cas de guerre et de blocus, dont ils ne pourraient subir la responsabilité. - 3. Les sels de France étant à l'abri de ces circonstances défavorables, c'est sur eux qu'il faut compter pour un approvvisionnement considérable de l'entrepôt de Rome.

Avant la loi du 28 décembre 1848, qui a réduit en France l'impôt sur le sel de 30 fr. à 10 fr. par quintal métrique, les sels français ne coûtaient guère plus cher que ceux de Trapani; mais depuis cette loi qui a dû les faire renchérir à l'exportation par l'accroissement de la consommation intérieure, tous les calculs ordinaires pouvant être inexacts, il n'y a qu'un parti à prendre: c'est d'envoyer au plus tôt un homme de confiance pour embarquer le plus possible de sels dans les ports d'Hyères, de Bouc et de Cette, où sont les grands entrepôts de sels français destinés à l'exportation.

En supposant que ces sels, comme ceux de Trapani, reviennent maintenant à 1 écu 50 baj., ils coûteront moins cher que les sels Romains, et donneront toujours 8 écus 50 baj. de bénéfices nets.

Ainsi 3 mesures à prendre: 1. les sels perfectionnés que j'ai fabriqués à Cervia et qui sont renfermés dans le magasin dit Rubicone, à transporter par terre à Foligno; 2. traiter directement avec les Siciliens et fréter des bâtiments pour Trapani; 3. envoyer une personne de confiance en France pour faire, sous ses propres yeux, embarquer des sels français pour Rome.

Telles sont les trois mesures à prendre sans le moindre retard, pour s'affranchir de la crainte de manquer de sel dans les provinces méridionales.

R. Thomassy

Monsieur le Ministre des Finances Romaines

Rome, le 19 avril 1846

Vous savez que je n'ai pas approuvé les premières mesures prises pour l'exécution du Décret sur les sels, en date du 15 avril courant, et que je n'ai consenti à faire partie de la commission, nommée pour en assurer l'exécution complète qu' à la condition de la conformer aux considérants de ce Décret, c-à-d à un esprit de liberté commerciale bien différent du régime aboli. Vous savez aussi comment j'ai proposé d' assurer inimédiatement l' approvisionnement des provinces méridionales de l'Etat, et celui de Rome en particulier; or, aucune des mesures proposées dans ma note d'hier matin et dans ma lettre d'hier soir n' ayant été adoptées , et des mesures contraires ayant prévalu dans le sein de la Commission, je vous prie de vouloir bien agréer que je n'en fasse plus partie.

Ayant promis de vous faire trouver en Sicile des sels de bonne qualité au prix le plus modique, j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus l'original d'une obligation contractée par un Sicilien, notable commerçant de Rome, à l'effet de vous procurer, comme premier essai, un million de livres de sel de Trapani ou Marsala au prix de 50 bajocchi par millier rendu à bord du navire.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

R. Thomassy



AL CITTADINO THOMASSY

MEMBRO DELLA COMMISSIONE GOVERNATIVA PEL DECRETO SUI SALI

Roma, 18 aprile 1849

Cittadino

Siccome conosco che voi meritamente fate parte della Commissione Governativa per l'esecuzione del decreto sui sali del 15 aprile corrente, vi prego di presentare alla medesima una mia offerta di un milione di libbre di sale, che in seno vi compiego.

Salute e Fratellanza

Vostro Affezionatissimo
V. Galletti

CITTADINI COMPONENTI LA COMMISSIONE GOVERNATIVA

PER L'ESECUZIONE DEL DECRETO SUI SALI

In virtù della presente offerta il sottoscritto si obliga di fornire al Governo della Republica Romana un milione di libre Romane di sale marino in natura di buona qualità delle saline di Trapani o Marsala, al prezzo di bajocchi 50 Romani per ogni mille libre Romane, poste a bordo nel porto di Trapani.

Per garanzia di tale impegno il sottoscritto si assoggetta alla multa del pagamento del doppio nolo del bastimento, o bastimenti che la Repubblica avrà convenuto, quante volte non si consegnasse dall'incaricato del sottoscritto al loro arrivo in Trapani, la quantità del sale necessaria pel rispettivo loro carico.

Il pagamento del sale al prezzo sopra convenuto di bajocchi 50 per ogni mille libre, sarà fatto in due eguali pagamenti, per metà alla consegna in Trapani in moneta d'argento effettivo ivi corrente, e l'altra metà in Roma all'esibizione della poliza di carico, che sarà rilasciata da ciascun Capitano.

I bastimenti che il Governo Romano noleggierà per caricare il cennato sale in Trapani, dovranno essere muniti di lettera d'ordine del sottoscritto diretta al suo commissionato di Trapani, onde essere riconosciuti, ed aver diritto alla consegna del carico, senza la quale lettera d'ordine non potrà aver luogo la penale anzidetta stabilita del doppio nolo.

Roma 18 aprile 1849

Firmato « VINCENZO GALLETTI

Nous avons cité plusieurs fois la loi Francaise du 28 Décembre 1848, relative à la réduction de l'impot du sel. En voici le texte reproduit d'après le Moniteur:

Au nom du Peuple Français.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. Le décret du 15 avril 1848, portant abolition de l'impôt du sel, est abrogé.

Art. 2. A dater du 1 janvier 1849, l'impôt du sel est réduit à 10 fr. par 100 kilogr.

Art. 3. A partir du 1 janvier 1849, les sels étrangers seront admis en France, moyennant l'acquittement d'un droit de douane fixé ainsi qu'il suit :

Par terre et par les frontières de Belgique, en payant par 100 k.logr. . . . . 2 fr. » c.

Par terre, et par les frontières de l'est et du midi, par 100 kilogr. . . . . » 50

Par mer, sous pavillon français, par 100 kilogrammes. . . . . » 50

Par mer, sous pavillon étranger, par 100 kilogrammes. . . . . 1 »

Art. 4. Les sels de l'Algérie et de nos autres possessions d'outre-mer seront exempts, à l'importation en France, de tous droits de douane, sous pavillon français.

Art. 5. Les sels étrangers, nationalisés par le paiement des droits d'entrée, et les sels de l'Algérie et autres possessions françaises d'outre-mer, avant d'être livrés à la consommation en France, seront passibles de la taxe de consommation établie par l'article 2 de la présente loi, sans déduction d'une remise à titre de déchet.

Art. 6. La différence entre la taxe perçue sur les sels qui se trouveront dans le commerce à la date du 1 janvier 1849 et la taxe nouvelle établie par la présente loi sera remboursée sous les conditions et selon les formes que déterminera un règlement d'administration publique.

Art. 7. Les franchises et modérations de droits actuellement en vigueur sont maintenues.

Art. 8. Les lois, ordonnances et règlements, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1848.

18

§. 3.

RÉGIE DES SELS ET TABACS

COMPARAISON
DES DIVERS REVENUS OBTENUS DES TABACS ET DES SELS PAR L'ADMINISTRATION COINTÉRESSÉE DU PRINCE TORLONIA

(15 *Octobre* 1845)



Tous les raisonnements sur la nécessité de résilier la Ferme-Torlonia pour réformer la Régie et l'industrie des Sels Romains, s'appliquent à *fortiori* à la Régie et à l'industrie des Tabacs, dont la réunion avec les Sels forme le double objet de l'Administration Cointéressée, et dont le monopole exorbitant absorbe en frais de perception, comme on le verra plus bas, plus des $^4/_{10}$ des revenus bruts de l'impôt, soit 453, 538 écus sur un total d'écus 1,091, 119.

Cette seconde question est, comme on voit, pour le Trésor Public aussi intéressante au moins que celle des Sels. En attendant le moment opportun de l'examiner et la résoudre par un travail analogue à celui-çi, nous communiquons aux Economistes Romains l'extrait d'un mémoire qui pourrait servir d'introduction à cet important et nouveau sujet. Ce mémoire a pour titre:

« *Réponses aux questions posées à l'Ambassade de*
« *France à Rome* SUR LA CULTURE, LA FABRICA-
« TION, LA VENTE, LE COMMERCE ET L'IMPÔT DES
« TABACS DANS LES ETATS ROMAINS, *par M.r le*
« *Directeur général des tabacs de France* ».

Voici la conclusion de ce mémoire :

« Le Gouvernement Pontifical a fait de la Régie une administration spéciale de finances livrée par adjudication à un fermier moyennant une redevance fixe à payer annuellement à l'Etat, plus la participation dans une proportion déterminée aux bénéfices nets de l'exploitation.

« Mais la Régie n'afferme pas seulement la vente des tabacs : elle prend en même temps à bail la vente des sels. Ces deux exploitations réunies forment ce qu'on appelle la ferme des sels et tabacs, dont l'Administration à lieu sans distinction de dépenses générales et sans que les employés appartiennent à l'un plus qu'à l'autre service.

« Le bail passé entre l'Etat et la Régie pour douze ans, à partir du 1 juillet 1843 jusqu'au 30 juin 1855, a fixé le prix du fermage des sels et tabacs à 1, 355, 000 écus Romains (fr. 7, 364, 130) payables par an, plus 34 par 0\[0 à prélever sur les bénéfices nets.

« Il est en conséquence assez difficile de préciser les profits nets qui se font spécialement sur la vente des tabacs. Mais les renseignements qui vont suivre, jetteront quelque jour sur cette question.

« Le terme moyen de la vente des tabacs pendant 10 années présente les résultats suivants :

PROVINCES	Quantité vendue	PRODUITS DE LA VENTE
De Rome	917, 000 livres	428, 644 écus 05 baj. 9/10
De Bologne	1, 380, 976 »	454, 848 » 31 » 7/10
De Chiaravalle près d'Ancône	630, 691 »	207, 626 » 60 » 5/10
Total	2, 928, 667 livres	1, 091, 118 » 98 » 9/10
L'achat des Tabacs et leur fabrication ont coûte		332, 929 » 47 » 6/10
Le produit est ainsi de		758, 489 » 81 » 3/10

« Mais il y à maintenant 300,000 écus de dépenses générales, communes aux sels et aux tabacs, qu'il convient de répartir sur l'un et l'autre service; et cette répartition ne peut guères s'établir qu'au prorata de leurs produits respectifs. Nons négligerons dans ce calcul les fractions.

« Nous avons dit que les tabacs ont produit . . . . 1, 091, 119 écus
Ils ont coûté pour l'achat et la fabrication 332, 928

Restent . . . . . 758, 191 écus

Les sels ont produit . . . . 1, 301, 040 écus
Ils ont coûté 173, 358

Restent . . . . . 1, 127, 682 écus
Ci. 1, 127, 682

Total . . . . . . 1, 885, 873 écus

« En conséquence, établissant la proportion pour répartir les 300 milles écus de dépenses générales, l'on peut mettre à la charge du service des tabacs 120, 610 écus: ce qui réduirait le bénéfice sur cette exploitation spéciale à 637,581 écus, et mettrait 179,390 écus à la charge du service des sels.

« Il faut à présent répartir sur les deux services 1,355,000 écus, prix du fermage des sels et tabacs à payer annuellement au Gouvernement. En établissant la proportion sur chacun d'eux, en raison de leurs produits respectifs, ainsi que nous l'avons déjà fait pour les dépenses qui leur sont communes, nous trouvons qu'il y aurait à prélever sur
le produit des tabacs . . . . 544, 761 écus
et sur celui des sels 810, 239

Total . . . . . 1, 355, 000 écus

« Et ce calcul est parfaitement d'accord avec la donnée approximative qui nous a été fournie par des personnes, dont la position élevée dans l'Administration, les lumières et l'expérience en pareille matière forment autorité.

« Il résulterait alors de cette évaluation que le produit net des tabacs serait de 92, 820 écus Romains, correspondant à 504, 426 fr.; mais il faut encore déduire pour le prélèvement de 34 pour 100 à exercer par le Gouvernement 31, 558 écus 80 baj. soit 171, 515 fr. 04 cent. D'où le bénéfice net du fermier sur le service des tabacs est de 332, 940 fr. 96 cent.

« Nous ajouterons ici, pour compléter nos renseignements, les tableaux suivants qui résument par des chiffres les charges et les revenus de la ferme des sels et tabacs, les produits bruts et nets de chacune des deux branches de cette double exploitation, et la quotité qui revient, dans le partage des bénéfices au gouvernement d'une part et au fermier de l'autre.

TABACS

« Produit brut des tabacs		1, 091, 119 écus
Achat et fabrication des tabacs	332, 928 écus	
Part des frais généraux d'administration commune aux deux services, tombant à la charge des tabacs	120, 610	453, 538
Reste . . .		637, 581
A déduire la portion afférente aux tabacs sur le prix du fermage		544, 761
Reste reporté d'autre part		92, 820
sur les quels il y a 34 pour 100 à déduire pour le trésor		31, 558 80
Restant net au profit du fermier		61, 261 20*a*

SELS

« Produit brut des sels		1, 301, 040 écus
Achat et fabrication. .	173, 358	
Part des frais généraux d'administration communs aux deux services, à la charge des sels.	179, 390	352, 748
Reste		948, 292 écus

A déduire de la portion afférente aux sels sur le prix du fermage	810, 239 .
Reste	138, 053
sur les quels il y a 34 par 100 à déduire pour le trésor	46, 938 02
Restant net pour le fermier . . .	91, 114 984

La somme des bénéfices nets

savoir *a* . . .	61, 261 20
b . . .	91, 114 98
donne pour total ... écus	152, 376 18

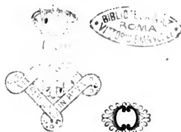
SELS ET TABACS RÉUNIS

« Produit général des tabacs .	1,091,119		2, 392, 169 écus
Produit général des sels . .	1,301,040		
à déduire: achat et fabrication des tabacs.	332,928	506,286	806, 286
achat et fabrication des sels	173,358		
frais d'administration communs aux deux services		300,000	
Reste			1, 585, 873 écus
Prix du fermage à déduire			1, 355, 000
Reste			230, 873
34 par 100 à payer au trésor			78, 496 82
Restant net pour le fermier . . . écus			152, 376 18

« Ainsi le Gouvernement retire de la ferme des sels et tabacs :

1. Prix de fermage	1, 355, 000 écus		
2. 34 pour 100 sur les bénéfices nets. . . . . »	78, 498 82		
		1, 433, 496 82	fr. 7,790,743 59
Le fermier retire . . . . »		152, 376 18	828,131 41
Les frais communs sont de . . . . »	300, 000		
Les frais d'achat et de fabrication des tabacs sont de . . . . »	332, 928		
Les frais d'achat et de fabrication des sels sont de . . . . »	173, 358		
		806, 286	4,381,989 13
		2, 392, 159 00	fr. 13,000,684 13

(Fin du rapport; Rome, le 15 octobre 1845)







PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

DU MONOPOLE DES SELS PAR LA FÉODALITÉ FINANCIÈRE, IN-8 PARIS, 1846

DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'ALGÉRIE, BROCHURE IN-8.

DE LA COLONISATION MILITAIRE DE L'ALGÉRIE, BROCHURE IN-8.

LA QUESTION D'ORIENT SOUS LOUIS XIV, IN-12.

LE MAROC ET SES CARAVANES - RELATIONS DE LA FRANCE AVEC CET EMPIRE. (DEUXIÈME ÉDITION, CHEZ DIDOT FRÈRES) VOL. IN-8 DE 428 PAGES.

ESSAI SUR LES ÉCRITS POLITIQUES DE CHRISTINE DE PISAN, SUIVI D'UNE NOTICE LITTÉRAIRE ET DE PIÈCES INÉDITES; VOL. IN-8.

DE LA PRAGMATIQUE - SANCTION ATTRIBUÉE A S.T LOUIS: IN-8.

JEAN GERSON, CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME ET DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. VOL. IN-12 DE 450 PAGES